

STMG

COLLECTION PRISE DIRECTE

Droit

2^E ÉDITION

Première

Guide pédagogique

Chantal Delaunay-Chevalier
Nicolas Deuzé
Mathieu Gaze
François Laragé
Jean-Rémy Mautouchet

 FOUCHER

Sommaire

Avant-propos p. 09

Thème 1 : Qu'est-ce que le droit ?

Chapitre 1 La nécessité de la règle de droit p. 11

Introduction au chapitre..... p. 11

I. Comment caractériser le droit ? p. 14

II. À quoi sert le droit ?..... p. 16

III. Pourquoi obéir à la règle de droit ? p. 18

Entraînement..... p. 20

Je raisonne en juriste – Création d'un nouveau délit :

le délit de violence psychologique..... p. 21

Synthèse p. 22

Synthèse rédigée..... p. 23

Chapitre 2 La diversité des sources du droit p. 27

Introduction au chapitre..... p. 27

I. Quelles sont les sources nationales du droit ? p. 30

II. Quelles sont les sources internationales du droit ? p. 32

Entraînement..... p. 34

Je raisonne en juriste – Traité de Lisbonne : quelle évolution

pour l'Europe ?..... p. 35

Synthèse p. 36

Synthèse rédigée..... p. 37

Chapitre 3 La cohérence de l'ordre juridique p. 41

Introduction au chapitre..... p. 41

I. Comment le droit s'adapte-t-il à chaque situation ? p. 44

II. Comment articuler les règles entre elles ? p. 46

Entraînement..... p. 48

Je raisonne en juriste – La vidéosurveillance au travail..... p. 49

Synthèse p. 50

Synthèse rédigée..... p. 51

Thème 2 : Comment le droit permet-il de régler un litige ?

Chapitre 4 Le litige et sa résolution par le droit p. 55

Introduction au chapitre..... p. 55

I. Comment caractériser le litige ? p. 58

II. Comment le droit procède-t-il pour résoudre un litige ? p. 60

Entraînement..... p. 62

Je raisonne en juriste – Un litige sur le Net p. 63

Synthèse p. 64

Synthèse rédigée..... p. 65

Chapitre 5 La preuve des droits	p. 67
Introduction au chapitre.....	p. 67
I. Qui doit apporter la preuve d'une situation juridique ?.....	p. 70
II. Que doit-on prouver dans une situation juridique ?.....	p. 72
III. Quels sont les modes de preuve admis par le droit ?.....	p. 74
Entraînement.....	p. 76
Je raisonne en juriste – Le test ADN, une preuve fiable ?	p. 77
Synthèse	p. 78
Synthèse rédigée.....	p. 79
Chapitre 6 Le recours au juge	p. 83
Introduction au chapitre.....	p. 83
I. Quels principes gouvernent le recours au juge ?.....	p. 86
II. Quel tribunal choisir ?.....	p. 88
Entraînement.....	p. 90
Je raisonne en juriste – Les diagnostics dans une vente immobilière....	p. 91
Synthèse	p. 92
Synthèse rédigée.....	p. 93
Chapitre 7 Le déroulement d'un procès	p. 95
Introduction au chapitre.....	p. 95
I. Quels principes régissent le déroulement d'un procès ?.....	p. 98
II. Quelles sont les étapes d'un procès civil ?.....	p. 100
Entraînement.....	p. 102
Je raisonne en juriste – Le déroulement d'un procès devant le tribunal de grande instance.....	p. 103
Synthèse	p. 104
Synthèse rédigée.....	p. 105

Thème 3 : Qui peut faire valoir ses droits ?

Chapitre 8 La personnalité juridique	p. 109
Introduction au chapitre.....	p. 109
I. Qui est sujet de droits ?.....	p. 112
II. Comment délimiter l'existence d'une personne dans le temps ? .	p. 114
III. Quelle est l'étendue de la personnalité juridique ?	p. 116
Entraînement.....	p. 118
Je raisonne en juriste – L'absence ou la disparition	p. 119
Synthèse	p. 120
Synthèse rédigée.....	p. 121
Chapitre 9 L'identification des personnes	p. 125
Introduction au chapitre.....	p. 125
I. Comment désigner une personne physique ?.....	p. 128
II. Comment désigner une personne morale ?	p. 130
III. Comment situer une personne juridique ?	p. 132
Entraînement.....	p. 134

Je raisonne en juriste – Groupes de musique et pseudonymes	p. 135
Synthèse	p. 136
Synthèse rédigée.....	p. 137

Thème 4 : Quels sont les droits reconnus aux personnes ?

Chapitre 10 L'étendue des droits de la personne	p. 141
Introduction au chapitre.....	p. 141
I. Quels sont mes droits ?	p. 144
II. Quelles sont les particularités des droits extrapatrimoniaux ? ...	p. 146
III. Quels sont les droits patrimoniaux ?	p. 148
Entraînement.....	p. 150
Je raisonne en juriste – Droit d'auteur et téléchargement illégal	p. 151
Synthèse	p. 152
Synthèse rédigée.....	p. 153
Chapitre 11 Le droit de propriété	p. 157
Introduction au chapitre.....	p. 157
I. Comment définir le droit de propriété ?	p. 160
II. Pour quelles raisons peut-on apporter des limites au droit de propriété ?	p. 162
III. Quelles sont les particularités de la propriété incorporelle ?	p. 164
Entraînement.....	p. 166
Je raisonne en juriste – L'utilisation de marques de secteurs différents	p. 167
Synthèse	p. 168
Synthèse rédigée.....	p. 169

Thème 5 : Quel est le rôle du contrat ?

Chapitre 12 Le contrat et ses fonctions	p. 173
Introduction au chapitre.....	p. 173
I. Qu'est-ce qu'un contrat ?	p. 176
II. Comment les contrats répondent-ils à la diversité des besoins ?	p. 178
III. Quel est le rôle du contrat dans la société ?	p. 180
Entraînement.....	p. 182
Je raisonne en juriste – Une véritable autonomie de la volonté ?	p. 183
Synthèse	p. 184
Synthèse rédigée.....	p. 185
Chapitre 13 La formation du contrat	p. 189
Introduction au chapitre.....	p. 189
I. Comment se forme le contrat ?	p. 192
II. Qu'est-ce qu'un consentement vicié ?	p. 194
III. Que se passe-t-il si le contrat est irrégulier ?	p. 196
Entraînement.....	p. 198
Je raisonne en juriste – Un consentement suffisamment vicié ?	p. 199

Synthèse	p. 200
Synthèse rédigée.....	p. 201
Chapitre 14 L'exécution du contrat.....	p. 205
Introduction au chapitre.....	p. 205
I. Quels sont les effets de la conclusion d'un contrat ?	p. 208
II. Quelles sont les conséquences du défaut d'exécution du contrat ?	p. 210
III. Comment obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat ?.....	p. 212
Entraînement.....	p. 214
Je raisonne en juriste – Responsabilité contractuelle : à quelles conditions ?	p. 215
Synthèse	p. 216
Synthèse rédigée.....	p. 217
Chapitre 15 Le contrat de consommation et sa protection	p. 221
Introduction au chapitre.....	p. 221
I. Qu'est-ce qu'un contrat de consommation ?	p. 224
II. Quelles sont les particularités du contrat de consommation ? ...	p. 226
III. Pourquoi interdire les clauses abusives ?	p. 228
Entraînement.....	p. 230
Je raisonne en juriste – Analyse d'un contrat de consommation	p. 231
Synthèse	p. 232
Synthèse rédigée.....	p. 233

Fiches outil

1. Répondre à une question posée sur un document	p. 237
2. Qualifier une situation et formuler le problème juridique.....	p. 239
3. Rechercher une information juridique.....	p. 241
4. Analyser un texte	p. 243
5. Argumenter pour résoudre un problème juridique.....	p. 246
6. Analyser un contrat	p. 248
7. Analyser un arrêt de la Cour de cassation.....	p. 251

Lexique.....	p. 253
---------------------	---------------

Avant-propos

RÉPONSES DE L'OUVRAGE AUX OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme (extraits)	L'ouvrage
- Apporter des concepts fondamentaux afin de développer des capacités d'analyse prenant appui sur des raisonnements juridiques mobilisables dans le cadre de situations pratiques tirées, soit de l'environnement proche des élèves, soit du fonctionnement des organisations.	L'ouvrage est centré sur les concepts fondamentaux à acquérir en prenant appui sur des scènes de la vie quotidienne de l'élève ou d'une entreprise.
- Contribuer à la formation du citoyen, de l'acteur économique et social, en permettant à l'élève d'appréhender le cadre juridique dans lequel évoluent les individus et les organisations. Il s'agit alors de donner du sens à la règle de droit et d'en percevoir l'utilité.	Les situations concrètes proposées à l'étude sont porteuses de réflexion sur les différents rôles que l'élève est appelé à jouer dans la société : citoyen, travailleur, consommateur, voisin...
- Participer à la formation générale de l'élève en lui faisant acquérir des méthodes et une rigueur nécessaires à l'expression d'une pensée éclairée et autonome.	Les fiches méthode aident à acquérir des méthodes de travail. Le raisonnement juridique est sollicité à chaque chapitre.
Extrait des indications complémentaires : Il faut donc avant tout solliciter les représentations existantes des élèves.	L'introduction du chapitre et les situations à résoudre prévoient une question pour la mise à jour des représentations des élèves.

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE DANS L'OUVRAGE

Le programme	L'ouvrage
Le droit, en classe de première et terminale « Sciences et technologies du management et de la gestion », doit permettre aux élèves d'aborder des règles juridiques sous l'angle concret de leur mise en œuvre. Pour découvrir ces règles, on fait appel systématiquement à des exemples simples tirés de l'environnement de l'élève...	Chaque unité d'étude s'ouvre sur une analyse de situation, issue le plus souvent du vécu de l'élève, qui lui permet d'analyser le droit en action et ainsi de percevoir directement le sens et l'utilité de la règle.
... et à des méthodes pédagogiques qui le rendent acteur du processus d'apprentissage.	Les méthodes qui mettent l'élève en situation d'activité intellectuelle forte sont variées et systématiquement sollicitées. - La méthode déductive : elle consiste à tirer une conséquence d'un fait, d'un principe ou d'une loi, etc., est largement sollicitée. Elle est caractéristique du raisonnement juridique. - La méthode dialectique : il s'agit de faire jouer des variables dans des sens différents (thèse, antithèse, synthèse par exemple). - La méthode inductive : elle consiste à passer des exemples aux notions, des faits à la loi, de l'observation au concept.
On attend que les élèves soient capables d'analyser des situations juridiques et de construire une argumentation pertinente, au regard des solutions envisageables. Cette démarche consiste à : - qualifier la situation au plan juridique ; - formuler le problème de droit qui est posé ; - identifier la ou les règles juridiques applicables ; - indiquer la ou les solutions juridiques possibles.	L'exercice de qualification est abordé dès le premier chapitre et repris très fréquemment. Le raisonnement juridique est travaillé à chaque heure de cours et lors des activités consacrées aux travaux dirigés dans le « je raisonne en juriste ».

MODE D'EMPLOI DU GUIDE PÉDAGOGIQUE

L'analyse didactique de la séance

Pour chaque chapitre, une page d'introduction présente le programme, le sens de l'étude puis les principes pédagogiques mis en œuvre dans l'ouvrage-élève. Elle attire l'attention sur les difficultés que peuvent rencontrer les élèves et constituer autant d'obstacles à l'apprentissage ou sur l'importance de telle ou telle notion. Elle donne enfin une liste de sites à consulter éventuellement.

Les indications complémentaires du programme attirent l'attention sur la nécessité de partir des représentations des élèves. Les représentations sont le savoir spontané des élèves. Favoriser l'expression des représentations, c'est considérer que l'apprentissage ne se substitue pas à un vide, que chaque élève possède une explication de la situation dans laquelle on le place. La confrontation des représentations des élèves permet à chacun de se décentrer en considérant qu'autrui pense différemment de lui. C'est encore le conduire à argumenter, à proposer des situations qui confirment ou infirment ses représentations.

L'analyse des représentations permet à l'enseignant de caractériser les obstacles auxquels les élèves se heurtent. En fonction de la nature des obstacles identifiés, l'enseignant va adapter la progression du travail. On peut donc les utiliser ainsi :

- les mettre en évidence en début de chapitre ;
- en conserver la trace ;
- puis, reposer la même question en fin de chapitre pour faire mesurer à la classe le chemin parcouru : comment les représentations ont-elles évolué ?

La réalisation d'une carte mentale peut être facilitée par le recours à un logiciel gratuit, Xmind (<http://xmindportable.softonic.fr/> ; allez sur eduscol pour obtenir « premiers pas avec Xmind »).

Le corrigé de la pochette-élève

Retrouvez l'ensemble des questions corrigées de l'ouvrage.

La synthèse rédigée

À la fin du chapitre, nous vous proposons une synthèse rédigée complète, enrichie de nouveaux exemples, qui peut être utilisée de diverses manières, suivant le niveau de la classe ou la méthode pédagogique choisie par le professeur :

- utilisée seulement par le professeur pour « en savoir plus que les élèves » ;
- distribuées aux élèves en fin d'étude du chapitre, (après simplification éventuelle par le professeur) puisque les élèves ont au préalable construit les notions essentielles ;
- explicitée en classe à la fin de l'étude du chapitre après simplification éventuelle par le professeur soit au vidéoprojecteur, soit sur papier avec éventuellement des pages à compléter...

1

La nécessité de la règle de droit

Problématique : Pourquoi le droit existe-t-il ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
1. Qu'est-ce que le droit ?	Le droit et les fonctions du droit La règle de droit	Le droit vise à organiser la société au nom de certaines valeurs et émane d'autorités légitimes. Les principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité fondent l'organisation de notre société. Ils contribuent à faire du droit un facteur d'organisation et de pacification de la société. Les fonctions du droit sont appréhendées à partir de l'observation des champs les plus divers de la vie en société et notamment ceux de la vie privée, de la vie professionnelle et de la vie économique et sociale. La règle de droit est légitime, générale et obligatoire. En prenant appui sur quelques règles provenant de divers codes (Code civil, Code du travail, Code pénal par exemple) on montre que la règle de droit émane d'autorités compétentes. Sa formulation en termes généraux lui permet de garantir l'égalité devant la loi de toutes les personnes placées dans la même situation juridique. La qualification juridique doit être abordée dès ce moment de l'étude. En effet, le droit ayant vocation à saisir toutes les situations de la vie en société, il ne peut décrire chacune d'elles en raison du caractère général de la règle de droit. C'est pourquoi il se réfère à des catégories juridiques : la personne physique, la victime, le contrat, le salarié par exemple.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit de démontrer en quoi le droit est nécessaire pour la survie et la cohésion du corps social. On s'interroge d'abord sur ce qu'est le droit (à la fois corpus de règles et discipline enseignée avec sa technique spécifique, la qualification), puis sur l'utilité du droit pour une société et enfin sur les raisons qui font que l'on doit respecter la règle.

I. Comment caractériser le droit ?

Le droit, tout le monde sait ce que c'est ou croit savoir. C'est pourquoi cette séquence repose sur une analyse des représentations. Il est important de mettre à jour les idées préconçues afin de les consolider ou de les faire évoluer. On peut par conséquent remplacer les documents de cette séquence par une analyse des représentations des élèves de la classe.

On leur demande de formuler par écrit en une phrase ou sous forme d'exemples ce qu'est le droit selon eux.

Puis, on procède à la mise en commun au tableau ou au video-projecteur en classant les réponses par catégories (exemples ou définitions).

On procède ensuite à l'analyse en utilisant les consignes de l'ouvrage.

Cette méthode permet d'impliquer les élèves et donc de les motiver.

II. À quoi sert le droit ?

Là encore, dans le souci de développer l'intérêt de l'élève, on écoute des jeunes évoquer leur vision du rôle du droit mais cette fois en allant au-delà de leurs représentations. En effet, on confronte leur regard aux textes fondateurs de la société. Il ne s'agit pas d'un cours de morale mais de les faire réfléchir sur les écarts qu'il peut y avoir entre les modes de pensée de chacun et les valeurs d'une société permettant de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts privés.

III. Pourquoi obéir à la règle de droit ?

Il s'agit d'une démonstration qui nécessite de partir d'exemples de règles pour en déduire objectivement les raisons qui font que l'on doit respecter le droit. On a choisi majoritairement une méthode inductive puisque, à partir d'exemples, les élèves doivent dégager les caractéristiques communes de la règle, de même pour construire la notion de légitimité sociale. La légitimité juridique est construite sur le mode mixte : inductif/déductif.

1

La nécessité de la règle de droit

NOTIONS → Droit, règle de droit, valeurs

OBJECTIFS → Caractériser le droit et la règle
→ Montrer leur nécessité et leur légitimité

Le Code d'Hammurabi correspond aux lois remises par le dieu Soleil au roi de Babylone. Voici un extrait, inscrit sur la stèle.

§ 138. Si un homme veut répudier son épouse qui ne lui a pas donné d'enfants, il lui donnera (tout l'argent) de sa tirhatou (valeur d'achat de la fiancée), et lui restituera intégralement la cheriqtou (dot) qu'elle a apportée de chez son père, et il la répudiera.

§ 142. Si une femme a dédaigné son mari et lui a dit « tu ne me posséderas pas », son secret sur le tort qu'il subit sera examiné, et si elle est ménagère, sans reproche, et si son mari sort et la néglige beaucoup, cette femme est sans faute ; elle peut prendre sa cheriqtou et s'en aller dans la maison de son père.

§ 143. Si elle n'est pas ménagère, mais coureuse, si elle dilapide la maison, néglige son mari, on jettera cette femme dans l'eau.

Stèle du Code d'Hammurabi
(1792-1750 av. J.-C.).



Article 230 du Code civil

Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

Article 242 du Code civil

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.



1 Comparez le droit exprimé hier et aujourd'hui. Comment expliquez-vous ces différences ?

Ressemblances : Thème commun : la séparation des couples. Le droit est nécessaire pour organiser la famille, la société.

Différences : Dans le Code d'Hammurabi, le statut diffère entre l'homme et la femme, il est plus sévère pour cette dernière. On parle de répudiation et non de divorce, de faute de la femme. La loi est édictée par le souverain, elle est d'inspiration divine... Dans le Code civil, il y a égalité des droits homme/femme dans le divorce. La loi votée est exprimée dans un code.

Explication de ces différences : Le droit exprime les valeurs, la culture du pays, de l'époque.

2 Selon vous, pourquoi le droit est-il nécessaire ?

Besoin de sécurité et d'ordre dans la société pour vivre ensemble.

I. Comment caractériser le droit ?

J'analyse

Situation

Hippolyte Le Calvez retrouve ses copains au café. Comme la plupart d'entre eux, il entre en classe de 1^{re} STMG à la rentrée. Les conversations vont bon train sur les professeurs qu'ils aimeraient retrouver et sur les matières enseignées. C'est le droit qui fait l'objet de la curiosité la plus vive car c'est une discipline nouvelle. À la question « qu'est-ce que le droit ? », chacun apporte sa réponse.



A C'est un ensemble de règles

Doc. 1

La militante : « Pour moi, le droit c'est la possibilité d'élire le président de la République et les députés ; de pouvoir faire grève et de manifester si je ne suis pas d'accord. C'est également les allocations pour les chômeurs... »

Le sage : « Par exemple : un copain s'est fait racketter par une bande à la porte du lycée. Ils en voulaient à son iPhone. Les plus costauds ont gagné, ils avaient des couteaux. Heureusement, la police est là pour ne pas abandonner la rue aux caïds. Ils se sont fait chopper ! On n'a plus peur ! »

La rebelle lucide : « Le droit c'est aussi s'arrêter au feu rouge dans une ville déserte à 3 heures du matin, sans une

seule voiture en vue. C'est pas mon style, mais je ne perds pas de point et, sans ça, il y aurait le double de morts sur les routes. »

Hippolyte : « Moi, je vois le droit différemment. C'est le procès d'assises, le juge qui condamne ou relaxe selon la loi. J'adore suivre les extraits de procès à la télé comme dans l'émission "Faites entrer l'accusé". »

Robinson Crusoé sur son île, s'il était interrogé, répondrait : « Le droit, je ne sais pas ce que c'est. Je vis seul, je n'en ai pas besoin ! »

1 Comment chacun décrit-il le droit ? Précisez à chaque fois l'effet attendu.

La militante : ce sont des règles qui permettent de participer à la vie politique et d'exprimer ses idées sans risque. Le droit autorise.

Le sage : le droit fait respecter la propriété du copain sur l'iPhone. Il est mis en œuvre par la police. Le droit sanctionne.

La rebelle lucide : ce sont des règles du Code de la route qui obligent à adopter certains comportements et permettent de protéger des vies. Le droit oblige ou interdit.

Hippolyte : le droit est incarné par le procès au cours duquel le juge prend une décision conforme à la loi. Le droit condamne ou rétablit les droits des uns et des autres.

Robinson : droit inutile. Il est seul. Le droit exige la présence d'un groupe social.

Votre conclusion : le droit est l'ensemble des règles nécessaires au fonctionnement d'une société.

2 Que vise le droit selon le sage et la rebelle lucide ? Le sage : permettre de vivre ensemble en harmonie.

La rebelle lucide : assurer la survie de la société.

Doc. 2

La conversation s'engage autour d'une nouvelle question : « Toutes les règles sont-elles du droit ? ».

Hippolyte : « Je me demande la différence qu'il y a entre le panneau "emplacement réservé aux handicapés" et la règle qui veut que l'on aide un aveugle à traverser la rue ? »

Le sage : « S'abstenir de jeter sa canette de bière au bord du chemin en rando, surveiller le pot d'échappement de sa moto en ville, baisser la radio quand on ouvre la fenêtre, c'est du droit ? »

3 Vous aidez les amis à répondre à la question « Toutes les règles sont-elles du droit ? ».

	Objectif de la règle	Sanction	Est-ce du droit ?
Hippolyte	Panneau : permettre aux handicapés de stationner plus facilement.	Contravention avec amende jusqu'à 750 €.	Oui, car sanction
	Porter assistance à quelqu'un qui pourrait être en difficulté.	Seule la conscience dicte la conduite.	Non
Le sage	Respecter l'environnement, le silence et la paix des autres.	Réprobation	Non, ce sont des règles de civilité.

B C'est aussi une science

Doc. 3

Jeanne, sœur aînée d'Hippolyte, se joint à la conversation. Elle est infirmière en CDI à la maison d'arrêt de la ville et, par ses fonctions, elle est déjà familiarisée avec le droit.

Hippolyte : « Salut Jeanne. Tu tombes bien ! On discute sur ce qu'est le droit. Toi qui l'appliques depuis deux ans, tu dois le savoir. »

Jeanne : « C'est une discipline qui est enseignée au lycée et à la fac. Elle dispose d'un langage un peu particulier. »

Hippolyte : « Par exemple ? »

Jeanne : « Hippolyte achète un iPad chez Darty 299 €. Arrivé chez lui, il ne parvient pas à l'allumer. C'est une situation de fait. Pour la traduire en situation juridique, cela devient : *Un consommateur signe un contrat d'achat avec un vendeur professionnel aux termes duquel il acquiert la propriété du bien contre paiement du prix convenu. L'objet est affecté d'un vice. Le vendeur est tenu de garantir l'objet contre les vices cachés qui le rendent impropres à l'usage prévu. Cette traduction s'appelle qualification.* »

4 Dans l'exemple pris par Jeanne, comment le droit procède-t-il pour traduire une situation de fait en situation juridique ?

Hippolyte : Devient un consommateur iPad : Un bien

Darty : Un vendeur professionnel 299 € : Contre paiement du prix convenu

Achète : Signe un contrat d'achat le rendant propriétaire La panne de l'iPad : Un vice caché

5 Qu'en concluez-vous ? Le droit traduit les faits en catégories abstraites.

6 Quelles informations supplémentaires apparaissent dans la situation juridique ?

Les conséquences du vice de l'appareil.

Je construis le cours

I. Comment caractériser le droit ?

• Qu'est-ce que le droit et que vise-t-il ?

Le droit est un ensemble de règles qui régissent les rapports des hommes vivant en société. Il vise à préserver la cohésion et la survie du groupe social. C'est pourquoi les effets attendus du droit sont les suivants : il autorise, interdit, oblige, condamne. Mais toute règle n'est pas du droit : les règles de politesse, de bienséance sont des civilités nécessaires à la vie en société mais leur sanction est la réprobation sociale. Le droit est aussi une science appelée science juridique.

• Quelle technique la science juridique utilise-t-elle ? Le droit procède par qualification. On donne une étiquette aux hommes, aux actes et aux choses : on forme ainsi des catégories auxquelles sont attachées des conséquences juridiques.

II. À quoi sert le droit ?

J'analyse

A À assurer des fonctions nécessaires à la vie sociale

Situation

Jeanne évoque sa vie avec Christophe : un bonheur sans nuage. Ils souhaitent concrétiser davantage leur lien et hésitent entre deux options : le PACS ou le mariage.

Doc. 4

Article 515-1 et 3 du Code civil

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Il est enregistré par un greffier du tribunal d'instance ou par un notaire.

Doc. 5

Article 143 du Code civil modifié par la loi du 17 mai 2013

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

1 Quel rôle assure le droit pour Jeanne et Christophe ?

Le PACS est un contrat entre deux personnes conclu devant notaire ou enregistré auprès du tribunal d'instance. Le mariage n'est pas un contrat mais une institution consacrée par le maire. Le droit propose ici deux modèles d'organisation sociale.

Doc. 6

Le dialogue entre amis se poursuit.

Le sage : « Pour moi, le droit a une autre fonction. Je n'ai pas envie de payer des impôts (cela m'arrivera) ni de plafonner à 130 sur l'autoroute. La peur du gendarme et les contrôles de vitesse, c'est bon pour les autres ! Mais si on raisonne tous ainsi, il y aura plein de morts sur les routes. Si on triche tous sur la déclaration de revenus, il n'y aura plus de gendarmes, ni de lycées, ni d'hôpitaux. Au lieu de se demander si on aime payer des impôts, il faut se demander s'il est juste de s'en acquitter dans l'intérêt de tous. »

La rebelle : « T'as raison sur ce plan, mais je te donne un autre exemple. L'autre soir, chez Idriss, les "flics" ont

débarqué à 2 heures du mat'. Devine pourquoi ? Tapage nocturne ! Deux policiers qui débarquent, en uniforme, avec leur arme sur eux, c'est violent ! »

Hippolyte : « Oui mais leur arrivée a peut-être prévenu une brutalité bien pire : empêcher le malabar du dessous de venir casser la figure à tes copains ! »

La militante : « J'ai une autre idée : une copine a mené son employeur devant les Prud'hommes pour discrimination ; il la payait moins cher que le collègue qui assurait les mêmes fonctions... et elle a gagné ! »

2 Quelle nouvelle fonction du droit apparaît ici ?

Le sage : l'application du droit est ici acceptée au nom de l'intérêt général supérieur aux intérêts de chacun.

La rebelle et Hippolyte : la force publique qui agit au nom du droit permet de faire cesser le trouble sans brutalité ni violence. Cela évite de se faire justice soi-même.

La militante : le juge a entendu les arguments de l'employeur et de la salariée. Le débat entre les plaideurs se substitue à la violence. Le juge décide, selon la loi, de rétablir les droits de chacun : il a donné raison à la salariée.

3 Comment qualifier ce rôle ? Il s'agit d'apaiser les différends en substituant le droit à la violence, le débat à la bagarre.

Doc. 7

La militante : « Je crois qu'on y voit plus clair. Mais on a oublié un aspect. Le droit a aussi pour fonction de combler le fossé que l'économie ne cesse de creuser. L'homme trop pauvre ne peut être un citoyen : il est esclave de ses besoins vitaux comme un riche l'est de son superflu. Les allocations chômage comme la Sécurité sociale répondent à un devoir de solidarité nationale : ce n'est pas de l'aumône ni même de la générosité, c'est une obligation de la société envers elle-même. »

Le sage : « Oui, chacun cotise à la Sécurité sociale selon ses revenus et est remboursé selon ses besoins. Ce n'est pas une raison pour aller chez le médecin pour un oui ou un non et d'acheter des médicaments à tire-larigot ! »

- 4 Quelle troisième fonction apparaît ici ? Expliquez-la. Il s'agit ici de réguler les injustices inhérentes à la société afin que chacun puisse vivre correctement quelles que soient ses ressources. La Sécurité sociale permet de se soigner, les allocations chômage fournissent des ressources temporaires en attendant de trouver du travail.
- 5 Reformulez les trois fonctions du droit. Organisation, pacification, régulation.

B À exprimer des valeurs collectives

Doc. 8

Hippolyte : « Si le droit joue un rôle essentiel dans la vie sociale et s'il a une telle force, c'est peut-être aussi qu'il s'appuie sur des principes partagés par tous. Je repense à la soirée chez Idriss. Les policiers sont venus, non par plaisir. Les voisins ont dû les appeler pour obtenir la liberté de dormir et le droit au silence. Au-delà d'une certaine heure c'est raisonnable ! »
La militante : « Oui et je pense à un autre principe : souvenez-vous de l'affaire du foulard lorsque j'étais au collège. Heureusement, la loi est intervenue ! »

Doc. 9

Article 1^{er} de la Constitution – La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Doc. 10

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004
Article 1^{er} - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

- 6 Quels sont les principes qui apparaissent dans les documents ? Expliquez-les.

Hippolyte : liberté → liberté de s'amuser sans gêner autrui.

La militante et le doc. 10 : laïcité → Interdiction de montrer son appartenance religieuse à l'école.

Doc. 9 : laïcité et égalité → égalité homme/femme.

Doc. 7 : solidarité → allocations chômage, prestations sociales pour corriger les inégalités sociales.

Je construis le cours

II. À quoi sert le droit ?

- Quelles sont les trois fonctions assurées par le droit et nécessaires à la vie sociale ?

1. **Organisation sociale** : le droit définit les rapports entre les individus au sein de la famille, la propriété des biens, la responsabilité.

2. **Pacification sociale** : les membres du groupe renoncent à la force pour régler leurs différends car ils ont conscience que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts privés. Ils recourent à la force publique ou au juge : le débat juridique se substitue à la violence.

3. **Régulation** : le droit corrige les inégalités sociales par les impôts, la protection sociale.

- Quels principes sous-tendent le droit français ? Expliquez-les.

1. **Liberté** : faire ce que l'on veut sans nuire à autrui.

2. **Laïcité** : neutralité des services publics et de l'État à l'égard des religions.

3. **Égalité** : la loi est la même pour tous : égalité homme/femme.

4. **Solidarité** : intervention du droit dans la vie économique et sociale pour corriger les inégalités : allocations chômage, prestations sociales.

Ces principes expriment nos valeurs collectives.

III. Pourquoi obéir à la règle de droit ?

J'analyse

A Légimité de la règle de droit

Doc. 11

Loi du 9 octobre 1981

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - La peine de mort est abolie.

Journal officiel, 10 octobre 1981

Doc. 13

De 1994 à 2003, plus de 100 jeunes filles sont exclues d'établissements scolaires pour port du voile islamique. 50 exclusions sont annulées par les tribunaux, laissant chaque proviseur décider seul au cas par cas. Parents, professeurs, citoyens réclament alors une loi car le principe d'égalité n'est plus respecté (ce sera la loi du 15 mars 2004, voir doc. 10).

www.education.gouv.fr

Situation

De retour à la maison, Hippolyte poursuit sa réflexion : une fois la notion de droit clarifiée ainsi que son rôle, il demande à Jeanne d'où vient le fait que la règle de droit interdit, autorise, condamne. Elle lui présente les règles qui l'ont marquée dans sa vie professionnelle ou privée.

Doc. 12

Sondage Ipsos sur la peine de mort

	1969	1976	1981	1985	2009	2012
Opinions favorables à la peine de mort ou à son rétablissement	39 %	56 %	63 %	45 %	42 %	45 %

N.B. Les pourcentages évoluent en fonction des faits de société : un enlèvement d'enfant va provoquer une hausse d'opinions favorables au rétablissement de la peine capitale.

www.ipsos.fr

Doc. 14

Article 3 de la Constitution

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

- 1 **Surlignez** dans le document 11 les diverses autorités qui interviennent dans la production d'une règle et leur rôle.
- 2 Complétez le tableau suivant pour montrer que la règle est légitime du point de vue juridique (doc. 11 et 14).

Qui « fait » la loi ?	Qui la rend applicable ?	Pourquoi dit-on que le peuple « fait » la loi ?
L'Assemblée nationale et le Sénat la votent	Le président de la République la promulgue et la publie.	La Constitution dit que le peuple est souverain. Comme il ne peut délibérer lui-même sur les affaires publiques (44 millions de citoyens en âge de voter), cette mission est confiée à des représentants élus dont les décisions expriment la volonté générale.

- 3 Selon les documents, dites si la règle va être acceptée (légitimité sociale) ou non par les citoyens.

Doc. 12 : l'abolition de la peine de mort est incomprise par la majorité de la population en 1981 : 63 % d'opinions défavorables. La loi a semble-t-il fait évoluer les idées par la suite. On dit que cette loi a globalement une légitimité sociale.

Doc. 10 et 13 : oui, car elle répond à une demande sociale des parents, des professeurs et des citoyens. Cette absence de loi conduisait à une inégalité de traitement entre les familles.

B Caractères de la règle de droit

Situation

Jeanne a des difficultés à faire appliquer l'interdiction de fumer dans les locaux. Elle a été obligée d'abandonner son poste une demi-journée à la suite d'une altercation avec un détenu. Elle se rappelle aussi son dernier accident de voiture. Son assurance a dû procéder à la remise en état de la clôture qu'elle a endommagée.

Doc. 15



Doc. 16

Article L. 433-1 du Code du travail – Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (...). Il peut se retirer d'une telle situation.

Doc. 17

Article 1382 du Code civil – Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer.

4 Comment la règle aide-t-elle Jeanne à régler ses problèmes ?

Doc.	Que dit la règle ?	Comment procède-t-elle ?	À qui s'adresse-t-elle ?	Une sanction est-elle prévue ?
15	Elle interdit de fumer dans les lieux collectifs sous peine d'amende.	Par ordre : interdiction.	À tous	Amende ou poursuites
16	Elle oblige le salarié dont la vie est en péril à prévenir l'employeur. Elle autorise le salarié à quitter son poste.	Par ordre : immédiatement Par suggestion : il peut avoir tel comportement.	À tous. Formulation par catégorie : le travailleur, l'employeur	Ici, l'employeur ne peut sanctionner l'abandon de poste.
17	Elle oblige à réparer lorsqu'un dommage est causé à une personne par l'action d'une autre.	Elle oblige.	À tous. Formulation par catégorie : tout fait, homme, dommage	La réparation du dommage par l'assurance du conducteur

5 Quels sont les caractères de la règle de droit ?

Elle est obligatoire, générale et abstraite, sanctionnée.....
.....

Je construis le cours

III. Pourquoi obéir à la règle de droit ?

- Précisez en quoi la règle de droit est légitime.

La règle est légitime du point de vue juridique lorsqu'elle est adoptée par les autorités prévues à cet effet (adoption de la loi par le Parlement et promulgation par le président de la République). Par le principe de souveraineté nationale, les représentants élus prennent des décisions qui expriment la volonté générale. **Elle l'est du point de vue social** lorsqu'elle est perçue comme utile ou juste. Elle sera difficilement applicable si elle est trop éloignée des attentes sociales.

- Quels sont les caractères de la règle de droit qui font qu'on doit lui obéir ? Précisez leur intérêt.

Générale et abstraite : la règle ne vise pas une personne déterminée : elle s'applique à toute une catégorie placée dans la même situation. Sa formulation impersonnelle lui permet de s'appliquer à tous. Cela permet d'assurer l'égalité de tous devant le droit puisque tout le monde y est soumis ou en bénéficie de la même façon.

Obligatoire et sanctionnée : elle interdit, oblige, condamne mais aussi autorise... Pour cela elle comporte une sanction pour en garantir le respect : amende, dommages intérêts. Cela permet la cohésion et la pacification sociale. C'est la conséquence de sa légitimité juridique.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Le droit c'est l'ensemble des règles qui organisent la vie en société.	X		Ces principes vont favoriser la vie en commun.
2	Toute règle est du droit.		X	Les règles de bienséance, de politesse, les règles destinées à faire maigrir... sont des règles de civilité ou de diététique et ne sont pas juridiquement sanctionnées. Réprobation sociale seulement.
3	Le juge peut écarter une règle de droit si elle conduit à une injustice.		X	La loi s'impose au juge (caractère obligatoire).
4	La règle de droit peut ne concerner qu'une personne.		X	Elle est générale et abstraite.
5	La règle de droit est juridiquement légitime si elle est juste.	X		Elle est légitime si elle est édictée par l'autorité prévue.
6	La règle de droit est socialement légitime si elle est perçue comme utile et juste.	X		Pour être légitime elle doit répondre aux attentes sociales.
7	Les citoyens sont auteurs des lois.	X		Oui mais indirectement par le biais de représentants élus.
8	L'Assemblée nationale et le Sénat promulguent la loi.		X	Ils votent la loi, le président de la République la promulgue.

EXERCICE 1

Surlignez l'intrus dans les propositions suivantes.

Le droit autorise y compris à se faire justice, interdit, oblige, condamne.

Liberté, égalité, laïcité, progrès, solidarité sont des principes qui sous-tendent le droit français.

La règle de droit est générale, abstraite, obligatoire sauf lorsqu'elle autorise, sanctionnée.

EXERCICE 2

1. Procédez à la qualification de la situation en utilisant notamment les catégories : « licenciement pour motif économique », « CDI (contrat à durée indéterminée) ».

Athalin est restaurateur depuis 5 ans. Lucie est serveuse depuis l'ouverture et son épouse Julia tient la caisse. Le chiffre d'affaires chute depuis 10 mois et Athalin annonce à Lucie qu'il doit se séparer d'elle.

Situation de fait	Qualification juridique
Lucie est serveuse depuis 5 ans chez Athalin.	Lucie est employée en qualité de serveuse en CDI.
Athalin lui annonce qu'il doit se séparer d'elle.	Son employeur lui signifie son intention de la licencier.
Le chiffre d'affaires chute depuis 10 mois.	Licenciement pour motif économique.

2. Indiquez l'intérêt de cette opération de qualification.

En procédant par qualification, toutes les conséquences attachées au licenciement par la loi vont s'appliquer : indemnités... Cela va assurer la protection de Lucie.

JE RAISONNE EN JURISTE

► Création d'un nouveau délit : le délit de violence psychologique

Situation

Après avoir vécu ensemble pendant 4 ans sans aucun problème, ① Julien et Rose ont officialisé leur union en signant un PACS en février. ② Depuis, Julien devient ombrageux et insulte Rose en permanence. Sans raison, il lui reproche d'enseigner, d'être infidèle, de négliger son intérieur et l'éducation de leur fille, Myrtille... À son travail, la semaine dernière, Rose a ainsi reçu 110

SMS et une trentaine de mails de Julien l'enjoignant d'être une meilleure épouse et une mère plus attentionnée. Ces messages sont formulés en termes blessants, comportent des insultes et la menacent de la séparer de leur petite fille, Myrtille. ③ Rose a craqué et est suivie par un psychanalyste pour dépression. Elle vous demande conseil.

Doc.

» Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010

« Art. 515-9. Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection...

« Art. 515-11. [...] À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

« 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par

le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ;

« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux ; [...]

« 5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;

« Art. 227-4-2. Le fait, pour une personne [...] de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

JORF n° 158, 10 juillet 2010, www.legifrance.gouv.fr

► Analyser



Fiche outil 2 p. 151

- Procédez à la qualification juridique des éléments de fait numérotés dans la situation.
① Julien et Rose sont partenaires d'un PACS. ② Rose est victime de violences psychologiques et de menaces morales répétées de la part de Julien, auteur. ③ Altération de la santé mentale de Rose.
- Surlignez les éléments principaux de la loi du 9 juillet 2010 et formulez son objectif. Protéger le conjoint d'une personne violente en mettant cette dernière à distance.
- Soulignez dans la situation les éléments qui montrent que le délit est constitué.
- Relevez les 4 caractères de cette règle dans le document 1.
1. Général = s'applique à toutes les situations de violence. 2. Abstrait = formulation par catégories (personne, victime...). 3. Obligatoire = La loi interdit à l'auteur. 4. Sanctionné = peine prévue.

► Argumenter

- Expliquez à Rose en 3 phrases ce que la loi lui permet d'obtenir.
Elle peut saisir le juge aux affaires familiales, qui délivrera une ordonnance de protection. Cette ordonnance lui permettra d'avoir une résidence séparée, d'éloigner d'elle son conjoint et d'obtenir la garde de Myrtille. Julien pourra être condamné à la prison et à payer une amende en cas de violation de ces obligations.

Comment caractériser le droit ?

C'est un ensemble de règles régissant la vie en société.

C'est une science dotée de la technique de qualification.

À quoi sert le droit ?

Il assure des fonctions nécessaires à la vie en société :

- Organisation
- Pacification
- Régulation

Il traduit des valeurs collectives :

- Liberté
- Égalité
- Laïcité
- Solidarité

Pourquoi obéir à la règle de droit ?

Parce qu'elle est légitime :

- juridiquement
- socialement

Parce qu'elle possède des caractères spécifiques :

- règle générale et abstraite
- règle obligatoire et sanctionnée

LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique : Droit.....
- Règle de conduite générale, abstraite, obligatoire et sanctionnée : Règle de droit.....
- Notion qui sert de référence à une société et de fondement au droit : Valeur.....

I. Comment caractériser le droit ?

A. C'est un ensemble de règles

1. Notion et but du droit

C'est un ensemble de règles régissant la vie en société, destiné à organiser les rapports entre ses membres. Les relations entre gouvernants (État et services publics) et gouvernés ou usagers relèvent du droit public : élection au suffrage universel des députés, des conseillers... Les relations entre personnes privées (individus, entreprises...) relèvent du droit privé : droit de propriété, des contrats, de la responsabilité.

Le non-respect du droit est sanctionné par la puissance publique.

2. Effet attendu du droit

Il ordonne, interdit, condamne, voire autorise.

3. Toutes les règles ne sont pas du droit

Les règles relatives à la morale ou aux mœurs (politesse, bienséance, vestimentaires, alimentaires...) sont utiles à la société pour favoriser sa cohésion mais ne sont pas du droit car elles sont sanctionnées seulement par la réprobation.

4. Les espaces de non-droit

Le droit ne pénètre pas là où il n'y a pas de risque pour la société. La sphère affective dans les relations familiales ou amicales est exempte de droit : je choisis mes amis comme je le veux. Le droit ne peut pas m'accuser de discrimination, c'est ma liberté.

B. C'est aussi une science

Cette science appelée « **science juridique** » est chargée d'étudier et de comprendre les règles de droit qu'appliquent les professionnels : magistrat, avocat, notaire... Elle est dotée d'une technique particulière appelée **qualification** qui utilise un langage spécifique.

Pour déterminer la solution de droit applicable à une situation de fait, il convient de traduire les faits et les acteurs en langage juridique. Le droit donne une étiquette aux hommes, aux actes et aux choses. Il forme des catégories (le salarié, la victime, la personne physique, le contrat, le dommage...) auxquelles sont attachées des conséquences juridiques qui seront appliquées à la situation.

II. À quoi sert le droit ?

A. À assurer des fonctions nécessaires à la vie sociale

1. Une fonction d'organisation

Le droit prévoit le bon fonctionnement des institutions (mariage, divorce, filiation, propriété...). Par exemple, le Code de la route organise la circulation automobile... En procédant ainsi, le droit façonne les comportements.

2. Une fonction de pacification sociale

Les membres du groupe renoncent à la force pour régler leurs différends :

- ils ont conscience que l'intérêt général doit l'emporter sur les intérêts privés ;
- ils recourent à la force publique ou au juge ;
- lors d'un procès, le débat juridique se substitue à la violence. Les plaideurs cherchent à convaincre le juge de leur bon droit. Le juge décide des droits des uns et des autres.

3. Une fonction de régulation

Le droit permet de rétablir des équilibres rompus. Les impôts, la protection sociale sont les meilleurs exemples. Autre exemple : en cas de dommage causé à une victime, le responsable doit réparer, c'est-à-dire restituer une valeur équivalente.

B. À exprimer des valeurs collectives

4 principes sont partagés par le groupe et font partie de sa culture :

Liberté	Faire ce que l'on veut sans nuire à autrui dans la limite de la loi.
Laïcité	Neutralité des services publics et de l'État à l'égard des religions. Le religieux relève du domaine privé.
Égalité	La loi est la même pour tous : égalité homme/femme.
Solidarité	Intervention du droit dans la vie économique et sociale pour lutter contre la pauvreté et corriger les inégalités : allocations chômage, prestations sociales.

III. Pourquoi obéir à la règle de droit ?

A. Légitimité de la règle de droit

1. Légitimité juridique

La règle est élaborée par les autorités investies à cet effet au nom du principe de souveraineté nationale : le Parlement vote la loi qui est promulguée par le président de la République.

Le principe de souveraineté nationale signifie que le peuple est la seule source de pouvoir. Comme il ne peut délibérer directement, la mission d'élaborer la règle est confiée aux représentants élus.

2. Légitimité sociale

- Le droit est ressenti comme une nécessité sociale pour éviter les conflits. L'individu se conforme le plus souvent à la règle car il en voit l'utilité : tout le monde en France accepte volontiers de conduire à droite, de considérer le vol comme un délit.

- Le besoin de sécurité ou de défense des valeurs génère souvent une demande sociale de règles : loi établie à la suite de faits divers, outrage au drapeau par exemple.

- La légitimité sociale peut être affaiblie si la règle est trop éloignée des attentes sociales : elle sera mal appliquée ou provoquera des mouvements sociaux (conflit à propos de la modification du régime des retraites par exemple).

B. Caractères de la règle de droit

Caractères de la règle de droit	Explication	Exemples
Général et abstrait	La règle s'applique à tous. Elle garantit l'égalité de tous ceux qui sont placés dans la même situation juridique.	Interdiction à toute personne de fumer dans les lieux publics.
	Elle pose des principes, elle est impersonnelle. C'est une garantie contre l'arbitraire.	« Tout fait quelconque de l'homme »
Obligatoire et sanctionné	Toute règle exprime un ordre.	Obligation de réparer un dommage ; il est interdit de monter dans un train sans titre de transport valide.
	Elle est assortie d'une sanction (amende, annulation du contrat, réparation sous forme de dommages-intérêts...) : sa transgression entraîne l'intervention de la force publique.	La police sanctionne les manquements au Code de la route. L'huissier saisit les biens du débiteur récalcitrant.

2

La diversité des sources du droit

Problématique : D'où vient le droit ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
1. Qu'est-ce que le droit ?	Les sources du droit	Les règles de droit émanent d'autorités légitimes. L'étude de quelques règles et de leur autorité créatrice permet d'identifier les sources du droit. L'analyse est centrée sur les sources écrites et la jurisprudence. Les sources communautaires, nationales, y compris celles issues de la négociation collective, sont étudiées sans entrer dans le détail de leur création.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit pour l'élève de découvrir la diversité des sources du droit en deux temps : d'abord, partir des sources les plus proches de l'environnement de l'élève, c'est-à-dire celles issues du droit national ; puis étudier les sources internationales en mettant l'accent sur le droit communautaire.

L'objectif pour l'élève est de prendre conscience que les règles régissant la vie en société et son propre environnement sont issues d'autorités légitimes extrêmement différentes les unes des autres.

En outre cette diversité des sources du droit contribue au respect de la démocratie en se fondant sur le principe de séparation des pouvoirs, base de l'État de droit.

Il ne s'agit pas de se livrer à un catalogue des sources du droit, mais bien de comprendre leur raison d'être et leurs rôles au sein de la société.

La difficulté majeure de ce chapitre réside dans le concept de source qui revêt une double acception : type d'acte et autorité créatrice. Il importe de bien insister sur cet aspect.

Enfin, il convient de souligner la richesse des notions abordées à travers ce chapitre, *a fortiori* en début d'année. Celui-ci est fortement corrélé au chapitre suivant, qui porte sur la cohérence de l'ordre juridique.

I. Quelles sont les sources nationales du droit ?

Dans l'intérêt de l'élève, il semble pertinent de choisir un support (le règlement intérieur) très proche de son environnement. Ainsi, ce dernier sera sensible à l'idée de découvrir les différentes sources juridiques sur lesquelles sont fondées les dispositions du présent texte.

L'analyse s'effectue en deux temps :

- découverte des documents et repérage des types d'actes ; identification des autorités créatrices et des conditions d'application ;
- étude du principe de séparation des pouvoirs.

II. Quelles sont les sources internationales du droit ?

À nouveau, le choix d'une situation susceptible d'être vécue par tout élève s'impose afin de surmonter les difficultés de cette double page d'un point de vue notionnel.

On ne rentre pas dans le détail de leur création, on amène l'élève à déterminer leur raison d'être et à lui faire prendre conscience que ces sources s'appliquent aux citoyens français bien que leurs autorités créatrices ne soient pas nationales.

L'étude se déroule en trois points :

- découverte et repérage des sources internationales ;
- identification des conditions d'application en insistant sur l'intérêt de la distinction entre règlement et directive ;
- étude des principes d'application en s'efforçant d'éclairer le principe de subsidiarité, le plus difficile à comprendre par les élèves.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- L'Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr
- Le Sénat : www.senat.fr
- Le Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr
- Légifrance : www.legifrance.fr
- Le *Journal officiel* : www.journal-officiel.gouv.fr
- Site institutionnel : www.vie-publique.fr
- La jurisprudence : www.courdecassation.fr
- Le droit européen : europa.eu/index_fr.htm
- La Commission européenne : ec.europa.eu/index_fr.htm
- L'ONU : www.un.org/fr/

2

La diversité des sources du droit

NOTIONS

→ Sources du droit, sources nationales, sources communautaires

OBJECTIFS

→ Identifier et caractériser les sources du droit

Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux

Avec 13 ans de retard, et une condamnation pour manquement, la loi du 19 mai 1998 a transposé en droit français la directive européenne du 25 juillet 1985 dans les articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil.

Cette loi a notamment instauré une responsabilité de plein droit à l'égard du producteur.

www.jurisques.com



En juin 2013, Toyota rappelle des milliers de véhicules pour risque de dysfonctionnement de l'airbag passager.

- 1 Relevez les deux types de règles visés dans le texte et précisez l'origine de chacune d'elles (droit français ou de l'Union européenne).

La loi du 19 mai 1998 ainsi que le Code civil relèvent du droit français. En revanche, la directive du 25 juillet 1985 est issue du droit de l'Union européenne.

- 2 En vertu de quel texte les entreprises du secteur automobile rappellent-elles leurs produits ?

En vertu de la loi, qui elle-même applique la directive.

I. Quelles sont les sources nationales du droit ?

J'analyse

Situation

À la rentrée, votre professeur principal vous informe de vos droits et obligations en soumettant à votre analyse quelques articles extraits du règlement intérieur de votre établissement.

Article 5 – Les droits des élèves : ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect notamment du principe de laïcité.

Article 8 – Sécurité : il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Article 9 – La protection des victimes : le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif est strictement interdit.

Article 21 – La gratification des étudiants en BTS CRSA (conception et réalisation des systèmes automatiques) est strictement encadrée pendant leur stage.

Il vous donne, en appui de votre analyse, la documentation suivante.

Doc. 1

Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme publiée au JO du 12 janvier 1991

Après un vote en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le président de la République a promulgué la loi qui établit le principe d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 – La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Dans deux arrêts rendus le 5 décembre 2007, le Conseil d'État a jugé que le port d'un sous-turban sikh et d'un bandana était interdit, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 2004.

www.conseil-etat.fr

Accord collectif national du 30/06/2010 relatif aux stagiaires des entreprises de travaux publics

Article 6 – Les parties signataires décident que tout stagiaire dans le secteur du BTP a droit à une gratification d'au moins 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale dès le second mois de stage (si 8 semaines consécutives). Signé par les organisations patronales et syndicales (CFDT, FO, CFTC, CGT...).

www.federationgeneralefo.fr

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif : lycée, transport en commun (signé par le Premier ministre, sur le rapport du ministre de la Santé et des solidarités, publié au JO du 16 novembre 2006).

Article 225-16-1 du Code pénal – Le bizutage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

A Les sources internes du droit et leurs autorités créatrices

1 Recherchez les sources correspondant à chaque article du règlement intérieur (RI).

Articles du RI	Sources du RI	
	Type d'acte	Autorité créatrice
Article 5	Article 1 ^{er} de la Constitution du 04/10/1958 ; loi du 15/03/2004 ; arrêts du 05/12/2007	Le pouvoir constituant ; l'Assemblée nationale et le Sénat ; les juges du Conseil d'État
Article 8	– Loi du 10/01/1991 – Décret du 15/11/2006	– L'Assemblée nationale et le Sénat – Le Premier ministre
Article 9	Article 225-16-1 du Code pénal (loi)	Le Parlement (Assemblée nationale + Sénat)
Article 21	Accord collectif du 30/06/2010	Les syndicats d'employeurs et de salariés

2 Déterminez les champs et conditions d'application des sources du droit visées à l'article 8 du règlement intérieur.

Sources du droit	Champ d'application	Conditions d'application du texte
Loi du 10/01/1991	Tous les lieux à usage collectif	Promulgation par le président de la République Publication au JO du 12/01/1991
Décret du 15/11/2006	Précision de la notion : transports en commun, lycée...	Publication au JO du 16/11/2006

B Le principe régissant les sources nationales

Doc. 2

Pour garantir les bases d'un État de droit, il incombe de **séparer les pouvoirs** en 3 catégories : **pouvoir législatif** (qui fait la loi), **pouvoir exécutif** (qui exécute la loi), **autorité judiciaire** (qui applique la loi). Montesquieu considère ce principe comme la condition de sauvegarde des droits et des libertés de chacun.

Foucher



Portrait de Montesquieu (1689-1755), écrivain et philosophe des Lumières.

3 **Soulignez** le principe évoqué dans le doc. 2 et **surlignez** les différents pouvoirs.

4 Donnez un exemple d'acte pour chaque pouvoir.

Loi (législatif) ; décret (exécutif) ; arrêt (judiciaire).

5 Rattachez une autorité créatrice (question 1) à chacun des 3 pouvoirs.

Le président de la République ou le Premier ministre appartiennent au pouvoir exécutif ;

le Parlement au pouvoir législatif et les juges du conseil d'État au pouvoir judiciaire.

Je construis le cours

I. Quelles sont les sources nationales du droit ?

• Caractérissez les différentes sources nationales du droit et identifiez le pouvoir correspondant.

Le décret émane du président de la République ou du Premier ministre, qui détient le pouvoir exécutif. L'arrêté peut émaner d'un ministre, préfet ou maire relevant du même pouvoir. La loi doit être votée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat (Parlement), qui détient donc le pouvoir législatif. Elle devra être promulguée par le président de la République pour entrer en vigueur. L'ensemble de ces sources seront enfin publiées au JO. Enfin, l'autorité judiciaire représentée par ses juges produit la jurisprudence. Par ailleurs, l'accord collectif est conclu par les partenaires sociaux ; il devra être publié dans l'entreprise.

• Énoncez ce principe et expliquez sa raison d'être.

Le principe de séparation des pouvoirs représente la garantie d'un État de droit en évitant la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne et le respect de la règle de droit, qui s'impose à tous (à la fois obligatoire et légitime).

II. Quelles sont les sources internationales du droit ?

J'analyse

A Deux catégories de source internationale et leurs conditions d'application

Situation

M. et Mme Durand, domiciliés à Paris, partent en vacances aux États-Unis en empruntant un vol Ibéria. Malheureusement, à l'aller, la compagnie aérienne espagnole a perdu l'un de leurs bagages ; et au retour, ils n'ont pu embarquer dans l'avion initialement prévu en raison d'un surbooking.

Doc. 3

Convention de Montréal du 28 mai 1999, entrée en vigueur le 4 novembre 2003, ratifiée par 62 États dont la France (signée par J. Chirac) et les États-Unis.

La nouvelle convention de Montréal de 1999 établit un cadre juridique uniforme pour régir la responsabilité des compagnies aériennes en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises lors de voyages internationaux. Elle augmente l'indemnisation des passagers victimes de pertes, de dégradations de bagages et de retards/annulations d'un vol.

www.idit.asso.fr

Doc. 4

Le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 prévoit certains droits au profit des passagers aériens lorsque le transport ne se passe pas comme prévu.

Par exemple, en cas d'annulation ou de surbooking, le passager a droit à 250 € pour un trajet de moins de 1 500 km ; 400 € pour un trajet entre 1 500 km et 3 500 km et 600 € au-delà.

En cas de perte de bagage, l'indemnisation pourra s'élever jusqu'à 1 220 € si la responsabilité de la compagnie est prouvée.

Le texte s'applique immédiatement dans chaque État membre.

europa.eu

Doc. 5

La directive européenne 90/314 du 13 juin 1990 adoptée par le Conseil de l'Union concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, augmente les possibilités d'indemnisation des passagers en limitant les cas dans lesquels la responsabilité du transporteur aérien n'est pas engagée.

Elle devra être transposée en droit interne avant le 31 décembre 1992.

eur-lex.europa.eu/fr

- 1 Surlignez les sources de droit présentes dans chaque document.
- 2 Analysez ces trois documents dans le tableau suivant.

Types d'acte et objet	Catégories	Autorités créatrices	Champ d'application
Convention de Montréal	Droit international	62 États	Les États signataires
Règlement relatif à la protection des passagers aériens	Droit de l'Union européenne	Parlement européen et/ou Conseil de l'Union	Les États membres de l'Union et leurs citoyens
Directive relative aux voyages, vacances et circuits à forfait	Droit de l'Union européenne	Conseil de l'Union	Les États membres de l'Union et leurs citoyens

- 3 Quelle est la différence entre directive et règlement ?

Le règlement est précis et s'applique aux états membres ; la directive ne fixe que des objectifs et doit être transposée en droit interne pour être appliquée.

- 4 À quelles conditions ces textes s'appliquent-ils ?

Doc. 3 : ratification par le président de la République et publication au JO.

Doc. 4 : applicable directement car règles précises et publication au JO.

Doc. 5 : transposition dans le droit national sous un certain délai et publication.

B Les principes régissant les sources communautaires

Doc. 6

Le principe d'application directe garantit l'efficacité du droit européen dans les États membres : les particuliers peuvent ainsi se prévaloir de ces droits et invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales et européennes.



Foucher

Doc. 7

La Commission européenne a été saisie en 2007 par un État membre pour proposer une directive relative aux chiens de combat après qu'un enfant a été tué par un chien féroce. La Commission a jugé raisonnable de ne pas répondre à cette demande au nom du principe de subsidiarité : les États sont plus compétents pour légiférer sur les chiens d'attaque ou de défense car les perceptions de la dangerosité de ces animaux sont variables d'un pays à un autre ainsi que les modalités de prévention.

europa.eu

5 **Surlignez** les deux principes qui régissent le droit de l'Union européenne et explicitiez-les.

Principe de subsidiarité : réserver à l'échelon supérieur (l'Union) ce qui ne peut être fait avec la même efficacité à un échelon inférieur (État membre).

Principe d'application directe : les citoyens peuvent se prévaloir de la règle devant un tribunal.

6 **Rappelez** le 3^e principe vu en introduction page 19.

Primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres.

7 **Au regard** des 5 documents, concluez quant aux chances des époux Durand d'obtenir une indemnisation.

Les époux ont décollé d'un pays européen et sont des citoyens membres de l'UE ; la compagnie aérienne est espagnole et les États-Unis ont ratifié la convention de Montréal. En vertu du principe d'application directe, et sur la base du règlement 261/2004, ils pourront prétendre à une indemnisation consécutive à la perte du bagage, ainsi qu'à une indemnité de 600 €.

Je construis le cours

II. Quelles sont les sources internationales du droit ?

• Quelles sont les sources du droit international et leurs caractéristiques ?

En droit international, les traités sont signés par les États, au sein desquels ils s'appliqueront après ratification par le président de la République. Dans le droit de l'UE, on retrouve les traités avec les mêmes règles précitées, mais ils seront signés et applicables sur le territoire des 28 États membres. On recense aussi le règlement, qui émane du Parlement européen et/ou du Conseil de l'Union : il fixe des règles précises et s'applique immédiatement. Ce n'est pas le cas de la directive, qui nécessite des mesures de transposition dans chaque État dans un certain délai. En effet, le Conseil de l'Union fixe seulement des objectifs.

• Identifiez ces trois principes et démontrez l'efficacité du droit européen.

1. Principe d'application directe : un citoyen membre de l'Union européenne pourra invoquer directement une norme européenne devant un tribunal, ce qui représente une garantie supplémentaire de protection. 2. Principe de subsidiarité : on recherche le niveau le plus efficace pour édicter une règle. 3. Principe de primauté : il assure au droit de l'Union la supériorité sur les droits des États.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	La directive est une source du droit national.		X	Il s'agit d'une source du droit de l'Union européenne.
2	La loi est adoptée par le Parlement.	X		Elle est votée par l'Assemblée nationale et le Sénat.
3	La loi est ensuite promulguée par le Premier ministre.		X	Elle est promulguée par le président de la République.
4	Le pouvoir judiciaire appartient au Parlement.		X	Il appartient aux juges, qui incarnent l'autorité judiciaire.
5	La Constitution française peut être adoptée par référendum.	X		C'est le cas de notre actuelle Constitution de la V ^e République, qui date de 1958.
6	Un règlement européen s'applique directement en droit interne.	X		Il ne nécessite pas de mesure de transposition à l'inverse de la directive.
7	Le principe de primauté signifie que le droit national est supérieur au droit européen.		X	Il signifie au contraire que le droit européen s'impose au droit national de chacun des 28 États membres.
8	Un accord collectif est une source du droit international conclue entre les États.		X	Il s'agit d'une source du droit national conclue entre les partenaires sociaux (syndicats d'employeurs et de salariés).

EXERCICE

Orientez chacun de vos camarades vers la ou (les) source(s) du droit à consulter pour répondre à leurs interrogations.

Adrien aimerait savoir s'il a le droit de fumer au lycée.	Consulter la loi française et/ou des décrets.
Allison aimerait se faire embaucher après son BTS hôtellerie comme serveuse dans des restaurants de luxe, mais elle ne connaît pas le niveau de rémunération.	Consulter la loi, le Code du travail et la convention collective applicable.
Guillaume a acheté un vélo hollandais présentant un défaut de conformité : peut-il se retourner contre le fabricant ?	Consulter la loi et le droit européen (directives).
Omar est né au Maroc d'un père français et d'une mère marocaine : peut-il obtenir la double nationalité ?	Consulter le droit international (convention entre les deux pays).
Mattéo, espagnol, est domicilié en France depuis 10 ans : ses parents peuvent-ils voter aux élections municipales ?	Consulter le droit européen (traités notamment) et la loi française.

► Traité de Lisbonne : quelle évolution pour l'Europe ?

Doc. 1

Après l'abandon du projet de Constitution européenne (traité de Nice) par le référendum de 2005, l'idée d'un traité « modificatif » simplifié a été retenue par les États membres pour relancer la réforme institutionnelle de l'Union européenne. Le traité de Lisbonne doit notamment permettre à l'Europe des 27 de fonctionner de manière plus efficace et démocratique. Une des critiques évoquées lors du référendum de 2005

portait sur l'orientation trop « libérale » de la construction européenne avec la mise en avant de la « concurrence libre et non faussée ». Ainsi, il est mentionné que l'Union européenne œuvre pour « une croissance équilibrée et la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive ».

Publié au JO de l'UE, 17 décembre 2007,
www.ladocumentationfrancaise.fr

> Analyser



Fiche outil 3 p. 153

1 À l'aide de vos recherches et du document, relevez l'apport principal des traités suivants.

Maastricht (1992)	Institue l'Union européenne et la création d'une monnaie unique, l'Euro.
Amsterdam (1997)	Crée un espace de liberté, de sécurité et de justice pour une coopération judiciaire.
Nice (2001)	Prévoit les méthodes d'évolution du système institutionnel et de prise de décision au sein des institutions au fur et à mesure de l'élargissement. Son projet de Constitution européenne fut rejeté par référendum dans plusieurs États dont la France en 2005.
Lisbonne (2007)	Modernise les institutions, renforce la démocratie au sein de l'UE et tente de mieux répondre aux défis économiques et institutionnels de demain.

Doc. 2

La filiale Transport de Veolia Environnement est désormais autorisée à faire circuler des trains de voyageurs en France. Le groupe entend entrer sur les rails d'un marché libéralisé et ainsi concurrencer la SNCF. Veolia Environnement a désormais le droit de concurrencer la SNCF. Selon un

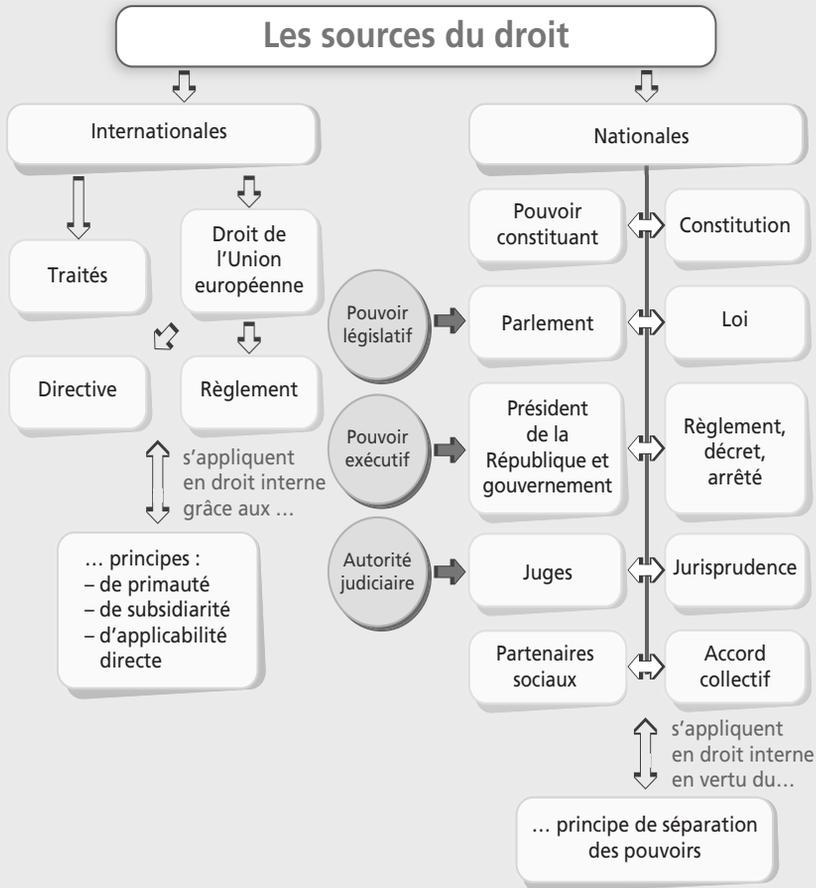
arrêté ministériel paru dans le *Journal officiel* ce week-end, la filiale de transport du numéro un mondial des prestations de services à l'environnement est dorénavant autorisée à faire circuler des trains de voyageurs en France.

www.lefigaro.fr, 15 février 2010

2 Le doc. 2 a-t-il un lien avec l'évolution « libérale » de la construction européenne ? Il illustre une évolution libérale de la construction européenne, critiquée par plusieurs États : ouvrir à la concurrence le marché du transport de voyageurs. La SNCF perd son monopole. La mise en concurrence constitue l'un des piliers d'une économie libérale.

> Argumenter

3 Cette évolution vous semble-t-elle positive pour l'avenir de l'Union européenne ? Donnez deux arguments (juridiques, économiques et/ou sociaux) en faveur de votre thèse et deux arguments en sa défaveur. L'évolution amorcée par le traité de Lisbonne présente des avantages et des inconvénients. L'ouverture à la concurrence peut être un avantage pour les consommateurs (guerre des prix, plus grande satisfaction). La possibilité pour chaque État de conserver une liberté d'action dans les services publics est positive afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque population. En revanche, on peut éprouver des craintes sur le plan de la sécurité et regretter une absence d'harmonisation européenne concernant les politiques de services publics. Il faudrait éviter de trop grandes disparités entre États.



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Accords entre États afin d'harmoniser leurs rapports selon le domaine visé : Traité international
- Texte voté par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission européenne et qui nécessite une mesure de transposition propre à chaque État : Directive
- Texte voté par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission européenne et qui s'applique directement en droit interne : Règlement européen
- Ensemble de règles écrites relatives aux institutions publiques, dont l'élaboration et la modification obéissent à une procédure différente de la procédure législative ordinaire : Constitution
- Règle écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement (Assemblée nationale + Sénat) : Loi
- Ensemble des décisions de justice rendues sur le territoire national par les tribunaux et cours de justice : Jurisprudence

I. Quelles sont les sources nationales du droit ?

A. Les sources internes du droit et leurs autorités créatrices

1. La Constitution

Adoptée par **référendum** populaire, la Constitution détermine la nature et la compétence des **pouvoirs législatif, exécutif et de l'autorité judiciaire**, et pose les limites de leur séparation. Elle garantit en outre les droits et les libertés fondamentaux.

2. Les sources issues du pouvoir législatif : les lois

La Constitution donne au **Parlement** (Assemblée nationale et Sénat) le pouvoir de voter les lois, dans « les matières qui lui sont réservées par la Constitution » (article 34) :

- droits civiques du citoyen, impôts, budget de l'État ;
- principes fondamentaux (organisation de l'enseignement, de la défense nationale, etc.).

Une loi votée entre en vigueur après **promulgation** par le président de la République et publication au *Journal officiel* jusqu'à son **abrogation**.

3. Les sources issues du pouvoir exécutif

Les règlements autonomes sont des décrets pris par le Premier ministre après avis du Conseil d'État, en dehors du domaine de la loi. Ils ont force de loi.

Les arrêtés sont des actes pris par les ministres, préfets et maires (arrêtés ministériels, préfectoraux, municipaux). Ils fixent des règles obligatoires dans la limite de leur pouvoir et de la région géographique qu'ils administrent.

Les ordonnances sont des actes pris par le gouvernement, et signés par le président de la République, après autorisation du Parlement dans des matières qui sont en principe du domaine de la loi. Une fois ratifiée, l'ordonnance a valeur de loi.

4. Les sources issues du pouvoir judiciaire

La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions (cours et tribunaux). Elle a pour fonction d'appliquer la loi, mais aussi de l'interpréter, ou de l'adapter aux évolutions de la société.

5. Les sources issues des partenaires sociaux

Les conventions et accords collectifs représentent des arrangements contractuels conclus entre une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés et un ou plusieurs employeurs. Le but consiste à déterminer les conditions de travail et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des salariés.

Pour conclure, on a tendance à produire de plus en plus des normes au plus proche de ceux qui doivent les appliquer.

B. Le principe régissant les sources nationales

Le **principe de séparation des pouvoirs** constitue le socle de la démocratie et de l'État de droit dans la mesure où il concrétise un partage des compétences et des pouvoirs. L'objectif est d'éviter la concentration des pouvoirs législatif/exécutif/judiciaire entre les mains d'une seule personne.

II. Quelles sont les sources internationales du droit ?

Dans un contexte croissant de mondialisation, la France applique des règles issues du droit international, mais aussi et surtout des normes générées par le droit de l'Union européenne en vertu de son adhésion à l'UE.

A. Deux catégories de source internationale et leurs conditions d'application

1. Les traités internationaux

Ce sont des accords entre États afin d'harmoniser leurs rapports selon le domaine visé. On peut citer par exemple la création de l'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation mondiale du commerce (OMC)...

2. Le droit de l'Union européenne

- **Le droit originaire** : le droit communautaire originaire comporte les dispositions qui relèvent des **traités**. Depuis le traité de Paris (1951) instituant la CECA et le traité de Rome créant la CEE (1957), d'autres traités ont vu le jour, parmi lesquels l'AUE (1986), le TUE (1992), le traité d'Amsterdam (1997), le traité de Nice (2001), ou de Lisbonne (2007).

- **Le droit dérivé** désigne l'ensemble des textes issus des institutions communautaires précisant les relations juridiques entre les États membres. On distingue :
 - a. *le règlement européen* : un texte voté par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission européenne. Il s'applique directement en droit interne ;
 - b. *la directive* : un texte voté par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission européenne. Elle nécessite une mesure de transposition propre à chaque État (ex. : par loi, décret).

3. Les conditions d'application de ces sources

- **Les traités internationaux**. Pour produire effet en droit français, trois conditions doivent être réunies :

- la signature du traité par le président de la République et sa ratification par le Président pour entrer en vigueur (suppose l'autorisation du Parlement) ;
- la conformité à la Constitution, qui est supérieure aux traités. En cas de conflit, il faudra modifier la Constitution avant de ratifier le traité ;
- l'application par les autres signataires : le principe de réciprocité est nécessaire, c'est-à-dire que la France n'est tenue de l'appliquer que si l'autre État signataire l'applique également.

- **Le droit de l'Union européenne**. Le droit originaire comprend les traités fondant la construction européenne et les différentes phases d'élargissement (ex. : traité de

Rome de 1957, traité de Maastricht en 1992, traité d'Amsterdam en 1997). Le règlement s'impose directement à tous les États membres. La directive, quant à elle, s'impose à tous les États membres auxquels elle fixe des objectifs à atteindre dans un certain délai en leur laissant la liberté des moyens (lois, arrêtés, décrets...).

B. Les principes régissant les sources communautaires

Le principe de primauté est affirmé par la CJCE en 1964 ; il signifie que le droit communautaire s'impose au droit national. En cas de conflit, la règle européenne l'emportera.

Cela se justifie par la volonté d'harmoniser des règles de droit dans tous les États membres, de manière uniforme.

Le principe d'applicabilité directe signifie que le droit de l'UE confère aux particuliers des droits et des obligations. Deux conditions sont exigées : la précision de la règle (pas de problème d'interprétation) et le caractère inconditionnel de la disposition (ex. : l'article 43 CE interdit les restrictions à la libre prestation de services sans condition).

Le principe de subsidiarité opère une répartition des tâches entre l'Union et les États membres. Une action doit être menée au niveau de l'Union seulement si elle est plus efficace (ex. : pour la chasse aux oiseaux migrateurs, la date de fermeture doit être définie par le ministre concerné de chaque État : la date de migration est en effet différente d'un État à un autre. Cette date doit toutefois être conforme aux principes posés par la directive).

3

La cohérence de l'ordre juridique

Problématique : Malgré toutes ces sources, comment le droit peut-il être cohérent ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
1. <i>Qu'est-ce que le droit ?</i>	Les sources du droit	<i>D'une grande diversité, les règles de droit constituent un ensemble normatif cohérent.</i> L'étude permet d'observer que la cohérence de l'ordre juridique repose sur la complémentarité et la hiérarchie des sources du droit.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

L'objectif de l'étude est de démontrer que le droit ne constitue pas un catalogue de règles prédéfinies prévoyant pour chaque situation une réponse juridique. Le cas échéant, il serait nécessaire de légiférer à nouveau pour chaque nouvelle situation, afin de l'encadrer correctement.

Le droit est constitué de règles de niveaux différents qui se complètent et forment ainsi un ensemble cohérent. Pour une règle générale, il en existe de nombreuses autres qui la précisent. Ces différentes règles s'articulent de façon à répondre à chaque situation, qu'elle soit nouvelle ou non.

Cette complémentarité des sources du droit n'est possible qu'à la condition d'une hiérarchie de ces règles entre elles. Cette hiérarchie permet la mise en place de normes respectueuses de celles qui leur sont supérieures. L'ensemble est donc cohérent et ne se contredit pas.

Une des difficultés de l'étude réside dans le fait de bien distinguer complémentarité et hiérarchie. Il faudra donc insister sur ces deux aspects. La deuxième difficulté concerne le raisonnement juridique à conduire pour mettre en évidence la hiérarchie des règles. Le travail à faire dans la partie « je raisonne en juriste » a pour objectif d'initier les élèves à ce type de raisonnement.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- La CNIL : www.cnil.fr
- La HALDE : www.halde.fr
- La Cour de cassation : www.courdecassation.fr

3

La cohérence de l'ordre juridique

NOTIONS → Complémentarité et hiérarchie des sources du droit

OBJECTIFS → Montrer que la cohérence de l'ordre juridique repose sur la complémentarité et la hiérarchie des sources du droit

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.



La loi fixe les vitesses maximum en fonction des infrastructures sur lesquelles on circule.

- 1 Sur autoroute, en quoi la loi constitue-t-elle une limite à la liberté individuelle ? Cette limite est-elle justifiable ?
La loi limite la liberté en ce qu'elle fixe une vitesse maximum. Son objectif est de permettre à l'ensemble des automobilistes de circuler en toute sécurité.
- 2 Selon vous, qu'apporte la loi à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (qui a valeur constitutionnelle) ?
Dans ce domaine, la loi précise les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme. Cela évite d'avoir à alourdir le texte de cette déclaration.

I. Comment le droit s'adapte-t-il à chaque situation ?

J'analyse

A Par la complémentarité des normes entre elles

Situation

Yasmine vient d'obtenir son BTS Assistant de gestion PME-PMI et recherche un emploi. Elle est prête à se déplacer sur toute la France et ne vise pas un secteur d'activité précis. Pourtant, malgré sa bonne volonté et de nombreux CV envoyés, les réponses se font rares. Plusieurs de ses amis ont déjà du travail malgré des CV moins complets que le sien. Elle finit par penser qu'elle est victime de discrimination et se demande si la méthode du CV anonyme ne serait pas une bonne chose finalement.

Doc. 3

Article L. 1221-6 du Code du travail

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. [...]

Article L. 1221-7 du Code du travail

Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations mentionnées à l'article L. 1221-6 et communiquées par écrit par le candidat à un emploi ne peuvent être examinées que dans des conditions préservant son anonymat. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Doc. 1

Constitution : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Art. 1^{er} - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Doc. 2

Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000

Art. 1^{er} - La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

Doc. 4

SOS Racisme demande l'application de la loi sur le CV anonyme

SOS Racisme appelait au rassemblement mercredi devant Pôle emploi sur la rocade à Avignon, pour que la campagne nationale sur le CV anonyme soit enfin lancée.

Le CV anonyme est compris dans la loi pour l'égalité des chances face à l'emploi, votée par le Parlement en 2006. Il doit permettre d'éviter les discriminations en ne renseignant pas les informations personnelles du candidat. Depuis, cette loi n'est pas appliquée, car les décrets d'application de la loi n'ont pas été signés.

SOS Racisme a écrit au Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, pour que ces textes réglementaires soient enfin pris, sept ans après.

Julie Droin, 4 juillet 2013, www.francebleu.fr

1 Qu'apporte la loi (art. L. 1221-6 et -7) à l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme ?

La loi permet de préciser un texte de portée générale concernant l'égalité. Elle l'adapte au domaine particulier de la discrimination à l'embauche.

2 Quel est le rôle de la loi par rapport à la directive ?

La loi transpose la directive communautaire en droit interne. En effet, la directive ne pose que des objectifs et ne peut être appliquée directement.

3 Expliquez à Yasmine pourquoi cette loi n'est, juridiquement, pas entrée en application.

Car il lui manque un décret d'application. En effet, cette loi n'est pas assez précise pour être appliquée en l'état.

Situation

Après six mois de recherches, Yasmine a enfin trouvé un emploi à la hauteur de ses qualifications. Elle est assistante de gestion dans une entreprise du bâtiment de 120 salariés. Malheureusement, tout n'est pas positif. Yasmine se rend compte rapidement que son employeur la paye en moyenne 20 % de moins que ses collègues masculins, qui assurent le même travail qu'elle et dans les mêmes conditions. De plus, il lui a demandé de franciser son prénom, en Julie ou Jeanne, sous prétexte de favoriser son intégration.

Doc. 5

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, dont l'un des rôles est de combattre les inégalités dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services.

Foucher

Doc. 6

Rapport d'activité 2012 du Défenseur des droits

Une expertise juridique reconnue :

- 82 % des règlements amiables engagés par l'Institution aboutissent favorablement ;
- dans 68 % des cas, les décisions des juridictions confirment les conclusions exposées dans des observations de l'Institution [...] ;
- 7 recommandations de portée générale adressées en particulier aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires sociales, de l'Éducation nationale.

www.defenseurdesdroits.fr

4 Yasmine pourrait-elle saisir le Défenseur des droits ? Quel pourrait être son rôle ?

Oui, car elle est victime de discrimination. Le Défenseur des droits pourrait l'accompagner dans une procédure amiable ou contentieuse contre son employeur. Il pourrait aussi émettre une recommandation au ministère du Travail afin que ce dernier arrive à mieux encadrer les inégalités salariales.

Doc. 7

La négociation collective en entreprise en faveur de l'égalité

Le législateur a fait de la négociation collective le levier central pour engager les entreprises à agir en faveur de l'égalité professionnelle et salariale.

<http://travail-emploi.gouv.fr>, 21 décembre 2012

5 En quoi la négociation collective peut-elle lutter contre les inégalités salariales ?

Elle permettrait de définir des règles adaptées aux spécificités des diverses entreprises ou branches. Elle compléterait le dispositif législatif général.

Je construis le cours

I. Comment le droit s'adapte-t-il à chaque situation ?

- En quoi les normes de droit sont-elles complémentaires entre elles ?

Chaque norme de droit (décret d'application et règlements communautaires) apporte des précisions ou des compléments aux normes de portée plus générale (traités, Constitution, lois...).

- Quel est l'apport supplémentaire des autres sources du droit à cette cohérence générale ?

Les AAI et la jurisprudence permettent d'interpréter le droit, en l'appliquant à des situations concrètes. La négociation collective permet d'adapter des normes générales à des situations professionnelles particulières.

II. Comment articuler les règles entre elles ?

J'analyse

Situation

En sortant d'un magasin de musique, Marc est attendu par deux policiers qui l'amènent immédiatement au commissariat. Le magasin étant sous vidéosurveillance, le gérant l'a vu mettre dans ses poches des CD et DVD musicaux. Ce dernier a prévenu la police qui est intervenue tout de

suite. Les officiers de police judiciaire ont retrouvé sur lui les objets du délit, mais ils aimeraient en savoir plus, car ils soupçonnent l'existence d'un trafic plus étendu. À son arrivée au commissariat, l'un des policiers notifie à Marc son placement en garde à vue.

A Entre sources nationales et sources internationales

88

Doc.

La garde à vue jugée non conforme au droit de l'Union européenne

La Cour de cassation a ouvert une nouvelle brèche dans le régime français de la garde à vue, mardi. Dans une décision très attendue, la plus haute juridiction du pays a estimé non conformes aux règles européennes plusieurs dispositions de la loi en vigueur, qui limite la place des avocats.

Les hauts magistrats étaient saisis de trois affaires, dont deux en matière de criminalité organisée qui a la particularité, comme le contentieux sur le terrorisme, d'avoir un régime de garde à vue dérogatoire, comparé à celui de droit commun. Elle dure en effet 96 heures et la personne mise en cause n'a accès à un avocat qu'à la 72^e heure.

Article du 19 octobre 2010, www.lefigaro.fr

1 Sur quel point le régime de la garde à vue n'est-il pas conforme au droit de l'Union européenne ? Quelles en sont les conséquences ?

Le régime de la garde à vue en droit français ne respecte pas le droit de l'Union européenne qui donne aux avocats une place plus importante dans la procédure. Le droit français doit être modifié, sinon les procédures de garde à vue seront annulées.

2 Quels principes la Cour de cassation applique-t-elle pour pouvoir se référer au droit de l'Union européenne ?

Elle applique les principes d'applicabilité directe (pour les règlements) et de primauté (pour les directives) du droit de l'Union européenne sur le droit français.

B Entre des sources internes

9

Doc.

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 13 octobre 2010

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a présenté un projet de loi relatif à la garde à vue. [...]

Il tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré le régime des gardes à vue de droit commun contraire à la Constitution¹.

Il vise à réduire le recours à la garde à vue et à améliorer les droits des personnes qui en font l'objet, sous le contrôle renforcé du procureur de la République. [...] La personne gardée à vue se verra notifier son droit de garder le silence.

1. La Constitution prévoit en son article 66 que « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

www.assemblee-nationale.fr

3 Par quelle norme la garde à vue est-elle régie en France ? Que faut-il faire pour la modifier ?

La garde à vue est régie par la loi. Elle ne peut être modifiée que par une norme de même nature : une loi. C'est pourquoi le ministre de la Justice a rédigé un projet de loi qui sera discuté au Parlement.

4 Pourquoi le Conseil constitutionnel a-t-il déclaré le régime de la garde à vue contraire à la Constitution ?

La présence d'un avocat permet de vérifier que la personne n'est pas arbitrairement détenue et que les droits de la défense sont préservés.

Doc. 10

À la suite de la remise en cause de la procédure de garde à vue, la France s'est dotée d'une nouvelle loi la régissant.

Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Article 1^{er} - « En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »



Scène de garde à vue avant l'application de la loi du 14 avril 2011.

5 Quel est l'apport de cette nouvelle loi ?

La présence d'un avocat devient obligatoire, sinon on ne peut tenir compte des déclarations faites par une personne en garde à vue.

6 Quelles seront les conséquences si le policier ne permet pas à Marc de voir un avocat ?

Dans ce cas, aucune des déclarations que Marc aura faites ne pourra servir à établir sa condamnation ; il faudra donc rechercher d'autres preuves que celles recueillies lors de l'audition.

Doc. 11

Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière

« La contribution de l'État à la rétribution des avocats dési-

gnés d'office intervenant au cours de la garde à vue est, selon la nature de l'intervention, de : [...]

300 euros hors taxes pour l'entretien au début de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations [...]

7 Surlignez l'idée essentielle de ce décret.

8 Ce décret pourrait-il prévoir qu'aucune somme ne sera versée par l'État et que si Marc ne peut payer, il ne peut pas être assisté par un avocat ? Pourquoi ? Non, car dans ce cas, cela reviendrait à refuser aux personnes n'ayant pas les ressources nécessaires le droit à la présence d'un avocat à leurs côtés. Ce décret serait alors contraire au principe édicté par la loi du 14 avril 2011 et aux principes généraux de la Constitution. Or ce décret ne peut pas être contraire à la loi qui lui est supérieure. Il ne peut que la préciser.

Je construis le cours

II. Comment articuler les règles entre elles ?

- Classez par ordre d'importance les différentes normes que vous connaissez.

Constitution - Droit de l'Union Européenne et international - Loi - Règlements - Contrat

- Expliquez le principe qui ordonne les différentes normes de droit et justifiez-le.

Principe de hiérarchie des sources : un texte d'une catégorie inférieure ne peut déroger aux textes de catégories supérieures. On dit qu'ils sont hiérarchisés. Ce principe découle de la hiérarchie des autorités créatrices.

- Une fois classées, ces normes peuvent être représentées sous la forme d'une pyramide. Expliquez pourquoi.

Les normes qui sont à la tête de la pyramide sont peu nombreuses, mais elles ont plus de valeur que celles qui leur sont inférieures.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	La loi doit respecter la Constitution.	X		La Constitution étant une norme supérieure à la loi, celle-ci doit la respecter.
2	Les décrets peuvent préciser la loi.	X		Il s'agit souvent de décrets d'application qui détaillent la loi et permettent son application.
3	La jurisprudence est une source de droit supérieure à la loi.		X	La jurisprudence permet d'interpréter la loi, mais elle ne peut lui être supérieure.
4	Le droit de l'Union européenne est supérieur à la loi nationale.	X		Les lois nationales doivent respecter le droit de l'Union européenne.
5	Les autorités administratives indépendantes complètent le droit national.	X		Elles en permettent notamment l'interprétation.
6	Un citoyen peut choisir de respecter la loi ou la Constitution.		X	Tous les textes s'imposent aux citoyens, ils ne sont pas alternatifs.
7	La jurisprudence peut interpréter la loi.	X		Elle permet notamment de préciser les modalités d'application de la loi à des situations qui n'ont pas été prévues par cette dernière.
8	Le Conseil constitutionnel vérifie la conformité de la Constitution à la loi.		X	Le Conseil constitutionnel vérifie la conformité de la loi à la Constitution.

EXERCICE

Doc. 1

Bloc de constitutionnalité – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Art. 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

1. Une loi pourrait-elle prévoir de supprimer le droit d'être propriétaire à certaines personnes ? Pourquoi ?

Non, on ne peut pas priver quelqu'un de son droit de propriété général car la loi doit respecter la Constitution. Mais ponctuellement, une expropriation peut être réalisée dans le cadre de l'intérêt commun et contre une indemnité.

Doc. 2

Décret n° 92-987 du 10 septembre 1992

Art. 1^{er} - La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et la distribution à titre gratuit des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs sont interdites.

2. Un décret pourrait-il autoriser la vente de dispositif permettant d'augmenter la puissance d'un scooter de 50 cm³ dans la limite de 25 % ? Justifiez votre réponse.

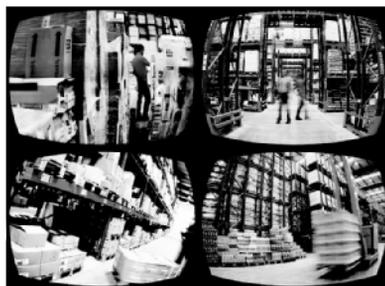
Un tel décret serait possible, car l'interdiction de vente a été fixée par décret. En effet, une norme nouvelle peut modifier une norme antérieure de même niveau hiérarchique.

JE RAISONNE EN JURISTE

► La vidéosurveillance au travail

Situation

Salarié depuis plus de dix ans dans une entreprise qui produit du textile, M. Lambert est très surpris de la découverte qu'il vient de faire. En nettoyant les vestiaires du personnel, il découvre la présence d'une petite boîte fixée au mur qui contient une caméra de surveillance qui filme en permanence les vestiaires du personnel. Il en parle à son directeur, qui reconnaît les faits. Cette caméra est placée dans le but de prendre en flagrant délit les salariés indisciplinés qui se servent régulièrement dans le stock. Le directeur n'a aucune envie de retirer son dispositif de surveillance.



Doc. 1

Article 9 du Code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Article L. 1121-1 du Code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Doc. 2

« Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés. »

Cass. soc., 20 novembre 1991 - s'agissant d'une caméra dissimulée

> Analyser



Fiche outil 2 p. 151

1 Quels sont les différents apports juridiques de ces documents ?

Documents	Apport
Article 9 du Code civil	Pose un principe général de droit au respect de la vie privée.
Article L. 1121-1 du Code du travail	Apporte une exception dans le domaine du travail, les atteintes à la vie privée sont possibles si elles sont proportionnées.
Arrêt de la Cour de cassation	Un dispositif de contrôle doit être porté à la connaissance préalable des salariés.

> Argumenter

Situation

M. Lambert ainsi que d'autres salariés n'ayant rien à se reprocher souhaitent l'arrêt de ce dispositif de surveillance qu'ils jugent très intrusif. Ils vous demandent si un tel dispositif est légal.

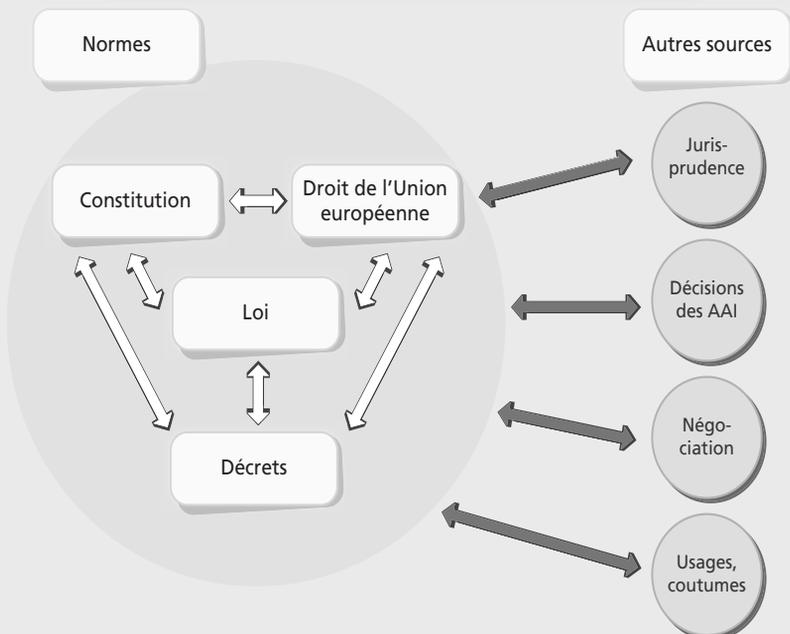
- Déterminez les règles de droit applicables.
La vidéosurveillance des salariés est possible, à la double condition qu'ils en aient été informés préalablement et que les outils mis en place soient proportionnés au but recherché.
- Appliquez le droit aux faits de la situation et proposez une solution juridiquement fondée. Les salariés n'ayant pas été informés de la mise en place de la vidéosurveillance, celle-ci n'est pas légale.

SCHÉMA ANIMÉ

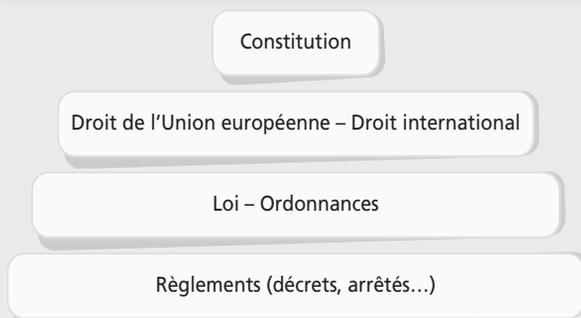
QUIZ

ÉVALUATION

Complémentarité des normes



Hiérarchie des normes



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Les différentes sources de droit se complètent, voire se précisent, afin d'obtenir un ensemble cohérent, adaptable à chaque situation juridique nouvelle : Complémentarité des sources du droit
- Les différentes sources de droit sont ordonnées selon leur importance. Ainsi, chaque nouvelle norme éditée doit respecter les normes qui lui sont supérieures : Hiérarchie des sources

I. Comment le droit s'adapte-t-il à chaque situation ?

Le droit n'est pas un répertoire de règles, correspondant chacune à une situation. En effet, toutes les situations de la vie sociale ne peuvent être répertoriées de façon exhaustive. Les règles de droits sont donc édictées dans un premier temps sous forme de principes, auxquels des précisions (voire des exceptions) vont être apportées dans un deuxième temps.

Le citoyen se trouve donc confronté à un ensemble de règles se faisant référence les unes aux autres. Ces règles se complètent de façon à pouvoir encadrer chaque situation, même nouvelle. La situation de vide juridique n'existe pas en droit français, car il y a toujours au moins un principe général du droit à appliquer. Ce principe pourra être précisé par d'autres normes (une nouvelle loi, un décret...), ou d'autres sources du droit (une décision ou un avis d'autorité administrative indépendante, une jurisprudence...). C'est le principe de complémentarité des règles de droit.

Cette complémentarité s'établit de deux façons :

A. Par la complémentarité des normes entre elles

Chaque norme de droit (décret d'application et règlements communautaires) apporte des éléments permettant de préciser et de compléter les normes qui sont de portée plus générale (loi, directives, traités, Constitution).

Ces précisions peuvent être prévues par le texte lui-même.

Ex. : la loi prévoit à l'article 1316-4 du Code civil la possibilité de signer un acte juridique de façon électronique. Elle prévoit dans un même temps que les modalités nécessaires à cette mise en place seront édictées par un décret.

Ces précisions peuvent naître directement d'un texte plus précis.

Ex. : l'article 9 du Code civil prévoit le droit au respect de la vie privée de chacun (il s'agit d'un principe général). La loi « Informatique et liberté » de 1978 prévoit une application précise de ce droit en matière d'informatique sans que l'article 9 n'y fasse référence.

Ces normes apportant des précisions, elles doivent être **appliquées à la lumière des normes générales qu'elles complètent.**

B. Par la complémentarité des normes avec les autres sources du droit

Alors même qu'elles ne sont ni issues du peuple (Constitution), ni du législateur (loi), ni du gouvernement (ordonnances et décrets), d'autres sources du droit vont préciser les normes juridiques.

1. Les **AAI** prennent des décisions qui précisent les normes applicables au secteur qu'elles régulent.

2. La **jurisprudence** assure l'interprétation des normes et les applique à une situation concrète.

3. La **négociation collective** permet d'adapter le droit du travail à des contextes particuliers.

Niveau d'adaptation du droit du travail	Type de négociation collective
Dans l'entreprise	Conventions et accords d'entreprises
Sur un domaine d'activité, un métier	Conventions et accords de branche
Sur le plan national	Conventions interprofessionnelles

4. Les **usages et les coutumes** sont des normes, non écrites, qui s'ajoutent au droit positif. Elles relèvent d'habitudes professionnelles ou territoriales et ne peuvent être contraires au droit.

II. Comment articuler les règles entre elles ?

Cet ensemble de règles a besoin d'être structuré de façon à permettre sa bonne application.

A. Entre sources nationales et internationales

Le droit de l'Union européenne ainsi que le droit international s'imposent dans notre droit national. Ils prévalent sur l'ensemble de règles de droit interne à l'exception de la Constitution.

- D'un point de vue français, la Constitution est supérieure au droit international, car dans le cas où un traité international serait contraire à la Constitution, il faut alors la modifier avant de ratifier le traité (art. 54 de la Constitution). Une fois le traité ratifié, il intègre le droit interne en étant conforme à la Constitution révisée.
- La Constitution est supérieure au droit de l'Union européenne.
- Le droit de l'Union européenne est supérieur au droit interne, c'est le principe de primauté du droit de l'Union européenne.
- Les traités internationaux sont supérieurs au droit interne (article 55 de la Constitution) à la condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie signataire (principe de réciprocité).

B. Entre des sources internes

Il s'agit d'un principe hiérarchique ayant à sa tête la Constitution, permettant d'articuler les différentes normes du droit entre elles. Ce principe a été représenté par Hans Kelsen sous forme d'une pyramide.

Les normes situées au sommet de cette pyramide sont considérées comme s'imposant aux autres, elles ont nécessité une procédure lourde pour être édictées, elles sont donc en nombre restreint.

Les normes situées en aval, plus nombreuses, ont une valeur moindre et sont plus simples à édicter.

Plusieurs principes régissent cette hiérarchie des normes.

- Chaque norme ne peut être contraire aux normes qui lui sont supérieures.
- Les exceptions à une norme générale ne peuvent émaner que d'une norme supérieure ou de même niveau.
- Une norme ne peut être modifiée (ou supprimée) que par une norme supérieure ou de même niveau.
- Le respect de cette hiérarchie est contrôlé par le juge.

4

Le litige et sa résolution par le droit

Problématique : Comment procéder en cas de litige ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
<p>2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?</p> <p><i>Durée indicative : 25 % du volume horaire disponible de l'année (cours et travaux de groupe)</i></p>	<p>Le litige</p>	<p>La résolution des litiges suppose le recours au droit. Ce recours est porté, principalement, devant une juridiction de l'État. Le service public de la justice obéit à des principes qui ont notamment pour objectif de protéger les libertés et les droits des citoyens. Le procès se déroule selon une procédure en plusieurs étapes. Au cœur de toute prétention judiciaire se trouve la preuve.</p> <p>Le droit est un système de normes dont l'un des objectifs est de pacifier les relations sociales. La transformation d'un conflit en litige impose la formulation du problème en termes juridiques et la recherche des moyens de droit à l'appui des prétentions des parties. L'étude est menée à partir d'une situation juridique de nature conflictuelle dans laquelle on identifie les éléments du litige (faits, parties, prétentions, problème) et on cherche comment le droit peut résoudre le conflit.</p>

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit ici de montrer comment le droit procède pour résoudre les litiges et ainsi pacifier les relations sociales. Pour cela, on part de situations simples de la vie quotidienne afin que les élèves expérimentent le droit dans leur quotidien au lieu de recourir à la force pour régler leurs différends.

Ce chapitre est décomposé en deux unités de cours d'une heure chacune : on identifie dans une première séance ce que sont un litige et ses composantes puis, dans un second temps, on expérimente la démarche du droit dans la résolution d'un conflit.

I. Comment caractériser le litige ?

On se place ici du point de vue du sujet, partie à un litige et qui va peut-être aller en justice ou tenter des solutions amiables : il analyse le litige pour pouvoir présenter ses prétentions (ce qu'il demande).

On utilise d'abord une méthode inductive pour définir ce qu'est le litige : les élèves comparent deux conflits et identifient que l'un porte sur un problème de droit et pas l'autre. Ils formulent donc le critère qui caractérise le litige.

Pour les composantes de la matière litigieuse : on part d'un conflit de voisinage relatif à des nuisances sonores et, à l'aide d'un canevas prédéfini qu'on leur demande de suivre, les élèves expérimentent l'analyse d'un litige. Il s'agit plutôt d'une démarche déductive puisque l'élève applique des notions à un cas concret.

L'objectif est ici qu'ils retiennent à la fois une démarche (la transformation d'un conflit en litige impose la formulation du problème en termes juridiques et la recherche des moyens de droit à l'appui des prétentions des parties) mais aussi un vocabulaire spécifique : faits, problème juridique, prétentions, moyens de droit, preuves. L'évaluation devra porter sur ces deux aspects.

Cette démarche est importante car c'est celle que doit emprunter le demandeur d'une action en justice civile lorsqu'il doit rédiger (ou contrôler la rédaction faite par l'avocat) l'assignation qui informe le défendeur du procès ouvert à son encontre et des raisons qui motivent la démarche.

II. Comment le droit procède-t-il pour résoudre un litige ?

Dans cette seconde heure, on se place du point de vue du droit qui peut être incarné par un conseiller juridique (avocat...) ou tout simplement d'un citoyen éclairé, curieux de s'informer sur les spécificités du raisonnement juridique.

On repart donc de la situation précédente pour la traiter du point de vue du juriste. On utilise d'abord des prérequis : la qualification a été mise en apprentissage dès le chapitre 1. L'exercice de qualification qui consiste à faire entrer des hommes et des événements dans des catégories juridiques est toujours délicat et mérite d'être répété pour être acquis. La formulation du problème juridique en termes généraux est, elle aussi, délicate car il faut entraîner les élèves à abstraire à partir de faits... C'est l'occasion aussi de leur montrer que le droit applicable peut être une ou plusieurs règles mais aussi la jurisprudence. L'application du droit au fait ne pose généralement pas de problème.

Cette démarche générale sera souvent mise en apprentissage tout au long des chapitres à venir : c'est cela qui servira de base aux sujets d'examen selon l'introduction du programme.

4

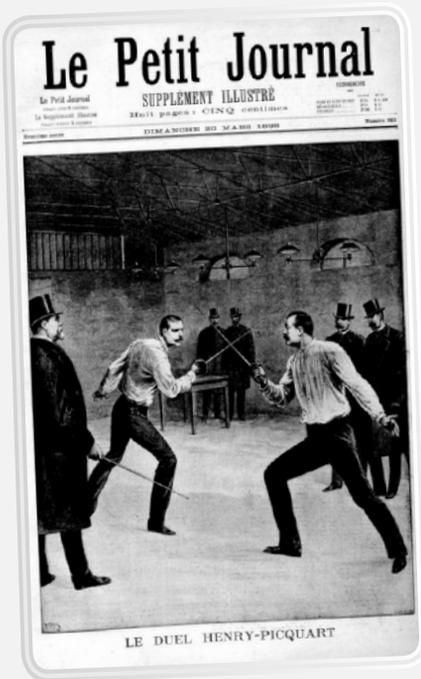
Le litige et sa résolution par le droit

NOTIONS

→ Litige, moyens de droit, prétentions

OBJECTIFS

→ Caractériser le litige
→ Emprunter la démarche du droit pour résoudre un litige



Au XIX^e siècle, le conflit se règle par le duel.



Au XXI^e siècle, le conflit se règle grâce aux plaidoiries.

- 1 Recherchez le dernier duel célèbre en France.
Gaston Deferre contre Ribièrè, qui l'avait traité d'abruti à l'Assemblée nationale en 1967 !
- 2 Quelles sont les ressemblances et les différences entre le duel et la plaidoirie ?
Ressemblances : ce sont deux modes de résolution de conflit.....
Différences : la vérité éclate par la force (le plus adroit dans le maniement des armes a raison) dans un cas, par l'habileté du raisonnement dans l'autre. On échange des coups dans le duel, des arguments dans une plaidoirie.
On substitue la parole à la violence.....

I. Comment caractériser le litige ?

J'analyse

A C'est un conflit relatif à la contestation d'un droit

Situation

Ce matin, en partant au travail, Élodie s'est « accrochée » une fois de plus avec Florent, le locataire d'en face, qui met la musique à tue-tête jusque tard dans la nuit et l'empêche de dormir ! À sa revendication de son droit à la tranquillité, il lui oppose avec insolence son droit d'écouter de la musique « qui adoucit les mœurs, ce qui n'est pas [son] cas ». Devant tant de mauvaise foi, et ayant épuisé toutes les solutions amiables, elle envisage de porter l'affaire en justice.

Arrivée à l'hôpital où elle est infirmière, sa collègue Flora lui reproche sa relation trop affective avec les patients... Ceux-ci, par comparaison, trouvent que Flora est trop indifférente et manque d'humanité.



- 1 Surlignez les conflits vécus par Élodie.
- 2 Identifiez les raisons à l'origine de chaque conflit et les arguments de chaque protagoniste.
 - La musique : niveau sonore élevé à une heure tardive. Élodie estime avoir droit au repos la nuit. Florent a le droit d'écouter la musique comme il lui plaît. Elle a épuisé les solutions amiables.
 - Conflit de valeurs entre Élodie et sa collègue : indifférence aux patients/humanité.
- 3 Lequel des deux conflits peut être considéré comme un litige ? Pourquoi ? Le conflit à propos de la musique est un litige car son objet est juridique : chacun conteste le droit de l'autre.
- 4 Quelle différence peut-on opérer entre litige et procès ? Le litige est antérieur au procès. Il peut se résoudre à l'amiable sans procès.

B Le litige comporte plusieurs éléments

Situation

Les problèmes d'Élodie commencent lors de l'emménagement de Florent il y a 3 mois. D'abord, sa chaîne hi-fi bégaye de la musique électro dès 7 heures du matin. Dès 17 heures, cela reprend, fenêtres grandes ouvertes, jusqu'à minuit-une heure et cela, tous les jours. Élodie a tout essayé : les boules « quiès », les petits mots déposés dans sa boîte à lettres, le dialogue. Rien n'y fait. Même la lettre recommandée est restée sans effet. Avec ses voisins infortunés, elle a saisi le maire, garant de la tranquillité des habitants de sa commune. Il dépêche un expert sur place pour constater les troubles, organiser une médiation et dresser un procès-verbal... Une amende de 68 € lui a même été adressée. En vain. Elle a fini par engager des travaux d'isolation phonique de l'ensemble de son appartement (coût de 6 000 €) mais son stress demeure et l'oblige à consulter un psychiatre pour un début de dépression. Elle hésite toutefois à faire appel à la police car Florent est un jeune très sympathique au demeurant. Elle souhaite seulement obtenir la cessation du bruit et le remboursement des frais engagés. Son seul recours désormais est la démarche judiciaire. Elle s'adresse au délégué de l'association Antibruits de voisinage qui l'informe sur les procédures possibles.

Doc. 1

Procédure pénale : s'adresser au tribunal de police pour faire condamner l'auteur des bruits à une contravention de 450 €, complétée par des dommages-intérêts éventuels et la confiscation de la chaîne hi-fi si le prévenu semble récalcitrant.

Action civile : s'adresser au tribunal d'instance pour ordonner la cessation du trouble et condamner au versement de dommages-intérêts. Le tribunal d'instance est compétent pour les affaires inférieures à 10 000 €.

- 5 Surlignez les faits essentiels et la procédure suivie jusqu'alors.

6 Pourquoi Élodie choisit-elle l'action civile ?

Parce qu'elle a souhaité faire cesser le bruit et obtenir le remboursement des frais d'isolation engagés. Faire condamner Florent au pénal serait infamant, or elle éprouve de la sympathie pour lui.

Doc. 2

Conseils du délégué de l'association Antibruits

« Après avoir identifié les parties au litige, présenté les faits et la procédure suivie pour tenter de résoudre le conflit, vous formulez votre problème en termes juridiques. Vous devez ensuite formuler vos prétentions, c'est-à-dire ce que vous demandez au tribunal. Ces demandes doivent être appuyées par des faits et du droit. C'est votre argumentation. N'hésitez pas à motiver votre raisonnement en citant des articles de loi, des références de jurisprudence... Ce sont les moyens de droit. Dans votre cas, vous devez vous appuyer sur le principe « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ». N'oubliez pas d'apporter la preuve des faits allégués. »

7 **Surlignez** les travaux à réaliser successivement. (doc. 2)

8 Formulez en termes juridiques le problème auquel est confrontée Élodie. Un voisin a-t-il le droit de se plaindre de la gêne causée par la musique diffusée ou produite à un niveau élevé et à des heures indues par son voisin ?

9 Formulez ses prétentions.

1) Faire cesser le bruit. 2) Obtenir le remboursement des frais d'isolation engagés (6 000 €) et peut-être des dommages et intérêts pour le stress et la dépression subis.

10 Recensez les arguments qu'elle pourra utiliser en précisant les preuves à l'appui.

Moyen de droit	Arguments : les faits	Preuves
La jurisprudence : nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.	Niveau sonore élevé de la musique	PV de l'expert
	Horaires inadaptés : jusqu'à minuit-une heure	Témoignages
	Conséquences : frais d'isolation	Facture
	Conséquences : stress et dépression	Certificat médical

Je construis le cours

I. Comment caractériser le litige ?

• Qu'est-ce qu'un litige et comment le distinguer du procès ?

Le litige est un **conflit relatif à la contestation d'un droit**. « Litige » désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes, les uns contestant aux autres d'être titulaires d'un droit à l'exercice duquel ils prétendent.

Le litige n'est pas le procès, car, dans la chronologie des faits, la survenance d'un litige est nécessairement antérieure à l'engagement d'une procédure contentieuse.

• Explicitez la démarche à suivre pour transformer un conflit en litige. 1. On **identifie les parties** au litige : l'auteur du dommage/la victime. 2. On **expose les faits** : les événements rapportés par le demandeur qui servent de base à la requête. 3. On formule le **problème en termes juridiques** : c'est un droit contesté ou revendiqué par l'autre partie. 4. On **expose ses prétentions** : les demandes faites en justice. 5. On motive ses prétentions : par des **moyens de droit** (règle ou jurisprudence applicable) ; par des éléments de fait que les parties doivent **prouver**.

En résumé : la transformation d'un conflit en litige impose la formulation du problème en termes juridiques et la recherche des moyens de droit à l'appui des prétentions des parties. Cette démarche détermine le **cadre du litige**.

II. Comment le droit procède-t-il pour résoudre un litige ?

J'analyse

Situation

Élodie prend contact avec un conseiller juridique pour comprendre comment le droit va résoudre le conflit qui l'oppose à Florent. Il l'informe qu'« un trouble anormal de voisinage » peut engager la responsabilité de son auteur.



A Le droit procède par qualification de la situation

1 Traduisez en termes juridiques les faits surlignés à la question 5 page 36.

Élodie habite un appartement situé en face de celui de Florent.

Élodie habite un appartement dont elle est propriétaire, sur le même palier que celui occupé par Florent, locataire.

Elle se plaint de la gêne causée par la musique diffusée par ce dernier tard dans la nuit et à un niveau sonore élevé, ce qui l'empêche de dormir et génère un stress croissant.

Elle se plaint d'un trouble causé par la musique que diffuse son voisin et lui cause un dommage.

Elle l'a rencontré, lui a envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle tente de résoudre le conflit à l'amiable, sans succès.

Elle a fait venir un expert, médiateur de la mairie de sa commune, un PV avec amende a été dressé sans succès.

Elle fait constater le trouble par un expert, le locataire est verbalisé d'une amende, en vain.

B Formulation du problème de droit et identification de la règle applicable

2 Quel problème juridique ces faits soulèvent-ils ?

Dans quelle mesure peut-on faire cesser un trouble causé par un voisin ?

Doc. 3

Il n'y a pas de loi qui réprime les troubles de voisinage, il n'y a aucune définition légale. Les juges ont donc pallié cette carence. La responsabilité liée aux troubles de voisinage est donc une création des juges maintes fois réaffirmée et cristallisée par un principe : « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Il est certain que toute relation de voisinage engendre des gênes, des nuisances sonores qui devront être supportées par les voisins. Cependant, le seuil de tolérance s'imposant à tout voisin ne doit pas être dépassé, notamment par :

le trouble qui « dépasse la mesure coutumière de ce qui doit être supporté entre voisins » (CA Dijon, 2-4-1987 : Gaz. Pal. 1987 jur. p 61) ;

« les troubles qui excèdent les inconvénients ordinaires qui sont incriminés » (Cass. 2° civ., 2-12-1982, n° 80-13.159 : Bull. civ. II n° 160).

3 À quelle catégorie juridique peut-on rattacher ces faits ?

À la catégorie « trouble anormal de voisinage ».

4 Surlignez dans le document 3 la règle de droit applicable et ses conditions d'application.

5 Surlignez dans le document 4 une autre condition d'application.

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;
[...]

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas que les troubles subis étaient en relation de cause directe avec la réalisation des missions d'études de sol, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique respectivement confiées à la société Sol essais, à MM. Y..., Z... la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef [...].

C Application du régime juridique aux faits et résolution du litige

6 Les conditions d'application de cette règle que vous venez d'identifier sont-elles réunies ?

a. Pour cela, identifiez les preuves à rapporter.

D'après la jurisprudence, les preuves à rapporter devant le juge sont l'anormalité du trouble occasionné ou son caractère excessif, et la causalité directe, ce qui est très favorable à la victime.

b. Vérifiez dans quelle mesure les faits exposés dans la situation page 36 confirment les conditions exigées.

Le trouble subi est bien anormal et excessif : par son intensité (musique à tue-tête fenêtre ouverte) ; par sa durée (de 17 h à minuit-une heure, et le matin dès 7 heures) ; par sa répétition (tous les jours). La causalité est bien directe : c'est la musique qui est à l'origine directe des troubles.

7 Comment Élodie peut-elle rapporter la matérialité des faits ?

Par le procès verbal de l'expert nommé par le maire de la ville, pour vérifier l'existence du trouble et tenter une médiation, par la verbalisation des policiers, et par des témoignages de voisins.

8 Si Élodie engage une action en justice, quelle décision peut-elle espérer ?

Le juge va vraisemblablement lui donner gain de cause (voir doc. 4).

La décision va comporter : - l'obligation pour Florent de prendre des mesures pour faire cesser le trouble ;
- la condamnation à des dommages et intérêts qui compenseront le préjudice matériel (les frais d'isolation), physique et moral (suivi médical pour dépression).

Je construis le cours

II. Comment le droit procède-t-il pour résoudre un litige ?

• Reformulez la méthodologie à suivre pour résoudre juridiquement un conflit

1. Le droit procède par **qualification de la situation** : on nomme juridiquement les acteurs : propriétaire/locataire, voisins de palier, débiteur/créancier, salarié/employeur.

2. On **sélectionne les faits utiles** à la compréhension du litige et on les traduit en langage juridique.

3. On **formule en termes généraux le problème de droit** que soulèvent les faits, sous la forme d'une question.

4. On recherche à quelle **catégorie juridique** appartiennent les faits (trouble anormal de voisinage).

5. On recherche et on nomme **la règle** ou la jurisprudence qui s'applique à la catégorie juridique repérée.

6. On déclenche **l'application** du régime juridique aux faits, c'est-à-dire qu'on applique la règle aux faits pour vérifier si les conditions sont réunies.

7. **Le droit tranche le litige**, c'est-à-dire qu'on précise l'issue du procès si une action judiciaire est engagée.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Un litige est un conflit sur des valeurs.		X	C'est un conflit relatif à la contestation d'un droit.
2	Deux voisins sont en conflit pour déterminer la limite de leur propriété respective. C'est un litige.	X		Ce litige est relatif au droit de propriété de chacun.
3	Un litige se conclut toujours par un procès.		X	Il peut se résoudre à l'amiable.
4	Les prétentions sont les demandes faites en justice par les plaideurs.	X		C'est ce que les plaideurs souhaitent obtenir.
5	Les prétentions sont motivées uniquement par des moyens de droit.		X	Également par des faits, qui doivent être prouvés.
6	Qualifier une situation, c'est identifier les faits pertinents.		X	C'est traduire les faits en termes juridiques.
7	Formuler le problème juridique, c'est rechercher le droit applicable.		X	C'est formuler en termes généraux la question que soulèvent les faits.
8	Appliquer le régime juridique à des faits consiste à vérifier si les conditions sont réunies pour appliquer la règle.	X		Si les faits rentrent dans la catégorie juridique visée par la règle, celle-ci s'applique.

EXERCICE

Situation

Robin est un blogueur invétéré. Dès la fin des cours, il se précipite sur son portable pour consulter son blog. Sa passion du moment consiste à prendre en photo, à leur insu et dans la cour du lycée, des camarades de classe et des professeurs puis à les publier sur son blog avec un commentaire parfois peu élogieux. Emma est ainsi surnommée « la taupe » et le professeur de maths « somnifère », entre autres. Voilà une semaine que votre propre photo figure au palmarès avec la mention « le plus grand loser de la classe ». Vous êtes un partisan du droit plutôt que de la violence...

Doc. 1

RÈGLES

Tu ne dois pas diffuser ou utiliser de photographies sans l'autorisation écrite de la personne photographiée ou celle de ses parents si cette personne est mineure.

Tu ne dois pas tenir de propos diffamatoires, injurieux ou racistes à l'égard d'une personne, par exemple un enseignant ou un élève. Si c'est le cas et que tu es mineur, tes parents peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts.

I. Nicolazzi, *L'actu édition 2011*, édition spéciale réalisée avec la CNIL. lactu@playbac.fr

1. Montrez qu'il s'agit d'un litige qui vous oppose à Robin et non d'un simple conflit.

C'est un litige car le conflit porte sur des droits : le vôtre, respect de votre image ; le sien, liberté d'expression.

2. Formulez votre prétention.

Supprimer du blog votre photo et son commentaire associé.

3. Recensez les arguments qui fondent votre demande.

Ma photo est présente sur le blog. Le moyen de droit sur lequel je m'appuie est l'interdiction de diffuser une photo sans l'autorisation de la personne. Par ailleurs, je juge le commentaire de la photo injurieux à mon égard, or il est interdit de tenir des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard de quelqu'un. Pour preuve : une copie de la page du blog.

JE RAISONNE EN JURISTE

► Un litige sur le Net

Situation

Le 14 septembre, Enzo commande par Internet un iPhone 5S noir chez Mister Shopping au prix de 479 €. Après validation de son paiement sécurisé, il reçoit confirmation de sa commande par mèl le 15 septembre. Le délai de livraison annoncé est de 8 à 15 jours. En consultant son relevé bancaire du 17 septembre, il constate que le paiement a été effectué ce jour. En se promenant en ville le 18 septembre, il constate amèrement que le même iPhone est en vente dans un magasin au prix de 411 €. Il souhaite donc revenir sur son achat initial mais le peut-il ?

> Analyser



Fiches outils 1 et 2 p. 149-151

Doc. 2

Articles du Code de la consommation

Article L. 121-20 modifié pour protection renforcée du consommateur sur Internet – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour... Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la

réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Article L. 121-20-1 – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé.

- 1 Surlignez les faits pertinents de la situation, puis surlignez les droits d'Enzo dans le document.
- 2 Aidez Enzo à rédiger le corps de la lettre qu'il envoie le jour même en recommandé avec avis de réception.

J'ai commandé à la date du 14 septembre auprès de votre établissement un iPhone 5S noir. J'ai le regret de vous informer que je renonce à cet achat en application de l'article L. 121-20 du Code de la consommation. Conformément à ce même article, je vous prie de me rembourser la somme de 479 € correspondant à la somme versée pour la commande, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à venir.

Situation

Il reçoit le 21 septembre l'accusé de réception signé par Mister Shopping avec le cachet de retour du 19. Le 28 septembre, il reçoit livraison de sa commande initiale. Surpris, il s'entend dire au téléphone que sa rétractation ne peut être prise en compte car elle est arrivée hors délais et qu'il n'a pas justifié sa renonciation. Vous aidez Enzo à résoudre cette affaire.

> Argumenter

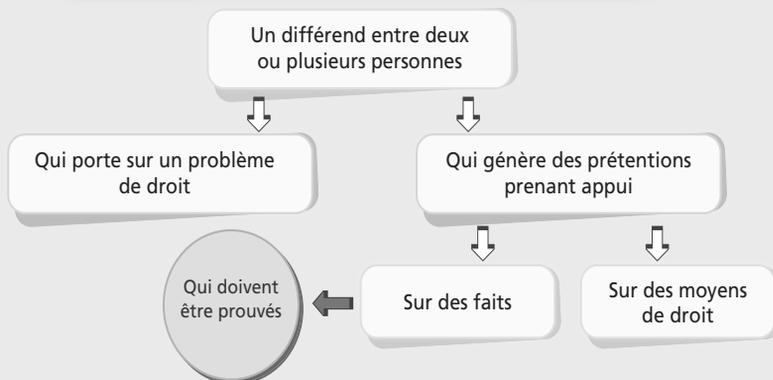
- 3 Vous aidez Enzo à formuler ses prétentions et à préparer son argumentation.

Prétentions : faire reconnaître la validité de sa rétractation et obtenir le remboursement du prix de l'iPhone.....

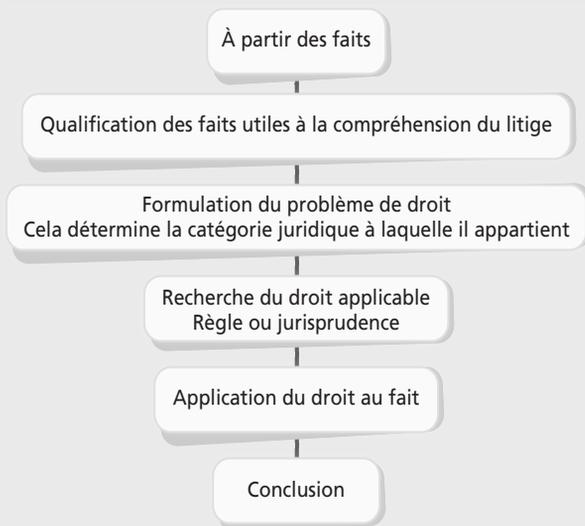
Argumentation : le droit de rétractation de 14 jours s'exerce sans justifier le motif : la commande du 14, confirmée par mèl le 15, est rétractée le 18 avec LR avec AR. Elle est valable et n'a pas à être motivée. Le professionnel a 30 jours après la rétractation pour rembourser : le remboursement doit intervenir au plus tard le 18 octobre.....

Le litige et sa résolution par le droit

Comment caractériser le litige ?



Comment le droit procède-t-il pour résoudre un litige ?



LES BONNS MOTS POUR LE DIRE

- Conflit relatif à la contestation d'un droit : Litige.....
- Arguments juridiques tirés de la règle ou de la jurisprudence : Moyens de droit.....
- Demandes faites en justice : Prétentions.....

I. Comment caractériser le litige ?

A. C'est un conflit relatif à la contestation d'un droit

1. Qu'est-ce qu'un litige ?

« Litige » désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes, les uns contestant aux autres d'être titulaires d'un droit à l'exercice duquel ils prétendent (conflit relatif aux limites d'une propriété..).

Le conflit est une situation sociale où les acteurs poursuivent des buts différents, défendent des valeurs contraires, ont des intérêts divergents ou opposés (conflits de travail..).

2. Qu'est-ce qui distingue le litige du procès ?

Le litige n'est pas le procès, car dans la chronologie des faits, la survenance d'un litige est nécessairement antérieure à l'engagement d'une procédure contentieuse.

Au surplus, le litige peut prendre fin avant l'engagement de toute procédure judiciaire si les parties trouvent un accord amiable (négociation informelle, médiation, conciliation..) ou si la partie qui revendique le droit que son adversaire lui dénie, décide d'abandonner sa réclamation.

B. Le litige comporte plusieurs éléments

On identifie les parties au litige : l'auteur du dommage/la victime.

On expose les faits : ce sont les événements rapportés par le demandeur qui servent de base à la requête.

On formule le problème en termes juridiques : c'est un droit contesté ou revendiqué par l'autre partie.

On expose ses prétentions : les demandes faites en justice.

On motive ses prétentions en argumentant :

- par des moyens de droit : règle ou jurisprudence applicable ;
- par des éléments de fait que les parties doivent prouver.

En résumé : la transformation d'un conflit en litige impose la formulation du problème en termes juridiques et la recherche des moyens de droit à l'appui des prétentions des parties.

Cette démarche de constitution du litige est nécessaire pour saisir un tribunal car elle figure dans l'acte d'assignation. En effet, que ce soit le tribunal d'instance (litige compris entre 4 000 et 10 000 €) ou le tribunal de grande instance (litiges supérieurs à 10 000 €), le mode de saisine privilégié est généralement le même : l'assignation. C'est un acte par lequel un huissier de justice informe le défendeur de l'existence ou des motifs d'un procès contre lui. Le dépôt d'une copie de l'acte au greffe saisit le juge.

II. Comment le droit procède-t-il pour résoudre un litige ?

A. Le droit procède par qualification de la situation

On nomme juridiquement les acteurs : propriétaire/locataire, voisins de palier, débiteur/créancier, salarié/employeur, consommateur/professionnel...

On sélectionne les faits utiles à la compréhension du litige et on les traduit en langage juridique : bien, dommage, dette, créance, patrimoine...

B. Formulation du problème de droit et identification de la règle applicable

On formule en termes généraux la question juridique que soulèvent les faits.

On recherche à quelle catégorie juridique appartiennent les faits (trouble anormal de voisinage, protection du consommateur, droit réel ou personnel...).

On recherche et on nomme la règle et/ou la jurisprudence qui s'applique à la catégorie juridique repérée. On précise ses conditions d'application si nécessaire.

C. Application du régime juridique aux faits et résolution du litige

On applique la règle aux faits pour vérifier si les conditions sont réunies.

On précise l'issue du procès si une action judiciaire est engagée.

Le droit est un système de normes dont l'un des objectifs est de pacifier les relations sociales.

Pour résoudre un litige, le droit procède par qualification de la situation sociale (la fait entrer dans des catégories juridiques), ce qui permet de déclencher l'application du régime juridique aux faits.

5

La preuve des droits

Problématique : La preuve est-elle libre ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?	La preuve	Au plan juridique, toute personne peut revendiquer une prétention en se prévalant d'un droit à condition d'en apporter la preuve. On étudie les règles relatives à l'objet de la preuve, la charge de la preuve, les modes de preuve et leur admissibilité. Seuls la preuve par écrit, le témoignage et les présomptions sont étudiés.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

La preuve est un élément clé de la procédure judiciaire. En effet, c'est en fonction d'elle que le juge départagera les parties.

Les règles entourant le régime de la preuve peuvent paraître strictes et complexes au premier abord. L'élève peut avoir l'impression, lorsqu'il se place de son point de vue, qu'une situation, si elle a existé est facile à démontrer et qu'il n'y a pas à s'embarrasser de cet arsenal juridique. L'inconvénient de cette démarche est de donner une part importante à la bonne foi des parties, et notamment à leurs témoignages. Car chacun apporte des éléments allant dans son sens et ne donne qu'une version des faits, celle qui lui est favorable. La réalité peut être bien différente de ce que l'une des parties énonce.

Pourtant, apporter la preuve d'une prétention est le seul moyen d'en faire reconnaître la réalité par une personne qui est complètement extérieure à la situation du litige, à savoir le juge.

Le régime de la preuve se présente sous trois points que l'on peut présenter de façon chronologique : le premier point est de savoir qui doit prouver, le second, ce qu'il faut prouver, et le dernier, la façon dont on peut le prouver.

I. Qui doit apporter la preuve d'une situation juridique ?

Il est nécessaire de faire comprendre que faire reposer la charge de la preuve sur le demandeur est une application du principe général de la présomption d'innocence. En effet, il n'est pas possible d'énoncer (sans la prouver) une prétention, puis de demander au défendeur d'en prouver l'absence d'existence. La preuve de l'inexistence d'une situation est souvent plus difficile à apporter que la preuve même de son existence.

II. Que doit-on prouver dans une situation juridique ?

On distinguera les actes et les faits juridiques, en précisant que ce sont les conséquences d'une situation qui en font un acte ou un fait. Souvent l'acte est présenté comme une situation volontaire, le contrat par exemple, mais c'est aussi le cas du vol qui pourtant est un fait. Ce sont les conséquences juridiques du contrat, volontairement recherchées, qui en font un acte.

III. Quels sont les modes de preuve admis par le droit ?

La distinction acte et fait juridique, non évoquée dans le programme s'impose toutefois puisque leurs modes de preuve sont différents.

Le programme de droit limitant l'étude aux principes, la preuve des actes juridiques sera limitée à l'écrit. Seule une exception sera envisagée, celle de la preuve par tout moyen des actes dont le montant est inférieur à 1 500 €. C'est l'occasion de rappeler à l'élève que le droit fait preuve de pragmatisme. En effet, il est difficilement envisageable de constituer un écrit pour tous les actes juridiques de la vie courante. Le commencement de preuve par écrit, les impossibilités morales et matérielles, ainsi que le principe de la liberté de la preuve entre commerçants ne feront pas l'objet de l'étude. Concernant les faits juridiques, la preuve est libre. Cela entraîne une double liberté : celle du demandeur, qui peut choisir son mode de preuve, mais aussi celle du juge qui reste libre de lui donner la force qu'il souhaite.

Enfin l'étude se terminera par les limites de la liberté de la preuve, où la difficulté sera de faire comprendre que lorsqu'un fait s'est produit, aussi condamnable soit-il, il ne peut être prouvé avec des moyens remettant en cause des principes généraux du droit. On pense par exemple au respect de la vie privée (ou de la correspondance), au respect de la dignité humaine.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- www.notaires.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- vosdroits.service-public.fr

5

La preuve des droits

NOTIONS → Preuve ; charge, objet, modes de preuve ; acte juridique et fait juridique

OBJECTIFS → Identifier les règles relatives à l'objet et à la charge de la preuve
→ Déterminer l'admissibilité et la force probante des différents moyens de preuve



- 1 Que font ces agents de la police nationale ? Ces agents réalisent des relevés d'empreintes, des prises de photos sur une scène de crime. Ils relèvent des indices.
- 2 Dans quel but réalisent-ils ces activités ? Quelles seront les conséquences de leurs découvertes ? L'objectif est de déterminer ce qui s'est passé sur ce lieu, de préciser quelles étaient les personnes présentes, et quels ont été leurs rôles respectifs. En fonction de leurs découvertes, et donc des preuves qu'ils apporteront, les coupables seront arrêtés ou non.

I. Qui doit apporter la preuve d'une situation juridique ?

J'analyse

Situation

M. Samaké est magistrat dans un tribunal d'instance. Il voit passer de nombreuses affaires chaque jour et la preuve des prétentions de chaque partie est importante. Il doit toujours se poser les mêmes questions : la première est de savoir qui doit prouver et dans quel ordre.

A La charge de la preuve

Situation

M. Ferrant, plombier, est venu réaliser un important chantier chez Mme Raïs. Plusieurs mètres de canalisation étaient à changer ainsi que toute la robinetterie de la salle de bains. M. Ferrant a réalisé un devis que Mme Raïs a signé. Mais depuis que les travaux sont réalisés, Mme Raïs

refuse de payer. Avec mauvaise foi, elle affirme l'avoir déjà réglé. Après plusieurs mois de conflit, M. Ferrant attaque Mme Raïs en justice. Aidez M. Samaké à déterminer les étapes à suivre en matière de preuve dans cette affaire.



Doc. 1

Extrait de devis

SARL Ferrant Plomberie

...	13/5/2011
Devis n° 2348	À Mme Raïs
Remplacement 5 m de canalisation	2 350 €
Robinetterie + pose	1 550 €
TVA 19,6 %	764,40 €
Total TTC	4 664,40 €

Signature du client

Doc. 2

Article 1315 du Code civil

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

- 1 Formulez la prétention de M. Ferrant.
Il veut obtenir le paiement des travaux qu'il a réalisés chez Mme Raïs.
- 2 Qui sera le premier à devoir apporter une preuve ? Pourquoi ?
Selon l'article 1315 du Code civil, c'est M. Ferrant qui devra apporter le premier la preuve des faits qu'il avance, car c'est lui qui réclame l'exécution de l'obligation (on dit qu'il est le demandeur à l'instance).
- 3 Quelle preuve devra-t-il apporter ?
M. Ferrant devra apporter la preuve qu'il y a bien eu un contrat et que le travail a été réalisé conformément à ce contrat.
- 4 Quelle sera alors la preuve à apporter par son adversaire, Mme Raïs ?
Elle devra alors prouver que le travail a été payé, ou bien que le travail n'a pas été réalisé.
- 5 Qui, d'après vous, a des chances d'obtenir gain de cause ? M. Ferrant devrait obtenir gain de cause, car il peut prouver l'existence du contrat avec le devis signé, et la réalité de l'exécution de ce contrat.

B Les conséquences de la charge de la preuve

Situation

Marvin souhaitait acheter deux places de concert pour voir son groupe préféré de passage à Paris. Les places ayant toutes été vendues, il est passé par l'intermédiaire d'un ami pour trouver deux places très bien situées à 250 euros. Cet « ami » a reçu l'argent en liquide et devait s'occuper de récu-

pérer les places auprès d'un de ses contacts. Marvin n'a finalement pas eu de place, et l'ami en question nie avoir reçu une quelconque somme d'argent. Bien qu'il n'existe pas de traces de cette transaction, Marvin a assigné son ami devant le juge, pour obtenir le remboursement de la somme.



Doc. 3

Article 9 du Code de procédure civile

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Doc. 4

L'article 9 du Code de procédure civile est la traduction juridique de l'adage latin : *Actore non probante, reus absolvitur*. Si le demandeur ne peut prouver, le défendeur se trouve libéré.

6 Pourquoi est-ce à Marvin de prouver l'existence de ce contrat ?

Car il est ici le demandeur à l'affaire (il demande le remboursement).

7 Quelles conséquences M. Samaké doit-il tirer des indications de Marvin ?

Comme Marvin ne peut pas prouver l'existence d'un contrat avec son ami, ni qu'il lui a versé la somme de 450 €, il ne peut pas prétendre être remboursé.

8 Pourquoi le droit prévoit-il cela ?

Car si l'on ne peut prouver ce que l'on avance, il n'y a pas de raisons de faire porter la charge de cette preuve sur l'adversaire. De plus, si chacun pouvait avancer des prétentions sans preuve, les procès seraient sans fin.

9 Qu'aurait dû réaliser Marvin pour éviter une telle situation ?

Marvin aurait dû réaliser un écrit avec son « ami », indiquant ce qu'il lui demandait (2 places), et la somme qu'il lui donnait pour cela (250 €). Il aurait pu aussi lui faire un chèque (moyen de preuve).

Je construis le cours

I. Qui doit apporter la preuve d'une situation juridique ?

• Qu'est-ce qu'une preuve ? Quels en sont les effets ?

Une preuve est un procédé qui permet d'établir la réalité d'une situation, l'existence d'un droit. Une personne ne peut se prévaloir d'un droit qu'à condition d'en apporter la preuve.

• Sur qui repose la charge de la preuve ? Quelles en sont les conséquences ?

La charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur, sur celui qui réalise la requête. Puis, lorsqu'il a apporté la preuve de ses prétentions, c'est au tour de son adversaire, qui, pour se défendre, doit prouver ce qu'il avance. Celui qui se trouve dans l'impossibilité de prouver ce qu'il avance perd le procès.

II. Que doit-on prouver dans une situation juridique ?

J'analyse

Situation

Une fois qu'il a établi qui avait la charge de la preuve, M. Samaké, juge au tribunal d'instance, définit ce qui doit être prouvé par les parties. En fonction de la situation juridique qui lui est soumise, les principes ne sont pas les mêmes.

Doc. 5

Le système juridique français distingue la preuve des actes juridiques de la preuve des faits juridiques. Si la preuve des faits juridiques est libre, la preuve des actes juridiques est réglementée¹.

L'acte juridique est une « opération juridique consistant en une manifestation de volonté ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique ». Ainsi en est-il d'un contrat par exemple, qui va faire naître des obligations voulues par les parties. [...]

À la différence de l'acte juridique, le **fait juridique** est un « fait quelconque auquel la loi attache une conséquence juridique qui n'a pas été nécessairement recherchée par l'auteur du fait ». La preuve des faits juridiques est libre. Il peut s'agir de présomptions, témoignages, aveux, serments, etc.

www.securite-informatique.gouv.fr

1. Nda. Lorsque la preuve est réglementée, on parle de preuve légale : la loi fixe le mode de preuve utilisable. C'est le plus souvent un écrit sur support papier ou électronique.

1 Quelle est la différence entre acte et fait juridique ? (doc. 5)

L'acte juridique est une manifestation de volonté, qui a pour effet de produire une conséquence juridique. Le fait juridique est un fait quelconque, auquel est attachée une conséquence juridique qui n'a pas été nécessairement recherchée.

A Les actes et les faits juridiques

Situation

- 1 Simon achète d'occasion 60 € une console de jeux portable à son voisin de palier.
- 2 En s'introduisant chez son voisin de palier alors que celui-ci descendait les poubelles, Kevin vient de lui voler sa console dernière génération.

Doc. 6

Article 1134 du Code civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Articles 311-1 et 311-3 du Code pénal

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

2 Qualifiez chaque situation et précisez les conséquences juridiques.

Situation 1 : contrat → Jacques paie la console et son voisin lui transmet la propriété de l'objet en la lui remettant.

Situation 2 : vol → S'il est arrêté, Kevin devra rendre la console et payer une amende, voire faire de la prison (les conséquences de fait sont que Kevin est en possession de la console, mais cette situation est temporaire).

3 Dans quelle situation les conséquences juridiques sont-elles recherchées ?

Dans le cas du contrat, les conséquences juridiques sont voulues par Jacques et son voisin.

4 Laquelle de ces situations peut être qualifiée d'acte juridique, laquelle de fait juridique ? Justifiez votre réponse.

Le contrat est un acte juridique, car c'est une manifestation de deux volontés (acheteur et vendeur) de produire des effets de droit. Le vol est un fait juridique car il entraîne des conséquences juridiques non voulues par son auteur : payer une amende.

Ex. 1



Ex. 2



Ex. 3



Ex. 4



Ex. 5



5 Analysez ces exemples dans le tableau suivant.

	Situation juridique	Conséquences voulues ou non	Acte ou fait juridique	Conséquences juridiques
Ex. 1	Contrat de travail	Oui	Acte	Réaliser un travail et recevoir un salaire : les conséquences sont voulues par les parties.
Ex. 2	Accident	Non	Fait	Le responsable doit rembourser les dégâts, il peut être puni pénalement pour ces actes.
Ex. 3	Testament	Oui	Acte	Organiser sa succession : conséquence voulue.
Ex. 4	Vente	Oui	Acte	Payer le prix et recevoir la maison.
Ex. 5	Inondation	Non	Fait	L'assureur peut avoir à rembourser les dégâts.

B La preuve des actes et des faits

6 Pour chaque exemple du doc. 7, déterminez le type de preuve à apporter (doc. 5).

Ex. 1 : preuve légale (le contrat de travail).

Ex. 2 : preuve libre (prouvée par des témoins, des photos, des vidéos...)

Ex. 3 : preuve légale (le testament lui-même).

Ex. 4 : preuve légale (le contrat de vente).

Ex. 5 : preuve libre (prouvée par des témoins, des photos, des vidéos...)

Je construis le cours

II. Que doit-on prouver dans une situation juridique ?

- Lorsque l'on apporte une preuve, que cherche-t-on à démontrer ?

On cherche à démontrer l'existence d'un fait, ou d'un acte juridique.

- Qu'est-ce qui distingue les actes des faits juridiques ?

Les actes juridiques ont des conséquences juridiques qui ont été désirées par les parties à l'acte (les contrats par exemple), alors que les faits juridiques entraînent des conséquences juridiques qui n'ont pas été voulues.

- En quoi leur régime de preuve est-il différent ? Leur régime de preuve est différent, car les actes se prouvent par écrit (leur preuve est réglementée par la loi) tandis que les faits se prouvent par tous moyens (leur preuve est libre).

III. Quels sont les modes de preuve admis par le droit ?

J'analyse

Situation

Le juge, M. Samaké, doit enfin vérifier que les preuves qu'on lui apporte sont recevables en droit. On parle alors d'admissibilité de la preuve. Il est confronté au cas suivant.

M. Tonet est en conflit avec un locataire qui ne lui a pas payé ses 6 derniers mois de loyer. De plus, l'appartement est très dégradé, des moisissures couvrent les murs. Pour M. Tonet,

cette moisissure est imputable à son locataire, car il n'a jamais ouvert les fenêtres, ni les volets de l'appartement et a bouché toutes les aérations, laissant ainsi l'humidité s'installer. Pour le locataire, les moisissures proviennent des appartements voisins et il décline toute responsabilité dans cette affaire.

1 Que doit prouver M. Tonet pour obtenir gain de cause ?

Acte juridique : M. Tonet doit prouver l'existence d'un contrat pour être payé de ses loyers.

Fait juridique : M. Tonet doit prouver que son locataire est responsable des moisissures de l'appartement.

A La preuve légale des actes juridiques : l'écrit

Doc. 8

Extrait de l'article 1341 du Code civil

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret¹ [...].

1. Nda. La valeur fixée par le décret du 20 août 2004 est de 1 500 €.

Doc. 9

L'acte authentique a une force probante supérieure à l'acte sous seing privé, car son contenu ne peut être remis en cause que par une procédure complexe. Il possède la force exécutoire, qui rend possible son exécution forcée par un huissier, à la différence de l'acte sous seing privé qui nécessite l'intervention préalable du juge.

Depuis la mise en place de la signature électronique, l'acte authentique (ainsi que

l'acte sous seing privé) se modernise. Cette technique permet, grâce à un procédé cryptographique (codage qui nécessite une clé pour émettre et une clé pour décrypter l'information), de s'assurer de l'intégrité de l'acte électronique et d'identifier avec certitude son auteur. Ainsi, l'écrit est maintenant dissocié de son support papier.

Jules César est l'ancêtre des messages cryptés : pour transmettre ses ordres, il remplaçait chaque lettre du texte par la lettre située à n places plus loin dans l'alphabet. Si $n = 4$, A devient E, B devient F... Il faisait varier n à chaque message.

Foucher



2 Surlignez les deux types d'écrits qui permettent de prouver un acte juridique et leur intérêt.

3 Pourquoi qualifie-t-on l'écrit de « preuve parfaite » ?

Parce qu'il s'impose au juge.

4 Comment M. Tonet peut-il prouver son droit à percevoir les loyers ?

Par un acte sous seing privé (bail), ou authentique passé devant notaire.

5 Quel aurait été l'intérêt de recourir à une signature électronique ?

C'est une signature authentifiée grâce à un procédé de cryptage. Elle permet de s'assurer que le document n'a pas été modifié et a bien été signé par le cocontractant. Le locataire ne pourrait pas le contester.

B La preuve libre

Doc. 10

Témoigner, un acte essentiel au bon fonctionnement de la justice : le témoin est en effet celui qui vient solennellement attester par sa déclaration de la véracité d'un fait ou d'une situation.

www.vie-publique.fr

6 Quels sont les témoignages auxquels M. Tonet pourrait faire appel pour être indemnisé de la dégradation ?
 M. Tonet peut faire appel aux témoignages des voisins de l'appartement, pour qu'ils témoignent de l'absence d'humidité dans leur propre appartement, et du fait que les volets de son locataire restent fermés en permanence.

Doc. 11

Article 1349 du Code civil
 Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

7 Expliquez ce qu'est une présomption.
 C'est un raisonnement conduit par le juge (ou le législateur) en vertu duquel il tire d'un fait établi un autre fait qui n'est pas prouvé.

8 Établissez les éléments de la situation qui seront présentés au juge M. Samaké, et les présomptions qu'il devrait en tirer.

Faits constatés	Présomptions
- Moisissures sur les murs, fenêtres et volets fermés, aérations bouchées - Absence d'humidité chez les voisins	Compte tenu de ces faits, on peut déduire que les moisissures ont été causées par le comportement du locataire : il doit donc remettre en état l'appartement.

Situation

M. Tonet a enregistré une conversation téléphonique avec son locataire, où celui-ci, assez énervé, lui indique les éléments suivants :
 « Je savais bien que ça allait moisir, mais bon, vu que je comptais bientôt partir, ce n'était plus mon problème. Débrouillez-vous avec ça maintenant ! »

Doc. 12

Arrêt n° 1145 du 23 mai 2007 Cour de cassation - Chambre sociale
 « [...] L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue [...] »

9 M. Tonet peut-il présenter cet enregistrement au juge M. Samaké ?
 Non car il s'agit d'un enregistrement qui a été obtenu de façon déloyale à l'insu du locataire.

10 À quelles conditions une conversation peut-elle être enregistrée pour servir de preuve ?
 Une conversation peut être enregistrée si cela n'est pas déloyal. Il faut donc que la personne soit prévenue du fait qu'elle va être enregistrée, ou bien que ce soit le juge qui prononce la mise sous écoute.

11 Connaissez-vous d'autres modes de recueil de preuve qui seraient illégaux ou déloyaux ?
 Enregistrement vidéo à l'insu de la personne, interception de courriers, de mails, de SMS, piratage d'ordinateur, entrer chez quelqu'un sans autorisation.

Je construis le cours

III. Quels sont les modes de preuve admis par le droit ?

- Indiquez quels sont les modes de preuve des actes juridiques. En est-il de même pour les faits juridiques ?
 Les actes juridiques peuvent être prouvés par des écrits, que ces derniers soient authentiques ou sous seing privé. Les faits juridiques se prouvent par tous moyens : commencement de preuve par écrit, témoignages ou présomptions.
- La force probante de ces modes de preuve est-elle identique ?
 La force probante des écrits est totale, et s'impose au juge. Dans le cas des preuves par tous moyens, il s'agit de preuves imparfaites dont la force reste à la libre appréciation du juge.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Celui qui est demandeur au procès doit apporter la preuve de ce qu'il avance.	X		La charge de la preuve repose sur le demandeur.
2	Celui qui ne peut prouver perd le procès.	X		Celui qui a la charge de la preuve perd le procès s'il ne peut pas apporter de preuve.
3	Le fait juridique n'a pas de conséquences juridiques.		X	Les conséquences juridiques d'un fait juridique ne sont pas recherchées, mais elles existent.
4	Les actes et faits juridiques se prouvent de la même façon.		X	Les actes juridiques se prouvent par écrit en principe alors que la preuve des faits juridiques est libre.
5	Un vol est un fait juridique.	X		Les conséquences juridiques d'un vol n'ont pas été recherchées, notamment les sanctions pénales qui en découlent.
6	Un écrit électronique peut avoir la même valeur qu'un écrit papier.	X		L'électronique et le papier peuvent avoir la même valeur si l'écrit électronique respecte certains critères.
7	Les présomptions sont des preuves de même valeur que les témoignages.	X		Le juge n'est lié ni par les présomptions ni par les témoignages, ce sont des preuves par tous moyens.

EXERCICE

Situation

À l'occasion de l'arrivée de leur troisième enfant, la famille Provot a décidé de changer de voiture. Lors d'une visite dans une concession, leur choix se porte sur un monospace neuf dernier cri. Ils choisissent les options qu'ils souhaitent ainsi que la couleur. Le tout est consigné dans le contrat de vente qui est signé dans la foulée. La livraison en concession doit avoir lieu dans trois semaines.

À la date dite, après avoir été avertis de l'arrivée de la voiture, M. et Mme Provot se rendent à la concession. Leur surprise est grande lorsqu'ils s'aperçoivent qu'en

lieu et place de la couleur blanc ivoire qu'ils avaient choisie, le véhicule présenté est vert pomme. M. Provot s'en plaint au vendeur qui ne trouve pas la différence trop choquante. Le ton monte et le vendeur devient très vulgaire. Ce dernier insulte à plusieurs reprises M. et Mme Provot devant les autres clients du magasin. Les Provot ne prennent pas possession de la voiture et vous contactent, décidés à aller jusqu'au bout. Ils souhaitent obtenir, tout d'abord, une voiture conforme à la commande, mais aussi des dommages et intérêts en réparation des insultes qu'ils ont subies.

Remplissez le tableau ci-dessous pour répondre aux Provot.

	Pour obtenir un véhicule correspondant à ce qui a été commandé	Pour obtenir réparation à la suite des insultes reçues
Qui doit prouver ?	Les Provot (demandeurs) doivent prouver.	Les Provot (demandeurs) doivent prouver.
Que faut-il prouver ?	Le contrat de vente, qui est un acte juridique.	Les insultes, qui sont un fait juridique.
Comment prouver ?	Il faut prouver le contrat par écrit, en apportant son original signé des deux parties.	Il faut prouver à l'aide de témoignages : des époux, des témoins de la scène.

► Le test ADN, une preuve fiable ?

Doc. 1

ADN d'Allison retrouvé : « La science ne peut pas tout dire »

Un mois et demi après la disparition à Perpignan d'Allison, 19 ans, et de sa mère Marie-Josée, 53 ans, la piste criminelle semble s'imposer peu à peu. Lundi, on apprenait en effet que des traces d'ADN de la jeune fille venaient d'être identifiées par les enquêteurs dans le congélateur familial et dans un lave-linge de la caserne où s'est suicidé son père, le légionnaire Francisco Benitez. Plusieurs sources ont toutefois appelé à la plus grande prudence, des recoupements étant toujours en cours. Le parquet s'est également refusé à tout commentaire. MYTF1News a demandé à un technicien en biologie de la police scientifique de Lyon de revenir sur les techniques utilisées pour retrouver ainsi des traces ADN et sur le type de preuves qu'elles constituent. [...]

MYTF1News : Des traces ADN sont-elles des preuves ?

La science ne peut pas tout dire. Les experts sont sollicités pour dire si oui ou non il y a des traces de sang, de peau ou de sperme dans un échantillon qu'on leur a transmis et si elles correspondent à un profil donné. Ces résultats sont ensuite transmis à l'enquêteur qui, lui, s'en sert pour recouper ses informations. Une trace ADN trouvée dans un congélateur ne suffit pas à elle seule à dire qu'un cadavre a été posé là.



Résultats d'un prélèvement ADN.

<http://lci.tf1.fr>, 28 août 2013

Doc. 2

Extrait de la conférence sur « La preuve scientifique en matière pénale »

[...] La parole de l'expert ne devant pas être considérée à l'appréciation des autorités judiciaires, à qui appartient, *in fine*, d'interpréter les résultats de l'expertise. [...]

Ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr

> Analyser

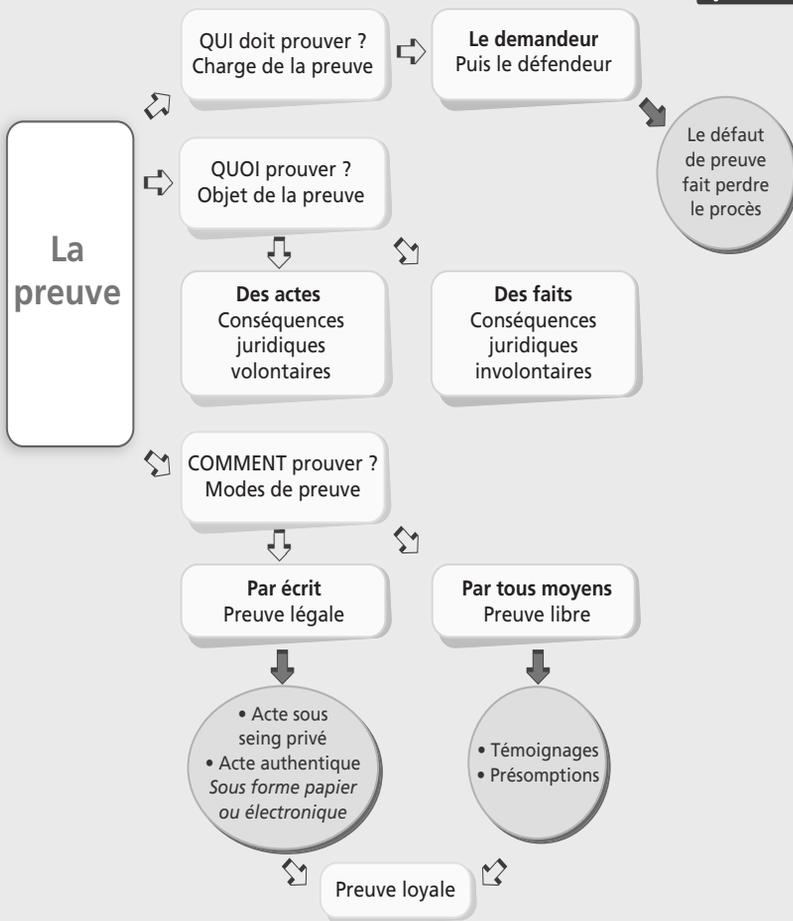


Fiche outil 4 p. 155

- 1 Dans quelle catégorie peut-on placer ce mode de preuve ? Quel type de situation juridique peut-il prouver ?
C'est une preuve par tout moyen, qui permet l'établissement de présomptions. Elle permet de prouver les faits juridiques.
- 2 Quelle est la force probante de la preuve par ADN ?
Le juge reste libre de donner à la preuve ADN la force qu'il veut. Sa force probante est limitée. En effet, il s'agit d'une preuve imparfaite qui peut être contredite par tout autre moyen de preuve.

> Argumenter

- 3 Quelles sont les limites de la preuve par ADN ?
La preuve ADN paraît infaillible car sa fiabilité est proche de 100 %. Mais, si elle permet avec certitude de lier une personne à l'endroit où l'on retrouve son ADN, elle ne permet pas de prouver les raisons de sa présence sur les lieux. La preuve ADN doit être corroborée par d'autres éléments de preuve permettant de déterminer les conditions dans lesquelles l'ADN s'est trouvé sur les lieux d'une infraction.



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Manifestation de volonté, destinée à produire des effets de droit : Acte juridique
- Événement ou action qui entraîne des effets de droit qui n'ont pas été recherchés : Fait juridique
- Celui qui introduit une demande en justice : Demandeur
- Personne contre laquelle est intentée une action en justice : Défendeur
- Élément qu'il faut prouver pour étayer ses prétentions : Objet de la preuve
- Manière dont la preuve doit être apportée pour être recevable : Mode de preuve
- Élément qui détermine la personne sur laquelle pèse l'obligation de prouver ce qu'il avance : Charge de la preuve

I. Qui doit apporter la preuve d'une situation juridique ?

A. La charge de la preuve

1. Demandeur et défendeur

Le demandeur est la personne qui prend l'initiative du procès. Le défendeur est celui contre qui le procès a été intenté.

2. Charge de la preuve au demandeur

C'est au demandeur que revient la charge de la preuve. Lorsqu'il réussit à prouver ce qu'il avance, c'est alors à la partie adverse (défendeur) que revient la charge de la preuve du contraire, et ainsi de suite.

B. Les conséquences de la charge de la preuve

Celui sur qui repose la charge de la preuve et qui ne peut prouver perd le procès.

II. Que doit-on prouver dans une situation juridique ?

La preuve consiste en l'établissement de la réalité d'une situation juridique, que ce soit un fait ou un acte. Cette distinction entraîne une différence de moyen de preuve. Les actes juridiques ne se prouvent pas de la même façon que les faits juridiques. En fonction des preuves apportées, le juge tranchera le litige.

A. Les actes et les faits juridiques

1. Les actes juridiques

Les actes juridiques sont des situations de droit dont les conséquences juridiques ont été volontairement recherchées par leurs auteurs.

Ex. : le contrat est l'acte juridique par excellence, car les parties ont souhaité les conséquences juridiques dès sa conclusion. Le testament est aussi un acte juridique.

2. Les faits juridiques

Les faits juridiques sont des situations dont les conséquences juridiques n'ont pas été recherchées par leurs auteurs.

Les faits peuvent être volontaires ou involontaires.

Ex. : le vol est un fait juridique volontaire dont les conséquences juridiques (les sanctions) ne sont pas recherchées.

Un accident est un fait juridique involontaire (ni le fait ni ses conséquences ne sont recherchés).

B. La preuve des actes et des faits

1. La preuve par écrit (sauf exceptions)

Lorsque l'admissibilité de la preuve est strictement encadrée par le droit, on parle de preuve légale. C'est le cas de l'acte juridique qui se prouve par écrit.

2. La preuve par tout moyen

Lorsqu'on cherche à prouver un fait juridique, la preuve est alors libre. Elle peut être apportée par tout moyen.

III. Quels sont les modes de preuve admis par le droit ?

A. La preuve légale des actes juridiques : l'écrit

1. Acte authentique et acte sous seing privé

L'écrit se prouve soit par acte sous seing privé, c'est-à-dire un écrit directement rédigé entre les parties du contrat, soit par acte authentique, c'est-à-dire rédigé par l'intermédiaire d'un notaire qui est officier public.

L'écrit sous seing privé a une force probante inférieure à celle de l'acte authentique. En effet, ce dernier ne peut être remis en cause que par une procédure lourde d'inscription de faux, alors que l'acte sous seing privé peut être remis en question par une simple action en vérification d'écriture ou par un écrit contraire. L'acte authentique possède de plus la force exécutoire, ce qui permet de demander l'exécution forcée d'un acte par un huissier, sans avoir à obtenir un jugement préalable.

2. Les modalités de la preuve par écrit

Des exceptions existent à la preuve par écrit, notamment pour des transactions portant sur de petites sommes. En dessous de 1 500 €, l'écrit n'est plus obligatoire.

Les actes sous seing privé ou les actes authentiques peuvent maintenant être réalisés sous forme électronique. L'écrit électronique peut ainsi remplacer l'écrit papier. La notion d'écrit n'est donc plus liée à son support papier.

L'écrit est une preuve que l'on qualifie de parfaite, car le juge est lié par son contenu.

B. La preuve libre

1. Les témoignages et présomptions

Le témoignage consiste pour une personne (le témoin) à attester de la réalité d'un fait dont elle a eu connaissance.

Les présomptions sont les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu pour en déduire la réalité (ou non) d'un fait inconnu.

- Lorsqu'elles sont l'œuvre de la loi, on parle alors de présomptions légales qui équivalent à un renversement de la charge de la preuve.

- Lorsqu'elles sont l'œuvre d'un magistrat, on parle de présomptions de fait ou présomptions de l'homme, elles sont alors de réels moyens de preuve. Il s'agit d'indices dont le juge va établir s'ils permettent ou non de prouver la réalité des faits.

Ex. : photos, preuves scientifiques, expertises, SMS, mès, enregistrements, etc.

La preuve par tout moyen est qualifiée d'imparfaite, car le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation de leur valeur, il peut les accepter ou les refuser.

2. Les limites à la preuve par tout moyen

La preuve par tout moyen ne doit être fournie qu'à l'aide de moyens loyaux ou légaux. Cette règle générale a pour vocation à protéger le respect de la dignité humaine et le respect de la vie privée.

En matière de preuve, la fin ne justifie pas les moyens.

6

Le recours au juge

Problématique : À quel juge s'adresser pour soumettre une affaire et obtenir justice ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?	Le recours au juge	On montre que le recours au juge obéit à des principes. Sont exclusivement abordés le droit au procès équitable et d'une durée raisonnable, le droit au double degré de juridiction, les principes relatifs à la compétence des juridictions (compétence d'attribution et compétence territoriale). On introduit la notion de voie de recours en étudiant l'appel et le pourvoi en cassation.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

I. Quels principes gouvernent le recours au juge ?

Le programme se limitant à un nombre réduit de principes – droits à un procès équitable et délai raisonnable –, on n'abordera pas les notions de procès public, ni de tribunal indépendant et impartial.

Le droit à un procès équitable appelle l'application de deux principes sous-jacents.

- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire le droit à être entendu, à pouvoir présenter une défense, et même le droit à conclure les débats.
- Le principe du contradictoire qui permet de connaître à l'avance les moyens de faits et de droits sur lesquels la partie adverse fonde ses prétentions (et vice-versa), et de pouvoir préparer une réponse adaptée. Ce droit limite les rebondissements théâtraux que l'on peut voir dans certaines séries américaines.

La nuance entre ces principes est faible, tant ils sont nécessaires les uns aux autres.

Concernant le droit au deuxième degré de juridiction, l'appel est abordé, ainsi que la cassation, même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un troisième degré de juridiction. L'étude comparative de ces deux voies de recours permet d'articuler au sein d'une même partie les deux niveaux de recours.

II. Quel tribunal choisir ?

Le principe de compétence des juridictions sera abordé de façon chronologique, déterminant le type de tribunal pour ensuite en arrêter la localisation.

La compétence matérielle sera étudiée sous une forme permettant à l'élève d'en apprécier la diversité. Il peut être opportun de faire s'interroger l'élève sur les avan-

tages de ce principe, à savoir permettre une spécialisation des juridictions, afin de désigner des juges experts et une procédure adaptée à la nature du litige.

Une des difficultés de la division en deux ordres (judiciaire et administratif) concerne la position des juridictions pénales, qui opposent l'auteur présumé d'une infraction à l'État défendant la société. Dans cette définition, le droit pénal est très proche de l'ordre administratif (dans son rapport à l'État), alors qu'il est, traditionnellement, représenté dans la partie judiciaire. Cette classification est due au fait que les juridictions pénales partagent avec les juridictions civiles certaines instances : la cour d'appel ainsi que la Cour de cassation.

Concernant la compétence territoriale, seul le principe suivant sera vu : le tribunal compétent est celui du défendeur. Il peut être intéressant d'évoquer certaines exceptions simples comme :

- le critère du lieu du litige en droit civil ; toutefois dans l'exercice proposé aux élèves, on leur fera appliquer le principe général (lieu du défendeur) et non son exception (lieu où se situe l'immeuble) ;
- le critère du lieu de commission de l'infraction en droit pénal ;
- le critère du lieu d'exécution du travail en droit du travail. Car dans la réalité du procès, les exceptions au principe de compétence territoriale sont souvent plus présentes que le principe lui-même.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- www.justice.gouv.fr
- www.vie-publique.fr
- www.courdecassation.fr

6

Le recours au juge

NOTIONS → Droit au procès équitable et d'une durée raisonnable ; voies de recours (appel et cassation) ; compétence des juridictions

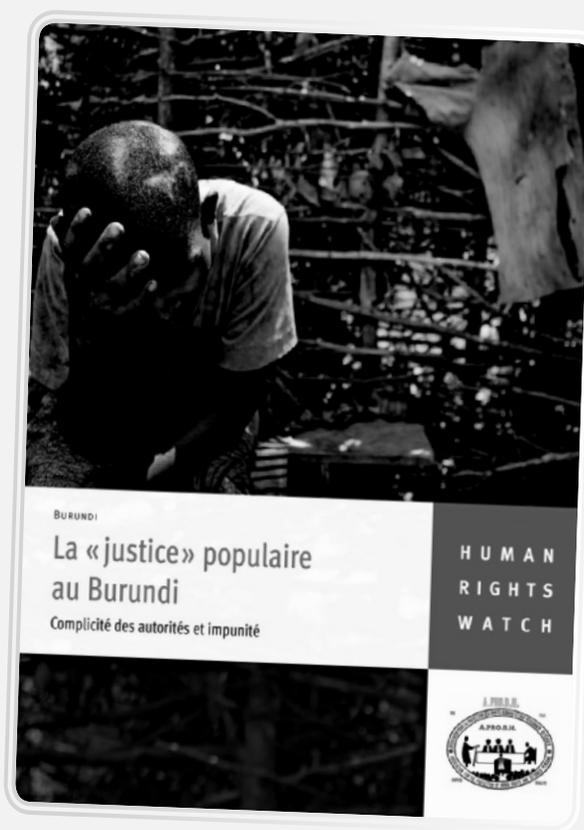
OBJECTIFS → Déterminer les principes qui encadrent le recours au juge
→ Identifier la juridiction compétente dans une situation donnée

« Si un voleur vole, on n'a pas besoin d'un procès. Il est tué sur place. »

C.I., commune de Butaganzwa, province de Ruyigi, 7 juillet 2009

Simon Ruberankiko a été brûlé vif par ses voisins le 1^{er} août 2009. Ruberankiko, un homme séropositif de 54 ans, malade au point de ne plus pouvoir cultiver ses propres champs, était sorti furtivement de chez lui la nuit pour voler de la nourriture dans les champs d'un voisin. Furieux qu'il ait volé un régime de bananes, des habitants de la localité l'ont attrapé, battu et recouvert d'herbe sèche à laquelle ils ont mis le feu. Quelques jours auparavant, un autre voleur présumé avait été brûlé vif à quelques kilomètres de là. Personne n'a été arrêté pour aucun des deux meurtres.

www.hrw.org/fr/



Rapport La « justice » populaire au Burundi, publié par l'association Human Rights Watch, 2010.

- 1 Par qui M. Ruberankiko a-t-il été jugé ? Selon quelle procédure ?
M. Ruberankiko a été jugé par ses pairs, les habitants de sa localité. Aucune procédure n'a été suivie, il a été « jugé » coupable sans aucune forme de procès.
- 2 Quelle a été sa défense ?
Il n'y a pas eu de défense de sa part, ce droit ne lui a pas été donné.

I. Quels principes gouvernent le recours au juge ?

J'analyse

Situation

Franck est le webmaster d'un site d'entraide informatique. Son site compte plus de 25 000 membres participant activement aux différents forums. Il vient d'être convoqué au commissariat où on lui annonce qu'il est poursuivi pour violation du droit d'auteur, car son site servirait à échanger des fichiers piratés. Certaines multinationales (maisons de

disques et sociétés de distribution de film) se sont portées parties civiles et demandent plusieurs millions d'euros de dommages et intérêts. Franck prend peur, car il ne se considère pas comme responsable des agissements de chacun des membres du forum.

A Le droit à un procès équitable et d'une durée raisonnable

Doc. 1

Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Doc. 2

Le droit à un procès équitable

le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure.

À ce principe fondamental, sont attachés les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, comme principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

www.justice.gouv.fr

Doc. 3

Extraits du nouveau Code de procédure civile

Article 14 – Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 15 – Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

1 À quels principes font référence les deux articles du nouveau Code de procédure civile ?

L'article 14 fait référence au respect des droits de la défense, alors que l'article 15 consacre le respect du contradictoire. Ces deux articles vont dans le sens du droit à un procès équitable.

2 En quoi le respect du contradictoire est-il un gage, pour Franck, de procès équitable ?

Franck pourra connaître à l'avance les arguments de ses adversaires, et il pourra s'y préparer avec son avocat. De même, il devra communiquer l'ensemble de ses arguments à la partie adverse. Il n'y aura pas de nouveaux éléments apportés le jour du procès. Le juge pourra donc fonder sa décision sur des éléments débattus par les deux parties.

Doc. 4

Cour de cassation, Chambre civile 1, 4 novembre 2010

Attendu que M. X..., maire de la commune de Toul et, à ce titre, président de l'office public d'habitation à loyer modéré de cette ville, a été inculpé le 15 décembre 1989, des chefs de complicité de faux et usage de faux en écriture de commerce, [...] et a été placé sous mandat de dépôt ; qu'il a été remis en liberté le 29 juin 1990 ; que par arrêts des 27 octobre 2000 et 7 juin 2001, [...] l'action publique a été déclarée éteinte ; que

M. X... a recherché la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire devenu l'article L. 141-1 du même Code en invoquant le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; [...] la cour d'appel a caractérisé la complexité de l'affaire et justement constaté que la durée de la procédure n'était pas déraisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi [...].

3 Surlignez le moyen invoqué par le demandeur.

4 Combien de temps a duré la procédure décrite dans le document ?

La procédure décrite a duré plus de 10 ans.

5 Soulignez la règle qui est appliquée par la Cour de cassation. Reformulez la décision prise et sa motivation.

Pour la Cour de cassation, il n'y a pas eu, dans ce cas, de délai déraisonnable. La Cour le justifie eu égard à la complexité de l'affaire.

B Le droit à bénéficier de voies de recours

Situation

La décision du jugement vient d'être rendue et Franck a été condamné à deux mois de prison avec sursis et 4 000 euros d'amende. Il doit, de plus, payer 1 euro symbolique de dommages et intérêts aux multinationales l'ayant attaqué. Son avocat se réjouit de cette décision, car pour lui, la sanction reste très raisonnable. Franck n'est pas de cet avis et considère qu'il n'a rien à se reprocher.

Doc. 6

Le pourvoi en cassation constitue une voie de recours ouverte à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort, c'est-à-dire contre les arrêts des cours d'appel ou les jugements insusceptibles d'appel. Il consiste à demander à la juridiction suprême (la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire) de censurer la non-conformité de la décision par rapport aux règles du droit, sans se prononcer à nouveau sur le fond du litige.

www.vie-publique.fr

Doc. 5

L'appel et le double degré de juridiction

Ce sont des principes essentiels de la procédure judiciaire et une garantie d'équité pour les justiciables : le droit de contester une décision de justice devant une nouvelle juridiction.

Toute personne dont l'affaire a déjà été jugée en premier ressort peut demander, si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue, que son affaire soit réexaminée. Le recours, appelé « appel » s'exerce devant une juridiction de degré supérieur : la cour d'appel, à l'exception des recours contre les décisions rendues par une cour d'assises (crimes) soumis à une nouvelle cour d'assises.

www.justice.gouv.fr

6 Que peut faire Franck s'il n'est pas satisfait de cette décision ? Quel risque prend-il ?

Franck peut faire appel de la décision rendue en premier ressort. Mais comme l'affaire sera intégralement rejugée, il prend le risque de se voir infliger une peine supérieure.

7 Quand Franck pourra-t-il se pourvoir en cassation ? Sur quoi portera alors l'attention de la Cour de cassation ?

Franck pourra se pourvoir en cassation une fois la décision d'appel rendue. Dans ce cas, toute l'affaire ne sera pas rejugée, seule l'application du droit par la cour d'appel sera vérifiée par le juge de la cassation.

Je construis le cours

I. Quels principes gouvernent le recours au juge ?

• Que signifient ces principes ?

- Droit à un procès équitable... : 1. droit de la défense : avoir le droit d'être entendu, et pouvoir défendre ses arguments.
- 2. respect du contradictoire : avoir accès aux arguments de la partie adverse.
- et d'une durée raisonnable : prévue par la Convention des droits de l'homme.

• Quelles sont les deux voies de recours et leur intérêt respectif ? 1. L'appel : droit au double degré de juridiction. L'affaire est entièrement rejugée par une nouvelle juridiction (cour d'appel). L'appel offre la garantie d'un double examen du litige. 2. Le pourvoi en cassation : la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision aux règles de droit. Elle garantit la bonne application du droit par les juridictions précédentes.

II. Quel tribunal choisir ?

J'analyse

A En fonction de la compétence d'attribution

Situation

Sonia est la secrétaire d'un cabinet de 4 avocats célèbres. Chaque matin, elle trie le courrier reçu par mèl ou par lettre en fonction de la spécialité de ses employeurs qui ne siègent pas devant les mêmes tribunaux.

- 1 Camille, de Nantes, a cessé de payer depuis 2 mois son loyer de 500 € par mois à son propriétaire Djamel, qui habite Bordeaux.
- 2 Thibaud conteste le motif de licenciement donné par son employeur.
- 3 Kareen conteste la contravention dressée par un officier de police.
- 4 Béatrice, franchisee Yves Rocher à Nice, renvoie la commande reçue ce jour car tous les flacons de parfum sont brisés. La société Y. Rocher de Paris conteste et exige le paiement sous 8 jours.
- 5 Amadou et Nirina souhaitent divorcer.
- 6 Eli a été arrêté pour le vol d'un scooter.
- 7 Raphaël demande à être défendu dans une affaire de crime, qu'il nie avoir commis.
- 8 Florian conteste la légalité de l'arrêté municipal qui interdit la mendicité sur la voie publique.

Doc. 7

À chaque type de litige, une juridiction

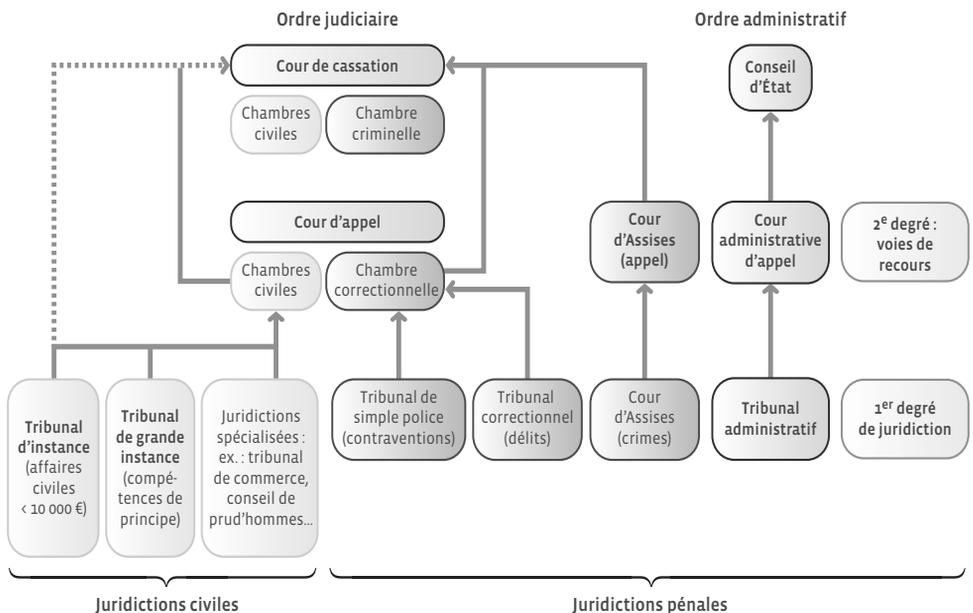
Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées [juridictions civiles] et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales [juridictions pénales]. Les juridictions de l'ordre administratif jugent les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

www.justice.gouv.fr

Doc. 8

Juridictions judiciaires

Juridictions administratives



1 Pour chaque litige, établissez quel en est l'objet et quelles sont les parties (en précisant la catégorie de la juridiction). Déterminez ensuite le tribunal compétent.

- Affaire n° 1 : cessation de paiement de loyer. Litige entre 2 particuliers (juridiction civile). Tribunal d'instance (ordre judiciaire).

- Affaire n° 2 : licenciement. Litige entre un salarié et l'employeur (juridiction civile). Conseil des Prud'hommes (ordre judiciaire).

- Affaire n° 3 : contravention pour excès de vitesse. Litige entre un particulier et l'État (nature pénale). Tribunal de police (ordre judiciaire).

- Affaire n° 4 : commande défectueuse. Litige entre 2 professionnels (nature civile). Tribunal de commerce (ordre judiciaire).

- Affaire n° 5 : divorce. Litige entre 2 particuliers (nature civile). Tribunal de grande instance (ordre judiciaire).

- Affaire n° 6 : vol. Litige entre un particulier et l'État (nature pénale). Tribunal correctionnel (ordre judiciaire).

- Affaire n° 7 : crime. Litige entre un particulier et l'État (nature pénale). Cour d'assises (ordre judiciaire).

- Affaire n° 8 : contestation d'un arrêté municipal. Litige entre citoyen et maire (juridiction administrative). Tribunal administratif (ordre administratif).

B En fonction de la compétence territoriale

Doc. 9

Article 42 du nouveau Code de procédure civile

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. [...]

2 Qualifiez chaque acteur du procès dans les affaires 1 et 4, puis déterminez le tribunal territorialement compétent.

- Affaire n° 1 : Camille : demandeur / Djamel : défendeur / Tribunal : Bordeaux.

- Affaire n° 4 : Société : défendeur / Béatrice : demandeur / Tribunal : Paris.

Je construis le cours

II. Quel tribunal choisir ?

• Qu'est-ce que la compétence d'attribution ? Quels en sont les critères ?

La compétence d'attribution permet de déterminer le type de tribunal devant lequel il faut porter une affaire.

Elle est déterminée en fonction de la nature de l'affaire. Dans un second temps, et pour certaines juridictions, entrent en ligne de compte le montant (juridictions civiles) ou la gravité (juridictions pénales).

• Que permet de définir la compétence territoriale ?

Une fois que la nature du tribunal compétent est déterminée, la compétence territoriale permet d'établir quel sera le tribunal de ce type géographiquement compétent.

• Quel est le principe qui permet d'établir la compétence territoriale d'un tribunal ?

Le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du défendeur.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Un procès équitable permet de donner une peine égale à chaque partie.		X	L'enjeu d'un procès n'a jamais été de sanctionner les deux parties de la même façon.
2	Une durée raisonnable est une durée de 2 mois.		X	La durée raisonnable s'apprécie en fonction de la complexité de l'affaire.
3	La Cour de cassation réalise le même type de contrôle que la cour d'appel.		X	La Cour de cassation ne contrôle que l'application du droit, alors que la cour d'appel rejuge l'affaire dans son intégralité (fait et droit).
4	La cour d'appel rejuge l'affaire en fait et en droit.	X		Il s'agit d'un nouveau procès qui remplace celui réalisé en première instance.
5	La compétence d'attribution permet de définir le lieu du procès.		X	La compétence d'attribution permet de déterminer la nature du tribunal devant lequel sera résolue l'affaire. Il faudra déterminer la compétence territoriale pour établir la localisation du procès.
6	Le Conseil d'État est l'équivalent pour l'ordre administratif de la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire.	X		Il s'agit de juges de cassation.
7	La compétence territoriale est généralement définie en fonction du domicile du défendeur.	X		C'est le cas, sauf exception, notamment en matière pénale, où l'on retiendra le lieu de l'infraction pour définir le tribunal territorialement compétent.
8	Il est nécessaire de définir les deux compétences (d'attribution et territoriale) pour déterminer le tribunal compétent.	X		Les deux sont nécessaires pour établir le tribunal compétent.

EXERCICE

Situation

À la suite d'un braquage d'épicerie, M. Donadel est arrêté par la police en flagrant délit et conduit directement en prison. Malgré les demandes de son avocat, il n'aura accès à son dossier que deux jours avant son procès. Le jour du procès, à la suite d'un problème de transport entre la prison

et le tribunal, il ne peut être présent. Le juge estimant avoir tous les éléments le condamne à 3 ans de prison. Condamné en première instance, il fait appel, mais son dossier est perdu et l'affaire prend du retard. La cour d'appel ne rendra son verdict que 9 ans après les faits.

Indiquez, en justifiant, les principes du droit qui ne sont pas respectés dans cette situation.

Ne sont pas respectés : 1. le droit à un procès équitable ; en effet, dans cette situation, le fait de ne pas avoir pu assister à son procès est contraire aux droits de la défense. De plus, une communication des pièces du dossier réalisée deux jours avant le procès est contraire au principe du contradictoire ; 2. Le droit au respect d'un délai raisonnable, car un procès de 9 ans pour obtenir une décision en appel suite à la perte d'un dossier semble particulièrement long (encore faut-il vérifier quelle était la complexité du dossier).

► Les diagnostics dans une vente immobilière

Situation

M. et Mme Reboul viennent d'acheter une maison dans un petit village près d'Aurillac. Lors de la vente, les anciens propriétaires leur ont fourni l'ensemble des diagnostics immobiliers nécessaires, réalisés par une entreprise spécialisée. L'un de ces diagnostics concluait à l'absence de termites dans la maison. Après quelques mois dans leur nouvelle maison, les époux Reboul font réaliser une véranda. Lors des travaux, l'entrepreneur

leur indique qu'il soupçonne le bois de la charpente d'être « infesté » de termites. Une entreprise spécialisée est appelée et conclut à la présence en grand nombre, depuis plusieurs années, de ces petits insectes. La maison doit être traitée, et la charpente refaite, le tout pour un montant de 23 000 €. Les époux Reboul ont demandé à l'ancien propriétaire de prendre en charge les travaux et celui-ci a refusé de façon catégorique.

Doc. 1

Arrêt du 23 septembre 2009 – Cour de cassation – Troisième chambre civile

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2007), que les consorts X... ont vendu aux époux A... une maison d'habitation, la promesse puis l'acte authentique de vente précisant qu'il résultait d'une attestation délivrée par le cabinet Bati Plans qu'il n'existait pas de produits susceptibles de contenir de l'amiante ; qu'ayant fait procéder à un nouveau diagnostic révélant la présence d'amiante, les époux A... ont assigné les vendeurs, [...], en paiement de diverses sommes, dont les frais de désamiantage et de reconstruction ; Sur le moyen unique du pourvoi principal : Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour condamner les consorts X... au paiement des sommes réclamées, l'arrêt retient que ceux-ci ont failli à leur obligation d'information et de sécurité en assurant à deux reprises que l'immeuble était exempt d'amiante, que si leur bonne foi n'est pas en cause, dès lors [...] ils sont néanmoins tenus de répondre de leur obligation envers leurs acquéreurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires [...], n'oblige le propriétaire de l'immeuble qu'à transmettre à l'acquéreur l'état établi par le professionnel, [...], la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident : CASSE ET ANNULE, [...]

Doc. 2

Article 1134 du Code civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. [...] Elles doivent être exécutées de bonne foi.

> Analyser



Fiche outil 7 p. 163

- 1 Repérez la structure de l'arrêt en surlignant les différentes parties.

> Argumenter

- 2 Quelles sont les chances, pour les époux Reboul, d'obtenir une prise en charge des travaux par l'ancien propriétaire : formulez le raisonnement juridique qui sera conduit par le tribunal.

La règle (solution de la Cour de cassation) : Le vendeur ne doit pas indemniser l'acquéreur lorsque le certificat réalisé par un professionnel contient des erreurs. Le vendeur se doit uniquement de transmettre le certificat à l'acquéreur.

Application aux faits : Les anciens propriétaires doivent uniquement transmettre le diagnostic aux époux Reboul.

Conclusion : Les anciens propriétaires ne sont pas responsables des erreurs commises dans le diagnostic par le professionnel. Les époux Reboul ne peuvent engager la responsabilité des anciens propriétaires.

Le recours au juge

Quels principes gouvernent le recours au juge ?

Droit à un procès équitable

Respect des droits de la défense

+

Respect du principe du contradictoire

Droit à un délai raisonnable

En fonction de la

Complexité de l'affaire

Quel tribunal choisir ?

Compétence d'attribution

Est fonction de la

Nature de l'affaire

Civile

+

Montant

Compétence territoriale

En fonction du

Domicile du défendeur

Pénale

+

Gravité

LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Moyens de contester une décision judiciaire : Voies de recours
- Deuxième degré de juridiction, permet de faire rejurer l'affaire, tant sur les faits que sur le droit : Appel
- Recours contre une décision de justice rendue en dernier ressort. Il permet de vérifier l'application du droit : Pouvoi en cassation

I. Quels principes gouvernent le recours au juge ?

A. Le droit à un procès équitable et d'une durée raisonnable

1. Le droit à un procès équitable

Ce droit consacre deux droits principaux au justiciable :

- celui de pouvoir se défendre, d'être entendu et de pouvoir présenter ses arguments (respect des droits de la défense) ;
- celui d'avoir accès aux éléments contenus dans le dossier de la partie adverse (respect du contradictoire).

2. Le respect d'une durée raisonnable dans un procès

La solution juridique apportée à un litige ne doit pas être déconnectée dans le temps du litige lui-même. Le respect d'un délai raisonnable a comme corollaire le principe de la prescription. En effet, à partir d'un certain temps, l'action en justice n'est plus recevable.

Le délai raisonnable s'apprécie à la vue de la complexité de l'affaire. Plus une affaire est complexe, plus elle peut prendre de temps à être jugée.

B. Le droit à bénéficier de voies de recours

1. L'appel

Chaque personne dont l'affaire a été jugée en premier ressort a droit à voir son affaire rejugée. C'est à la cour d'appel que revient le pouvoir de rejuger une affaire, tant sur le fond que sur la forme. Lorsqu'elles sont de faible importance, certaines décisions sont rendues en premier et dernier recours, il n'est alors pas possible de faire appel dans ce cas.

2. Le pourvoi en cassation

Indépendamment du double degré de juridiction, il est possible de se pourvoir en cassation, afin de faire vérifier par un juge la conformité d'une décision de justice au droit en vigueur. La Cour de cassation ne rejuge pas les faits, c'est en cela que l'on ne peut parler d'un troisième degré de juridiction.

Le pourvoi en cassation est possible sur des jugements ayant été rendus en dernier ressort. Si un appel est possible, il doit être réalisé avant le pourvoi en cassation.

II. Quel tribunal choisir ?

A. En fonction de la compétence d'attribution

La compétence d'attribution permet de déterminer le type de tribunal compétent en fonction de la nature de l'affaire : entrent en compte la qualité des personnes

(publiques-privées), la nature de la relation conflictuelle (contrat, acte de commerce, délit..).

Dans un second temps, la compétence d'attribution peut être précisée par le montant en jeu dans l'affaire (pour les juridictions civiles) et la gravité des faits (pour les juridictions pénales).

Ordres	Juridictions	Tribunaux	Compétences d'attribution	Appel	Cassation
Ordre judiciaire	Juridictions civiles (litiges entre personnes privées)	TGI	Compétence de principe	Cour d'appel	Cour de cassation
		TI	Montant < 10 000 €		
		Juge de proximité (supprimé à partir du 1 ^{er} janvier 2015)	Montant < 4 000 €		
		Conseil de prud'hommes	Litiges entre salariés et employeurs		
		Tribunal de commerce	Litiges sur des actes de commerce ou entre commerçants		
	Juridictions pénales (infractions à la loi pénale)	Tribunal de police	Contraventions		
		Tribunal correctionnel	Délits		
Cour d'assises		Crimes	Cour d'assises		
Ordre administratif	Litige avec une personne publique	Tribunaux administratifs		Cour administrative d'appel	Conseil d'État

B. En fonction de la compétence territoriale

Une fois le type de tribunal déterminé (TGI, TI, tribunal de police..), il est nécessaire d'établir parmi les tribunaux identiques répartis sur le territoire lequel est géographiquement compétent.

Le principe général indique que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Des exceptions peuvent être prévues par la loi, lorsque l'affaire possède des liens étroits avec un lieu particulier (le lieu de situation de l'immeuble en matière immobilière ou le lieu du délit en matière pénale).

7

Le déroulement d'un procès

Problématique : Comment se déroule un procès ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?	Le recours au juge	<p>On traite tout ce qui relève de l'étude d'un procès : les principes relatifs à son déroulement (contradiction, publicité, neutralité du juge).</p> <p>Sans viser l'exhaustivité, l'étude d'un procès civil devant le tribunal de grande instance permet d'identifier et de mesurer les enjeux des différentes phases qui caractérisent le procès : l'introduction de l'instance, la saisine du tribunal, l'instruction ou la mise en état, l'audience et la clôture des débats. L'étude permet également d'établir la distinction avec la procédure pénale en matière de charge de la preuve et de finalité.</p>

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit pour l'élève de découvrir les principes et étapes de droit régissant le bon déroulement d'un procès. Ce chapitre très court ne présente pas de difficulté particulière.

D'abord, à partir d'une situation concrète, l'élève relèvera les principes encadrant le déroulement d'un procès, et surtout leur raison d'être, c'est-à-dire un bon fonctionnement de la justice efficace, juste, fondement de notre État de droit.

L'objectif est de découvrir progressivement chaque principe sans perdre l'élève dans des cas d'exception.

Par exemple, le principe de l'accusatoire et de l'inquisitoire est abordé sans rentrer dans les détails concernant les modes de preuve (point abordé précédemment dans le chapitre 5 du thème II).

Puis, nous reprenons la situation d'origine avec Séverine Dumas qui souhaite engager des poursuites devant le TGI. Le programme stipule en effet expressément que cette juridiction soit privilégiée dans le champ d'étude.

Ainsi, l'élève pourra visualiser les différentes étapes d'un procès civil – le but n'étant pas de viser l'exhaustivité.

L'élève doit être capable de décrire une procédure depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la clôture des débats ; mais surtout prendre du « recul » afin de percevoir clairement les enjeux de chaque étape (leurs finalités et le lien logique reliant ces étapes).

Il convient enfin de souligner que ces deux parties (principes de déroulement d'un procès d'une part, et étapes d'un procès d'autre part) demeurent étroitement liées par leurs finalités.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- www.justice.gouv.fr
- www.vie-publique.fr
- www.legifrance.fr
- www.easydroit.fr/justice/procedure
- www.vosdroits.service-public.fr

7

Le déroulement d'un procès

NOTIONS

→ Contradictoire, publicité et neutralité ; étapes de la procédure civile

OBJECTIFS

→ Identifier les principes, enjeux et étapes de déroulement d'un procès civil

Le nouvel avocat de Franck Ribéry vient de demander que le procès de son illustre client se déroule à huis clos. Le footballeur comparait à partir de mardi devant le tribunal correctionnel de Paris pour sollicitation de prostituée mineure dans le cadre de « l'affaire Zahia ». Un dossier dans lequel est également poursuivi l'attaquant du Real Madrid Karim Benzema, ainsi que six autres personnes.

www.leparisien.fr, 23 juin 2013



Croquis d'audience réalisé le 10 mai 1999 au Palais de justice de Paris.

1 En France, comment se déroule la plaidoirie ?

Chaque partie se fait représenter par un avocat (croquis ci-dessus) qui plaide face au juge pour défendre son client.

2 L'audience est-elle toujours publique ?

Oui, l'audience est par principe publique sauf le huis clos afin de protéger des personnes (mineurs) ou dans le cadre d'affaires de mœurs.

I. Quels principes régissent le déroulement d'un procès ?

J'analyse

A Le principe du contradictoire et le principe de neutralité du juge

Situation

Séverine Dumas, une jolie sexagénaire habitant Les Sables-d'Olonne, est photographiée en trikini sur la plage en compagnie d'un jeune homme de 17 ans, un ami. En achetant son journal le lendemain matin, elle se découvre avec surprise en première page avec le titre « Comment occuper agréablement ses vacances ? » et doit déjà faire face aux quolibets de ses voisins et à des SMS ironiques. Furieuse, elle décide de poursuivre le journal qui a publié sa photo sans son autorisation... Elle vous consulte pour connaître les principes régissant le déroulement d'un procès.

Doc. 1

« Le principe du respect du contradictoire » s'applique à tous les états de la procédure. Il exige que le demandeur informe le défendeur de sa prétention, que les parties échangent leurs conclusions et leurs pièces, que les mesures propres à l'établissement de la preuve soient menées en présence des parties et de leurs conseils, que les débats soient eux-mêmes contradictoirement menés, que le jugement soit rendu en audience publique à une date dont les parties ont été tenues informées par le juge lors de la clôture des débats.

www.dictionnaire-juridique.com

Doc. 2



- 1 A l'aide du document 1, dites ce que signifie le principe du contradictoire pour Séverine.

..... Pour Séverine, il s'agit de demander des explications au journaliste, de confronter leurs points de vue, de débattre des droits de chacun, éventuellement de comparer les preuves rapportées et de connaître la date du jugement.

- 2 Que symbolisent les 2 objets de la photo ci-contre par rapport à l'attitude du juge ?

..... La balance représente la neutralité du juge (idée d'équilibre). Celui-ci doit respecter les droits de chaque partie dans le cadre d'un procès équitable. Le marteau permet d'ouvrir et de clore les débats.

B Le principe de la publicité des débats

Doc. 3

Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

- 3 Quel est l'intérêt d'ouvrir les salles d'audience ?

..... La justice étant rendue « au nom des citoyens », ces derniers doivent pouvoir en contrôler l'exécution.

Doc. 4

Les portes des salles d'audience (des tribunaux) doivent en principe rester ouvertes et accessibles à tous. L'interdiction de l'accès du public aux audiences, sous réserve de sécurité et du déroulement serein des débats, serait une cause d'annulation du procès.

www.justice.gouv.fr



Tribunal de Bordeaux

4 Séverine Dumas pourrait-elle obtenir un huis clos ?

En principe, non car il s'agit pour elle de défendre son droit à l'image et non d'évoquer sa vie privée. En outre, elle intente une action en justice en son nom. L'adolescent n'est pas concerné par l'action en justice et n'est donc pas tenu d'assister à l'audience. De ce fait, l'audience devrait être publique, sauf si le mineur était amené à comparaître.

C Le principe de l'accusatoire et de l'inquisitoire

5 Quelle est la juridiction compétente pour trancher le litige de Séverine ? Justifiez votre réponse.

Il s'agit du TGI pour les litiges relatifs à la contestation de droits entre personnes privées.

Doc. 5

En matière civile, la procédure est dite **accusatoire** quand il appartient aux parties de déclencher la procédure et de rapporter la preuve des faits allégués. À l'inverse, en matière pénale par exemple, il s'agit d'une procédure **inquisitoire**, menée par le juge car elle est destinée à protéger l'intérêt général : il doit faire triompher la vérité dans l'intérêt de la société.

Foucher

6 **Surlignez** de deux couleurs différentes la différence entre procédure accusatoire et inquisitoire.

7 Dans le cas de Séverine Dumas, quel est le principe applicable en matière de preuve ?

Comme le TGI est une juridiction civile, il appartiendra à Séverine de prouver les faits au soutien de sa cause. Le journal devra alors prouver le contraire. C'est la procédure accusatoire.

Je construis le cours

I. Quels principes régissent le déroulement d'un procès ?

• Expliquez pourquoi les trois principes évoqués contribuent au droit à un procès équitable.

Le principe du **contradictoire** permet à chaque partie de confronter ses arguments, prétentions et preuves, gage d'équité face au juge, qui doit demeurer **neutre** durant toute la procédure.

La justice est **publique** car elle est rendue par des magistrats au nom de la République et du peuple français. Chaque citoyen doit pouvoir en contrôler l'exécution.

• Comparez (procédure, rôle du juge et finalité) ces deux principes.

Le principe de l'accusatoire prévaut dans une procédure civile où le juge a un rôle d'arbitre entre les prétentions dans le but de protéger des intérêts privés et de garantir la loyauté du procès.

Le principe de l'inquisitoire intervient en matière pénale, où le juge instruit à charge et à décharge. Le but est de faire triompher la vérité et de protéger l'intérêt général.

II. Quelles sont les étapes d'un procès civil ?

J'analyse

A L'introduction de l'instance et la saisine du TGI

Situation

Séverine Dumas décide donc de porter l'affaire en justice afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Son avocat, maître Cauvin, lui présente le déroulement de la procédure puis engage par l'intermédiaire d'un huissier une action devant le tribunal de grande instance de Rennes...

Doc. 6

Assignation devant le tribunal de grande instance de Rennes

L'AN DEUX MIL..., et le 4 septembre

À la requête de Madame Séverine Dumas née le 3 janvier 1952 à Les Sables-d'Olonne, de nationalité française, retraitée, demeurant 2 quai Rippert, 85 Les Sables-d'Olonne

Pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Cauvin, avocat au barreau de Nantes, demeurant en ladite ville 1 Place de Bretagne, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

Destinataire : Société DF Presse, editrice du quotidien O F, 13 rue de Fougères, 35000 Rennes

Je soussigné, Maître Bouvier, huissier de justice

vous donne assignation à comparaître dans le délai de quinze jours à compter du présent acte par-devant le tribunal de grande instance de Rennes.

À défaut de vous faire représenter par un avocat au barreau de Rennes, vous vous exposez à ce qu'un jugement réputé contradictoire soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

POUR

avoir porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, en publiant dans le numéro daté du 26 août, sans son autorisation, une photographie de sa personne, en tenue légère, en compagnie d'un adolescent et assortie d'une légende injurieuse, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, sollicite la condamnation de la défenderesse :

- au paiement de la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts ;

- au paiement de la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Npcp, et des dépens.

1 Pourquoi maître Cauvin choisit-il de saisir le TGI de Rennes ?

En vertu du principe suivant : en matière de compétence territoriale, c'est le tribunal du lieu du domicile du défendeur qui est compétent. Le siège social du journal est Rennes. Il est juste que le demandeur se déplace.

2 Dans notre affaire, déterminez le mode utilisé pour introduire l'instance et justifiez sa raison d'être.

Il s'agit d'une assignation faite par huissier. Son rôle est d'informer le défendeur de l'existence d'un procès contre lui, des raisons qui le motivent et des prétentions du demandeur, ainsi que le délai dont il dispose pour réagir. En effet, nul ne peut être jugé sans avoir été entendu.

Situation

Maître Cauvin explique à Séverine qu'il faut maintenant saisir officiellement le TGI. C'est la mise au rôle : elle consiste à déposer une copie de l'assignation au greffe de la juridiction concernée, qui, seule, saisit le juge.

3 Comment le TGI de Rennes va-t-il être saisi ?

Par le dépôt d'une copie de l'assignation au greffe : c'est la mise au rôle. Cela déclenche la saisine du tribunal.

B La mise en état

Situation

Séverine et son avocat reçoivent le calendrier de procédure suivant.

15 septembre	Le demandeur communique les pièces.
15 octobre	Le défendeur remet les conclusions et les pièces.
30 octobre	Le demandeur remet les arguments en réponse.
16 novembre	Le juge de la mise en état ordonne la clôture de la mise en état.

- 4 **Surlignez** ce que doivent faire Séverine et son avocat d'après ce calendrier.
- 5 Montrez que ce calendrier contribue à la garantie d'un procès équitable.
Il organise les échanges d'arguments tout en les encadrant par un délai raisonnable.
- 6 Quelles preuves Séverine va-t-elle fournir ?
Le journal avec la photo et la légende. Les SMS.
- 7 Pourquoi l'étape de la mise en état est-elle décisive pour la suite de la procédure ?
Elle permet la réunion de tous les éléments servant de preuves qui seront allégués durant l'audience. Sa clôture interdit de produire de nouveaux éléments.

C L'audience et le jugement

- 8 Le principe de publicité des débats est-il respecté ici ?
Oui car l'audience est publique et l'affaire ne justifie pas, en principe, un huis clos.
- 9 La clôture des débats intervenant à la fin des plaidoiries, en quoi est-elle importante ?
Aucun élément nouveau ne pourra être retenu. Ainsi, le juge se fondera sur les plaidoiries.
- 10 Séverine aura-t-elle immédiatement connaissance du jugement prononcé ?
Oui, cette situation est possible mais pas obligatoire. En effet, le jugement peut être renvoyé à une date ultérieure pour s'octroyer un délai de réflexion.

Je construis le cours

II. Quelles sont les étapes d'un procès civil ?

- Décrivez les modes d'introduction de l'instance et la saisine du TGI. En quoi consiste la mise en état ?
On peut saisir le tribunal par le dépôt d'une copie de l'assignation (la mise au rôle) qui consiste, pour le demandeur, à faire délivrer par un huissier une convocation de justice au défendeur. Elle précise les faits, les prétentions, les moyens de droit sur lesquels elle se fonde ; les preuves peuvent être apportées jusqu'à la clôture de la mise en état. Cette dernière consiste à formuler ses conclusions et à déposer ses preuves selon un calendrier élaboré par le juge de la mise en état pour favoriser le débat contradictoire.
- Montrez comment le juge contribue à faire respecter le droit à un procès équitable.
Le procès équitable s'illustre notamment par la participation active des avocats des deux parties, l'audition des parties durant la phase d'instruction et les pouvoirs du juge en matière de preuves et de délais. Enfin, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Le principe du contradictoire signifie notamment que les avocats s'échangent par écrit leurs conclusions avant l'audience.	X		Cela permet à chaque partie de pouvoir préparer sa défense.
2	Le principe de publicité des débats signifie que les salles d'audience demeurent toujours ouvertes.		X	Elles demeurent en principe ouvertes sauf exceptions : affaires de majeurs ou mineurs à protéger (huis clos).
3	Le principe de l'accusatoire a pour finalité de protéger l'intérêt général.		X	Le but est de protéger les intérêts particuliers (ceux du défendeur).
4	Le principe de l'inquisitoire intervient en procédure civile.		X	Il intervient en procédure pénale.
5	La formulation des conclusions et le dépôt des preuves selon un calendrier précis correspondent à l'étape de la mise au rôle.		X	Il s'agit de la mise en état.
6	L'assignation est un mode d'introduction d'une instance.	X		En effet, elle consiste pour le demandeur à faire délivrer par un huissier une convocation de justice au défendeur.
7	Le principe de neutralité du juge signifie qu'il doit demeurer impartial.	X		C'est une nécessité afin de pouvoir arbitrer équitablement entre les intérêts contradictoires.
8	La présence d'un avocat auprès de chaque partie contribue au droit à un procès équitable.	X		La participation active des avocats permet de défendre leurs clients respectifs.

EXERCICE

Reliez les situations proposées aux principes généraux régissant un procès.

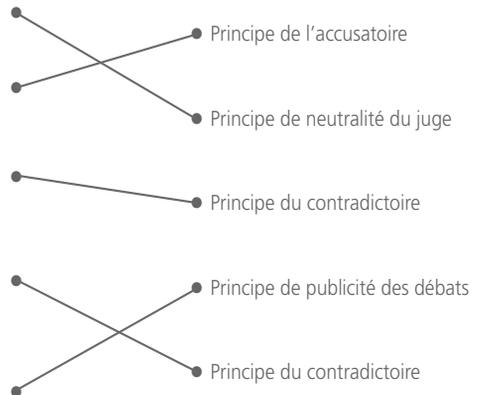
L'attaquant vedette du PSG a été arrêté pour excès de vitesse par la gendarmerie. Il espère que le juge l'aura reconnu.

M. Durand prétend être victime de troubles du voisinage (poulailler et animaux bruyants). Il affirme ne rien avoir à prouver.

M. Soussans souhaite joindre au dossier son nouveau bulletin de salaire avant l'audience qui fixera le montant de la pension alimentaire versée à son ex-épouse.

Dans une affaire de loyers impayés, le locataire ne souhaite pas transmettre à la juridiction ses prétentions et ses arguments : telle est la « stratégie » de son avocat.

Mike Gagliani, mineur, demande le huis clos à son procès ; la partie adverse s'y oppose.



JE RAISONNE EN JURISTE

► Le déroulement d'un procès devant le tribunal de grande instance

Situation

M. et Mme Zineb, domiciliés à Marseille, résident dans un pavillon sur un beau terrain arboré avec piscine. Ce matin, ils découvrent avec stupeur dans leur boîte aux lettres une mise en demeure d'huissier les enjoignant à couper leurs arbres dans un délai maximum de 15 jours. Cette demande émane de leurs voisins M. et Mme Ayoub, qui ne supportent plus la haie de cyprès plantée à 1 m de la limite de propriété, haute de 8 mètres et dont les branches dépassent le mur de clôture. Ils ne bénéficient quasiment plus du soleil et l'humidité fait dépérir leurs propres plantations.

Doc. 1

Les dispositions légales

Les plantations doivent avoir été faites dans les limites légales, c'est-à-dire à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et à la distance d'un demi-mètre pour les autres végétaux. Toutefois, les usages particuliers du lieu peuvent déroger à cette règle générale (Code civil, article 671).

www.agencedesarbres.org

Doc. 2

Article 673 du Code civil

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

> Analyser



Fiche outil 2 p. 151

- 1 Qualifiez la situation et déterminez le mode de saisine du TGI de Marseille.
Les époux Ayoub se plaignent d'une perte d'ensoleillement et de dégâts dans leurs plantations du fait de la présence d'une haie de cyprès implantée sur le terrain des voisins, les époux Zineb. Les Ayoub, demandeurs, peuvent saisir le TGI de Marseille. Pour cela, leur avocat fait envoyer par huissier une assignation à comparaître aux époux Zineb. Le TGI sera ensuite saisi par le dépôt d'une copie de l'assignation au greffe : c'est la mise au rôle.
- 2 Concernant la preuve, applique-t-on le principe de l'accusatoire ou de l'inquisitoire ? Il s'agit du principe de l'accusatoire : les époux Ayoub, demandeurs, devront rapporter la preuve de leurs allégations ; le juge ne joue qu'un rôle d'arbitre.
- 3 Qui plaidera en premier ? L'avocat des époux Ayoub plaidera en premier.

> Argumenter



Fiches outils 2 p. 151 et 5 p. 157

- 4 Que risquent les époux Zineb ?

Problème de droit	Des propriétaires peuvent-ils contraindre leurs voisins à élaguer leur haie et à couper les branches empiétant sur leur propriété ?
La règle	La hauteur maximale est fixée à 2 m (article 671 C. civil). Le propriétaire peut être contraint à couper les branches de ses arbres empiétant sur les terrains de ses voisins (article 673 C. civil).
Application aux faits	Ici la hauteur de la haie est nettement supérieure à la limite légale.
Conclusion	Les époux devront élaguer leur haie et couper les branches empiétant sur la propriété des voisins.

Le déroulement d'un procès

QUIZ

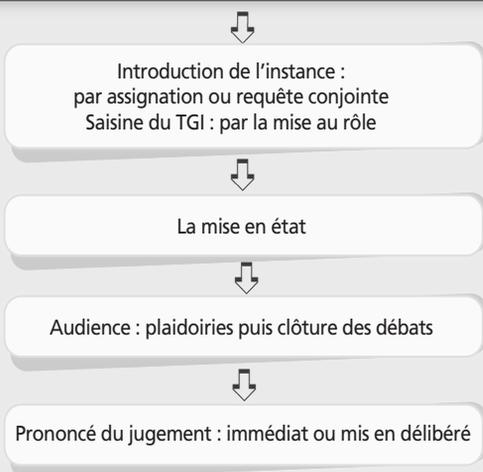
SCHÉMA ANIMÉ

ÉVALUATION

Les principes du déroulement d'un procès



Les étapes d'un procès devant le TGI



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Chaque partie doit être informée des arguments, prétentions, ainsi que des preuves apportées par son adversaire afin de pouvoir assurer sa défense : Principe du contradictoire
- La justice est publique, rendue au nom du peuple français : Principe de publicité des débats
- Chaque citoyen a le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial, en vertu de l'équité : Principe de neutralité du juge
- En procédure pénale, le juge instruit à charge et à décharge (objectif : protéger l'intérêt général) : Principe de l'inquisitoire
- En procédure civile, le juge a pour rôle d'arbitrer entre deux prétentions (objectif : protéger des intérêts privés et contribuer à la loyauté du procès) : Principe de l'accusatoire

I. Quels principes régissent le déroulement d'un procès ?

A. Le principe du contradictoire et le principe de neutralité du juge

Le principe du contradictoire signifie que chaque partie doit être informée des arguments, prétentions ainsi que des preuves apportées par son adversaire afin de pouvoir assurer sa défense.

Il en résulte que les avocats des deux parties s'échangent par écrit leurs conclusions avant l'audience. Les plaidoiries interviendront alors sous l'autorité du juge qui a le rôle de garant de ce principe.

Le principe de neutralité du juge est au service de l'équité dans la mesure où chaque citoyen a le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial. Le juge tranchera le litige après avoir entendu les parties en présence et leurs points de vue respectifs : il doit demeurer loyal.

B. Le principe de la publicité des débats

Le principe de publicité des débats s'applique en vertu du fait que la justice est rendue au nom du peuple français. Elle est publique. Ainsi, les portes des salles d'audience demeurent en principe ouvertes et accessibles à tous. Ce principe contribue dès lors à garantir le contrôle du respect des droits de chaque partie.

C. Le principe de l'accusatoire et de l'inquisitoire

Le modèle accusatoire privilégie le rôle des parties. Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Si chacune des parties se trouve à égalité avec son adversaire, chacune doit également prouver les faits au soutien de sa cause. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer, davantage qu'à instruire : il s'agit d'une part de veiller à la loyauté du procès, et d'autre part de départager les plaideurs en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves. Au sein du système accusatoire, il existe une faible différence procédurale et institutionnelle entre la justice civile et la justice pénale : dans les deux cas, il s'agit pour le juge – dont le rôle peut d'ailleurs sans mal être occupé par un jury – d'arbitrer entre des intérêts contradictoires.

Le modèle inquisitoire accentue au contraire la différence entre justice pénale et justice civile. Il privilégie pour la première la position de surplomb d'un juge représentant l'intérêt général et chargé de diriger l'enquête afin de faire triompher la vérité. Dans ce système, le juge est un magistrat professionnel doté de pouvoirs importants destinés à lui permettre de diligenter lui-même les investigations à charge et à décharge. Les parties ne sont donc pas directement obligées d'assurer l'enquête au soutien de leurs prétentions. Ce modèle appuie sa légitimité sur l'idée que la justice répressive ne se limite

pas à arbitrer un litige entre des plaideurs mais qu'elle intéresse la société même. En conséquence, la procédure inquisitoire est généralement écrite, souvent secrète et plutôt non contradictoire : le juge étant lui-même chargé de produire une vérité judiciaire, la place laissée aux parties y est naturellement réduite.

II. Quelles sont les étapes d'un procès civil ?

A. L'introduction de l'instance et la saisine du TGI

1. Choix du juge

Même si le déroulement d'un procès diffère selon la juridiction saisie, les règles de base sont sensiblement identiques. Nous décrivons ici le déroulement d'un procès devant le tribunal de grande instance.

Lorsqu'une personne désire s'adresser à un juge pour obtenir la reconnaissance ou la protection de ce qu'elle estime être son droit, elle doit intenter une action en justice dans le respect des formes prévues par la loi.

2. Choix du mode de saisine

Il existe plusieurs moyens, plus ou moins complexes, d'introduire une action civile en justice :

- **L'assignation** constitue l'acte introductif d'instance le plus courant. Elle consiste, pour le demandeur, à faire délivrer par un huissier une convocation de justice à un défendeur. L'assignation doit contenir à peine de nullité des mentions relatives à l'identité des parties, à la juridiction saisie, ainsi que des précisions sur l'objet du litige et les moyens (c'est-à-dire les arguments) en fait et en droit que le demandeur invoque contre son adversaire. Une fois cet acte signifié, c'est-à-dire délivré à son destinataire, l'assignation doit être mise au rôle de la juridiction saisie dans un délai de 4 mois.

- **La requête et la déclaration au greffe** désignent des modes introductifs d'instance plus simples, qui consistent à adresser sa demande au secrétariat de la juridiction qu'on veut saisir. Le greffe se charge alors de convoquer les parties. La requête est généralement utilisée pour saisir le juge aux affaires familiales. Quant à la déclaration au greffe, elle est notamment possible devant le tribunal d'instance.

Il existe enfin un mode de saisine plus rarement utilisé : il s'agit de la présentation volontaire des parties, qui ne nécessite aucun formalisme.

B. La mise en état

1. L'organisation du débat contradictoire

La phase d'instruction se nomme en matière civile la mise en état : elle consiste à faire vérifier périodiquement, par un magistrat, que les parties procèdent à l'échange de leurs pièces et conclusions (qui récapitulent leurs prétentions et arguments).

Le juge de la mise en état est un juge du tribunal de grande instance chargé de veiller au déroulement loyal du procès civil (litige entre particuliers). Il est désigné pour surveiller l'instruction d'un procès civil complexe.

Une affaire ne sera en effet jugée que si elle est « en état », c'est-à-dire si le dossier est complet et que les adversaires se sont communiqués mutuellement leurs arguments ainsi que leurs preuves.

Il est également chargé de sanctionner les parties trop lentes ou qui ne respecteraient pas le principe du contradictoire. Après un ultime échange d'arguments et de pièces, c'est-à-dire quand l'affaire paraît prête à être jugée, le juge rend une ordonnance de clôture de l'instruction et l'affaire est renvoyée pour être plaidée.

2. L'administration de la preuve

Le juge de la mise en état peut également ordonner certaines mesures d'instruction, comme des expertises, paraissant utiles à la solution du litige.

C. L'audience et le jugement

1. Les plaidoiries

Devant le TGI, la procédure est écrite et la représentation par un avocat est obligatoire : l'audience dite « de plaidoiries » peut donc se limiter à un simple dépôt par les avocats de leurs dernières conclusions. Dans le cas contraire, on entend d'abord l'avocat du demandeur, puis l'avocat du défendeur, et le cas échéant l'avis du ministère public. Sauf lorsque la loi le prévoit (par exemple en matière familiale), les audiences civiles du TGI sont publiques.

2. La clôture des débats

Une fois les plaidoiries achevées, le juge prononce la clôture des débats.

3. Le jugement

À l'issue du délibéré, qui peut durer plusieurs mois lorsqu'un litige pose un problème de droit complexe, le tribunal rend un jugement résumant les faits du litige ainsi que les demandes et arguments des parties, et disposant une solution motivée en droit. Le jugement possède l'autorité de la chose jugée : sauf exercice d'une voie de recours, il clôt définitivement le litige.

8

La personnalité juridique

Problématique : Qu'est-ce qu'une personne pour le droit ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
<p>3. Qui peut faire valoir ses droits ?</p> <p>(Durée indicative : 1/6 environ de l'horaire annuel)</p>	<p>La personne physique, la personne morale</p>	<p>Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, ainsi que certains groupements, les personnes morales, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droits titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.</p> <p>Les personnes physiques et les personnes morales se caractérisent par des éléments d'identification qui permettent de les individualiser. Elles disposent d'une capacité juridique qui délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer. Dans cet ensemble de droits, certains sont évaluables en argent et constituent avec les dettes, le patrimoine de la personne.</p> <p>En s'appuyant sur l'observation de personnes physiques et de personnes morales variées, on aborde les éléments qui caractérisent la personnalité juridique et leur donnent ainsi un cadre d'action et de protection.</p>

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit pour l'élève de découvrir en quoi les êtres humains et les entreprises déclarées en tant que société ont la personnalité juridique. Ce concept est essentiel puisqu'il explique qui peut se prévaloir de droits et qui a des obligations à tenir. Ce chapitre propose les grands principes juridiques et les quelques exceptions que le droit apporte sans pour autant se centrer essentiellement sur ceux-ci qui restent néanmoins intéressants pour le cadre de l'étude.

La première partie permettra de traiter des différentes personnes juridiques. Les cas traitent nécessairement et pour les besoins de l'exercice, des personnes physiques et des personnes morales mêlées, mais de nombreux exemples issus de la vie quotidienne des élèves peuvent être intégrés à la réflexion sur la personnalité juridique.

La deuxième partie traitera de la durée de la personnalité juridique, avec la particularité juridique du traitement des fœtus, qui reste un thème important de réflexion. En effet, entre les concepts de naissance et de mort de la personne, il n'y a guère de place à la réflexion. Ainsi, il est apparu intéressant de pouvoir soulever un problème juridique résolu par la jurisprudence en ce sens que l'enfant conçu mais pas encore né n'est pas un individu ayant des droits au sens du principe que les élèves apprennent. Il faudra

donc apporter une petite exception qui permet en général de les intéresser. Si ce n'est le contexte funeste traditionnel du père qui décède avant la naissance de l'enfant, il s'agit bien de voir que ce problème reste une réalité juridique et que le droit des successions s'intéresse à cela ainsi que le droit des assurances avec l'assurance-vie tout particulièrement.

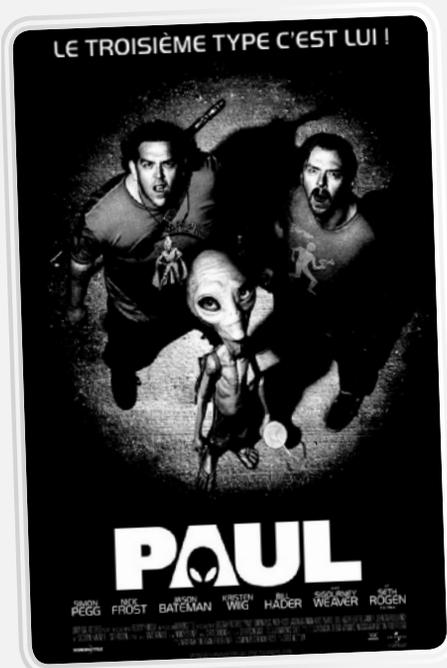
Enfin, il s'agira de voir l'impact de la personnalité juridique sur les droits. Il faudra ainsi distinguer les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux. Ces derniers ne peuvent être utilisés pleinement que lorsque l'on dispose de la capacité juridique, une autre particularité découlant de l'existence de la personnalité juridique.

8

La personnalité juridique

NOTIONS → Personne physique et morale, capacité, patrimoine

OBJECTIFS → Caractériser la personnalité juridique et montrer son intérêt



Doc. A : La comédie Paul, réalisée par Greg Mottola en 2011, évoque la rencontre fortuite entre l'extraterrestre Paul et deux passionnés de science-fiction...



Doc. B : Les rats de laboratoire permettent d'expérimenter des médicaments avant injection sur les humains.



Article 2 : « Toute vie animale a le droit au respect. »

Doc. C : Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée le 15 octobre 1978 à la maison de l'UNESCO, à Paris.

1 Quel paradoxe peut-on soulever en observant les documents B et C ?

Les rats, qui sont des animaux, ont des droits selon la Déclaration universelle des droits de l'animal, et notamment le droit à leur respect, selon l'article 2. Or on constate que les laborantins font des expériences sur leur corps qui peuvent conduire à leur mort.

2 Les trois personnages de l'affiche du film Paul ont-ils les mêmes droits ? Pourquoi ?

Les deux hommes sont des êtres humains et bénéficient des droits « classiques » reconnus par leur État. Par contre, Paul est un extraterrestre et ne bénéficie d'aucun droit dans la mesure où aucun extraterrestre n'a jamais été rencontré sur Terre à l'heure actuelle.

I. Qui est sujet de droit ?

J'analyse

A Tout titulaire de la personnalité juridique

Situation

M. et Mme Pinchant et leurs deux enfants partent ce samedi au zoo d'Amnéville. Ils ont acheté par Internet les places, qui ont coûté 31 € pour les adultes et 25 € pour les enfants. La visite du zoo se déroule sous le soleil et la famille apprécie particulièrement le spectacle des otaries qui obéissent avec ferveur

aux dresseurs. Sur la route du retour, ils décident de s'arrêter dans un magasin de meubles pour acheter un bureau à Victor, qui vient d'obtenir son passage en première. Malheureusement, M. Pinchant roule trop vite et deux gendarmes lui dressent une contravention pour excès de vitesse.



- 1 Complétez le tableau en indiquant les acteurs en présence ainsi que leurs droits et obligations lorsque cela est précisé. Vous pourrez vous appuyer sur le document C de la page précédente.

Acteurs présentés	Leurs droits	Leurs obligations
M. et Mme Pinchant	Droit de visite du zoo et d'achat par Internet	Payer les places, le bureau et la contravention ; Respecter le code de la route
Leurs enfants (dont Victor)	Visite du zoo, droit d'étudier	Non précisé
Les otaries	Droit à un traitement respectueux	Obéir aux dresseurs pour le spectacle
Les gendarmes	Droit de dresser une contravention en cas de non-respect du code de la route	Non précisé

Doc. 1 Êtres humains et personnalité juridique

[Les hommes] sont des sujets de droit, autrement dit, ils sont titulaires de droits subjectifs et assujettis à des obligations. Cette aptitude à être titulaire actif et passif de droits subjectifs est appelée personnalité juridique, caractérisée par la jouissance et l'exercice de ces droits. Depuis l'abolition de l'esclavage, la personnalité juridique est attribuée sans exception à tous les êtres humains, qui ne la perdent qu'avec la mort.

<http://droit-prive-et-contrat.oboulo.com>

- 2 Indiquez, en vous appuyant sur le document 1, quels acteurs ont la personnalité juridique. Quel est son intérêt ?
Pour avoir la personnalité juridique, il faut être un être humain. Ainsi, M. et Mme Pinchant, leurs enfants et les gendarmes ont la personnalité juridique. Ils peuvent être titulaires de droits et d'obligations.

Doc. 2 Articles 527 et 528 du Code civil

Les biens sont meubles par leur nature [c'est-à-dire qu'ils ne sont pas fixés au sol], ou par la détermination de la loi. Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

3 D'après le document 2, peut-on dire que les otaries ont la personnalité juridique ? Justifiez.

Les animaux, ici les otaries, sont des biens meubles par nature en droit. Ce sont donc des choses qui, à la différence des humains ne peuvent pas avoir la personnalité juridique.

4 En vous référant à la page d'accueil, peut-on conclure que les otaries n'ont aucun droit ?

Non, elles ont tout de même un droit au respect.

B Appartenant à une catégorie de personnes juridiques

Situation

Aujourd'hui, Victor entre en première. En allant au lycée à pied, il passe devant le conseil régional de Lorraine et la boulangerie «SARL Au bon grain» devant laquelle il salue Robert le boulanger. Sur un banc est assise Mme Prude qui tient en laisse son caniche Rufus. Après la journée au lycée, Victor rejoint son club de judo pour se préparer à obtenir la ceinture noire.

Doc. 3

Les deux catégories de personnes juridiques

Les personnes juridiques sont classées en deux catégories : « La **personne physique** : on nomme ainsi un individu ayant la personnalité juridique ; [...] La **personne morale** : elle est constituée par un groupement de personnes physiques ou de biens. [...] En fonction du type de droit qui s'applique à une personne, on distingue : les **personnes morales de droit privé** à but non lucratif (associations, mutuelles, syndicats, comités d'entreprise) ou à but lucratif (tous les types de sociétés civiles et commerciales) ; les **personnes morales de droit public** ([...] lycées, hôpitaux...)

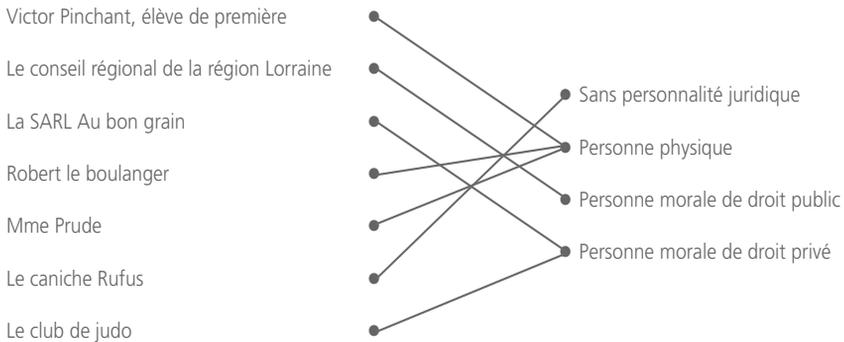
<http://webetab.ac-bordeaux.fr>

5 Dans le document 3, surlignez les types de catégories juridiques reconnues par le droit.

6 Expliquez l'intérêt de créer plusieurs catégories de personnes juridiques.

Cela permet de leur appliquer des règles de droit différentes (droit public, droit privé...).

7 Reliez chaque acteur du cas à la personne juridique appropriée.



Je construis le cours

I. Qui est sujet de droit ?

● Qu'est-ce que la personnalité juridique ? C'est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

● Qui est titulaire de la personnalité juridique ?

Il existe les personnes physiques (n'importe quel être humain) et les personnes morales de droit privé (groupements de personnes privées tels que les entreprises) et de droit public (lycées). Les animaux sont des choses et ne l'ont pas.

II. Comment délimiter l'existence d'une personne dans le temps ?

J'analyse

A L'acquisition de la personnalité juridique

Situation

Cassandra Dupré est enceinte. La grossesse se déroule normalement, mais son mari, Paul, est gravement malade et a de plus en plus de mal à travailler dans l'entreprise qu'il a créée il y a un an. Sa santé se dégrade. Une triste nouvelle intervient quelques semaines avant l'accouchement : Paul

décède. Hormis le problème humain se pose un problème juridique de taille. Raphaël, le nouveau-né, qui est en parfaite santé, pourra-t-il toucher l'héritage que son père aurait voulu lui transmettre ?

Doc. 4

Acquisition et perte de la personnalité juridique

Les personnes physiques acquièrent la personnalité juridique par la naissance. Une personne morale se crée par la volonté privée de son ou ses membres, matérialisée par la signature des statuts et son inscription au registre du commerce et des sociétés pour une société [RCS], et à la préfecture pour une association.

<http://www.lexinter.net>

Doc. 5

Le cas de l'embryon *in utero*

L'enfant naît sujet de droit s'il naît vivant et viable. L'enfant ne doit pas être dépourvu d'organes essentiels à la vie et doit avoir respiré à la naissance. Suivant un adage latin, « l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois que tel est son intérêt ». L'acquisition de la personnalité juridique peut donc intervenir entre la conception de l'enfant (période du 300^e au 180^e jour avant la naissance selon l'article 31 du Code civil) et sa naissance, pour qu'il puisse succéder, recevoir une donation...

- 1 En vous appuyant sur les documents 4 et 5, complétez le tableau pour indiquer comment les personnes juridiques acquièrent la personnalité juridique.

	Principe	Exception
Personnes physiques	Acquisition à la naissance	<i>In utero</i> entre la conception et la naissance s'il en va de l'intérêt de l'enfant
Personnes morales	Acquisition lors de la déclaration au RCS (sociétés) ou à la préfecture (associations)	Aucune exception

- 2 D'après le document 4 et par principe, Raphaël peut-il hériter de son père ?
Paul décède avant la naissance de Raphaël. Ainsi, ce dernier n'a pas la personnalité juridique qui commence à la naissance. En principe, il ne peut pas hériter du patrimoine de son père.

- 3 **Surlignez** les conditions d'application de la règle d'exception exposée dans le document 5.

- 4 En vérifiant ces conditions, déduisez si Raphaël pourra quand même hériter de son père.
L'enfant doit naître vivant (Raphaël a respiré à la naissance), viable (il est en bonne santé et peut continuer à vivre) et a un intérêt (il peut bénéficier du patrimoine de son père). Enfin, Paul est décédé alors que son fils était déjà conçu. Raphaël peut donc hériter.

B L'extinction de la personnalité juridique

Situation

Quelques mois avant son décès, Paul avait été contraint d'entamer une procédure de liquidation judiciaire pour son entreprise auprès du tribunal de commerce.



Doc. 6

L'extinction de la personnalité juridique

Les personnes physiques perdent la personnalité juridique par le décès. Une personne morale s'éteint par la dissolution, volontaire à la demande de ses membres, ou à la demande du juge (liquidation judiciaire...).

5 Surlignez, dans le document 6, les événements qui éteignent la personnalité juridique.

6 Indiquez les événements qui mettent fin à la personnalité juridique de M. Dupré et de son entreprise.

La personnalité juridique de Paul Dupré prend fin au moment de son décès et celle de son entreprise au moment de sa dissolution par le juge (liquidation judiciaire).

7 Rappelez la conséquence de l'extinction de la personnalité juridique.

L'extinction entraîne la perte de droits mais aussi la fin des obligations.

Doc. 7

Article 225-17 du Code pénal

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments érigés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

8 En vous appuyant sur le document 7, indiquez si M. Dupré n'a plus aucun droit du fait de l'extinction de sa personnalité juridique.

Par exception, on constate que les personnes décédées ont aussi droit au respect de leur corps et de leur intégrité, malgré l'extinction de leur personnalité juridique. Paul conserve donc encore des droits.

Je construis le cours

II. Comment délimiter l'existence d'une personne dans le temps ?

• De quelle façon une personne peut-elle acquérir la personnalité juridique ?

Une personne physique acquiert la personnalité juridique à la naissance (et par exception *in utero* dès qu'il en va de son intérêt si l'enfant naît vivant et viable). Une personne morale naît dès sa déclaration en préfecture (association) ou dès son immatriculation sur le registre du commerce et des sociétés.

• De quelle façon une personne peut-elle voir l'extinction de sa personnalité juridique ?

La personne physique perd sa personnalité juridique à son décès, la personne morale lors de la dissolution volontaire par les membres la composant, ou lors de la dissolution par le juge (procédure de liquidation judiciaire...).

III. Quelle est l'étendue de la personnalité juridique ?

J'analyse

A La personnalité juridique offre un cadre d'action aux personnes

Situation

Mme Cantot, 73 ans, est une citoyenne responsable. Ce jour, elle va voter pour le futur maire du village. Puis elle décide de préparer sa succession et va donc consulter dans ce but maître Renart, son notaire. Elle dispose d'une belle maison de 170 000 € dans laquelle elle a récemment fait des travaux extérieurs pour un coût de 15 000 €, financés par

un emprunt bancaire. En effet, elle ne supporte plus que ses voisins l'épient, et a désiré clôturer son terrain végétal. Mme Cantot dispose aussi d'une voiture de 1 300 € et son compte épargne contient un capital de 65 000 €. Elle voudrait tout donner au dernier membre vivant de sa famille, son petit-fils Albert, âgé de 13 ans, avant de mourir.

Doc. 8

Définition du patrimoine

Le patrimoine est l'ensemble des droits et des obligations d'une personne juridique. Le patrimoine comporte un **actif** (l'ensemble des biens que l'on détient : argent, biens immobiliers...) et un **passif** (les dettes) évaluables en argent.

- 1 Surlignez dans le document 8 les éléments principaux qui composent le patrimoine.
- 2 Indiquez si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses en justifiant de façon succincte.

	Vrai	Faux	Justification
Les animaux disposent d'un patrimoine.		X	Ce ne sont pas des personnes juridiques.
Un emprunt bancaire fait partie du patrimoine.	X		Il s'agit d'une dette.
L'argent que j'ai sur mon compte en banque, à la différence de ma maison, fait partie de mon patrimoine.		X	Ils font tous deux partie de l'actif.

- 3 Calculez la valeur du patrimoine de Mme Cantot.

Actif - passif = (170 000 + 1 300 + 65 000) - 15 000 = 221 300 €. La valeur du patrimoine de Mme Cantot s'élève à 221 300 €.

Doc. 9

Les caractères généraux du patrimoine

L'homme possède dès sa naissance un patrimoine unique. On en déduit que :

- tout patrimoine appartient à une personne, qu'elle soit physique ou morale ;
- toute personne n'a qu'un patrimoine ;
- toute personne a un patrimoine.

Le patrimoine est indivisible et unique : il peut faire l'objet d'une saisie par un créancier [et il] est incessible entre vifs, mais transmissible en cas de décès (le patrimoine sera transmis aux héritiers, qui seront ainsi tenus aux dettes du défunt puisque le patrimoine comprend l'actif et le passif).

www.lemondopolitique.fr

- 4 En vous appuyant sur le document 9, indiquez si Albert peut recevoir l'intégralité du patrimoine de Mme Cantot avant son décès.

Elle ne peut pas donner l'intégralité de son patrimoine tant qu'elle n'est pas décédée du fait du principe de l'indivisibilité de celui-ci. Il est incessible entre vifs, mais elle peut lui céder une partie de son patrimoine avant de mourir (donation).

La capacité juridique

Toute personne juridique a, *a priori*, la capacité juridique, c'est-à-dire, l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations (capacité de jouissance : avoir le droit) et à l'exercer soi-même (capacité d'exercice). Certaines personnes sont protégées. Les mineurs n'ont que la capacité de jouissance car ils ont en principe des droits, mais doivent les faire exercer par leurs représentants légaux, sauf pour les actes de la vie courante. Les majeurs protégés sont ceux qui sont sous la tutelle ou la curatelle.

- 5 **Surligner** dans le document 10 les deux types de capacités existantes.
- 6 **Cochez** pour les situations suivantes si Mme Cantot et Albert sont capables.

Situations	Mme Cantot		Albert, le petit-fils	
	Capacité de jouissance	Capacité d'exercice	Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
Il faut aller voter pour le nouveau maire.	X	X		
Il faut aller acheter une nouvelle voiture.	X	X	X	
Il faut acheter un croissant.	X	X	X	X
Léon décède et nous lègue sa fortune.	X	X	X	

B La personnalité juridique offre un cadre de protection : les incapacités

Situation

Quelques mois après avoir rencontré son notaire, Mme Cantot décède suite à une longue maladie. Elle avait décidé par testament de donner 30 000 € au docteur Lion, qui a été dévoué dans les soins prodigués, 5 000 € à son poisson exotique Lemo, et le reste à Albert.



Article 909 du Code civil

Les membres des professions médicales [...] qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

- 7 Indiquez, parmi les 3 personnes désignées au testament, laquelle pourra bénéficier de la succession. Justifiez.
Seul Albert pourra hériter car il a la capacité de jouissance contrairement au docteur Lion et à Lemo.

Je construis le cours

III. Quelle est l'étendue de la personnalité juridique ?

- Comment caractérise-t-on le patrimoine d'une personne juridique ?

Le patrimoine est l'ensemble des droits et obligations d'une personne. L'actif et le passif du patrimoine sont indivisibles et indissociables de la personne, qui ne peut le transmettre intégralement que lors de son décès.

- Expliquez en quoi la capacité juridique est la conséquence de la personnalité juridique.

Toute personne juridique a des droits (capacité de jouissance), qu'elle peut exercer elle-même (capacité d'exercice). Certaines exceptions persistent néanmoins : le médecin a une incapacité de jouissance et le mineur une incapacité d'exercice pour les achats importants par exemple.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Jean Torre, adjoint au maire, est une personne morale de droit public.		X	C'est une personne physique.
2	M. Greenford a créé un club de danse en faisant une déclaration en préfecture.	X		On crée une association en déclarant les statuts en préfecture.
3	Mme Prude affirme que son caniche va hériter de tous ses biens.		X	Un chien n'a pas la personnalité juridique et n'a donc pas le droit d'hériter.
4	La seule solution pour arrêter l'activité d'une entreprise est de le demander au juge.		X	On peut également procéder à une dissolution volontaire voulue par les associés.
5	Allan, 5 ans, ne peut pas hériter d'argent de sa grand-mère décédée.		X	Il a la capacité de jouissance mais devra être représenté par ses représentants légaux (parents).
6	Thomas est né sans foie. Son père, décédé avant sa naissance, peut lui léguer l'ensemble de ses biens.		X	L'enfant est né vivant mais non viable car, sans foie, on ne peut pas continuer à vivre et il mourra très rapidement.
7	M. Liver, professeur de sport, est une personne physique.	X		C'est une personne physique.
8	Le gibier, à la différence des animaux domestiques, a la personnalité juridique.		X	C'est un animal donc il est une chose comme les autres animaux.

EXERCICE 1

Complétez le paragraphe avec les mots suivants qui peuvent être utilisés plusieurs fois : son patrimoine, testament, registre du commerce et des sociétés, personne morale de droit privé, personne morale de droit public, l'extinction, personne physique, statuts.

Antonio, personne physique, est responsable commercial dans l'entreprise Duchenne, qui fabrique des meubles en bois et qui est une société à responsabilité limitée (personne morale de droit privé). La société a été créée en établissant une déclaration au tribunal de commerce au registre du commerce et des sociétés. Les samedis, Antonio va faire de la musculation à l'association BCEPS (personne morale de droit privé) créée en déclarant les statuts à la préfecture (personne morale de droit public). La mère d'Antonio vient de décéder et a fait un testament qui a permis, à l'extinction de sa personnalité juridique, de lui léguer une partie de son patrimoine.

EXERCICE 2

Françoise n'a pas d'héritier légal. Elle possède un patrimoine de 242 500 € qu'elle veut léguer à son chat Zeus.

Indiquez les remarques et les conseils que fera le notaire face à la demande de Françoise. Justifiez.

Françoise ne pourra pas léguer son patrimoine à son chat, car il n'a pas la personnalité juridique. Le notaire pourra alors lui proposer de faire un testament au bénéfice de la SPA, qui, elle, est une personne morale.

► L'absence ou la disparition

Situation

Monsieur Kermarec, âgé de 51 ans, est veuf. Il a deux enfants qui constituent sa seule famille. Il y a 8 mois, il a participé à une course de voiliers en solitaire. Quelques jours après le départ, il a lancé un signal de détresse alors que son bateau était en train de couler en haute mer, par tempête. Des recherches ont aussitôt été entreprises, mais personne n'a jamais retrouvé sa trace.



Doc. 1

La disparition

Article 88 du Code civil : Peut être judiciairement déclaré, [...] le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé. [...] La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Doc. 2

L'absence

Article 112 : Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

Article 122 : Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, [...] l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance.

Article 127 : Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent [...].

Doc. 3

Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 14 mars 1995

Et attendu que la cour d'appel a souverainement retenu que Pierre X... est disparu alors que le navire à bord duquel il se trouvait était au large, par mer agitée d'une température de 9°C, énonciations dont elle a pu déduire que ces circonstances étaient de nature à mettre sa vie en danger au sens de l'article 88 du Code civil ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

> Analyser

- 1 Après lecture des documents 1 et 2, indiquez la différence entre l'absence et la disparition.

L'absence est une situation où la personne n'est plus présente et elle n'est considérée comme décédée qu'après une procédure de 10 ans en justice. La disparition est la situation où le décès de la personne peut être tenu pour certain.

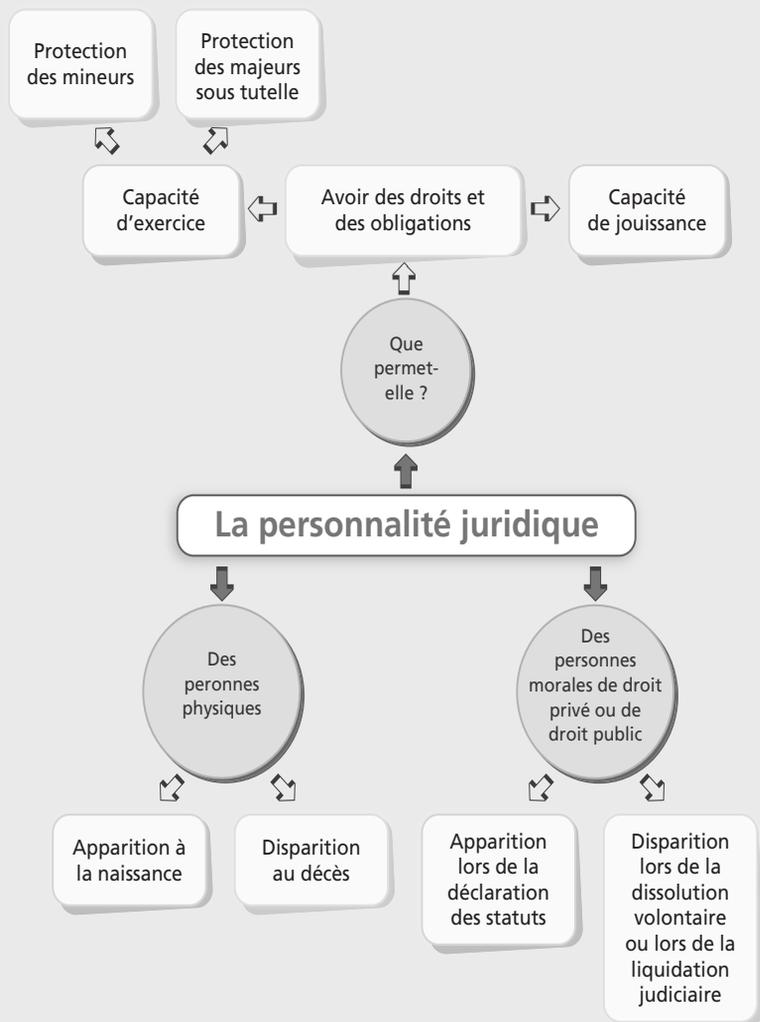
> Argumenter

- 2 Indiquez si, ici, la disparition ou l'absence pourrait être invoquée et les conséquences qui en découleraient.

M. Kermarec a disparu lors d'une tempête. Son corps et son voilier n'ont jamais été retrouvés malgré des recherches immédiates. Ses chances de survie sont si réduites qu'on pourra invoquer la disparition auprès du juge selon l'article 88 du Code civil. La fin de sa personnalité juridique déclenchera la succession pour ses enfants.

- 3 Dans le document 3, l'arrêt confirme-t-il ou infirme-t-il votre position sur le cas Kermarec ?

Cet arrêt confirme la position sur le cas Kermarec. Il y a bien disparition dans ces circonstances.



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations : Personnalité juridique
- Aptitude à avoir un droit : Capacité de jouissance
- Aptitude à exercer soi-même un droit qu'on détient : Capacité d'exercice
- Ensemble des biens et obligations pécuniaires qu'une personne détient ; composé d'un actif (ce qu'on a), et d'un passif (ce que l'on doit) : Patrimoine

I. Qui est sujet de droits ?

A. Tout titulaire de la personnalité juridique

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits (droit de circuler librement..) et d'obligations (déclarer ses revenus, payer ses impôts..). Les êtres humains pris individuellement ont la personnalité juridique ainsi que les êtres humains qui s'associent dans des groupements déclarés et reconnus (association..). Les choses au sens du droit ne peuvent pas avoir la personnalité juridique. Il s'agit des objets et des animaux. Néanmoins, il convient de noter que ces derniers détiennent tout de même certains droits. Par exemple, « Toute vie animale a le droit au respect » (article 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'animal, 1978).

B. Appartenant à une catégorie de personnes juridiques

Les personnes physiques sont des êtres humains pris dans leur individualité. Ils ont des droits propres qui peuvent affecter leur patrimoine (droits patrimoniaux tel que le droit de contracter un crédit) ou leur personne (droits extrapatrimoniaux tels que le droit de vote).

Les personnes morales sont des groupements de personnes physiques qui ont déclaré leur existence au regard de la loi. Il peut s'agir d'une association, d'une société... qui ont une existence autonome de la même façon qu'une personne physique. Elles sont également titulaires de droits et d'obligation. Elles sont créées par des personnes privées (on parle de personne morale de droit privé) ou par une communauté publique (personne morale de droit public telle que collectivités territoriales..).

II. Comment délimiter l'existence d'une personne dans le temps ?

A. L'acquisition de la personnalité juridique

Des personnes physiques

Les personnes physiques ont la personnalité juridique dès qu'elles naissent. Il faut déclarer le nouveau né en mairie afin de reconnaître son existence juridique donc ses droits et obligations. Deux conditions sont imposées par le droit : l'enfant né doit être né vivant (son cœur a dû battre au moins quelques instants après la section du cordon ombilical) et viable (l'enfant doit posséder les organes nécessaires à la vie en état de fonctionner : poumons, foie..).

Par exception, on applique l'adage « l'enfant conçu est tenu pour né dès lors qu'il y va de son intérêt ». Le juge peut en effet accorder la personnalité juridique avant sa nais-

sance, *in utero*. Par exemple, si son père décède pendant la grossesse, l'enfant peut hériter.

Des personnes morales

Pour que les personnes morales aient la personnalité juridique, elles doivent tout d'abord être composées de plusieurs personnes physiques et déclarer leur existence en remplissant certaines formalités. Une association par exemple est constituée d'un ensemble d'adhérents. Cette association ne sera considérée comme une personne morale que lorsqu'elle aura déposé ses statuts en préfecture. Ceux-ci indiquent son objet (association sportive, humanitaire...), et le nom de certains de ses membres (président, trésorier, secrétaire). Ainsi, l'association sera titulaire de droits et d'obligations. Une société est un autre type de groupement reconnu par l'État, distinct de ses membres et qui a été créé dans le but de générer du profit. C'est un type particulier d'entreprise, qui, pour exister, doit enregistrer ses statuts au registre du commerce et des sociétés (RCS). Cela lui donne des droits (présenté dans le code de commerce notamment) mais aussi des obligations (impôts sur les bénéfices, paiement des salaires et des cotisations sociales des salariés...).

B. L'extinction de la personnalité juridique

Le décès entraîne la fin de la personne physique. On le déclare, comme la naissance, en mairie. Cela entraîne la disparition de droit même si les héritiers peuvent exercer des actions en diffamation si la mémoire du défunt leur paraît salit. Par ailleurs, selon l'article 225-17 du Code pénal, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique du cadavre ou encore de profaner une sépulture.

Une personne morale disparaît lorsque le groupement est volontairement dissous par ses membres ou qu'une dissolution leur est imposée par le juge (liquidation judiciaire pour les sociétés en grande difficulté financière par exemple).

III. Quelle est l'étendue de la personnalité juridique ?

A. La personnalité juridique offre un cadre d'action aux personnes

Des actions sur leur patrimoine

Avoir la personnalité juridique crée automatiquement le patrimoine de l'individu sur lequel il peut exercer son action. Il s'agit de l'ensemble des droits et obligations qui ont une valeur pécuniaire. Le patrimoine est :

- indivisible : il est constitué d'un passif (les dettes) et d'un actif (ce qu'on a). L'individu, qui ne possède qu'un seul patrimoine, ne peut pas garder l'actif et délaissier son passif.

- indissociable de la personne : elle ne peut donc s'en séparer qu'à sa mort (testament...). On peut néanmoins vendre « des morceaux de son patrimoine » (sa maison...) mais pas la totalité de l'actif et/ou du passif.

Des actions liées à leur capacité juridique

Avoir la personnalité juridique permet d'agir sur les droits sans valeur pécuniaire ou extrapatrimoniaux : droit de vote... Pour cela il faut que l'individu ait la capacité juridique, c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Cela consiste à ce que la personne juridique possède des droits (capacité de jouissance) et qu'elle puisse les exercer elle-même (capacité d'exercice). Par exemple, une personne de 35 ans a le droit d'acheter du pain et elle peut le faire elle-même. Certaines personnes ont une incapacité : il s'agit de voir le cas des mineurs et des majeurs sous tutelle.

B. La personnalité juridique offre un cadre de protection : les incapacités

Le législateur rend incapable certaines catégories de personne qui lui semblent fragiles et qu'il veut protéger par des règles juridiques particulières. Les mineurs, qui ont moins de 18 ans en France, ont la capacité de jouissance (sauf droit de vote notamment) qu'ils ne peuvent exercer que par l'intermédiaire d'une personne majeure (les parents le plus souvent). L'inexpérience et le manque de discernement peuvent en effet affecter très facilement leur patrimoine. Néanmoins, le législateur les autorise à effectuer des actes de la vie courante, c'est-à-dire des achats courants, réguliers qu'un adulte pourrait faire (achat d'une bouteille d'eau...). Les majeurs sous tutelle sont des personnes qui ont plus de 18 ans et qui ont des facultés physiques ou mentales amoindries et qui obligent le juge à nommer un tuteur pour effectuer les actes de la vie civile afin que son patrimoine n'en soit pas affecté. Le tuteur doit rendre des comptes de la gestion du patrimoine du majeur protégé.

9

L'identification des personnes

Problématique : Pourquoi et comment individualiser les personnes juridiques ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
3. Qui peut faire valoir ses droits ? <i>Durée indicative : 10 % du volume horaire disponible de l'année (cours et travaux de groupe)</i>	La personne physique, la personne morale	<i>Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, ainsi que certains groupements, les personnes morales, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droits titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.</i> Les personnes physiques et les personnes morales se caractérisent par des éléments d'identification qui permettent de les individualiser.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Après avoir montré l'intérêt de l'identification des personnes à travers un exemple, le chapitre a pour objectif de déterminer comment et selon quels critères on peut procéder à l'identification des personnes physiques puis des personnes morales.

Le choix a été fait de traiter successivement les personnes physiques puis les personnes morales pour mieux s'appuyer sur les éléments de connaissance des élèves dans le domaine des personnes physiques, qui leur est évidemment plus familier. On procédera ensuite à la présentation des personnes morales dont l'identification est construite par analogie à la personne physique.

Ce chapitre présente une situation concrète de la vie d'une famille type dans laquelle apparaît l'ensemble des éléments relevant de l'identification des personnes. Il s'agit ainsi de montrer que chaque personne (physique ou morale) est concernée par la totalité des éléments de ce thème. En outre, la volonté d'aborder l'intégralité des éléments du chapitre à travers une situation concrète unique doit susciter et maintenir l'intérêt des élèves tout au long du chapitre. Les caractéristiques de la situation sont définies de manière à aborder l'ensemble des notions et contenus déterminés par le programme.

La méthode de travail est déductive. Cette dernière se prête en effet assez bien au traitement de la situation générale à laquelle les élèves appliqueront les règles juridiques

dans les différents domaines d'identification. Dans tous les cas, ils restent acteurs de la construction du cours à travers l'application à la situation des éléments légaux.

La mise en application permet évidemment de vérifier la bonne compréhension du chapitre par les élèves à travers une nouvelle situation proposée. Elle permet ainsi de réinvestir les connaissances et les méthodes de raisonnement utilisées dans le cadre du chapitre.

Dans le même ordre d'idées, la partie « je raisonne en juriste » a pour vocation de mettre en situation les élèves à travers un exemple qui les concerne directement et auquel ils pourront aisément s'identifier. Cela ne sacrifie en rien aux exigences du programme et des méthodes utilisées puisqu'il repose sur l'analyse d'une décision de justice qu'il conviendra de réinvestir dans le cadre d'un raisonnement juridique par syllogisme. Il s'agit ainsi de placer les élèves dans un contexte concret et de les préparer, après analyse d'un document, à construire une argumentation pertinente selon le modèle souhaité pour l'épreuve de droit au baccalauréat.

9

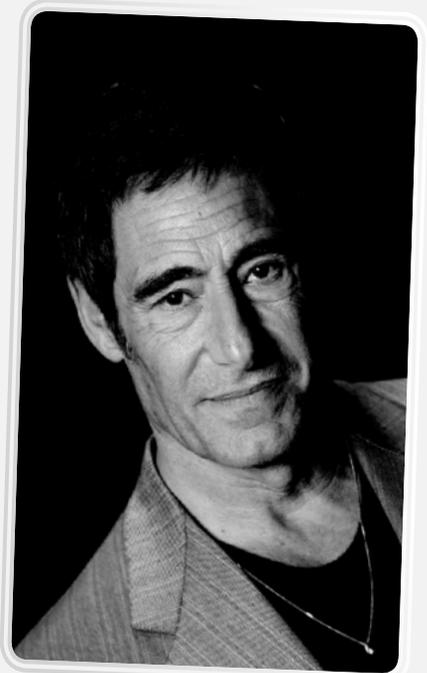
L'identification des personnes

NOTIONS

→ Nom, domicile, nationalité, raison ou dénomination sociale, siège social

OBJECTIFS

→ Déterminer les critères d'identification des personnes juridiques, et les règles applicables



Le comédien Gérard Lanvin s'est dit samedi victime d'une usurpation d'identité en démentant être l'auteur d'une lettre ouverte, visible sur plusieurs sites Internet et contenant des propos virulents à l'encontre du président de la République et du Gouvernement.

1 Montrez, à l'aide des documents, l'intérêt de l'identification des personnes.

Identifier, c'est déterminer avec certitude la personne à qui l'on a affaire. Cela permet donc à chaque personne juridique de faire valoir ses droits (et obligations) : droit d'expression dans le cas de Gérard Lanvin ou contrôle de l'accès à des informations personnelles (textes, photos, vidéos).

2 Quels sont les principaux éléments d'identification d'une personne, en droit ?

Pour une personne physique : il s'agit principalement du nom, du prénom et de l'adresse de la personne, mais on peut imaginer d'autres éléments (cas d'homonymie : date et lieu de naissance, par exemple).

Pour une personne morale : il s'agit de sa dénomination sociale et de son siège social.

I. Comment désigner une personne physique ?

J'analyse

Situation

Jérôme Martyn et Anne Verne forment un couple vivant en France depuis plusieurs années. Ils ont dernièrement décidé d'avoir ensemble un premier enfant. La fin de la grossesse d'Anne approchant, ils souhaitent préparer le faire-part de naissance de la petite Justine qui devrait bientôt les rejoindre dans leur foyer de Nancy.



- 1 Quelles seront les informations communes au faire-part de naissance et aux papiers d'identité de la petite Justine ? Justifiez votre réponse en expliquant le rôle de ces informations.

	Faire-part de naissance	Papiers d'identité
Informations communes	Nom de famille, prénom(s), date de naissance, adresse.	
Rôle	Porter à la connaissance de la famille et des amis la naissance d'une personne.	Justifier de l'identité afin d'établir son existence, ainsi que ses droits et obligations.

A Par son nom

Doc. 1

Depuis 2005, les règles d'attribution du nom de famille permettent aux parents, lorsque la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux à la date de la déclaration de naissance, de choisir quel(s) nom(s) porteront leurs enfants entre :

- le nom du père ;
- le nom de la mère ;
- leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs deux parents. [...]

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le choix effectué s'impose aux cadets du couple dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

vosdroits.service-public.fr

- 2 Quels sont les noms de famille qui pourront être choisis pour Justine et pour ses futurs frères et sœurs ? Justifiez vos réponses.

	Aînée : Justine	Cadets : frère ou sœur à naître
Principe	Liberté de choix des parents entre le nom du père, de la mère ou les deux accolés. Le choix est irrévocable.	Le nom choisi pour l'aîné(e) s'impose aux autres enfants de père et mère communs par souci de cohérence familiale.
Application	Justine pourra donc s'appeler au choix : Martyn, Verne, Martyn-Verne ou Verne-Martyn.	Si Anne et Jérôme ont d'autres enfants, ils devront porter le même nom de famille que celui choisi pour Justine.

Situation

Depuis son arrivée à Nancy, Jérôme Martyn pratique le théâtre d'improvisation en espérant obtenir un statut d'intermittent du spectacle. Il s'est choisi pour nom de scène Martin Lestonien.

Doc. 2

Les conditions d'utilisation d'un pseudonyme ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Il s'agit d'un nom d'emprunt, librement choisi par une personne pour dissimuler au public son identité réelle dans l'exercice d'une activité particulière, notamment dans le domaine littéraire ou artistique. [...] À noter : seul le nom figure dans les actes d'état civil. Le pseudonyme ne se transmet donc pas aux enfants. S'ils le souhaitent, les descendants doivent à leur tour en revendiquer l'usage.

vodroits.service-public.fr



- 3 Identifiez les conséquences du choix d'un pseudonyme pour Jérôme et Justine sur leur identification en tant que personne juridique.

Les conséquences pour Jérôme et Justine sont quasiment nulles puisqu'en matière d'état civil, seul le nom est reconnu. Le pseudonyme (même s'il peut apparaître sur les papiers d'identité) ne sert qu'à conserver l'anonymat pour l'activité choisie, mais la personne conserve (et transmet), légalement, son nom d'origine.

B Par son prénom

Doc. 3

Article 57 du Code civil

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. [...] Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. [...]

Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant [...], il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil.

- 4 Le choix du prénom « Justine » envisagé par Anne et Jérôme pose-t-il un problème ?

Il ne semble en aucun cas nuire à l'intérêt de l'enfant. Il n'y a donc aucune raison de s'opposer au choix de ce prénom.

Je construis le cours

I. Comment désigner une personne physique ?

- Quel est le rôle du nom de famille ? Comment s'acquiert-il, en principe, en droit français ?

Le nom sert à individualiser une personne dans la société. En principe, le nom est acquis par filiation, c'est-à-dire qu'il est directement transmis par le père ou la mère. Depuis 2005, tout enfant peut recevoir soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit les deux accolés dans l'ordre choisi par les parents. Cependant, tous les enfants d'une même fratrie devront porter le même nom par souci de cohérence.

- Quel est le caractère principal du nom ? On ne peut changer de nom sauf à prouver un intérêt légitime (nom à consonance ridicule ou étrangère). On dit que le nom est immuable.

- Quelles sont les règles applicables à l'attribution du ou des prénoms des enfants ? Dans le domaine du choix des prénoms, c'est le principe de la liberté des parents qui prévaut. Seul l'intérêt de l'enfant peut conduire, au cas où le choix effectué par ses parents serait de nature à lui porter préjudice, à un changement ordonné par le juge.

II. Comment désigner une personne morale ?

J'analyse

Situation

Avec la naissance de Justine, Jérôme décide de renoncer à une carrière de comédien et de rechercher un emploi dans le domaine de sa formation initiale, la communication et l'infographie. Sur le site Internet de Pôle Emploi, il découvre plusieurs annonces dans ce domaine. Malheureusement, ces annonces sont souvent anonymes et il n'a donc aucune idée de l'entreprise au sein de laquelle il pourrait postuler. Un entretien avec un conseiller de Pôle Emploi devrait l'aider à identifier ces annonceurs.

A Par sa dénomination (ou raison) sociale

Doc. 4

De PPR à Kering : le récit d'une transformation

« Adieu PPR, bonjour Kering ! Cette fois, c'est officiel, l'ancien Pinault-Printemps-Redoute a été une nouvelle fois rebaptisé. Les actionnaires du groupe ont approuvé son changement de nom lors d'une assemblée générale réunie le 18 juin 2013. Une façon d'acter la transformation d'un groupe [...qui] s'est désengagé de la distribution pour se recentrer sur le luxe et l'équipement sport & lifestyle. [...] Ce changement de nom s'accompagne d'une nouvelle identité visuelle, avec pour logo une chouette stylisée. »

www.lesechos.fr

Doc. 5

Lors de la création d'une personne morale, ses fondateurs vont lui attribuer une dénomination¹ (ou raison) sociale pour la désigner. Il est possible qu'au cours de la vie de la personne morale, les associés souhaitent modifier sa dénomination.

1. Dans le cas de sociétés commerciales.

- 1 Selon quel critère Jérôme et le conseiller de Pôle Emploi pourront-ils identifier les personnes morales qui sont à la recherche d'un infographiste ?

Grâce à leur dénomination (ou raison) sociale.

- 2 Comment s'établit la dénomination sociale d'une personne morale ?

Elle est choisie par ses membres (lors de la création ou au cours de la vie de la personne morale) par un vote à la majorité de ses membres.

- 3 Pour quelles raisons les membres d'une personne morale peuvent-ils changer sa dénomination sociale ? Établissez une comparaison avec la situation des personnes physiques.

Si le nom des personnes physiques ne peut être changé que pour un intérêt légitime, la dénomination sociale peut être modifiée sans motif particulier, selon la volonté de ses membres. En général, cela correspond toutefois à un changement de stratégie.

B Par son nom commercial ou son enseigne

Doc. 6

Une même entreprise peut avoir plusieurs noms :

- un nom commercial, qui est le nom sous lequel l'activité de votre société sera connue du public. Il est parfois le même que la dénomination sociale. Il pourra figurer sur les documents commerciaux, les cartes de visite, le papier à en-tête de la société ou les factures, en plus des mentions obligatoires (dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, etc.).
- une enseigne, qui est le signe visible permettant d'identifier et de localiser géographiquement un établissement. L'enseigne est le signe apposé sur la façade de l'établissement.

www.inpi.fr

4 Distinguez les notions de nom commercial et d'enseigne de la dénomination sociale. Établissez une comparaison avec la situation des personnes physiques.

La dénomination sociale permet d'identifier officiellement la personne morale. Elle est l'équivalent du nom pour une personne physique. En revanche, le nom commercial est celui sous lequel la personne morale souhaite apparaître aux yeux du public. Il s'apparente donc au pseudonyme que peut utiliser une personne physique pour certaines de ces activités. Quant à l'enseigne, elle n'est qu'un repère visuel qui permet de situer un local, de la même façon qu'une personne physique inscrit son nom ou celui d'autres personnes susceptibles de recevoir du courrier sur la boîte à lettres de son domicile.

5 Sous quelle désignation les recruteurs choisiront-ils sans aucun doute de se faire connaître auprès des candidats à l'embauche ?

C'est sous le nom commercial des entreprises (ainsi connues du grand public et donc des salariés), que seront publiées les annonces d'emploi.

Doc. 7

Il n'est pas obligatoire de se choisir un nom commercial ou une enseigne. En revanche il est obligatoire de se choisir une dénomination sociale pour les personnes morales [...]. Lorsque vous pensez utiliser [...une] dénomination sociale ou un nom commercial, il est plus prudent de s'assurer

que ce nom n'est pas déjà utilisé par quelqu'un d'autre à des fins commerciales et qu'il n'est pas protégé. Pour vous en assurer, un fichier national est tenu auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle).

www.lesclesdelabanque.com

6 Pourquoi les fondateurs d'une personne morale devront-ils vérifier si sa dénomination n'a pas déjà été choisie par une autre personne morale alors que les parents d'un nouveau-né ne sont pas tenus de procéder aux mêmes vérifications pour leur enfant ?

Dans le cas d'une personne morale, la confusion pourrait avoir d'importantes conséquences commerciales si les deux entreprises sont en situation de concurrence. Dans le cas des personnes physiques, les situations de rivalité sont finalement beaucoup plus rares, et l'homonymie a donc moins de conséquences.

Je construis le cours

II. Comment désigner une personne morale ?

• Comparez les notions de nom (pour la personne physique) et de dénomination sociale (pour la personne morale).

Le nom et la dénomination sociale ont pour fonction commune de permettre l'identification légale de la personne. Cependant, derrière l'apparente similitude, il existe des différences majeures entre ces deux notions. La dénomination sociale est librement choisie par ses membres qui peuvent en outre la modifier à tout moment, alors que le nom s'impose à la personne le portant et est quasi immuable.

• Quelle est la fonction du nom commercial ? En quoi diffère-t-elle de celle de la dénomination sociale ?

Le nom commercial sert à identifier une personne morale aux yeux du public, chaque fois que celle-ci ne souhaite pas être connue sous sa dénomination sociale. Il peut être comparé au pseudonyme des personnes physiques.

• Quelle est la fonction de l'enseigne ? En quoi diffère-t-elle de celle de la dénomination sociale ?

L'enseigne contribue à localiser le lieu d'exercice de la personne morale. Généralement, elle reprend des éléments de la dénomination sociale (ou du nom commercial) mais cela n'est pas obligatoire car elle ne sert qu'à repérer visuellement leur existence.

III. Comment situer une personne juridique ?

J'analyse

Situation

Anne et Jérôme habitent le plus souvent à Nancy, où Anne travaille, mais du fait des origines estoniennes de sa mère, ils possèdent également un appartement à Tallinn (capitale de l'Estonie) où ils aiment à passer une partie de leurs

vacances pour profiter de leur famille. En outre, Jérôme est originaire de la région d'Albi, où il a conservé une maison familiale dans laquelle ils espèrent se rendre régulièrement.

A Par la détermination de son domicile (personne physique)

8

Doc.

Une personne majeure ne peut avoir juridiquement qu'un seul **domicile**, à savoir le lieu où elle a son principal établissement (le mineur étant domicilié chez ses père et mère). Ce principe d'unicité du domicile permet en effet de déterminer avec certitude une adresse où localiser une personne, y compris si elle n'y habite que momentanément. On pourra ainsi lui adresser toute information à ce domicile,

qui servira également de référence pour l'exercice de ses droits et obligations, comme l'inscription sur les listes électorales, la détermination du lieu du mariage ou le tribunal compétent pour régler un litige, etc. Cependant, il arrive qu'une personne ait des intérêts en des lieux différents. On qualifiera alors de **résidence** le lieu où la personne habite lorsqu'elle ne se trouve pas à son domicile.

- 1 Déterminez le domicile d'Anne et Jérôme. Qualifiez les autres logements qui sont les leurs.

	Principe	Application
Domicile	Lieu du principal établissement.	Nancy puisqu'il s'agit du lieu où ils habitent le plus fréquemment.
Résidence	Autres lieux d'établissement.	Albi et Tallinn où ils se rendent parfois.

B Par la détermination de son siège social (personne morale)

9

Doc.

Le siège social d'une entreprise est très important car c'est le lieu qui permet aux tiers de localiser sur le territoire la société. Ce lieu détermine aussi la loi applicable à la société. En effet, toute société située sur le territoire français est soumise à la loi française.

« Fixé dans les statuts à la constitution de la société – c'est d'ailleurs une mention obligatoire –, le siège social peut bien évidemment être déplacé au cours de la vie sociale de l'entreprise. [...] La jurisprudence s'attache, en cas de distorsion entre le lieu du siège social et celui [...] de gestion de l'entreprise, au lieu effectif de prise des décisions. »

www.netpme.fr

- 2 Comment détermine-t-on le siège social d'une personne morale ? Que se passe-t-il lorsque son activité s'exerce sur plusieurs sites ?

Le siège social est en principe déterminé par les associés dans les statuts de l'entreprise. Il correspond toujours, selon les juges, au lieu de prise effective des décisions en cas de pluralité d'établissements, même si les associés en ont désigné expressément un autre.

Situation

Anne et Jérôme ont fait le choix de l'entreprise Sweetbaby.com pour commander par Internet un siège-auto pour Justine. Malheureusement à la réception, ils sont très déçus par le produit qui n'a rien à voir avec celui qui apparaissait sur le site. Furieux, ils reprennent contact avec Mme Musitello, la

salariée auprès de qui ils avaient réalisé leur commande, travaillant au siège social de l'entreprise à Besançon. Celle-ci renvoie Anne et Jérôme vers l'établissement de Mulhouse, où est installé M. Hurtin, le gérant de la société, qui refuse de leur rembourser le montant de la commande.

Doc. 10

Article 42 du Code de procédure civile
La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur [...].

3 Déterminez la juridiction géographiquement compétente dans le cas précédent à l'aide des questions suivantes :

a. Dans le conflit opposant Anne et Jérôme à l'entreprise Sweetbaby, déterminez qui sera le défendeur.

Le défendeur sera l'entreprise Sweetbaby puisque ce sont bien Anne et Jérôme qui ont décidé de saisir une juridiction (demandeurs) pour régler le litige qui les oppose à la société.

b. Rappelez la règle applicable en matière de compétence territoriale des juridictions françaises.

La juridiction compétente est, en principe, celle du lieu où demeure le défendeur, c'est-à-dire dans le cas d'une personne morale, le lieu de son siège social.

c. Énoncez la règle applicable en matière de détermination du siège social d'une personne morale.

C'est le lieu réel ou effectif où sont prises les décisions concernant cette personne (direction).

d. Déduisez-en le lieu du siège social de la société Sweetbaby.

Il semble que les décisions ne soient pas prises au siège social de Besançon mais plutôt sur le site de Mulhouse où M. Hurtin assure la gestion de la société.

e. Concluez le raisonnement en montrant quelle juridiction devront saisir Anne et Jérôme.

Ils devront s'adresser au tribunal de Mulhouse, juridiction du lieu où se trouve le siège social réel de la société Sweetbaby.

Je construis le cours

III. Comment situer une personne juridique ?

• Montrez que, par définition, le domicile d'une personne physique ne peut être qu'unique.

Dès lors qu'il est le principal lieu d'établissement de la personne, le domicile ne peut correspondre qu'à un seul lieu, celui où elle a le plus vécu au cours de la période observée.

• Comparez les notions de siège social et de domicile.

Le siège social comme le domicile est un lieu unique de situation d'une personne. Comme le domicile, le siège social représente pour la personne morale un lieu spécifique et important de sa localisation. Cependant, contrairement au domicile qui est établi sur un critère quantitatif de fréquence (lieu où se trouve principalement la personne physique), le siège social est déterminé sur un critère qualitatif (lieu où sont prises les décisions concernant la personne morale).

• Les personnes morales et les personnes physiques peuvent-elles changer de siège social ou de domicile ?

Le changement est possible dans les deux cas, dès lors que les modifications sont compatibles avec leur définition respective (principal lieu de décision et principal lieu d'établissement).

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	En France, seuls les enfants non reconnus par leur père peuvent porter le nom de leur mère.		X	Le nom attribué aux enfants relève du choix des parents depuis 2005. Il peut s'agir du nom du père, de la mère ou des deux accolés.
2	Les parents ne sont pas totalement libres dans le choix du prénom de leurs enfants.	X		S'ils bénéficient d'une large liberté, les parents doivent toutefois respecter l'intérêt de l'enfant.
3	Tout comme le nom d'une personne physique, la dénomination sociale d'une société est immuable.		X	La dénomination sociale est décidée par les associés, qui restent libres de la modifier aussi souvent qu'ils le souhaitent (en respectant, bien sûr, les statuts de la société).
4	Une personne morale peut très bien opter pour un nom commercial différent de sa dénomination sociale.	X		Le nom commercial est l'appellation sous laquelle la personne morale sera connue du grand public. Elle peut être identique à la dénomination sociale, ou différente selon le choix des associés.
5	Le siège social d'une société est le lieu de son principal établissement, c'est-à-dire celui où travaillent le plus de salariés de l'entreprise.		X	Le siège social est le lieu où sont prises les décisions les plus importantes concernant la société, mais il ne s'agit pas nécessairement de l'établissement où se trouvent le plus de salariés.
6	Une personne morale peut avoir plusieurs sièges sociaux.		X	Il ne peut y avoir qu'un siège social, lieu où sont prises les principales décisions.

EXERCICE

Situation

Fanny Lepetit Ahmed et Jean-François Moretti Legrand vont bientôt être parents d'un petit garçon.

1. Déterminez avec précision le nombre de possibilités qui s'offrent à Fanny et Jean-François pour le nom de famille de leur enfant.

Il existe 10 possibilités : l'enfant pourra s'appeler Lepetit Ahmed (nom de la mère) ou Moretti Legrand (nom du père) mais aussi toutes les formules composées par l'association d'un (seul) nom de chacun des parents, soit : Ahmed Moretti, Ahmed Legrand, Lepetit Moretti, Lepetit Legrand qui peuvent être présentés dans un sens, ou dans l'autre : Moretti Ahmed, Legrand Ahmed, Moretti Lepetit, et Legrand Lepetit.

Situation

Jean-François et Fanny ont finalement opté pour le nom Lepetit Legrand et ont choisi pour prénoms Goliath et David pour leur fils. L'officier d'état civil chargé d'établir l'acte de naissance refuse cependant d'enregistrer les noms et prénoms de l'enfant et menace de saisir le juge qui pourra déterminer lui-même d'autres noms et prénoms. Il accepte cependant d'établir dès maintenant l'acte de naissance si les parents choisissent un autre nom de famille pour l'enfant.

2. Conseillez les parents sur la démarche à tenir face aux menaces de l'officier d'état civil.

Pour ce qui concerne le choix du nom, les parents sont totalement libres. En revanche, pour les prénoms, l'officier d'état civil peut s'opposer au choix s'il estime qu'il est préjudiciable à l'enfant. Si les parents persistent dans leur choix, c'est donc le juge qui déterminera, pour les seuls prénoms, s'ils peuvent être ou non ainsi attribués.

► Groupes de musique et pseudonymes

Situation

Anouar, Ivan, et Mathilde, lycéens au lycée Chopin de Nancy, ont créé un groupe de musique nommé... « Chopin Chopine ». Ivan a malheureusement davantage travaillé cette année ses partitions que les matières scolaires, et il a été le seul membre du groupe à ne pas obtenir son baccalauréat. Ses parents ont tenu à le faire changer de lycée en espérant qu'il se consacrerait davantage à ses études.

Dans ces conditions, difficile pour lui de continuer à jouer avec ses amis restés au lycée en BTS, et après plusieurs retards ou absences aux répétitions prévues, ceux-ci l'ont remplacé par un nouveau musicien. Ivan, s'est donc résolu à jouer avec de nouveaux partenaires, mais chacun des deux groupes souhaiterait conserver le nom « Chopin Chopine ». Selon vous, qui peut juridiquement y prétendre ?

Doc.

Cour de cassation, chambre civile, audience publique du mardi 25 janvier 2000

Attendu que, selon les juges du fond, un groupe d'artistes pratiquant la musique de tradition gitane-flamenco, constitué dans les années 1970 par des membres des familles Z... et X..., ainsi que par M. Y..., a pris en 1982 la dénomination de « Gipsy Kings » [...] que, des dissensions étant apparues au sein du groupe, Nicolas et André Z..., ainsi que les frères X..., ont, le 8 février 1991, [...] exclu du groupe [M. Y] [...]

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'appellation « Gipsy Kings » constituait la dénomination collective de l'ensemble du groupe de musiciens ; qu'elle a justement décidé que cette dénomination, qui était indis-

sociable de l'existence du groupe qu'elle désignait et de son expression artistique originale et appartenait indivisément aux membres de ce groupe, ne pouvait pas faire l'objet d'une quelconque appropriation au titre de la propriété intellectuelle ; qu'à défaut d'accord [...] que les membres demeurant dans le groupe d'origine qui assuraient la permanence du projet artistique avaient conservé le droit d'user de la dénomination collective, cependant que M. Y... avait, du fait de son éviction légitime, perdu le droit d'user de cette appellation [...]

Que la décision est ainsi légalement justifiée ; par ces motifs, rejette le pourvoi.

> Analyser



Fiche outil 7 p. 165

- 1 Énoncez la solution adoptée par la Cour de cassation dans le conflit opposant les anciens membres du groupe « Gipsy Kings ». La Cour de cassation rejette le pourvoi et donne ainsi raison aux défendeurs, c'est-à-dire MM. Z et X. Elle justifie sa décision au double motif que l'éviction de M. Y était légitime et que les autres membres du groupe ont assuré la permanence du projet artistique.

> Argumenter



Fiche outil 5 p. 158

- 2 En appuyant votre argumentation sur l'exemple précédent, vous présenterez le raisonnement juridique qui permettra de déterminer qui, de Mathilde et Anouar ou d'Ivan, pourra utiliser le pseudonyme « Chopin Chopine ».

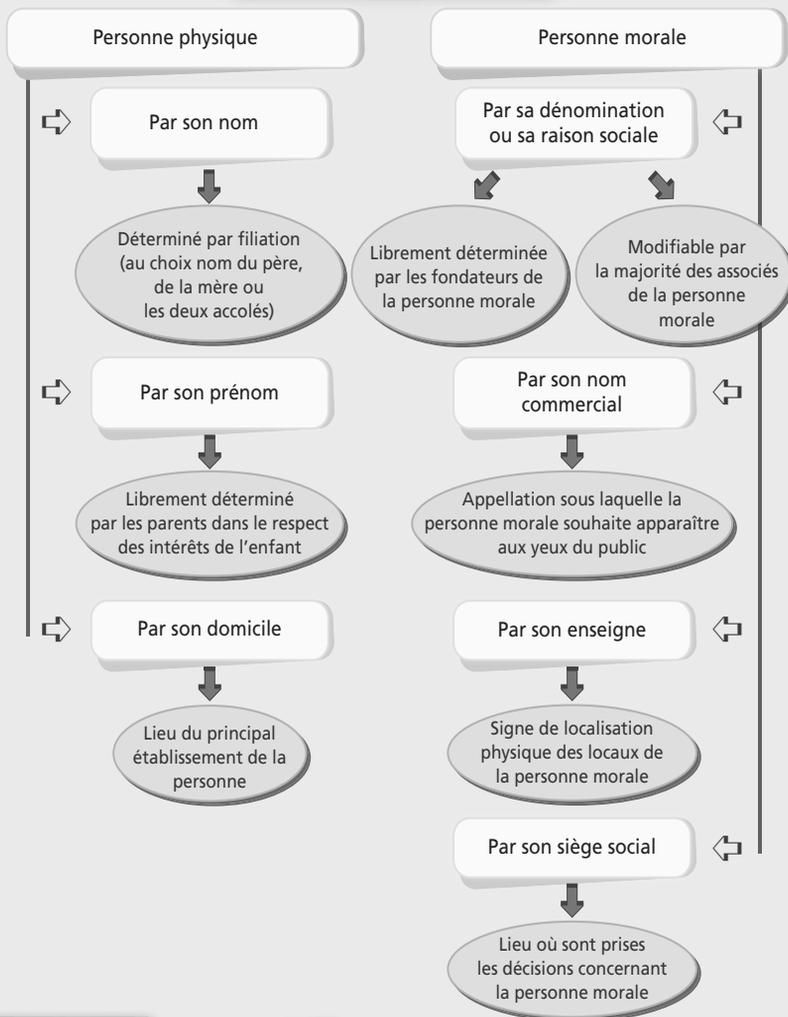
La règle de droit : selon la Cour de cassation, un pseudonyme collectif appartient de façon indivise (partagée) à l'ensemble des membres d'un groupe. Cependant, lorsqu'un des membres du groupe est évincé pour des motifs légitimes, et que le projet artistique est poursuivi par les autres membres du groupe, ces derniers peuvent conserver le droit d'utiliser le pseudonyme.

Les faits : or, dans le conflit qui oppose Anouar et Mathilde à Ivan, ce dernier a été remplacé par un nouveau musicien du fait de ses nombreux retards et absences aux répétitions du groupe qu'ont continué à faire vivre les deux étudiants en BTS.

Conclusion : donc, selon la logique propre à la Cour de cassation, l'éviction d'Ivan semble légitime (du fait de ses retards et de ses absences) et Anouar et Mathilde ont poursuivi le projet musical. On peut donc légitimement penser qu'ils pourront conserver la dénomination « Chopin Chopine ».

L'identification des personnes

On identifie une



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Vocabulaire transmis par filiation et porté par les membres d'une même famille, qui participe à l'identification d'une personne : Nom.....
- Lieu – unique – du principal établissement d'une personne physique : Domicile.....
- Appellation donnée à une société civile afin de l'identifier : Raison sociale.....
- Appellation donnée à une société commerciale afin de l'identifier : Dénomination sociale.....
- Lieu d'exercice de la direction (effective) d'une personne morale : Siège social.....

I. Comment désigner une personne physique ?

A. Par son nom

1. La détermination du nom

Le nom sert à individualiser une personne dans la société. En principe, le nom est acquis par filiation, c'est-à-dire qu'il est directement transmis par le père ou la mère. Depuis 2005, tout enfant peut recevoir soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit les deux accolés dans l'ordre choisi par les parents. Cependant, tous les enfants d'une même fratrie devront porter le même nom par souci de cohérence.

Selon cette règle, les enfants de M. Larby et Mme Schmitt pourront donc porter, au choix, un des noms suivants : Larby, Schmitt, Larby-Schmitt ou Schmitt-Larby. Cependant, tous les enfants devront porter le même nom. On peut noter qu'en cas de désaccord entre les parents, c'est le nom du père qui sera attribué.

2. Le principe d'immutabilité du nom

En principe, le nom est immuable : on ne peut en changer sauf à prouver un intérêt légitime (nom à consonance ridicule ou étrangère que l'on souhaite « franciser »).

3. L'utilisation d'un pseudonyme

Si le nom reste, en droit, le principal élément d'identification de la personne physique, il est possible dans l'exercice de certaines activités particulières de ne pas apparaître au public sous son nom véritable. Chaque personne peut alors recourir à un nom d'emprunt ou pseudonyme.

On pourra citer de nombreux exemples de pseudonymes : dans le domaine du cinéma, par exemple, Norma Jean Baker était plus connue sous le nom de Marylin Monroe. Cependant, au regard de la loi, le pseudonyme n'est qu'un nom d'emprunt, librement choisi, qui ne permet pas l'identification de la personne qui conserve, bien évidemment, son nom d'origine au regard de la loi.

B. Par son prénom

1. Le choix du prénom : le principe de la liberté des parents

Dans le domaine du choix des prénoms, c'est le principe de la liberté des parents qui prévaut. Seul l'intérêt de l'enfant peut conduire, au cas où le choix effectué par ses parents serait de nature à lui porter préjudice, à un changement ordonné par le juge.

2. Le choix du prénom : l'exception dans l'intérêt de l'enfant

L'officier d'état civil qui enregistre le prénom dans l'acte de naissance peut toutefois saisir le procureur de la République s'il estime que le choix réalisé par les parents peut porter préjudice aux intérêts de l'enfant. Le prénom pourra alors être modifié par le juge aux affaires familiales.

Ainsi, en 2010, le prénom Titeuf choisi par un couple, pour leur fils, a été refusé en appel (après avoir déjà été écarté en première instance) aux motifs que le personnage

de « Titeuf » est présenté comme un « [...] garnement pas très malin dont les principales préoccupations concernent les relations avec les filles et le sexe [...] » (arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7 octobre 2010).

II. Comment désigner une personne morale ?

En partie construite par analogie sur la désignation de la personne physique, l'identification de la personne morale peut s'effectuer à travers plusieurs éléments :

A. Par sa dénomination (ou raison) sociale

1. La détermination de la dénomination (ou raison) sociale

Une personne morale est principalement identifiée par sa dénomination ou raison sociale. La raison sociale est l'appellation donnée aux sociétés civiles et elle contient le nom d'un ou plusieurs associés. La dénomination sociale, quant à elle, concerne les sociétés commerciales, raison pour laquelle nous privilégierons ce vocable pour la suite du chapitre.

On peut citer parmi les plus connues de grandes sociétés comme France Telecom, Casino Guichard (connue sous la seule appellation de Casino), Crédit Agricole SA, Hermès International, etc. La dénomination sociale est déterminée par ses membres de la personne morale par un vote à la majorité de ses membres.

2. Modification de la dénomination sociale de la personne morale.

À la différence du nom de la personne physique qui est immuable, la dénomination sociale peut être modifiée à tout moment par une majorité des propriétaires (associés, actionnaires ou membres) de la personne morale. On peut citer à titre d'exemple la Compagnie générale des eaux devenue en 2000 Vivendi Universal, puis Vivendi en 2006.

B. Par son nom commercial ou son enseigne

1. Distinction de la dénomination sociale et du nom commercial

La dénomination sociale doit être distinguée du nom commercial qui peut s'ajouter à la dénomination sociale à des fins commerciales. On peut donc considérer, de façon simpliste, que la dénomination sociale d'une personne morale correspond au nom de famille de la personne physique alors que le nom commercial peut être comparé au pseudonyme, c'est-à-dire l'appellation sous laquelle l'enseigne souhaite apparaître au public. Ainsi, la société anonyme « Marc Laurent » est plus connue du grand public sous le nom commercial « Celio ». Il est évidemment tout à fait possible d'avoir pour nom commercial la dénomination sociale de la personne morale, de la même façon que certaines personnes physiques exercent leur activité professionnelle ou artistique sans utiliser de pseudonyme.

2. Distinction de la dénomination sociale et de l'enseigne

Selon une loi du 29 décembre 1979 relative à la protection de l'environnement, « constitue une enseigne toute inscription, forme, ou image apposée sur un immeuble

et relative à une activité qui s'exerce ». On peut considérer que contrairement à la dénomination sociale qui permet l'identification de la personne, l'enseigne est un signe qui permet avant sa localisation géographique et sa fidélisation commerciale. Il s'agit surtout d'un point de repère fixé pour permettre la reconnaissance d'un local ou d'un point de vente. En toute logique, l'enseigne peut reprendre des éléments ou la totalité de la dénomination sociale et/ou du nom commercial mais elle peut également être différente et autonome.

III. Comment situer une personne juridique ?

Il faut là encore distinguer selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

A. Par la détermination du domicile (personne physique)

1. Distinction entre domicile et résidence

Le domicile en droit (lieu du principal établissement) est unique, puisque la définition juridique en fait le principal lieu d'établissement. Or, si une personne peut avoir plusieurs lieux de vie (alors nommés résidences) seul l'un d'entre eux peut être le principal, et donc le domicile.

La résidence peut donc être une autre habitation dont est propriétaire la personne (résidence secondaire) ou de simples lieux de passage (hôtel par exemple).

Le domicile des mineurs est déterminé de façon autoritaire par la loi qui choisit pour eux le rattachement au domicile des parents. On dira donc dans ce cas qu'il s'agit d'un domicile légal.

2. L'intérêt de la distinction

La détermination du domicile est importante en droit, car elle permet de déterminer le lieu de l'exercice de certains droits et obligations. À titre d'exemple, on pourra ainsi déterminer la compétence géographique d'une juridiction dans le cas d'un conflit. C'est, en effet, en principe, le tribunal du lieu du défendeur au litige qui sera compétent.

B. Par la détermination de son siège social (personne morale)

À l'instar de la personne physique, la personne morale est « domiciliée » dans un lieu unique, appelé siège social. Il est en principe désigné par les statuts de la personne morale. Le juge exerce toutefois un contrôle sur la détermination du siège social qui correspond au lieu où sont effectivement prises les décisions relatives à la personne morale. Ainsi, en cas de divergence entre le lieu désigné dans les statuts et le lieu réel de direction, le juge peut être amené à procéder à une requalification du siège social.

10

L'étendue des droits de la personne

Problématique : Face à une telle diversité de droits reconnus aux personnes juridiques, comment les classer afin de garantir leur protection ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
4. Quels sont les droits reconnus aux personnes ?	Les droits de la personne	<p>Le droit reconnaît aux personnes des prérogatives individuelles, les droits subjectifs, qui leur permettent d'agir en société et d'être protégées. Certains de ces droits, les droits extrapatrimoniaux, sont exclusivement attachés à la personne. Les autres, les droits patrimoniaux, font partie de son patrimoine.</p> <p>Le droit confère à la personne, par le seul fait de son existence, des droits inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Pour illustrer les caractères et la protection des droits extrapatrimoniaux, on étudie le droit au respect de la vie privée.</p> <p>La notion de bien incorporel est appréhendée au travers de l'exemple du droit de propriété industrielle et plus particulièrement de la marque commerciale.</p>

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit à travers cette entame du thème 4 d'établir un lien avec la notion de personnalité juridique (thème 3) qui permet de faire valoir ses droits, avec l'étendue de ces mêmes droits reconnus aux personnes.

À cet égard, la page d'ouverture démontre ce lien avec le thème précédent : deux documents permettent d'identifier les deux catégories futures de droits subjectifs que l'on va classer en fonction d'un critère de distinction étudié précédemment, le patrimoine. C'est l'occasion de rappeler que les thèmes s'enchaînent selon une réflexion, une logique intellectuelle et en aucun cas selon le hasard.

Il s'agit de démontrer à l'élève que l'enseignement du droit a un sens.

Face à une telle diversité de droits subjectifs, il incombe de recourir à une classification juridique progressive (passer du droit aux droits, qui se subdivisent en deux catégories : droits extrapatrimoniaux et droits patrimoniaux, eux-mêmes se décomposant alors entre droits réels, droits personnels et intellectuels).

Il apparaît nécessaire d'expliquer brièvement dès le début l'intérêt d'une telle distinction. Cette classification a une réelle utilité (unité I).

Ce chapitre se déroule en trois unités qui privilégient des mises en situation destinées à sensibiliser l'élève (vie quotidienne, droit au respect de la vie privée confronté à l'essor des nouvelles technologies, droit d'auteur de bande dessinée) et le téléchargement illégal en fin d'étude.

À chaque fois, nous nous efforçons de partir du général pour progresser lentement par paliers vers les notions du chapitre.

Les caractères des droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux sont découverts par l'élève à la fin de l'unité I, ce qui servira de fil conducteur au cours des unités II et II.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- www.cnil.fr
- www.hadopi.fr
- www.vieprivee.com
- www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-093.html
- www.jeunes.cnil.fr/internet-vie-privee/
- www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm
- www.inpi.fr

10

L'étendue des droits de la personne

NOTIONS

→ Droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux ; biens corporels et biens incorporels

OBJECTIFS

→ Identifier les différents droits de la personne et caractériser leur régime juridique



- 1 Identifier les droits de la personne illustrés dans chaque document.
 Photo de gauche : le droit au respect de la vie privée.
 Photo de droite : le droit d'auteur sur son œuvre artistique.
- 2 Après avoir rappelé la notion de patrimoine, identifiez lequel de ces droits de la personne s'y rattache. Justifiez votre réponse.
 Le patrimoine est l'ensemble des biens et obligations d'une même personne, susceptible d'évaluation pécuniaire. On peut donc y inclure le droit d'auteur (évaluable en argent), ce qui n'est pas le cas du droit au respect de la vie privée.

I. Quels sont mes droits ?

J'analyse

A Du droit aux droits de la personne

Situation

À la suite de son divorce, Aude, professeur d'économie-gestion à Metz, est obligée de reconsidérer sa vie personnelle et professionnelle. Au terme du jugement de divorce qui vient d'être prononcé, elle obtient la garde de sa fille Lola contre le versement par le père d'une pension alimentaire de 300 €. Son enfant conserve toutefois le patronyme de son père.

Doc. 1

Article 373-3-2 du Code civil

En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

1 Rappelez la définition du droit.

Le droit est un ensemble de règles visant à organiser la vie en société au nom de certaines valeurs.

2 Identifiez dans le document 1 le droit visé ainsi que sa raison d'être.

Il s'agit du droit à une pension alimentaire en cas de divorce afin de subvenir aux besoins du parent ayant la garde de l'enfant.

3 Relevez le droit qu'Aude détient en vertu de ce droit.

Son ex-époux verse une pension alimentaire de 300 €, car Aude a la garde de sa fille Lola.

B Une diversité de droits subjectifs

Situation

Souhaitant rompre avec sa vie antérieure, Aude décide de déménager et de vivre dans une autre région car elle hésite à sortir de chez elle. En effet, son ex-époux surveille encore ses sorties, ce qui est contraire à la liberté fondamentale d'aller et venir. Il intercepte aussi son courrier reçu dans sa boîte à lettres, en infraction au secret de la correspondance. Aude obtient donc sa mutation pour Rouen et y acquiert un appartement de 3 pièces. Dès son arrivée, elle s'inscrit sur les listes électorales pour pouvoir voter aux prochaines élections...



Doc. 2

Les droits subjectifs comprennent :

- les droits publics, qui incluent toutes les libertés (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), ou droits fondamentaux (droit à la vie...);

- les droits politiques, qui permettent à tout citoyen de participer à la vie politique ;
- les droits civils, qui appartiennent à toute personne dans ses rapports avec autrui et ses biens.

Foucher

4 À partir du document 2, surlignez les droits d'Aude et classez-les dans le tableau ci-dessous.

Droits publics	Droits politiques	Droits civils
Liberté d'aller et venir	Droit de vote	- Droit de garde de Lola - Droit de propriété sur son appartement - Droit au secret de la correspondance

C La classification des droits subjectifs

Doc. 3

Les droits subjectifs susceptibles d'évaluation pécuniaire sont appelés droits patrimoniaux. Car ils font partie du patrimoine. Ils sont donc cessibles, transmissibles, saisissables en cas de dettes. À l'inverse, les droits subjectifs non

évaluables en argent sont nommés droits extrapatrimoniaux ou droits de la personne. On peut en déduire leurs caractères par opposition aux droits patrimoniaux. Ils sont en outre imprescriptibles.

Foucher

5 Relevez les droits subjectifs d'Aude et classez-les à l'aide du document 3.

	Droits patrimoniaux	Droits de la personne ou extrapatrimoniaux
Droits subjectifs d'Aude	- Droits de propriété sur son appartement - Droit au versement par son ex-époux d'une pension alimentaire	- Liberté d'aller et de venir - Droit de garde de l'enfant - Droit au secret de la correspondance
Quel est le rôle de ces droits ?	Destinés à satisfaire les besoins matériels de la personne.	Protègent les intérêts moraux de la personne.
Quels sont leurs caractères ? Explicitiez.	Transmissibles aux héritiers, cessibles (vendus ou échangés), saisissables par les créanciers.	Inaliénables (ou incessibles), intransmissibles, insaisissables, imprescriptibles (ne se perdent pas même si on ne les utilise pas).

Je construis le cours

I. Quels sont mes droits ?

- Montrez qu'il existe une diversité de droits subjectifs.

Les droits civils (ex : droit de propriété) permettent à chacun(e) de vivre en société dans ses rapports avec autrui et avec les choses.

Les droits publics (ex : liberté d'aller et venir) englobent les libertés individuelles et collectives.

Les droits politiques (droit de vote) permettent la participation au fonctionnement des institutions politiques.

- Distinguez les droits patrimoniaux des droits extrapatrimoniaux (rôle et caractères).

Les droits patrimoniaux ont pour but de protéger l'actif de la personne en vue de satisfaire ses besoins matériels ; alors que les droits extrapatrimoniaux ont pour but de protéger la personnalité juridique propre à tout être humain.

Les premiers sont évaluable en argent, donc cessibles, transmissibles aux héritiers, saisissables par les créanciers (à l'inverse des seconds).

II. Quelles sont les particularités des droits extrapatrimoniaux ?

J'analyse

A Un exemple de droit extrapatrimonial : le droit à la vie privée

Situation

Dans votre lycée, un nouveau projet de vidéosurveillance sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes. Certains parents d'élèves approuvent; d'autres exigent que les lieux « privés » du lycée soient exclus de la surveillance; d'autres encore demandent une information préalable...

Doc. 4

Article 9 du Code civil Chacun a droit au respect de sa vie privée.

- 1 Selon vous, qu'est-ce que la vie privée ? Donnez des exemples. La notion de vie privée peut varier selon que l'on est une personne anonyme ou publique. Chacun doit pouvoir la contrôler et autoriser sa divulgation. Ex. : protection de son image, de son intimité (relations amoureuses, préférences sexuelles, secret médical...)
- 2 Identifiez les deux droits qui s'opposent à propos du projet de vidéosurveillance. Il s'agit du droit au respect de la vie privée et du droit à la sécurité de chacun.
- 3 À quelles conditions ce projet de vidéosurveillance pourrait-il être autorisé ? Informer les parents et les élèves ; exclusion du système des lieux comme les toilettes et vestiaires sportifs.

B Le renforcement de la protection de la vie privée face aux technologies

Situation

Justin est commercial dans la société ABC Cosmétiques qui fabrique des parfums d'ambiance. Depuis quelques mois, ses performances chutent et il sent qu'il fait l'objet de défiance de la part de son employeur. C'est ainsi qu'il vient d'apprendre par son collègue que l'employeur a consulté sa messagerie personnelle en son absence. La suspicion s'installe.

Doc. 5

Toute personne dispose de droits à l'égard du responsable d'un fichier. En cas de refus, il peut porter plainte auprès de la CNIL qui fera valoir le droit de l'internaute.

CNIL
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

- **Le droit d'information** : toute personne a le droit de savoir si un fichier la concernant existe et quelle est son utilisation.
- **Le droit d'accès** : droit d'obtenir communication des informations la concernant. Pour savoir si l'on est fiché à la police, le droit d'accès est indirect, il s'exerce par l'intermédiaire de la CNIL.
- **Le droit de rectification** : droit de faire rectifier, compléter, actualiser, les informations en cas d'erreur, d'inexactitude ou de supprimer des informations sensibles.
- **Le droit d'opposition** : droit de refuser de remplir ou répondre à un questionnaire sauf si fichier administratif (police, banque, fisc).
- **La charte du droit à l'oubli** (septembre et octobre 2010) : il s'agit de limiter dans le temps la conservation des données au nom du principe « du droit à changer de vie ». Cela concerne la publicité ciblée (qui récupère des informations sur l'internaute à son insu), les données publiées sur les réseaux sociaux, et les décisions de justice qui doivent être anonymées.

www.cnil.fr

- 4 Surlignez dans le document 5 les droits relatifs à la protection des données personnelles.
- 5 Justin a-t-il le droit de consulter son dossier professionnel ? Oui, en vertu de son droit d'accès.

Situation

En consultant son dossier, Justin constate la présence d'informations étonnantes : « aurait des tendances homosexuelles », « serait membre actif de Greenpeace », « a été pris en flagrant délit de vol d'un CD à la FNAC en 2000 ».

6 Que peut-il faire ?

Les deux premières données concernent la vie privée et les opinions politiques. Elles sont considérées comme « sensibles » et ne doivent pas figurer dans un fichier. Il a le droit de les faire supprimer. L'évocation du larcin de 2 000 € peut bénéficier du droit à l'oubli : il peut en demander la suppression.

Doc. 6

Lorsque des manquements à la loi sont portés à sa connaissance, la formation contentieuse de la CNIL peut prononcer à l'égard du responsable de traitement fautif un avertissement, qui peut être rendu public.

Dans l'hypothèse où le président de la CNIL a, au préalable, prononcé une mise en demeure, et que le responsable de traitement ne s'y est pas conformé, la formation contentieuse peut prononcer, à l'issue d'une procédure contradic-

toire : une sanction pécuniaire (sauf pour les traitements de l'État) d'un montant maximal de 150 000 €, et, en cas de récidive, jusqu'à 300 000 €. Cette sanction peut être rendue publique ; la formation contentieuse peut également ordonner l'insertion de sa décision dans la presse, aux frais de l'organisme sanctionné. À défaut d'une sanction pécuniaire, une injonction de cesser le traitement peut être prononcée.

www.cnil.fr

7 Que se passe-t-il si l'employeur refuse de procéder aux rectifications demandées ?

La CNIL peut alors intervenir en adressant un avertissement. Le président peut prononcer une mise en demeure. Si cela reste sans effet, la CNIL condamne le récalcitrant à une amende avec injonction de cesser le trouble.

Doc. 7

Article 226-15, al. 2 du Code pénal

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 17 juin 2009 : « Sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les messages identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ».

8 Que peut faire Justin à propos de la consultation de sa messagerie par l'employeur ?

La consultation a eu lieu à son insu ; elle est donc illégale. Il peut donc lui demander des explications et des excuses, voire un dédommagement. En cas d'absence d'accord amiable, il peut aller au pénal pour obtenir gain de cause, et des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Je construis le cours

II. Quelles sont les particularités des droits extrapatrimoniaux ?

• Pourquoi le droit à la vie privée est-il un droit extrapatrimonial ?

Il ne fait pas partie du patrimoine d'une personne : il n'est donc pas évaluable en argent (dommages-intérêts en cas de manquement). Il est inaliénable, intransmissible et insaisissable par quiconque.

• Quelles sont les différentes modalités de protection du droit à la vie privée dans le domaine des technologies ?

On recense le droit d'accès aux données personnelles, le droit d'en contrôler l'exactitude et de rectification, le droit d'opposition, le droit d'accès indirect (pour savoir si on est fiché à la police), et le droit à l'oubli, la possibilité de saisir la CNIL, ou d'engager une action en responsabilité civile ou pénale.

III. Quels sont les droits patrimoniaux ?

J'analyse

Situation

M. Niang, **auteur-directeur** responsable chez BAMBOO Édition, spécialisée dans les bandes dessinées, est à l'origine du lancement de la collection « Les Sisters ». Grâce au succès de cette collection, M. Niang vient de **acheter un appartement** et de **prêter 20 000 € à sa sœur**.

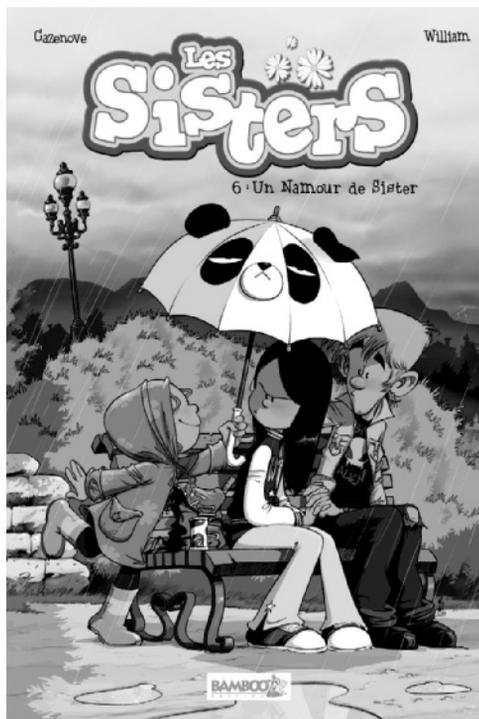
A Une diversité de droits patrimoniaux

8

Doc.

Le droit **personnel** est le droit d'une personne (le créancier) d'exiger une certaine prestation d'une autre personne (le débiteur). À l'inverse, le droit **réel** confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur une chose. Enfin, les droits **intellectuels** sont liés à des activités de l'esprit. Leur objet porte sur une chose incorporelle qui résulte de l'activité intellectuelle du sujet. On distingue la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur par exemple) et la propriété industrielle (brevet par exemple). Une partie du droit de l'auteur sur son œuvre est morale et relève du droit de la personnalité.

Foucher



1 **Surlignez** dans le document 8 les trois catégories de droits patrimoniaux de trois couleurs différentes.

2 Repérez dans la situation les droits correspondants de M. Niang.

3 **Qualifiez** la relation juridique entre M. Niang et sa sœur.

M. Niang (prêteur) prête de l'argent à sa sœur (emprunteuse). Il pourra exiger de sa sœur le remboursement de ladite somme.

4 **Démontrez** les points communs à ces trois catégories de droits en reprenant les caractères des droits patrimoniaux.

Les droits réels, personnels et intellectuels sont évaluable en argent (prix de l'appartement, valeur pécuniaire du prêt et du droit d'auteur). De plus, ils sont cessibles, transmissibles en cas de succession, et saisissables dans l'hypothèse de difficultés financières.

Situation

M. Niang a été contacté par un scénariste pour faire un film à partir d'une de ses bandes dessinées. Ils se sont rencontrés pour établir le contrat prévoyant les droits d'auteur. Quelque temps plus tard, à la lecture du scénario, M. Niang constate que l'un de ses personnages a disparu.

5 **Peut-il s'opposer** à cela et en vertu de quel principe selon le document 8 ?

L'auteur possède un droit moral sur son œuvre qui interdit toute modification sans son accord.

6 **Quelle est toutefois la particularité** du droit intellectuel ?
C'est un droit mixte : patrimonial et extrapatrimonial.

B Le régime juridique des droits patrimoniaux

Doc. 9

Le droit réel est absolu dans la mesure où il est opposable à tous. Il confère à son titulaire la possibilité de suivre son bien en quelque main qu'il passe. De plus, si un conflit oppose les titulaires d'un droit réel et d'un droit personnel à propos d'une même chose, le premier l'emportera sur le second (exemple : une personne propriétaire d'un véhicule le dépose chez son

voisin, lequel fait l'objet d'une saisie sur ses biens ; les créanciers sont titulaires d'un droit personnel : ils ne pourront pas saisir le véhicule). À l'inverse, le droit personnel n'est qu'un droit relatif (entre deux personnes seulement) et le créancier pourra seulement agir contre son débiteur. Enfin, les droits intellectuels confèrent à leur titulaire un monopole d'exploitation.

7 Surlignez de couleurs différentes les caractères de chaque droit. (doc. 9)

8 M. Niang peut-il réclamer la somme de 20 000 € à sa nièce ? Pourquoi ?

Non, car il est titulaire d'un droit personnel envers sa sœur qui a le statut de débiteur. Il s'agit d'un droit relatif qui s'exerce à l'encontre du seul débiteur.

C Les droits patrimoniaux sont des biens

Doc. 10

Les droits patrimoniaux sont des biens. Ils portent sur des biens corporels qui désignent les choses ayant une existence physique, que l'on peut voir et toucher. Ce sont des choses matérielles susceptibles d'appropriation (exemple : un VTT). Ils portent aussi sur les biens incorporels qui n'ont pas d'existence physique (exemple : brevet d'invention).

Foucher

9 Surlignez les deux catégories de biens, et classez en fonction de celles-ci les biens de M. Niang.

1. Bien corporel : l'appartement de M. Niang.

2. Biens incorporels : le droit d'exiger de sa sœur le remboursement de 20 000 € et la marque commerciale BAMBOO.

Doc. 11

Extraits du dépôt de la marque BAMBOO Edition



Marque : BAMBOO EDITION

Déposant : BAMBOO EDITION

116, rue Jonchères, BP 3,71012 CHARNAY-LÈS-MÂCON (SIREN 414470674)

Numéro : 3396281

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt/Enregistrement : 2005-11-28

Lieu de dépôt : Institut national de la propriété industrielle

www.bases-marques.inpi.fr

10 Quel est l'intérêt du dépôt de la marque ?

Cela confère un monopole d'exploitation à compter du 28.11.2005.

Je construis le cours

III. Quels sont les droits patrimoniaux ?

- Déterminez les caractères des droits réels et personnels.

Les droits réels (exemple : droit de propriété) confèrent à leur titulaire un droit de suite (le revendiquer auprès d'un nouveau propriétaire) et un droit de préférence aux autres créanciers.

Les droits personnels qui s'exercent à l'encontre d'une autre personne confèrent un droit de créance dit droit relatif (entre 2 personnes), qui s'exerce contre le seul débiteur à l'exclusion de tout autre.

- Déterminez le critère de distinction des biens corporels et des biens incorporels.

Il s'agit de l'existence physique : les biens corporels peuvent être touchés, les biens incorporels étant des droits.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Le droit subjectif est l'ensemble des règles de droit ayant pour but d'organiser la vie en société.		X	Il s'agit de la définition du droit objectif.
2	Les droits civils désignent l'ensemble des prérogatives attachées à la personne.	X		Exemples : droit à l'image, liberté d'expression...
3	Les droits publics sont des libertés et des droits reconnus par la loi.		X	Ils sont déterminés par la Constitution, la DDHC, le préambule de la Constitution de 1946.
4	Les droits patrimoniaux sont insaisissables.		X	Ils sont saisissables par des créanciers qui n'auraient pas été payés, à l'inverse des droits extrapatrimoniaux.
5	Le critère de distinction des droits subjectifs est l'évaluation pécuniaire.	X		En effet, certains sont évaluables en argent, d'autres non (exemple : le droit de vote).
6	Le droit d'opposition permet à une personne de refuser de répondre à un questionnaire en adressant plus tard un courrier au responsable du fichier pour qu'il supprime les données.	X		En effet, l'objectif est de renforcer la protection de la vie privée face aux technologies. Cependant, il n'existe pas pour certains fichiers administratifs (ex : impôts, police, Sécurité sociale ...).
7	Le droit réel est un droit relatif, alors que le droit personnel est un droit absolu.		X	C'est exactement l'inverse : le droit réel est opposable à tous, conférant à son titulaire un droit de suite et un droit de préférence.
8	Les droits intellectuels confèrent un monopole d'exploitation à leurs titulaires.	X		En effet, ils créent un lien entre une personne et une œuvre de l'esprit (ex : droit d'auteur, brevet d'invention...).

EXERCICE

Classez juridiquement chaque droit subjectif ci-dessous en justifiant vos réponses.

Droit	Patrimonial	Extra-patrimonial	Arguments	Caractères
Le droit de grève		X	Il ne fait pas partie du patrimoine ; pas évaluable en argent.	Un droit public intransmissible, imprescriptible et incessible
Dan achète le vélo de son oncle	X		Il fait partie de son patrimoine ; évaluable en argent.	Un droit réel portant sur une chose
Le droit à l'éducation		X	Il ne fait pas partie du patrimoine ; pas évaluable en argent.	Un droit public intransmissible, imprescriptible et inaliénable
Réutilisation de la marque Nike par un concurrent	X		Il fait partie du patrimoine, évaluable en argent.	Un droit portant sur un bien incorporel

► Droit d'auteur et téléchargement illégal

Situation

Matéo, fan de musique, met gratuitement à disposition près de 200 fichiers protégés par le droit d'auteur sur un réseau P2P. Que risque-t-il ?

Doc. 1

Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

La loi Création et Internet

La loi Création et Internet du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la

création sur Internet vise à mettre un terme aux partages de fichiers en pair à pair lorsque ces partages se font en infraction avec les droits d'auteur. Cette loi crée une « Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » (Hadopi), organisme indépendant français de régulation.

www.vie-publique.fr

Doc. 2

Les sanctions d'Hadopi

Il s'agit notamment d'instaurer une sanction administrative punissant spécifiquement le défaut de surveillance de son accès à l'Internet contre l'utilisation de celui-ci par un tiers pour la diffusion d'une œuvre auprès du public sans l'accord de ses ayants droit. Ces sanctions seront mises en œuvre

selon la méthode de la « réponse graduée » : un mèl d'avertissement en guise de premier rappel à la loi, puis un courrier d'avertissement par lettre recommandée, et la coupure de la connexion Internet en dernier ressort.

www.vie-publique.fr

> Analyser



Fiche outil 2 p. 151

1 Qualifiez juridiquement le droit d'auteur et surlignez les risques encourus par Matéo.

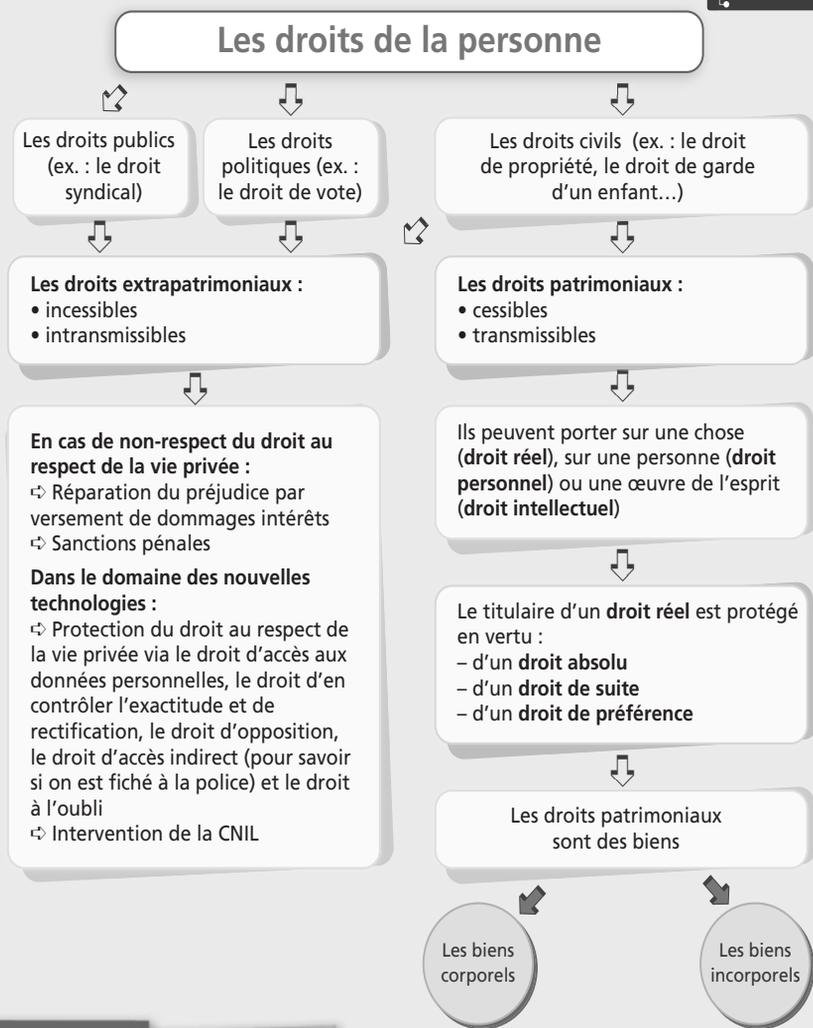
Il s'agit d'un droit civil qui appartient à la catégorie des droits patrimoniaux, plus précisément un droit intellectuel, une œuvre de l'esprit évaluable en argent. Il comporte également un aspect extrapatrimonial.

> Argumenter

2 Que va-t-il se passer pour Matéo ? Complétez le tableau ci-dessous.

Qualification de la situation	Matéo a fait partager 200 fichiers en méconnaissance des droits d'auteur.
Problème de droit	Peut-on partager de la musique protégée par des droits d'auteur ?
La règle	Les droits intellectuels sont protégés par un monopole d'exploitation.
Application aux faits	La mise à disposition gratuite constitue une violation du droit d'auteur.
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Il va recevoir un mèl d'avertissement de Hadopi, en guise de rappel à la loi. - S'il continue malgré tout, il recevra une lettre recommandée. - Enfin, s'il n'obtempère pas, le tribunal prononcera la coupure de son accès Internet.

3 L'évolution juridique vous semble-t-elle positive pour l'avenir du marché des CD et des DVD ? Donnez deux arguments en faveur de cette thèse et deux arguments en sa défaveur. Depuis une décennie, le législateur a voulu réagir face au développement du téléchargement illégal. Ce fut une avancée d'un point de vue économique (pertes considérables sur le marché CD/DVD) et sur le plan juridique (garantir la protection du droit d'auteur comme droit intellectuel). Néanmoins, la position des juges semble « timide » avec la tolérance de la copie à usage privé et à titre « exceptionnel ». On peut également déplorer le manque de moyens et de volonté des acteurs économiques comme les FAI qui refusaient de collaborer.



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Droits susceptibles d'évaluation pécuniaire, qui sont cessibles, transmissibles, saisissables, prescriptibles : Droits patrimoniaux
- Droits non susceptibles d'évaluation pécuniaire, qui sont intransmissibles, inaccessibles, insaisissables, et imprescriptibles : Droits extrapatrimoniaux
- Droits créant un lien entre une personne et un bien (ce sont des droits absolus conférant un droit de suite et un droit de préférence) : Droits réels
- Droits établissant un rapport entre deux personnes (droits relatifs) : Droits personnels
- Droits créant un lien entre une personne et une œuvre de l'esprit, conférant à son titulaire un monopole d'exploitation opposable à tous : Droits intellectuels

I. Quels sont mes droits ?

A. Du droit aux droits de la personne

Le droit est l'ensemble des règles de droit ayant pour but d'organiser la vie en société. Pour cela, chaque personne physique ou morale dispose de droits subjectifs, qui confèrent à leur titulaire un pouvoir garanti par l'État parce qu'ils sont conformes au droit (dit objectif).

B. Une diversité de droits subjectifs

Les droits subjectifs incluent :

- les **droits politiques**, œuvrant à la participation au fonctionnement des institutions publiques (ex. : droit de vote ou droit de s'inscrire à des élections...);
- les **droits civils**, désignant l'ensemble des prérogatives attachées à la personne (ex. : droit au respect de la vie privée et familiale, droit à l'image, liberté d'expression...);
- les **droits publics**, qui sont des libertés et des droits reconnus par la Constitution, la DDHC, le Préambule de la Constitution de 1946, etc. On y inclut les droits inhérents à la personne humaine (l'égalité, la propriété, la sûreté...), les droits étant des aspects ou des conséquences des précédents (le suffrage universel par exemple), et les droits sociaux (droit à l'emploi, la protection de la santé...).

C. La classification des droits subjectifs

Le critère de distinction est l'évaluation pécuniaire. Ceux qui sont évaluables en argent sont les droits patrimoniaux ; dans le cas contraire, il s'agit des droits extrapatrimoniaux.

1. Les droits patrimoniaux

- **Cessibles** : les droits sont transférables entre des personnes vivantes.
- **Transmissibles**, c'est-à-dire qu'ils peuvent être transférés à une autre personne (par exemple, le décès entraîne la transmission d'un bien aux héritiers).
- **Saisissables**, par des créanciers qui n'auraient pas été payés.
- **Prescriptibles** : la prescription est un mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit, suite à l'écoulement d'un délai de temps et si certaines conditions sont respectées.

2. Les droits extrapatrimoniaux

Par opposition ces droits sont intransmissibles, incessibles, insaisissables et imprescriptibles.

II. Quelles sont les particularités des droits extrapatrimoniaux ?

A. Un exemple de droit extrapatrimonial : le droit à la vie privée

La protection de la vie privée a été affirmée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (art. 12) et, en France, l'article 9 du Code civil protège ce droit depuis la loi du 17 juillet 1970.

Cette protection contre toute intervention arbitraire revêt plusieurs aspects :

- **la protection de son domicile** : par exemple, la police ne peut y pénétrer que dans certains cas fixés par la loi ;
- **le secret professionnel et médical** : ainsi, un médecin ne peut révéler les éléments du dossier médical d'une personne sans son consentement ;
- **la protection de son image** : il est interdit de reproduire l'image d'une personne sans son autorisation. Cette règle concerne tout le monde et pas seulement les « personnes publiques ». Il existe néanmoins des limites tenant au cadre dans lequel une image a été réalisée. La protection n'est pas la même pour une photographie prise lors d'une réunion publique (ex. : réunion politique) ;
- **la protection de son intimité** : des éléments concernant les relations amoureuses ou préférences sexuelles d'une personne ne peuvent être révélés.

B. Le renforcement de la protection de la vie privée face aux technologies

Internet est un formidable outil de partage à l'échelle mondiale. Cependant, son utilisation amène parfois à la violation de droits fondamentaux, comme la vie privée. Le problème est donc celui d'un équilibre entre sécurité et protection de la vie privée, tout en conservant une liberté sur Internet.

La jurisprudence reconnaît au salarié (et à toute personne) le secret de sa correspondance (boîte électronique).

Par ailleurs, plusieurs dispositifs tendant à protéger la vie privée des internautes ont été consacrés.

1. Le droit d'information

De plus en plus de magasins proposent à leurs clients de remplir un questionnaire pour constituer un fichier. Ils doivent tous indiquer sur leur questionnaire le nom du responsable du fichier, le but dans lequel ces données sont collectées et si les réponses sont facultatives ou obligatoires.

2. Le droit d'accès

Chacun a le droit de demander au responsable d'un fichier s'il détient des informations sur soi-même, et si oui, lesquelles, l'origine et le destinataire de ces données. De cette façon, chacun peut contrôler si les informations sont exactes, et, au besoin, les faire corriger ou effacer.

3. Le droit de rectification

En cas d'erreur dans un fichier, une personne peut envoyer un courrier pour faire corriger, compléter, actualiser ou effacer les informations. En retour, le responsable doit prouver qu'il a bien intégré les corrections demandées. En l'absence de réponse, elle pourra porter plainte en ligne sur le site de la CNIL.

4. Le droit d'opposition

Une personne peut refuser de répondre à un questionnaire en adressant plus tard un courrier au responsable du fichier pour qu'il supprime les données. Mais ce droit d'opposition n'existe pas pour certains fichiers administratifs (ex. : impôts, police, justice, Sécurité sociale...).

5. Le droit à l'oubli

La charte du « droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche » vise à garantir aux internautes le respect de leur vie privée en leur permettant de mieux contrôler la publication des données les concernant.

Une charte a été signée, le 13 octobre 2011, sous l'égide de Mme Kosciusko-Morizet (Secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique) par les sites collaboratifs (principalement les réseaux sociaux, blogs, et forums) et les moteurs de recherche. La charte incite les signataires à fournir, dès la page d'accueil, « une information conviviale et facilement accessible sur la politique de protection de la vie privée (conditions générales d'utilisation, droits des utilisateurs, utilisation des outils pour régler les paramètres de confidentialité...) ».

Les sites devront également indiquer, lors de la collecte des données, la durée de conservation des données à caractère personnel, les modalités d'exercice du droit d'opposition et les conditions d'indexation par les moteurs de recherche.

Les signataires systématiseront les dispositifs permettant de vérifier si les utilisateurs sont mineurs, afin de les protéger d'éventuelles dérives.

De plus, l'internaute pourra désormais supprimer ou modifier les données qu'il a publiées *via* un « bureau de réclamations » virtuel, visualiser l'ensemble de ses informations personnelles, supprimer son compte grâce à des interfaces simples et pratiques mises en place par les sites collaboratifs. Enfin, ces mêmes sites devront demander aux internautes l'autorisation de transférer leurs données vers des tiers ou vers des applications extérieures (quiz, jeux...).

Enfin, grâce à cette charte, les moteurs de recherche signataires collaboreront avec les sites de publication pour préserver l'intimité des internautes et faciliter la non-indexation éventuelle de certains contenus.

Enfin, la CNIL (autorité administrative indépendante) a un rôle de « gendarme » en procédant à des avertissements, voire mises en demeure, puis amendes et injonctions en cas de refus.

En cas d'atteinte à la vie privée, la victime pourra engager des poursuites sur le plan civil (réparation du préjudice par l'octroi de dommages-intérêts) mais aussi pénal (dans le cas d'une atteinte au secret de la correspondance).

III. Quels sont les droits patrimoniaux ?

A. Une diversité de droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux se subdivisent en trois catégories.

1. Les droits réels

Ils créent un lien entre une personne et un bien. On distingue les **droits réels principaux** qui incluent le droit de propriété et ses démembrements en conférant un droit absolu sur la chose et les **droits réels accessoires** qui garantissent le paiement d'une créance (exemple : gage ou hypothèque).

2. Les droits personnels

Ils établissent un rapport entre deux personnes. Ce sont des droits de créance dont bénéficie le créancier sur le débiteur.

3. Les droits intellectuels

Ils créent un lien entre une personne et une œuvre de l'esprit : droits d'auteur, brevet d'invention, etc. Ils confèrent un monopole d'exploitation.

B. Le régime juridique des droits patrimoniaux

Les caractères de ces droits sont différents.

- **Le droit réel est un droit absolu, opposable à tous** : son titulaire peut se justifier d'un droit de préférence (peut être payé en priorité, à l'égard des autres créanciers) et d'un droit de suite (peut reprendre la chose entre les mains d'un tiers détenteur).
- **Le droit personnel est un droit relatif** : il ne peut être exercé qu'à l'encontre du débiteur. Il ne confère ni droit de suite ni droit de préférence. Le créancier ne jouit que d'un droit de gage général sur les biens du débiteur.
- **Le droit intellectuel** qui attribue à son titulaire un monopole d'exploitation est **opposable à tous, en étant protégé** par l'action en concurrence déloyale ou en contrefaçon.

C. Les droits patrimoniaux sont des biens

Selon le critère économique, on distingue les **biens corporels** (choses ayant une existence physique, matérielle susceptible d'appropriation : par exemple une moto, une maison, un chat..) et les **biens incorporels** qui sont des droits (brevet d'invention, droit de créance..).

À cet égard, le droit du titulaire d'une marque ne deviendra bien incorporel qu'à partir du jour où il sera protégé et évaluable en argent.

11 Le droit de propriété

Problématique : Le propriétaire est-il libre de tout faire ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
<p>4. Quels sont les droits reconnus aux personnes ?</p> <p><i>Durée indicative : 15 % du volume horaire disponible de l'année (cours et travaux de groupe)</i></p>	<p>Les droits sur les biens : le droit de propriété</p>	<p>Le droit reconnaît aux personnes des prérogatives individuelles, les droits subjectifs, qui leur permettent d'agir en société et d'être protégées. Certains de ces droits, les droits extrapatrimoniaux, sont exclusivement attachés à la personne. Les autres, les droits sur les biens, font partie intégrante du patrimoine. Parmi ces droits, le droit de propriété, qui se confond avec la chose sur laquelle il porte, revêt une importance économique et juridique particulière.</p> <p>Parmi les droits sur les biens, le droit de propriété est caractéristique du pouvoir juridique le plus complet qu'une personne peut exercer directement sur une chose.</p> <p>Les attributs du droit de propriété et ses caractères sont identifiés dans des situations variées. Les limites apportées au droit de propriété sont illustrées notamment dans le contexte des rapports de voisinage.</p> <p>Le droit de propriété peut porter sur des biens corporels et incorporels. La notion de bien incorporel est appréhendée au travers de l'exemple du droit de la propriété industrielle et plus particulièrement de la marque commerciale.</p>

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Le chapitre fait appel à certaines connaissances dont les élèves sont souvent imprégnés à défaut d'en maîtriser les contours précisément. Il s'agit donc de les placer dans des situations de la vie courante qui leur permettent d'appréhender de façon concrète les caractères du droit de propriété, ses limites et ses évolutions (objectifs de ce chapitre).

Pour donner davantage de cohérence à l'approche, le choix a été fait de traiter l'ensemble des points à aborder à travers une contextualisation générale et unique. Cela doit permettre à la fois de gagner du temps en fixant une fois pour toute la trame de travail mais aussi et surtout de montrer de façon concrète que la notion de droit de propriété peut toucher une seule et même personne à travers différents aspects, de façon tout à fait cohérente et réaliste.

À de rares exceptions, et afin d'éviter la présentation de multiples documents sans lien avec la situation générale proposée, la méthode de travail reste déductive. Il s'agit plus, au cours de ce chapitre, de susciter l'intérêt de l'élève par la résolution d'une situation concrète que par la découverte des notions à travers la présentation de documents divers. Bien que déductive, la démarche amène cependant l'élève à conduire une véritable réflexion et ne se contente pas d'attendre simplement de lui de repérer des informations dans les documents. Il doit en effet, à chaque fois, construire un raisonnement juridique, rattacher des éléments à un ensemble, comparer ou distinguer certaines notions, et donc, dans tous les cas, jouer un rôle actif dans la construction de son savoir. Ce type d'approche permet en outre une progression plus rapide dans un chapitre au contenu notionnel conséquent.

En outre, le choix a été volontairement fait de recourir le plus largement possible à des formes de questionnement et de documents directement en lien avec l'épreuve finale. On retrouvera donc pêle-mêle des exercices de qualification juridique, d'argumentation sous forme de syllogismes ou encore d'analyse (partielle ou totale) de décision de justice.

Enfin, l'exercice d'application, comme la partie « je raisonne en juriste » répondent à un double objectif : il s'agit à la fois, bien sûr, de réinvestir les connaissances et méthodologies acquises dans une nouvelle situation mais aussi de donner davantage de sens aux notions préalablement abordées en les replaçant dans un contexte volontairement très ancré dans la réalité quotidienne des personnes juridiques, physiques ou morales. Ainsi, l'application de fin de chapitre a pour but de montrer les implications concrètes que peuvent revêtir les démembrements ou attributs du droit de propriété. De même, la partie « je raisonne en juriste » doit conduire, à travers une démarche d'analyse puis de raisonnement, à sensibiliser les élèves aux problèmes qui peuvent naître d'une application trop stricte d'un principe juridique. En l'espèce, l'interdiction faite par application des principes juridiques étudiés d'utiliser une marque concurrente reviendrait à vider de toute substance la législation relative à la publicité comparative.

Dans tous les cas, le choix a été fait de recourir à des situations simples et proches de la vie quotidienne des élèves de terminale.

11

Le droit de propriété

NOTIONS

→ Attributs (*usus, abusus, fructus*) ; caractères (absolu, exclusif, perpétuel) et limites ; propriété incorporelle

OBJECTIFS

→ Caractériser le droit de propriété
→ Identifier ses limites et leur évolution



Photo A



Photo B



Photo C

- 1 Quels sont les droits qui s'opposent dans les documents ci-dessus ?
 Photo A : droit de propriété de celui à qui appartient l'immeuble ; droit au logement de ceux qui l'occupent.....
 Photo B : droit de propriété du bijoutier, droit à l'intégrité corporelle du braqueur.....
 Photo C : droit de propriété de ceux qui sont détenteurs des marques commerciales ; liberté du commerce et de l'industrie.....
- 2 À l'aide des documents et de vos connaissances, expliquez s'il convient de fixer des limites au droit de propriété.
 Le document B montre clairement que le droit de propriété ne saurait être défendu par n'importe quel moyen. Si le cas proposé pose de façon plus générale la question de la légitime défense (possible selon l'article L. 122-5 du Code pénal sauf « s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte »), il existe d'autres limites au droit de propriété (au nombre desquels bien sûr on trouve l'intérêt d'autrui : servitude, expropriation, mais aussi utilisation libre des brevets tombés dans le domaine public).....

I. Comment définir le droit de propriété ?

J'analyse

A Par ses attributs

Situation

Anaïs Larouge vient d'hériter de son grand-père une ferme comprenant un verger de plusieurs hectares, une maison d'habitation, des hangars, ainsi que divers matériels agricoles. Elle souhaite reprendre cette ancienne exploitation agricole et en faire son métier.

Doc. 1

Article 544 du Code civil - La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Doc. 2

Le droit de propriété se compose de trois prérogatives appartenant au propriétaire qui peut user, jouir et disposer de la chose sur laquelle porte son droit.

- **Le droit d'user de la chose** : cette prérogative désignée par un terme latin *usus*, évoque le droit, pour le propriétaire de se servir de la chose. Il s'agit d'un droit et pas d'une obligation [...].
- **Le droit de jouir de la chose** : cette prérogative désignée par un terme latin *fructus*, traduit le droit, pour le propriétaire, de percevoir les fruits (c'est-à-dire les revenus) qui sont susceptibles de lui procurer la chose.

Ici encore, il n'existe pas d'obligation de faire fructifier sa chose [...].

- **Le droit de disposer de la chose** : cette prérogative désignée par le terme latin *abusus*, se présente sous une double forme : matérielle (elle évoque le droit du propriétaire d'altérer ou même de détruire sa chose) ; juridique (elle signifie le droit pour le propriétaire d'aliéner sa chose : il peut donc la vendre, la donner, la léguer [...]).

www.conseil-droitcivil.com

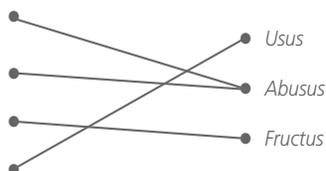
1 Reliez chacune des décisions que doit prendre Anaïs à l'attribut du droit de propriété correspondant.

Revendre une partie des terrains dont elle a hérité pour financer divers achats de matériels

Donner à la casse une partie du matériel agricole totalement hors d'usage

Louer l'appartement qu'elle occupait en ville

S'installer à la ferme



2 Imaginez pour chacun des attributs du droit de propriété une mesure que pourrait prendre Anaïs afin d'exploiter son verger.

<i>Usus</i>	<i>Abusus</i>	<i>Fructus</i>
Laisser le terrain en friche.	Vendre une partie du terrain.	Vendre les pommes récoltées.

B Une diversité de droits subjectifs

Situation

Rebecca, la voisine d'Anaïs, est venue se présenter à elle pour lui exposer sa situation. Il y a deux ans, le grand-père d'Anaïs avait autorisé Rebecca à cultiver une partie de son terrain inoccupé pour en faire un jardin potager. Celle-ci a passé depuis de nombreuses heures pour améliorer la terre (labours, engrais, etc.) et a même construit un grand abri de jardin dans lequel elle pouvait ranger tout son matériel. Rebecca souhaite vivement conserver le jardin qu'elle a restauré. Il lui semblerait logique qu'avec la mort du propriétaire, ce soit celui qui exploitait le bien qui en devienne propriétaire.

Article 539 du Code civil – Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'État.
Article 724 du Code civil – Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt [...].

3 Que pensez-vous du souhait de Rebecca? Qualifiez la situation.

Règles : selon l'article 724, ce sont les héritiers qui deviennent propriétaires des biens des défunts, et à défaut d'héritiers, leur propriété revient à l'État (article 539).

Faits : Rebecca a donc exploité le terrain avec l'autorisation du grand-père.

Conclusion : ce fait ne lui donne aucun droit sur ce terrain qui revient à Anaïs, l'héritière désignée car le droit de propriété est perpétuel (il se transmet aux héritiers).

Situation

Rebecca propose alors à Anaïs de partager entre elles la propriété du terrain. En réalité, Anaïs a besoin de ce terrain pour agrandir son exploitation. Il n'est donc pas question de le céder à Rebecca. Elle souhaiterait même détruire l'abri de jardin que celle-ci avait construit sur le terrain avec l'accord de son grand-père.

4 Cette solution vous semble-t-elle juridiquement envisageable? Pourquoi?

Par principe, le droit de propriété est un droit individuel, c'est-à-dire qu'à un bien ne correspond qu'un seul propriétaire, disposant d'un droit exclusif.

5 Anaïs peut-elle détruire l'abri de jardin (construit par Rebecca)? Justifiez votre réponse.

Règles : selon l'article 544 du Code civil, la propriété est un droit **absolu** qui permet au propriétaire de jouir et de disposer de la chose comme il l'entend.

Faits : or, Anaïs souhaite détruire un abri de jardin construit sur sa propriété par sa voisine avec l'accord de l'ancien propriétaire (son grand-père).

Conclusion : donc elle peut détruire l'abri sans avoir de compte à rendre (caractère **absolu**).

Je construis le cours

I. Comment définir le droit de propriété?

• Rappelez la définition du droit de propriété. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses.

• De quels pouvoirs (ou attributs) dispose le propriétaire sur ses biens? Le propriétaire dispose sur ses biens de trois attributs : l'*usus* : c'est la faculté pour le propriétaire d'utiliser (ou non) le bien selon son bon vouloir ; le *fructus* : c'est le droit de profiter des revenus qu'il a souhaité (ou non) tirer de la chose ; l'*abusus* : c'est le droit de disposer de la chose comme il l'entend, soit en la détruisant soit en s'en séparant (à titre gratuit ou onéreux).

• Présentez les caractères du droit de propriété.

Le droit de propriété présente trois caractères principaux. Il est un droit absolu (le propriétaire peut imposer aux tiers tous les attributs de son droit de propriété) ; exclusif ou individuel (il n'appartient, en principe, qu'à une seule personne pour un même bien) ; perpétuel (il n'est pas limité dans le temps et ne s'éteint que par la disparition de la chose, et non pas par celle de son propriétaire ou par l'absence d'utilisation).

• Pourquoi dit-on que le droit de propriété est un droit réel?

Il porte sur un bien et c'est un droit absolu.

II. Pour quelles raisons peut-on apporter des limites au droit de propriété ?

J'analyse

A Pour la protection des intérêts du voisinage

Doc. 4

Cour de cassation, chambre civile 2, audience publique du 2 avril 2009

Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée, ainsi que son mari de leurs demandes tendant à la condamnation de M. Y... au paiement de dommages et intérêts au titre des troubles anormaux de voisinage [...] alors que la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage ne nécessite pas de faire la preuve d'une intention de nuire des auteurs ; que dès lors, en retenant, pour débouter les époux X... de leurs demandes tendant à la condamnation de M. Y... pour troubles anormaux de voisinage, qu'il n'était pas établi que ce dernier, en déplaçant les branches d'un arbre, ait été animé d'une intention de nuire, la cour d'appel a ajouté à la loi et a ainsi violé l'article 544.

Doc. 5

Cour de cassation, chambre civile 3, audience publique du mercredi 15 juin 2011

Attendu [...] que Mme X... a assigné les époux Y..., propriétaires [...], aux fins d'obtenir la démolition des chapiteaux des piliers du portail réalisant un empiètement en surplomb sur sa propriété ;
Attendu que pour débouter Mme X... [...], l'arrêt retient que l'empiètement porte sur un surplomb minime et dépourvu de toute conséquence et que la demande relève de la seule intention de nuire, caractéristique d'un abus de droit ;
Qu'en statuant ainsi, alors que la défense du droit de propriété contre un empiètement ne saurait dégénérer en abus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...]

- 1 **Surlignez** les atteintes au droit de propriété.
- 2 Pour chacun des litiges précédents, qualifiez les parties et déterminez le problème juridique posé à la Cour de cassation.
Doc. 4 : M. X, propriétaire d'un terrain, reproche à son voisin, M. Y, d'avoir déplacé des branches d'un arbre pour le priver de soleil. La reconnaissance d'un trouble anormal du voisinage suppose-t-il l'intention de nuire de ses auteurs ?
Doc. 5 : Mme X et les époux Y sont des voisins propriétaires de leur terrain respectif. Problème juridique : la demande de démolition de piliers dépassant de peu sur le terrain d'un voisin est-elle un abus du droit de propriété (qui n'a d'autre but que de nuire à celui-ci) ou une demande légitime ?
- 3 Qu'est-ce qu'un trouble anormal de voisinage ?
C'est une gêne qui dépasse le seuil de tolérance admis entre voisins.
- 4 Présentez les conditions d'application des régimes juridiques suivants.

	Abus de droit de propriété	Troubles anormaux du voisinage
Préjudice subi	Indispensable à l'action	Indispensable à l'action
Élément de preuve à rapporter par la victime	Volonté de nuire de l'auteur	Gênes inhabituelles dans le cadre du voisinage (sans avoir à prouver l'intention de nuire de l'auteur)

Situation

Depuis le refus d'Anaïs de partager le terrain avec Rebecca, leurs relations se sont dégradées. Cette dernière vient d'ailleurs de menacer Anaïs de saisir la justice du fait des gênes occasionnées par les traitements pesticides qu'elle utilise dans son verger. Rebecca doit, en effet, une fois par mois, se barricader chez elle pour éviter les émanations de produits pulvérisés sur les champs voisins.

5 Anaïs, qui n'a à opposer que sa bonne foi et sa volonté de préserver sa récolte de fruits, vous demande de l'aider à préparer l'argumentation juridique destinée à sa voisine Rebecca.

Règle : le droit de propriété est un droit absolu auquel il est parfois possible d'apporter des restrictions en cas de troubles anormaux du voisinage (préjudice causé sans intention de nuire) ou d'abus de droit de propriété (préjudice avec intention de nuire).

Faits : or, les pulvérisations de produits pesticides qui sont effectuées par Anaïs le sont dans le cadre de son activité agricole et n'ont d'autre but que de protéger sa récolte.

Conclusion : il ne peut donc s'agir d'un abus du droit de propriété et ce sera au juge d'apprécier si le rythme d'une pulvérisation mensuelle constitue un trouble anormal ou si au contraire, habitant à la campagne, ce trouble constitue un inconvénient ordinaire de la ruralité.

B Pour la protection de l'intérêt général

Situation

Anaïs vient d'apprendre par Électricité Réseau Distribution France (ERDF) qu'une ligne électrique à haute tension allait passer au-dessus de son verger. Le courrier qu'elle vient de recevoir lui demande donc de céder une partie de son terrain à ERDF pour assurer le passage de cette ligne. Anaïs n'est évidemment pas d'accord avec cette proposition.



Doc. 6

Article 545 du Code civil – Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

6 Précisez, par un raisonnement juridique, si Anaïs peut refuser cette proposition.

Règle : le droit de propriété est un droit absolu qui permet à son détenteur de choisir la façon et le moment dont il entend disposer de la chose (*abusus*). Cependant, l'article 545 du Code civil limite ce droit en reconnaissant le droit d'expropriation dans l'intérêt général et à condition d'une indemnisation juste et préalable.

Faits : or, une ligne à haute tension (chargée d'assurer le transfert de l'électricité au bénéfice d'une collectivité d'usagers) doit traverser le terrain d'Anaïs.

Conclusion : donc, dans la mesure où il s'agit bien de travaux d'utilité publique, elle ne pourra refuser la cession de son terrain à ERDF, à condition toutefois bien sûr d'être indemnisée à raison de la valeur du terrain qu'elle devra vendre.

Je construis le cours

II. Pour quelles raisons peut-on apporter des limites au droit de propriété ?

• Justifiez les atteintes faites au droit de propriété au nom du respect du voisinage.

Le droit de propriété est un droit absolu dont l'exercice peut conduire à nuire à l'entourage. Pour éviter la multiplication des conflits entre voisins, la jurisprudence condamne les auteurs à réparer les dommages créés par leurs mesures n'ayant d'autres buts que de nuire à leur entourage (**abus du droit de propriété**) ou mêmes par celles qui, sans intention de nuire, gênent anormalement leurs voisins (**troubles anormaux du voisinage**).

• Justifiez les atteintes faites au droit de propriété au nom de l'intérêt général.

L'exercice du droit de propriété ne saurait conduire, pour la satisfaction du seul propriétaire, à pénaliser l'ensemble de la collectivité. Aussi, **pour des raisons d'intérêt public, la loi autorise l'expropriation** d'une personne, à condition bien sûr de l'indemniser de façon préalable et juste.

III. Quelles sont les particularités de la propriété incorporelle ?

J'analyse

A L'objet de la propriété

Situation

Les premières récoltes d'Anaïs ont été excellentes, et l'exploitation de son verger semble être un véritable succès commercial. Elle souhaiterait cependant pouvoir fidéliser ses clients en leur permettant de distinguer facilement ses produits parmi ceux offerts par la concurrence.

Doc. 7

Exemples de produits concurrents



1 Quelle solution s'offre à Anaïs pour assurer la distinction de ses produits ?

Elle doit pour cela créer et déposer une marque commerciale dont elle sera propriétaire.

2 En quoi l'objet de la propriété ainsi créée se distingue-t-il du droit de propriété classique ? Illustrez par des exemples.

La propriété peut porter sur des biens corporels (choses ayant une réalité matérielle, une existence physique) ou des biens incorporels (valeurs économiques sans réalité concrète qui peut faire l'objet de droits). Anaïs peut donc tout aussi bien être propriétaire de biens corporels (vergers, matériels agricoles, fruits, etc.) et de biens incorporels (marque commerciale, plans d'une prochaine plantation, brevet déposé pour la découverte d'un croisement de fruits, etc.).

B Le régime de la propriété : l'exemple de la marque commerciale

68

Doc.

Vos droits

Une marque enregistrée assure à son titulaire une protection sur le territoire national, pour une durée de 10 ans, à compter du jour du dépôt de la demande d'enregistrement. Cette protection est indéfiniment renouvelable. [Le propriétaire] peut s'opposer à toute reproduction, usage, apposition, suppression ou modification de sa marque par une personne qui n'a pas sollicité son accord.

Vos obligations

Obligation d'exploiter : l'exploitation de la marque doit être sérieuse et continue, c'est-à-dire qu'elle doit être réalisée de façon ininterrompue et pour les produits ou services désignés lors de l'enregistrement. Le titulaire de la marque qui ne manifeste aucun intérêt pour cette dernière pendant un délai de 5 ans, encourt la perte de ses droits sur la marque sauf justes motifs. On dit alors qu'il est déchu de ses droits.

www.irpi.ccip.fr

3 Quelle est la principale conséquence du dépôt d'une marque commerciale ?

Pour le titulaire : monopole d'exploitation de la marque pendant 10 ans (renouvelable).

Pour les tiers : interdiction d'utiliser la marque déposée par le titulaire.

4 Définissez les caractères des droits de propriété corporelle et incorporelle dans ce tableau.

Caractères	Propriété corporelle	Propriété incorporelle
Absolu	Opposition aux tiers des attributs du droit de propriété (<i>usus, abusus, fructus</i>).	Opposition à toute reproduction ou usage de sa marque sur le territoire national.
Exclusif	Le droit appartient au seul propriétaire du bien.	Le droit appartient à la 1 ^{re} personne qui a effectué le dépôt d'enregistrement.
Perpétuel	Le droit ne s'éteint qu'avec la disparition de la chose sur laquelle il porte.	Droit valable 10 ans, renouvelable. Extinction en 5 ans s'il n'y a pas d'exploitation.
Formalisme	Aucun formalisme n'est exigé.	La protection est liée au dépôt d'une demande d'enregistrement.

Doc. 9

Pour être valable, une marque doit être licite, distinctive et disponible. Ces conditions sont appréciées au moment du dépôt de l'enregistrement.

1) La marque doit être licite : la marque ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs [et] ne doit pas être frauduleuse ou déceptive, c'est-à-dire que le signe utilisé ne doit pas tromper le consommateur sur la nature, la composition, les qualités ou la destination du produit.

2) La marque doit être distinctive : ne sont pas considérées comme distinctives les marques génériques [... et] les marques descriptives [...].

3) La marque doit être disponible : le signe choisi comme marque doit être libre de droit, c'est-à-dire que pour le domaine d'activité envisagée, il ne doit pas faire déjà l'objet d'un droit antérieur.

www.webavocat.fr

5 Anaïs a envisagé plusieurs marques possibles pour les produits de son entreprise. Elle vous demande d'en apprécier la validité à l'aide du document 9. Justifiez votre réponse.

Fruits de la passion : Non → marque non distinctive : elle reprend le nom générique de certains fruits.

Chiquita : Non → marque non disponible : marque déjà utilisée pour des bananes.

Lébio : Non → marque illicite : elle est déceptive dans le sens où elle laisse à penser qu'il s'agit de fruits biologiques.

Nike Fruit : Oui → marque déjà utilisée, mais dans un autre domaine d'activité (sport). Pas de risque de confusion pour le consommateur.

Je construis le cours

III. Quelles sont les particularités de la propriété incorporelle ?

- Définissez la notion de propriété incorporelle. Illustrez par des exemples.

La propriété incorporelle désigne les droits que peut exercer le titulaire sur les biens immatériels, abstraits, qui lui appartiennent. Elle peut porter sur différents éléments parmi lesquels des inventions (brevets), des dessins et modèles et des marques commerciales.

- Quelles sont les conditions de dépôt d'une marque commerciale ?

Ne peuvent être déposées que les marques licites (non frauduleuses et non déceptives), distinctives (différente de l'appellation ou de la description générique du bien ou service qu'elles concernent) et disponibles (qui ne font pas déjà l'objet d'un droit de propriété par une autre personne).

- Quelles sont les prérogatives du titulaire de la marque commerciale ? Celui qui en a fait la demande régulière et en a payé les droits, détient seul le monopole d'exploitation de la marque pendant 10 ans, renouvelable.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Lors du décès d'une personne, le droit de propriété qu'il pouvait exercer sur certains biens disparaît.		X	Le droit de propriété est perpétuel et, avec le décès d'une personne, ce droit est transmis à un tiers.
2	Le principe de l'exclusivité du droit de propriété signifie qu'un bien ne peut pas appartenir à plusieurs personnes.	X		Cependant ce principe souffre des exceptions au nombre desquelles figure la copropriété d'immeubles.
3	Des troubles du voisinage peuvent être reconnus dès lors qu'il y a une gêne anormale subie par la victime.	X		À l'inverse de l'abus de propriété, il n'est pas nécessaire de prouver dans ce cas une volonté de nuire.
4	Pour mener à bien ses projets, le gouvernement peut toujours exproprier une personne moyennant indemnités.		X	S'il est effectivement indispensable d'indemniser l'ancien propriétaire, il convient également que le projet soit d'utilité publique (conforme à l'intérêt général).
5	La propriété incorporelle porte sur des éléments immatériels tels que le droit de vote, les brevets, les dessins, marques commerciales, etc.		X	Si la propriété incorporelle concerne effectivement les biens immatériels, le droit de vote ne relève pas de la propriété.
6	La détention d'une marque n'est pas perpétuelle alors même qu'elle suppose pourtant le paiement d'une somme d'argent.	X		La propriété d'une marque dépend d'un dépôt payant qui doit être renouvelé tous les 10 ans.
7	Le fait qu'une marque doive être distinctive signifie qu'elle n'est pas déjà utilisée par une autre entreprise.		X	Une marque est distinctive lorsqu'elle ne reprend pas le terme définissant le produit lui-même.

EXERCICE

Situation

M. Marchet, décédé depuis quatre mois, était propriétaire d'une maison dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants. Mme Marchet a quelque peu négligé les formalités de succession et souhaite aujourd'hui savoir ce qui va advenir de la maison dans laquelle elle a vécu près de 20 ans avec son mari.

Doc.

Article 757 du Code civil – Si l'époux prédécédé laisse des enfants [...], le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens [...].

Extrait de l'article 758-3 du Code civil – Faute d'avoir pris

parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit.

Article 578 du Code civil – L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété [...].

Mme Marchet pourra-t-elle continuer à habiter le domicile qu'elle occupait avec son mari ?

Règle : selon le Code civil, le conjoint survivant peut obtenir l'usufruit des biens du défunt ou le quart de leur propriété. À défaut de choix dans les trois mois du décès, on considère qu'il a choisi l'usufruit.

Faits : or M. Marchet, qui était marié et avait deux enfants, est décédé il y a quatre mois, et depuis, son épouse n'a entamé aucune démarche à l'égard de la succession.

Conclusion : Mme Marchet obtiendra donc l'usufruit de la maison qui appartenait à son mari, et pourra y vivre.

► L'utilisation de marques de secteurs différents

Situation

La société IA GAMES est spécialisée dans la production de jeux vidéo pour les différentes consoles du marché. Elle bénéficie d'une croissance forte de son chiffre d'affaires depuis le lancement d'un jeu vidéo intitulé Chanel. Ce jeu a pour but de concevoir de façon virtuelle des vêtements, et d'organiser, au final, un défilé de mode. Le directeur général de la maison de couture Chanel s'inquiète toutefois de l'utilisation de la marque commerciale de sa société, pourtant régulièrement déposée pour la classe 25 (vêtements).

ments, et d'organiser, au final, un défilé de mode. Le directeur général de la maison de couture Chanel s'inquiète toutefois de l'utilisation de la marque commerciale de sa société, pourtant régulièrement déposée pour la classe 25 (vêtements).

Doc. 1

Code de la propriété intellectuelle (extraits)

Article L. 713-1 : L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

Article L. 713-5 : La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque.

Doc. 2

Un régime de faveur pour le luxe ?

« Pour une entreprise évoluant dans le monde du luxe, la défense de sa ou de ses marques est encore plus essentielle que pour toute autre, dans la mesure où la marque est le vecteur de communication de l'image de la société et de ses produits, image qui est la garantie de sa pérennité. Aux produits de luxe sont associés une grande qualité, une réputation, un savoir-faire, une histoire, une distribution sélective, un prix distinctif et une communication haut de gamme qui repose notamment sur la présentation du produit traduisant les codes de celui-ci et de la marque dont il est le support. »

www.prodimarques.com

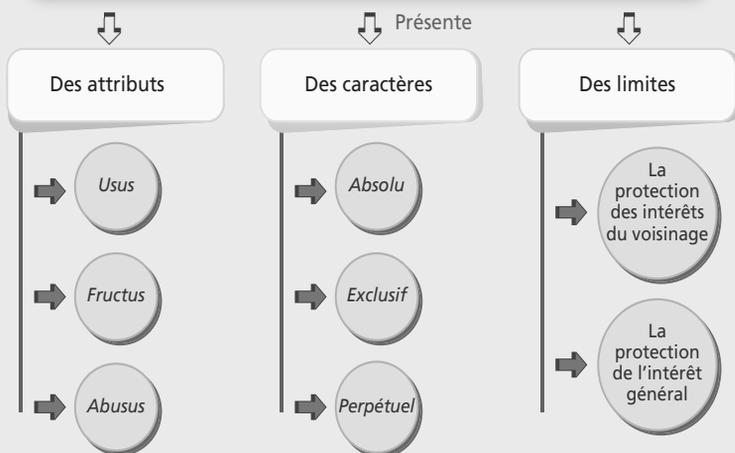
> Analyser

- 1 Que souhaite obtenir la société Chanel dans l'affaire l'opposant à la société IA Games ?
Il s'agit pour elle d'obtenir l'interdiction de l'utilisation de sa marque par la société IA Games.
- 2 À quelle difficulté se trouve confrontée la société Chanel dans ce cas ?
Selon l'article L. 713-1 du CPI, la protection d'une marque ne s'applique que pour les produits ou services désignés lors du dépôt de cette marque. En l'espèce, « Chanel » est donc protégée dans le domaine vestimentaire (classe 25) mais pas des jeux (classe 28).
- 3 Expliquez pourquoi la société Chanel peut avoir intérêt à agir contre IA Games.
Même si les deux sociétés ne sont pas concurrentes, l'utilisation par IA Games de la marque Chanel peut conduire à une dégradation de son image auprès du public.

> Argumenter

- 4 La société Chanel pourra-t-elle obtenir l'interdiction de l'utilisation de sa marque par la société IA Games ?
Règle : selon l'article L. 713-5, l'utilisation d'une marque déposée par une société intervenant dans un domaine d'activité différent peut être interdite si cette reproduction porte préjudice au titulaire.
Faits : or, la société Chanel est une entreprise du secteur du luxe pour laquelle l'image est primordiale.
Conclusion : donc il paraît évident que l'utilisation par une société tierce de la marque Chanel constitue pour elle un préjudice qui devrait logiquement conduire à l'interdiction de cette reproduction.

Le droit de propriété des biens corporels



Le droit de propriété des biens incorporels



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Prérogatives que peut exercer le titulaire sur des choses de toute nature en vue de les utiliser et d'en disposer comme bon lui semble : Droit de propriété
- Droits spécifiques que peut exercer le propriétaire sur un bien. Ils se décomposent en trois catégories : le droit de se servir de la chose (*usus*), le droit de disposer de la chose (*abusus*) et le droit de percevoir les revenus générés par la chose (*fructus*) : Attributs de la propriété
- Qualités propres au droit de propriété, qui est absolu (opposable aux tiers), exclusif (détenu par une seule personne) et perpétuel (durable jusqu'à la disparition de la chose) : Caractères du droit de propriété

I. Comment définir le droit de propriété ?

L'article 544 du Code civil dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Si la définition paraît relativement claire, il est tout de même possible de la préciser en montrant de quels pouvoirs (ou attributs) dispose le propriétaire et quels sont les caractères de ce droit de propriété.

A. Par ses attributs

Le propriétaire détient trois attributs différents :

1. L'*usus*

C'est la faculté pour le propriétaire d'utiliser (ou non) son bien selon son bon vouloir. C'est aussi, bien évidemment, la possibilité, dans ces conditions, d'en réserver l'utilisation pour son seul intérêt et donc de l'interdire à des tiers.

2. Le *fructus*

C'est le droit de profiter des revenus (des « fruits », au sens propre parfois, mais au sens figuré le plus souvent) tirés de son bien. Revenus dont la destination (utilisation, consommation, réserve, épargne...) est bien sûr librement décidée par le propriétaire.

3. L'*abusus*

C'est le droit de disposer de la chose comme il l'entend, soit en la détruisant, soit en s'en séparant, à titre gratuit (don) ou à titre onéreux (vente). C'est en fait l'ensemble des actes matériels ou juridiques qui peut être réalisé par le propriétaire : on pourrait donc ajouter aux exemples précédents la location, le prêt, l'usage en garantie, etc.

B. Par ses caractères

Erratum : une erreur s'est glissée dans la nouvelle édition de cet ouvrage. Au lieu de « Une diversité de droits subjectifs », il faudra lire « Par ses caractères ».

Le droit de propriété présente trois caractères principaux. Il est un droit :

1. Absolu

Le droit établi par l'article 544 du Code civil reconnaît aux propriétaires un pouvoir quasi illimité sur la chose. On parle donc d'un droit absolu puisque son détenteur va pouvoir faire de sa chose tout ce qui n'est pas prohibé par la loi au sens large, c'est-à-dire le droit positif (voir II).

2. Exclusif ou individuel

On dit que le droit de propriété est exclusif parce que seul le propriétaire (et aucune autre personne) ne peut exercer les droits que lui confère son droit de propriété. Le propriétaire pourra par conséquent empêcher toute personne d'empiéter sur ses prérogatives, c'est-à-dire les attributs de son droit de propriété (*usus, fructus, abusus*).

3. Perpétuel

Le caractère perpétuel du droit de propriété signifie évidemment qu'il ne s'éteint pas. En fait, seule la disparition de la chose peut l'éteindre. La disparition du propriétaire n'y suffisant d'ailleurs pas, puisque dans ce cas, la propriété sera transférée à un tiers (en général l'héritier qui va à son tour détenir ce droit).

4. Réel

Le droit de propriété est l'exemple type des droits dits réels dans la mesure où il porte sur un bien, s'opposant ainsi aux droits personnels qui permettent l'exécution d'une obligation par une personne. Le bien, dont il est question dans le cadre du droit de propriété, peut tout aussi bien être immobilier que mobilier (et dans cette catégorie corporel ou incorporel, voir III).

II. Pour quelles raisons peut-on apporter des limites au droit de propriété ?

Bien qu'en principe absolu, et exercé de façon totale par son détenteur, le droit de propriété a connu au fil du temps des limites posées par le législateur ou la jurisprudence dans l'intérêt social. Ainsi, les prérogatives individuelles du propriétaire peuvent s'effacer en cas d'utilisation abusive du droit ou dans l'intérêt du voisinage.

A. Pour la protection des intérêts du voisinage

L'exercice par le propriétaire de ses prérogatives peut nuire à son entourage direct. Ici, ce n'est donc pas la mauvaise foi ou l'intention de nuire du propriétaire qui est retenue, mais la gêne anormale subie par le voisinage qui peut conduire à la condamnation de l'auteur. C'est le juge qui appréciera souverainement, au cas par cas, si le trouble occasionné est anormal, c'est-à-dire important, inhabituel, répétitif. Dans ce cas, le tribunal pourra condamner l'auteur à faire cesser le trouble mais aussi, bien sûr, à réparer le préjudice subi par le voisin, victime.

Dans certains cas cependant, l'élément intentionnel (volonté de nuire) pourra être démontré. Les juges qualifient alors la situation d'abus de droit de propriété. Si les prérogatives du propriétaire l'autorisent, en principe, à utiliser sa chose comme bon lui semble, encore faut-il que cette utilisation n'ait pas pour but de procurer une gêne à un tiers. Là encore, les tribunaux pourront donc apporter une limite au droit de propriété en sanctionnant les abus.

B. Pour la protection de l'intérêt général

L'exercice du droit de propriété ne saurait conduire, pour la satisfaction du seul propriétaire, à pénaliser l'ensemble de la collectivité. Aussi, pour des raisons d'intérêt général, la loi permet des entorses au caractère absolu du droit de propriété. Il sera ainsi possible, dans de telles situations (intérêt général), de procéder à l'expropriation

d'une personne (retrait de son droit de propriété), à condition bien sûr de l'indemniser de façon préalable et juste.

III. Quelles sont les particularités de la propriété incorporelle ?

A. L'objet de la propriété

La première particularité dans ce domaine reste évidemment l'objet de la propriété dont la nature est incorporelle. Celle-ci va donc désigner les droits que pourra exercer le titulaire sur les biens immatériels, abstraits, non palpables qui lui appartiennent. Ces biens sont donc le résultat d'une opération intellectuelle qui peut être une invention, un dessin, un modèle, une marque commerciale, etc. Pour chacun de ces biens, il existe un régime de propriété spécifique.

B. Le régime de la propriété : l'exemple de la marque commerciale

1. Définition de la marque

La marque est un signe permettant à une personne juridique de distinguer les produits ou services qu'il distribue de ceux de ses concurrents. Ce signe peut bien sûr prendre plusieurs formes (mots, phrases, signes figuratifs, logo, sons, couleurs, etc.) qui doivent être distinguées du nom commercial (qui concerne l'entreprise) alors que la marque s'applique aux produits et services.

2. Conditions d'obtention des droits sur la marque commerciale.

En France, la propriété de la marque, et donc les droits qui en découlent, ne dépendent de la première utilisation mais du premier dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Ne peuvent cependant être déposées à l'INPI que les marques répondant à certaines conditions. **Ainsi, pour être licite, une marque devra être :**

- **distinctive**, c'est-à-dire qu'elle ne devra pas simplement reprendre les termes ou la description générique du produit qu'elle concerne. On considérerait comme illicites les marques « pure laine » (composition du produit), « tamisée » (caractéristique du produit pour de la farine par exemple) ou encore « lampadaire » (désignant le produit lui-même) ;
- **non trompeuse**, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas laisser entendre que le produit présente certaines caractéristiques qui ne seraient en réalité pas les siennes. On peut légitimement penser que la marque Bagor pour des bijoux fantaisies induit qu'ils sont composés d'or, élément, pouvant à défaut, induire le consommateur en erreur ;
- **conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs**, c'est-à-dire qu'elle ne peut contrevenir à la loi ou aux mœurs par son contenu. Ainsi, une marque ne pourrait en aucun cas être constituée d'un slogan raciste par exemple ;
- **disponible**, c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir déjà été adoptée par une autre personne pour désigner des produits ou services identiques et similaires.

3. Les prérogatives du titulaire de la marque commerciale

Le titulaire d'une marque (qui en a fait la demande régulière et à payer les droits à l'INPI) détient seul le monopole d'exploitation de la marque pendant 10 années, renouvelable.

À ce titre, il peut donc exploiter lui-même sa marque mais il peut aussi autoriser d'autres personnes à l'exploiter sous des formes diverses soit en leur cédant la propriété de la marque, soit en leur concédant une licence d'exploitation qui les autorise à l'exploiter temporairement, moyennant le paiement d'une redevance.

12 Le contrat et ses fonctions

Problématique : Qu'apporte le contrat à la société ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
5. Quel est le rôle du contrat ? <i>(Durée indicative : 15 heures +/- 2 heures, cours et travaux de groupe)</i>	Qu'est ce qu'un contrat ?	Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. Il crée un lien de droit voulu entre deux personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit pour l'élève de découvrir les rouages du contrat et de son intérêt pour la société. Avant de s'intéresser à sa formation à proprement parler, il est en effet intéressant de comprendre ce que sa définition implique pour l'ensemble du droit des obligations. Le droit général des contrats permet de poser la base indispensable de l'étude de tous les contrats liés au « droits spéciaux des contrats » tels que le contrat de travail, le contrat de consommation... Il s'agit donc de distinguer les différentes catégories de contrat et les obligations qui y sont associées. La référence aux articles du Code civil dans la synthèse est tout à fait volontaire et indispensable. Ces articles, vieux de plus de 210 ans, n'ont pas vieillis et sont tout à fait d'actualité pour régler les divers cas pratiques proposés dans ce chapitre. Hormis l'aspect théorique, il s'agit bien entendu d'être à l'écoute attentive des élèves qui chercheront dans les cas et les exemples à comprendre au mieux leur situation personnelle. Ce chapitre n'a pas vocation exhaustive, mais permet de donner des pistes de réflexions qui seront complétées par le prochain chapitre sur la formation des contrats et les conditions de leur validité.

Le chapitre s'articule en trois étapes permettant tout d'abord d'indiquer ce qu'est un contrat. Afin de pousser au mieux la réflexion, est proposée en synthèse une remarque sur la distinction entre convention et contrat. Cela n'a pas d'intérêt direct pour l'examen mais permet bien de réfléchir de façon approfondie sur la notion de contrat, et aussi les différents termes qui peuvent lui être associés (convention, traités...). Le juriste ne se laissant pas tromper par un mot particulier du vocabulaire courant, il est important de bien se reporter systématiquement à la définition du contrat pour chaque examen de cas pratique. Cette définition est suivie des catégories d'obligations dégagées grâce au Code civil pour lesquelles il n'a pas paru utile d'entrer dans les détails

de la sanction. La sanction de l'inexécution d'une obligation n'est pas attachée à ce chapitre bien que les élèves puissent se demander comment forcer un carreleur à finir de poser le carrelage, ou à un débiteur de venir payer sa créance. Il s'agit enfin de voir le principe de l'autonomie de la volonté et de la force obligatoire du contrat qui en découle.

La deuxième partie est consacrée aux types de contrats que l'on peut rencontrer sans entrer dans le détail de leur régime juridique. Les contrats présentés sont des contrats traditionnels, basiques. Pour rendre les réflexions plus intéressantes, on peut également voir le cas particulier du contrat d'assistance bénévole et de ses conséquences (M. Dupont, votre voisin, grimpe sur votre toit pour remettre vos tuiles en place, il tombe et se blesse lourdement.). Le chapitre n'a pas vocation à traiter des conséquences, mais bien à donner quelques situations dans lesquelles on rencontre des contrats. Le droit des obligations évolue énormément, c'est pourquoi une petite partie est consacrée à l'évolution du droit des obligations au sujet des contrats.

Enfin, une dernière partie traite du rôle du contrat dans la société, bien qu'on puisse en avoir une petite idée à la base. Il pourrait être intéressant pour cette partie de procéder d'abord à un débat avec la classe et éventuellement de demander aux élèves de rechercher divers types de contrats avec l'utilité qu'ils apportent aux contractants mais aussi à la société dans leur ensemble.

12

Le contrat et ses fonctions

NOTIONS

→ Contrat, autonomie de la volonté, obligations de faire, de ne pas faire et de donner

OBJECTIFS

→ Caractériser le contrat et montrer son utilité pour l'ensemble de la société



Photo A

ASSURANCE AUTO: LA SOLUTION RASSURANTE POUR CONDUIRE EN TOUTE CONFIANCE.

Même avec quelques années d'expérience, assurer sa voiture peut parfois coûter cher. C'est pourquoi, FLUID Assurances vous fait bénéficier de garanties à prix négociés.

Fluide Assurances vous propose plus 8 formules personnalisées et adaptées pour s'adapter parfaitement à votre situation et surtout à votre budget.

8 bonnes raisons de choisir l'Assurance Auto FLUID.

- 3 formules sur mesure : Assurance base + PRÉCIS MISE, Assurance base + PRÉCIS FLUID, Assurance tout risque + PRÉCIS FLUID.
- Responsabilité civile en cas de dommages causés au tiers et matériels.
- Défense pénale et recours suite à un accident.
- Protection juridique Fluide Assurances pour protéger votre budget en cas de sinistre.
- Sécurité de constituer une épargne.
- Plus de services juridiques et conseils d'expert afin de vous protéger au mieux de vos véhicules d'occasion.
- Assurance Sûre. Chaque année, moins de 10% de clients quittent FLUID.
- Droits et associations par département au sein de 30 minutes.

Comment choisir votre garantie ?

Étape 1 : Choisissez la formule qui vous intéresse.

Photo C



Photo B

- Indiquez les trois besoins exprimés dans chacun de ces documents.
 Le document A représente un besoin d'esthétique et d'hygiène ; Le document B représente des petites annonces de recrutement exprimant un besoin d'emploi pour obtenir une rémunération. Le document C est l'expression d'un besoin de s'assurer contre les risques liés à l'utilisation de l'automobile.
- Qualifiez les trois contrats présentés dans les documents.
 Le document A présente un contrat de prestation de service. Le document B présente un contrat de travail et le document C un contrat d'assurance automobile.

I. Qu'est ce qu'un contrat ?

J'analyse

A Un accord de volonté qui permet de créer des liens de droit

Situation

Tour de table ce jeudi soir. Julie explique qu'elle a décroché un emploi en tant que responsable des ressources humaines d'une grande entreprise en négociant un agréable salaire. Pierre a eu un accident de voiture cette semaine dont il est responsable. Il a dû appeler son assureur et Pauline n'a pas grand-chose à raconter, si ce n'est que sa sœur vient d'accoucher. Medhi, quant à lui, se marie dans 6 mois, et vient d'acheter le fonds de commerce d'une boulangerie. La ville regorge de boulangers et il sera difficile de ne pas faire preuve de concurrence déloyale. Arthur le félicite et annonce qu'il vient de louer un nouvel appartement et qu'il vient d'emprunter 8 000 € à sa banque pour l'achat d'une voiture.



Doc. 1

Le contrat

Un contrat est la **rencontre de volonté entre deux ou plusieurs personnes**. Le fond du contrat (ou *negotium*) est à distinguer du support utilisé (ou *instrumentum*). En principe, un contrat est dit « consensuel », c'est-à-dire réalisé par la simple volonté sans besoin de formalisme particulier. La rédaction d'un écrit n'est faite qu'à titre de preuve.

- 1 **Surlignez** la définition du contrat dans le document 1, puis indiquez quels sont les personnages de la situation qui ont conclu ou qui vont conclure un contrat.

Les accords de volonté concernent Julie (emploi), Pierre (assurance), Medhi (mariage et achat commerce) et Arthur (location appartement, emprunt et achat voiture).

- 2 Qualifiez chacun des contrats qui ont été passés ou qui vont l'être, et indiquez les parties au contrat.

Parties au contrat	Nom du contrat
Julie et son entreprise	Contrat de travail
Pierre et son assureur	Contrat d'assurance automobile
Medhi et son/sa conjoint(e)	Mariage
Medhi et l'ancien artisan	Contrat de vente d'un fonds de commerce
Arthur et son propriétaire	Contrat de bail
Arthur et sa banque	Contrat de prêt à la consommation
Arthur et le vendeur de voiture	Contrat de vente de voiture

B Un mécanisme qui fait naître des obligations

Doc. 2

Article 1101 du Code civil

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à **donner**, à **faire** ou à **ne pas faire** quelque chose.

- 3 Dans le document 2, **surlignez** les trois types d'obligations qui peuvent exister dans un contrat.

- 4 Indiquez les obligations issues des engagements contractés par les différentes personnes de la situation, en les classant dans le tableau suivant.

	Obligation de <u>donner</u>	Obligation de <u>faire</u>	Obligation de <u>ne pas faire</u>
Julie		Suivre les directives et fournir une prestation de travail.	
Pierre	Payer la prime d'assurance.		
Medhi	Payer le fonds de commerce.	Être fidèle et subvenir aux besoins du mariage.	Ne pas faire de concurrence déloyale aux autres boulangers.
Arthur	Payer son loyer ; rembourser son prêt bancaire ; payer la voiture.		

C Des engagements libres acceptés par l'individu : l'autonomie de la volonté

Doc. 3

Le principe de l'autonomie de la volonté

L'autonomie de la volonté [...] se trouve à la base du droit des contrats et signifie que la volonté des contractants, à elle seule, crée le contrat et tous les effets qui en découlent. [...] 1- Les personnes sont libres de conclure ou de ne pas conclure tel ou tel contrat. Mais aussi, elles sont libres de définir le contenu du contrat [et de choisir le cocontractant]. 2- Par ailleurs, les individus étant libres, ils ne peuvent être tenus d'exécuter des obligations qu'ils n'ont pas choisies. En effet, les parties ne peuvent pas être tenues à plus que ce pour quoi elles se sont engagées. [C'est la force obligatoire du contrat.]

www.commentfaiton.com

- 5 Surlignez les libertés qu'induit le principe de l'autonomie de la volonté dans le document 3.

- 6 Vérifiez, pour l'engagement contracté par Julie, si ce principe a été respecté.

Julie a conclu un contrat de travail avec son employeur. Elle était libre de conclure ce contrat, a pu négocier sa rémunération, donc a été libre de définir le contenu, et, enfin, elle était tout à fait libre de choisir l'employeur qu'elle voulait.

- 7 Julie connaît son obligation de respecter les ordres que lui donne son employeur. Néanmoins, elle se demande si, pour une fois, elle pourrait ne pas respecter cette obligation et quelle sanction elle encourt le cas échéant ? Justifiez.

Julie s'est engagée, et n'a donc pas le choix que de respecter le principe de la force obligatoire du contrat. Elle doit exécuter ce pour quoi elle a contracté. Elle encourt des sanctions disciplinaires et notamment un licenciement.

Je construis le cours

I. Qu'est ce qu'un contrat ?

- Définissez le contrat et les obligations qui en découlent.

Un contrat est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent à donner, faire, ou ne pas faire quelque chose.

- En quoi consiste le principe de l'autonomie de la volonté ?

L'individu est libre de conclure un contrat quand il le souhaite, avec qui il le souhaite, ainsi que de négocier le fond du contrat. Ce principe induit celui de la force obligatoire des contrats pour ceux qui s'y obligent.

II. Comment les contrats répondent-ils à la diversité des besoins ?

J'analyse

A À besoins différents, contrats différents

Situation

Maître Balland, notaire, a participé cette semaine à la rédaction de différents actes. Il a préparé un **compromis pour la vente de la maison** de M. Doneau, qui a demandé par téléphone de préparer également un **contrat de donation** pour sa fille aînée, Suzie. Il a aussi préparé un **contrat de bail** pour louer la maison de M. Gilles, décédé, et a donné un rendez-vous à ses deux enfants, qui héritent de son patrimoine, pour leur lire son **testament**.



1 **Surlignez** les différentes catégories d'actes évoquées dans la situation.

Doc. 4

Le classement des contrats

On dit qu'un contrat est **synallagmatique** ou **bilatéral** lorsqu'il comporte des obligations réciproques. Il y a donc réciprocité des engagements de la part des parties et, si une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre est dispensée d'exécuter les siennes. Dans un contrat de vente, par exemple, le vendeur est obligé de livrer la chose et l'acheteur est obligé de payer. [...] Inversement, un contrat est qualifié d'« **unilatéral** » quand il n'entraîne d'obligations qu'à la charge d'une des parties, sans réciprocité. Par exemple, un contrat de cautionnement est unilatéral — il en est de même pour une donation. [...] Alors qu'un

contrat **consensuel** se forme uniquement par l'accord des parties (achat courant de la vie quotidienne, par exemple), le contrat **solennel** suppose que le consentement soit donné en certaines formes (achat immobilier nécessitant un acte notarié, par exemple). [...] Un contrat est **successif** lorsque l'exécution des obligations qu'il implique s'échelonne dans le temps. Dans ce cas, les parties sont liées pour une durée déterminée ou indéterminée. Il en est ainsi, par exemple, du contrat de location ou encore du contrat de travail. Inversement, le contrat à **exécution instantanée** donne naissance à des obligations susceptibles d'être exécutées par une seule prestation (vente d'un objet par exemple).

www.jexpoz.com

2 **Surlignez** dans le document 4 les différentes natures de contrats existants.

3 Indiquez en quoi le testament ne répond pas à la définition d'un contrat.

Un contrat est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes. En l'occurrence, lorsqu'on rédige un testament, donc lors de sa formation, il n'y a pas plusieurs volontés exprimées. Ce n'est donc pas un contrat au sens du droit.

4 Déduisez en quoi le testament est appelé acte unilatéral et non contrat unilatéral.

Le testament n'est pas un contrat, mais il crée bien des obligations à charge du testateur, qui lègue ses biens à sa mort. On peut donc l'appeler acte unilatéral.

5 À l'aide du document 4, classez les trois contrats de la situation dans les catégories de contrats auxquelles ils répondent.

Contrat synallagmatique	Contrat de vente de la maison, contrat de bail
Contrat unilatéral	Contrat de donation entre vifs
Contrat consensuel	Contrat de bail
Contrat solennel	Contrat de vente de la maison, contrat de donation entre vifs
Contrat à exécution instantanée	Contrat de vente de la maison, contrat de donation entre vifs
Contrat à exécution successive	Contrat de bail

B À nouveaux besoins, nouveaux contrats

Situation

Maître Balland reçoit le lendemain plusieurs demandes : M. Talbert veut préparer un contrat de mariage avec son compagnon, Kevin, Karen et Benoît veulent conclure un PACS (pacte civil de solidarité).



Doc. 5

L'évolution des droits du mariage

Caton l'Ancien, homme d'État romain du II^e siècle av.J.-C., formule ainsi le code conjugal : « Le mari est juge de la femme ; son pouvoir n'a pas de limites ; il peut ce qu'il veut. Si elle a commis quelque faute, il la punit ; si elle a bu du vin, il la condamne ; si elle a eu commerce avec un autre homme, il la tue. » Le Code civil sous Napoléon, en 1804, énonce que « le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari ». L'article 144 du Code civil (loi du 4 avril 2006) énonce que « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus », modifié le 17 mai 2013 par « le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus ».

Doc. 6

Extraits d'articles du Code civil

Article 144 (modifié par la loi du 17 mai 2013) : Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

Article 515-1 (issu d'une loi de 1999) : Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

- 6 En vous appuyant sur les documents 5 et 6, complétez le tableau pour indiquer si les besoins exprimés par les protagonistes de la situation pourront être assouvis.

Protagonistes	Besoins assouvis ?		Justification (lois, date...)
	Oui	Non	
M. Talbert et Kevin	X		Le mariage entre personnes de même sexe est prévu depuis la loi du 17 mai 2013 (article 144 du Code civil).
Karen et Benoît	X		Le PACS existe depuis la loi de 1999 transcrite dans l'article 515-1 du Code civil pour reconnaître le concubinage.

Je construis le cours

II. Comment les contrats répondent-ils à la diversité des besoins ?

- Rédigez, pour chacun des contrats, une définition et illustrez-la par un exemple.

Contrat synallagmatique : Les obligations sont réciproques (vente d'une voiture).....

Contrat unilatéral : Les obligations sont à charge d'une seule partie (donation de 500 €).....

Contrat consensuel : Le contrat est formé sans formalisme particulier (vente d'un pain).....

Contrat solennel : Le contrat est formé après réalisation d'une formalité (prêt bancaire).....

Contrat à exécution instantanée : Le contrat est exécuté en un trait de temps (vente d'un stylo).....

Contrat à exécution successive : Le contrat est exécuté de façon périodique (contrat de bail).....

- À votre avis, le droit traduit-il les besoins des hommes ?

Le droit évolue par le biais du législateur pour assouvir les nouveaux besoins qui existent dans la société. Ainsi sont nées diverses règles : le contrat de vente par Internet, le contrat de mariage pour tous les couples, le PACS.....

III. Quel est le rôle du contrat dans la société ?

J'analyse

A Un moyen d'expression et d'action de la personne dans la société

Situation

Nicolas était pressé de vendre sa maison, au point qu'il l'a vendue à 60 000 € alors que sa valeur était estimée à 150 000 €. Il a donné à son fils par acte notarié 10 % de l'argent reçu de cette vente. Il a ensuite acheté une nouvelle maison, dans laquelle il va faire changer les fenêtres. Il a accepté le devis qui lui a été proposé pour un montant total de 6 000 € et a versé un acompte de 2 000 €.



Doc. 7

Le contrat et le juge

Les contractants sont libres de contracter et les conventions formées « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Ainsi, ils gèrent le contenu du contrat et la durée de l'engagement. Le juge n'a pas de mainmise sur l'opportunité de l'existence du

contrat. Il ne peut pas le modifier, il ne peut que l'annuler s'il ne respecte pas certaines conditions de validité. Le pouvoir donné au contrat par le législateur est ainsi afin de sécuriser les transactions entre agents économiques et de traduire le choix de vie des personnes (dons à ses enfants...).

1 Soulignez l'objectif économique du contrat, et surlignez son objectif social dans le document 7.

2 Indiquez dans la situation ce qui relève de l'objectif économique et ce qui relève de l'objectif social.

L'objectif social apparaît dans le contrat de donation de 10 % du prix de vente à son fils. Les objectifs économiques se traduisent par le contrat de vente immobilière et le contrat de prestation de service pour la pose des fenêtres.

3 Indiquez ce que signifie « les conventions formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Les contrats obligent ceux qui les ont créés à les exécuter correctement, comme s'il s'agissait d'une loi.

4 Dédisez que le juge ne peut donc pas modifier les contrats.

Le juge ne peut pas modifier les contrats car ceux-ci sont comparés à des lois. Le juge doit respecter les lois.

Doc. 8

Article 1674 du Code civil

Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

5 En quoi l'article 1674 du Code civil permet-il de sécuriser les transactions économiques et est-il contraire au principe de non-modification du contrat par le juge ?

Cet article empêche que des vendeurs soient lésés de plus des 7/12 de la valeur d'un immeuble lors de sa vente. Ils peuvent demander la rescision pour lésion auprès du juge qui peut modifier son prix de vente en cas de lésion.

6 L'article 1674 du Code civil pourrait-il s'appliquer à la vente immobilière de Nicolas ? Justifiez.

$150\,000 \times 7/12 = 87\,500$. Dans cette vente, le vendeur ne doit pas être lésé de plus de 87 500 €. $150\,000 - 87\,500 = 62\,500$ €. Le prix de vente de la maison ne pouvait pas être inférieur à 62 500 €. Or Nicolas l'a vendu 60 000 €. Le juge pourra appliquer une rescision pour lésion au minimum de 2 500 € ($62\,500 - 60\,000$).

B Un instrument d'organisation de la vie sociale

Situation

Nicolas vient de conclure un nouveau **contrat de travail** car il a été promu au sein de son entreprise et a pu **négoier** son nouveau salaire. Heureux, il décide d'acheter un smartphone avec **prestations** haut de gamme pour 49,99 € par mois. En outre, il fête sa promotion en **invitant Anne au restaurant**, avec qui il vient de se pacser. À la fin du repas, effrayé par la note et parfois près de ses sous, il demande un geste commercial au restaurant, qui le lui refuse.



7 **Surlignez** les différents contrats qui apparaissent dans la situation.

Doc. 9

La négociation du contrat

Dans les contrats de gré à gré, les parties discutent librement les modalités de leurs engagements. [...] À l'inverse, le contrat d'adhésion ne se discute pas. Il suppose qu'une partie apporte un contrat déjà tout fait, que l'autre devra accepter en bloc. [...] Le contenu est imposé à l'une des parties.

www.commentfaiton.com

8 **Complétez** le tableau pour classer les contrats de cette situation en vous appuyant sur le document 9.

Contrats	Relations personnelles	Relations professionnelles	Adhésion	Gré à gré
Contrat de travail		X		X
Contrat d'abonnement téléphonique	X		X	
Contrat de PACS	X			X
Contrat de prestation de service (restaurant)	X		X	

9 Selon vous, les contrats d'adhésion sont-ils mieux acceptés que les contrats de gré à gré ? Justifiez.

Les contrats de gré à gré, qui permettent de négocier, sont certainement mieux acceptés par les personnes puisqu'ils peuvent mieux choisir leurs obligations.

Je construis le cours

III. Quel est le rôle du contrat dans la société ?

- En quoi le contrat a-t-il des objectifs qui ne peuvent être modifiés par le juge ?

Le contrat, qui a force de loi, a des objectifs socio-économiques légaux. Le juge ne peut qu'annuler un contrat invalide, mais ne peut pas le modifier sauf exceptions (rescision pour lésion notamment).

- En quoi le contrat est-il un instrument d'organisation de la vie sociale ?

Il permet d'organiser les relations professionnelles et personnelles et de réguler les tensions qui peuvent exister entre les personnes (résolues à l'amiable ou judiciairement). Les contrats peuvent être négociés (de gré à gré) ou non (contrats d'adhésion).

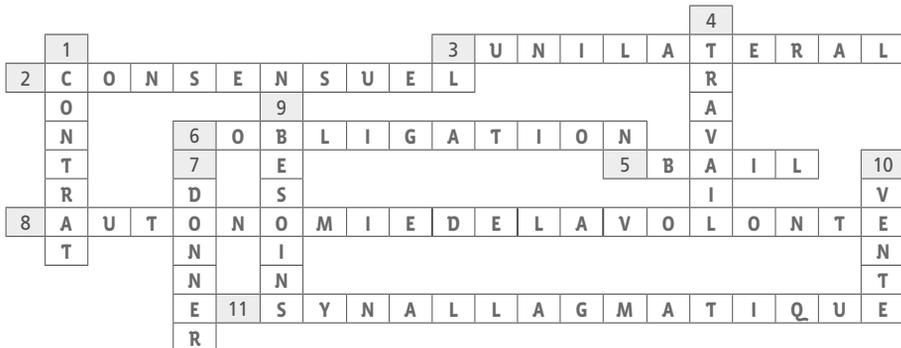
#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Jean, garagiste, est d'accord pour réparer la voiture de Sophie. Il n'a pas encore commencé les réparations donc le contrat n'est pas conclu.		X	L'accord de volonté réciproque semble avoir été donné par les deux parties.
2	Michel a l'obligation de payer son panier de courses. C'est une obligation de faire prévue dans le droit des contrats.		X	C'est une obligation de donner.
3	Corentin peut faire un contrat d'assurance habitation avec l'assureur de son choix.	X		Il a le droit de choisir son cocontractant.
4	Prendre en auto-stop un individu est un contrat.	X		Il s'agit d'un contrat d'assistance bénévole où le chauffeur remplit une obligation.
5	Quand mamie Huguette me donne 20 €, il s'agit d'un contrat synallagmatique.		X	C'est un contrat de donation unilatéral car seule Huguette a des obligations.
6	M. Briver, 75 ans, effectue son testament olographe en léguant une partie de son patrimoine à son amie Monique. Il ne s'agit pas d'un contrat unilatéral.	X		Il n'y a pas d'accord de volonté avec les héritiers, qui accepteront ou non après la mort. C'est un acte unilatéral.
7	Arthur et Antoine ont eu un accident de voiture. Ils vont faire un constat. Il s'agit bien d'un contrat entre deux parties.		X	Il n'y a pas d'accord de volonté. C'est un fait juridique.

EXERCICE

Placez les mots clés du chapitre dans cette grille en vous aidant des indices donnés.



- Autre nom donné à une convention.
- Type de contrat conclu sans formalisme particulier.
- Type de contrat qui ne met des obligations à charge que d'une partie.
- Contrat appelé communément CDD ou CDI.
- Contrat de location d'un bien immobilier.
- Ce qui naît pour les parties qui contractent.
- Type d'obligation remplie lorsqu'on paye un créancier.
- Principe prévoyant la liberté de conclure ou non un contrat.
- Le PACS ou les règles concernant la vente par Internet y répondent.
- Type de contrat courant lorsqu'on échange un bien contre de l'argent.
- Type de contrat qui crée des obligations réciproques.

JE RAISONNE EN JURISTE

► Une véritable autonomie de la volonté ?

Situation

Mickaël est dirigeant d'un commerce de prêt-à-porter féminin. Il a développé une activité de vente à distance de vêtements et veut insérer dans les contrats en ligne la mention « Aucun retour des vêtements n'est possible ». Sa bonne gestion lui a permis de s'acheter une belle voiture, qu'il n'a pas encore assurée car il « n'a jamais de temps à lui ». En fait, il ne l'utilise que rarement car il aime prendre le train même si les tickets proposés par la SNCF lui paraissent parfois trop chers.

Doc. 1

Article L. 211-1 du Code des assurances

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État [sous peine d'une amende de 3 750 €]. Pour l'application du présent article, on entend par « véhicule » tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Doc. 2

Article L. 121-20 du Code de la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour [pour les contrats conclus à distance].

> Analyser

1 Complétez ce tableau pour vérifier le respect de l'autonomie de la volonté pour les contrats évoqués dans la situation.

Contrat de la situation	Liberté de contracter	Liberté de choisir le cocontractant	Liberté de négocier le contrat
Contrat de transport (SNCF)	Oui	Non, pas de choix du cocontractant	Non, tarifs et distances imposés par la SNCF
Contrat de vente de vêtements	Oui	Oui (même si on ne choisit pas ses clients)	Non, interdiction d'empêcher la rétractation pour contrats conclus à distance (L. 121-20 Code consommation)
Contrat de vente de l'automobile	Oui	Oui	Oui
Contrat d'assurance automobile	Non, obligation d'être assuré (L. 211-1 CA)	Oui	Oui

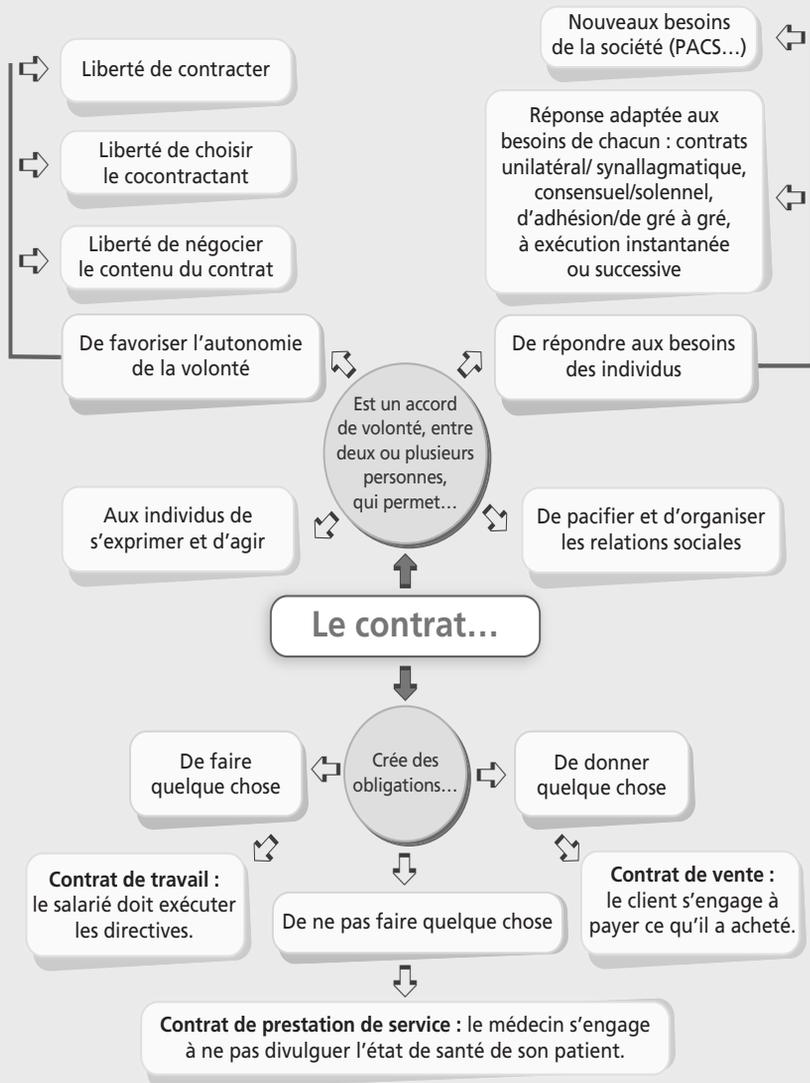
> Argumenter

2 Déduisez de ce tableau une conclusion quant au principe d'autonomie de la volonté.

L'autonomie de la volonté n'est pas toujours respectée. C'est un principe mais beaucoup d'exceptions ont été posées par le législateur pour encadrer ces libertés.

Le contrat et ses fonctions

SCHÉMA ANIMÉ



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent à remplir des obligations : Contrat.
- Fait pour une personne juridique de pouvoir choisir de contracter ou non, de pouvoir choisir son cocontractant et de déterminer librement le contenu des engagements des parties : Autonomie de la volonté.
- Lors de la formation du contrat, les parties s'engagent à faire quelque chose (le carreleur s'engage à poser le carrelage dans toute votre maison), à ne pas faire quelque chose (votre ancien salarié s'engage à ne pas faire concurrence à l'entreprise pendant une période de deux ans après sa démission) ou à donner quelque chose (exemple : 8 € contre un livre) : Obligations.

I. Qu'est ce qu'un contrat ?

A. Un accord de volontés qui permet de créer des liens de droit

Un contrat est l'accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes. Il existe de très nombreux contrats reconnus par le droit (contrat de vente, contrat de bail, contrat de travail...). Ils ont chacun des règles communes et des règles qui leur sont propres. Les contrats se forment dès l'échange des consentements, qui ne nécessitent rien de plus qu'un accord oral. En effet, le principe de droit français est le consensualisme : les contrats sont dits consensuels lorsque le contrat est formé sans aucun formalisme.

Un contrat réalisé par écrit n'a qu'une vocation à servir de preuve en cas de litiges entre les cocontractants. Il ne faut donc pas confondre le contenu du contrat (ou *negotium*) et le support sur lequel il est écrit qui n'est pas indispensable (ou *instrumentum*). Certains contrats ne sont par contre formés que lors de la rédaction d'un écrit : ce sont des contrats solennels (contrat de travail à durée déterminée...).

B. Un mécanisme qui fait naître des obligations

L'article 1101 du Code civil dispose que « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » Les parties doivent connaître leurs obligations avant de s'engager et n'ont pas d'autre choix que de les respecter dans la mesure où les contrats ont force de loi selon l'article 1134 du Code civil.

Il peut s'agir d'une obligation de faire quelque chose (un garagiste s'engage à réparer la voiture), de ne pas faire quelque chose (ne pas faire de concurrence déloyale) ou encore de donner quelque chose (l'acheteur s'engage à payer la somme due). On constate donc la présence d'un débiteur d'une obligation, c'est-à-dire celui qui doit remplir son obligation, et d'un créancier, à qui une prestation ou abstention est due.

C. Des engagements libres acceptés par l'individu : l'autonomie de la volonté

Contracter n'est pas une chose obligatoire. Cela tient de la liberté des individus qui sont donc autonome. Le principe retenu est donc celui de l'autonomie de la volonté en droit français. Ce principe permet ainsi de poser celui de la force obligatoire du contrat. Puisque l'individu n'est pas obligé de conclure un contrat, il doit le respecter dès qu'il s'y engage. Le principe de l'autonomie de la volonté pose trois libertés pour lesquelles existent des exceptions :

- la liberté de contracter : nous sommes libres ou non de conclure un contrat. Néanmoins, et par exemple, on impose à celui qui a une automobile d'assurer le véhicule ;
- la liberté du contenu du contrat : les parties au contrat peuvent librement négocier le fond du contrat. Néanmoins, il est interdit de conclure un contrat qui porterait sur

l'achat de substance illicite (cannabis...) ou encore certaines mentions doivent être insérées obligatoirement dans certains contrats à la consommation (droit de repentir dans un délai de 7 jours pour les achats effectués à distance) ;

- le choix du cocontractant : les parties ont le libre choix de la partie avec laquelle elle conclue le contrat. Néanmoins, l'employeur n'a pas un choix entier dans la mesure où il ne peut discriminer à l'embauche. (exemple : interdiction d'évincer une femme enceinte).

La loi intervient donc pour contrôler cette liberté afin qu'elle n'empiète pas sur le fond fonctionnement des relations sociales.

II. Comment les contrats répondent-ils à la diversité des besoins ?

A. À besoins différents, contrats différents

Les contrats engagent au minimum deux personnes. Néanmoins, elles n'ont pas toutes nécessairement des obligations. Cela dépend des besoins soulignés par les parties. On peut noter différents types de contrat :

- le contrat synallagmatique : il crée des obligations réciproques des parties. Par exemple, pour le contrat de vente, le vendeur a l'obligation de donner le produit, et l'acheteur l'obligation d'en payer le prix convenu ;
- le contrat unilatéral : il y a bien deux personnes au moins dans le contrat, mais une seule à des obligations. On peut prendre l'exemple du contrat de donation. Une personne s'oblige à donner, mais cela n'est pas une obligation en tant que tel pour l'autre de recevoir la somme. À noter que le testament n'est pas un contrat unilatéral car il est créé que par la volonté d'une seule partie qui se crée lui-même une obligation de léguer ses biens à sa mort. Ainsi, on parlera d'acte unilatéral ;
- le contrat consensuel est celui qui est conclue par un simple accord verbal alors que le contrat solennel nécessite la réalisation d'un formalisme précis ;
- le contrat à exécution instantané est celui qui se réalise en un trait de temps tel qu'un contrat de vente d'une baguette alors que le contrat à exécution successive est le contrat dont l'obligation se reproduit au fur et à mesure du temps. Par exemple, un contrat de bail oblige le locataire à payer un loyer chaque mois au propriétaire bailleur.

B. À nouveaux besoins, nouveaux contrats

La société, ses mœurs et ses besoins évoluent. Ainsi, les contrats qui existent se transforment et évoluent. Lorsqu'une situation familiale ou patrimoniale change, divers contrats permettent de réaliser des choix. Plusieurs exemples peuvent être indiqués :

- le pacte civil de solidarité (pacs) voté en 1999 ;
- le mariage aux couples de même sexe voté en 2013 ;
- la vente sur Internet avec la règle du double clic (1369-5 du Code civil) en 2005.

III. Quel est le rôle du contrat dans la société ?

A. Un moyen d'expression et d'action de la personne dans la société

Le contrat est un outil juridique qui permet aux personnes de pouvoir agir dans un cadre régulé par le droit. Les contractants gèrent le contenu du contrat et la durée de l'engagement. Le juge n'a aucun moyen de contrôler ce contenu, il ne peut donc que l'interpréter ou l'annuler en cas de contrat illégal. Il ne pourra pas modifier un contrat à quelques exceptions près (par exemple, la rescision pour lésion si un bien immobilier a été vendu à moins de 7/12^e de sa valeur...). Le contrat a donc un double objectif économique car il permet de sécuriser les transactions (contrat de vente notamment), mais aussi de construction sociale : les contrats soulignent les choix de vie des personnes. Par exemple, en France, est étudiée « à la loupe » l'utilisation des contrats d'assurance vie afin de voir si les français cherchent plus à épargner qu'à consommer. Le législateur modifie ainsi certains lois (fiscales dans ce cas précis) suivant le comportement des contractants.

B. Un instrument d'organisation de la vie sociale

Les nombreux contrats permettent à la vie sociale de se réguler de façon quasi mécanique. Cela organise les relations professionnelles et personnelles. Le contrat crée des liens librement acceptés, qui s'imposent et crée un facteur de stabilisation sociale. Il gère les situations à venir, il est un outil de garantie de la sécurité juridique. Les contrats sont parfois facilement négociés entre les parties (contrat de gré à gré tel qu'un contrat de travail pour un cadre supérieur qui peut négocier un salaire) et parfois les conditions de sa conclusion sont imposées (contrat d'adhésion : on y adhère ou non tels les contrats de téléphonie mobile, ou contrats de travail pour les salariés les moins qualifiés). Ainsi, les règles négociées peuvent être plus facilement acceptées par les cocontractants. Des tensions sociales peuvent exister du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations définies au contrat. Ces tensions peuvent s'apaiser ou bien le litige pourra être résolu judiciairement s'il est vraiment important.

13 La formation du contrat

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
5. Quel est le rôle du contrat ? <i>Durée indicative : 25 % du volume horaire disponible de l'année (cours et travaux de groupe)</i>	La formation du contrat	Pour être valablement formé, un contrat doit remplir certaines conditions de validité. On montre comment est sanctionné tout contrat entaché d'irrégularité.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit pour l'élève de découvrir la formation du contrat lui-même. Tous les contrats sont assujettis aux mêmes conditions de validité que le code Napoléon a instauré en 1804 à travers l'article 1108. Les élèves doivent bien comprendre le fondement de la validité du contrat : le consentement, la capacité juridique, l'objet légal et la cause licite. Ses quatre conditions peuvent largement être développées par le biais d'exemples variés et intéressants. Il convient de développer ainsi chaque condition avec un cas qui lui est propre.

Il s'agit ensuite pour l'élève de comprendre les conséquences juridiques d'une condition non respectées. L'invalidité du contrat entraîne une sanction particulière qui est la nullité. Pour donner un sens plus particulier aux termes juridiques et montrer qu'un mot ne remplace pas un autre en droit, il pourra être intéressant, si l'enseignant en a le temps, de montrer la différence qui existe entre une action en nullité (annulation rétroactive du fait d'une mauvaise formation du contrat), une action en résolution (lorsque le contrat est mal exécuté ou inexécuté) et une résiliation (arrêt des conséquences juridiques du contrat pour l'avenir). Il pourra être intéressant pour expliquer les différents vices de montrer des vidéos aux élèves dont des exemples sont donnés sur ce site : <http://stgresources.free.fr/recherche/vicesconsentement.html>

Enfin, le chapitre traite « des » nullités ou plus exactement de la nullité car, qu'elle soit relative ou absolue, les conséquences juridiques sont les mêmes. Il sera certainement judicieux d'insister sur le fait que les conséquences juridiques sont identiques, mais que la différence n'est faite que sur les acteurs qui peuvent faire cette demande en justice. Cela permet alors de rebondir en insistant sur un deuxième point : la nullité n'est pas automatique et les élèves doivent bien comprendre qu'une action en justice est nécessaire pour permettre au contrat d'être annulé (d'où l'emploi régulier de l'expression « action en nullité » dans ce chapitre).

13

La formation du contrat

NOTIONS

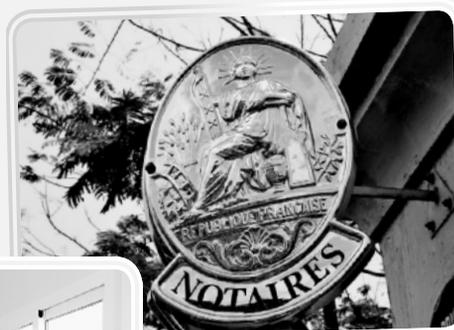
→ Consentement et vices du consentement, capacité, objet, cause, nullité

OBJECTIFS

→ Vérifier si un contrat est valablement formé
→ Identifier les conséquences du défaut de validité d'un contrat



Document A : Un contrat de vente consensuel



Document B : Un contrat de vente solennel



- 1 Qualifiez les deux contrats présentés ci-dessus.

Le document A présente un contrat de vente de biens mobiliers tandis que le document B présente un contrat de vente d'un bien immobilier.

- 2 Indiquez à quel moment chacun des contrats est formé, en vous appuyant sur leur légende.

Le contrat consensuel est formé dès l'accord de volonté sur la chose et le prix entre l'offreur (magasin) et le demandeur (client). Dès que ce dernier met quelque chose dans le chariot, le contrat est formé. Le paiement à la caisse est son corolaire. Le contrat solennel est formé dès la réalisation d'une formalité, à savoir la signature du contrat de vente chez le notaire. La remise des clés est sa conséquence.

I. Comment se forme le contrat ?

J'analyse

A Par l'existence d'un consentement libre et éclairé

Situation

Sylvie Spar est la mère de Baptiste. Pour lui préparer une fête d'anniversaire exceptionnelle, elle a décidé avec Daniel, son époux, d'acheter une voiture d'occasion à son fils, ce dernier ayant obtenu récemment son permis de conduire. Elle se rend dans une concession, où un vendeur lui indique

les points positifs et négatifs du véhicule âgé de 9 ans. Elle accepte sans hésitation et se rend chez son assureur afin de conclure un contrat d'assurance automobile, qui est légalement obligatoire. Elle le souscrit rapidement, même si elle n'a pas compris l'intégralité de son engagement.

Doc. 1

Article 1108 du Code civil

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le **consentement** de la partie qui s'oblige ; sa **capacité** de contracter ; un **objet certain** qui forme la matière de l'engagement ; une **cause licite** dans l'obligation.

1 Dans le document 1, surlignez les conditions de validité d'un contrat.

2 Qualifiez les contrats formés dans cette situation.

Un contrat de vente est passé auprès du concessionnaire pour acheter une automobile d'occasion et un contrat d'assurance automobile a également été conclu avec un assureur.

Doc. 2

L'exigence d'un consentement libre et éclairé

Le consentement donné par les contractants doit être exempt de vices. Le contractant est libre de s'engager, et il doit connaître la mesure de ses obligations. On dit donc que le consentement est éclairé. L'exemple flagrant est celui de l'assureur puisque ce dernier doit, sous peine d'un consentement vicié, apporter des informations précises sur le contrat souscrit, mais aussi conseiller au mieux le client face à sa situation personnelle.

3 Précisez, au regard du document 2, si la condition du consentement est bien vérifiée pour les contrats conclus.

Les informations concernant la voiture ont été détaillées et le consentement est donc éclairé et libre. Concernant l'assurance automobile, le consentement est moins prononcé car Sylvie ne connaît pas l'étendue de son engagement. L'assureur a une obligation d'information et de conseil à respecter.

B Par la présence d'une volonté consciente : la capacité de contracter

Situation

Baptiste fête ce soir ses 19 ans et aimerait acheter le voyage de ses rêves aux États-Unis auprès de l'agence USA Travel. Il estime que le voyage coûtera environ 3 500 €, qu'il financera grâce à son épargne. Sa mère lui dit que ce n'est pas raisonnable et qu'elle l'empêchera d'y aller.



Doc. 3

Articles du Code civil

L'article 413-2 précise que « le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus » et l'article 414 fixe la majorité « à dix-huit ans accomplis [car] à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

- 4 D'après l'article 413-2 du Code civil, indiquez si la remarque de la mère de Baptiste est juridiquement exacte. Justifiez.
 Baptiste est majeur et a la capacité de jouissance et d'exercice. Il peut donc utiliser son épargne pour partir en voyage.
 Sa mère ne peut donc pas l'empêcher sur le plan juridique.

C Par l'existence d'un objet certain et d'une cause licite

Doc. 4

L'objet et la cause

L'objet du contrat est ce sur quoi il porte. Il doit exister donc être déterminé ou bien déterminable. L'objet ne doit pas être hors du commerce, c'est-à-dire une chose que la société retire de la circulation juridique (drogue...). La cause du contrat est pourquoi il est conclu. On ne doit pas conclure un contrat dans l'intention de nuire ou pour une raison que la loi interdit.

- 5 Indiquez les contrats envisagés par la famille Spar en précisant leur objet et leur cause.

Contrats conclus	Objet du contrat	Cause du contrat
Contrat de vente automobile	Il porte sur l'achat d'une voiture d'occasion.	Il est conclu pour que Baptiste puisse se déplacer plus facilement.
Contrat d'assurance automobile	Il porte sur la garantie des risques liés à l'automobile.	Il permet de circuler légalement en automobile.
Contrat de voyage	Il porte sur un voyage aux États-Unis.	Il est conclu pour se divertir.

- 6 L'objet d'un de ces contrats est-il hors commerce ? La cause est-elle illicite ?
 Tous les objets des contrats se trouvent dans le commerce et n'ont pas été conclus pour nuire. Ils sont donc licites.

Je construis le cours

I. Comment se forme le contrat ?

- Indiquez les conditions nécessaires à la validité d'un contrat en prenant un exemple pour chacun d'eux.
 Pour être valable, un consentement libre et éclairé doit être donné (achat d'une maison en connaissance de son prix et de ses défauts). Les contractants doivent avoir la capacité juridique (pour acheter une voiture, il faut avoir une capacité de jouissance (avoir le droit) et une capacité d'exercice dès sa majorité). L'objet du contrat doit être déterminé ou déterminable et être légal. Exemple : On ne peut vendre d'objets hors du commerce (drogue...). Enfin, la cause doit être licite, c'est-à-dire ce pourquoi on conclut le contrat. Il est interdit d'ouvrir une discothèque pour nuire aux voisins volontairement. Il faut par ailleurs une autorisation.

II. Qu'est-ce qu'un consentement vicié ?

J'analyse

A Il est altéré par l'erreur

Situation

Marc vient d'acheter dans une boutique près de chez lui une magnifique montre d'une valeur de 120 €, qu'il veut offrir à sa copine Annette pour son anniversaire. Il sait qu'elle aime les bijoux en or. Quelques jours après, il montre son achat à sa mère, qui lui dit qu'elle est certaine que ce n'est pas de l'or pur, mais bien du plaqué or...

Doc. 5

Extraits des articles 1109 et 1110 du Code civil

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur [...]. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

1 **Surlignez** dans le document 5 les conditions pour que le consentement soit vicié par l'erreur.

2 **Qualifiez** le contrat conclu par Marc et justifiez la présence d'une erreur.

Le contrat conclu par Marc est un contrat de vente d'une montre. Il y a erreur sur la substance même de la chose car Marc voulait acquérir un bijou en or pur.

3 Cette erreur paraît-elle suffisamment importante pour que le juge caractérise un consentement vicié ?

Non. L'erreur paraît superficielle, d'autant que le prix ne correspond pas à une montre en or pur.

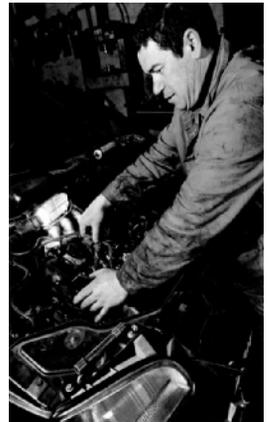
B Il est entaché de dol

Situation

Annette achète une voiture pour aller à son travail. Elle va rencontrer un concessionnaire automobile, qui leur a trouvé un « magnifique véhicule d'occasion » âgé d'un an, avec 20 000 kilomètres au compteur. Ils regardent la voiture, qui semble en bon état. Ils l'achètent et peu après le voyant des freins s'allume et le moteur fume. Leur garagiste diagnostique que la voiture a au moins fait 150 000 kilomètres et que le moteur a été remplacé par un moteur vieux de 10 ans...

4 **Qualifiez** le contrat conclu dans la situation et indiquez s'il peut s'agir d'une erreur.

Il s'agit d'un contrat de vente automobile, et en aucune façon l'erreur ne peut entacher le consentement dans la mesure où Annette désirait bien un véhicule d'occasion. Il n'y a ni erreur sur la chose, ni erreur sur le cocontractant.



Doc. 6

Article 1116 du Code civil

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

La réticence dolosive

Le dol, fondé sur l'article 1116 du Code civil, est une manœuvre de tromperie caractérisée par une intention de faire contracter l'autre partie. Le dol est plus facilement retenu lorsque l'une des parties au contrat est un professionnel. C'est une manœuvre volontaire, mais parfois, le silence est assimilé à la tromperie. On parle alors de réti-

cence dolosive. Par exemple, lorsque des personnes vendent leur maison sans révéler aux acquéreurs l'existence d'un projet immobilier contigu au bien vendu et que la luminosité est un critère déterminant d'achat, cela prive le contrat d'une base légale.

5 **Surlignez** les éléments essentiels qui caractérisent la réticence dolosive.

6 Expliquez avec vos propres mots ce qu'est le dol à partir des documents 6 et 7.

Le dol est une action frauduleuse qui oblige une partie à contracter.

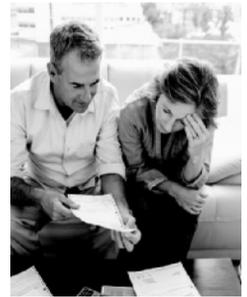
7 Indiquez si la situation présente un cas de dol. Justifiez.

Le vendeur automobile dans la concession, un professionnel, a menti sur le nombre de kilomètres qui avaient été déjà effectués par le véhicule vendu. On peut donc considérer qu'il y a une fraude et donc que le dol est caractérisé.

C Il est donné sous l'emprise de la violence

Situation

Marc et Annette, endettés de 5 000 euros, n'arrivent pas à faire face à leurs dettes. Ils demandent à Adrien, leur enfant, étudiant de 19 ans, de souscrire un contrat de prêt auprès de sa banque : « Si tu ne souscris pas ce contrat, tu pars de chez nous. » Adrien pense qu'il ne peut rien face à ses parents.



Extraits des articles 1111, 1112 et 1113 du Code civil

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur ses descendants ou ses ascendants. Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

8 **Surlignez** dans ce document, les éléments qui montrent que la loi prend en compte la violence physique et morale.

9 Indiquez si le consentement d'Adrien est vicié. Adrien subit une pression importante pour souscrire un contrat de prêt car il risque d'être mis à la porte, et il n'est qu'étudiant. Il y a donc une violence morale. Son consentement est donc vicié.

Je construis le cours

II. Qu'est-ce qu'un consentement vicié ?

- Caractériser les trois éléments qui peuvent vicier le consentement, en donnant un exemple pour chacun d'eux.

L'erreur est une fausse représentation de la réalité qui porte sur l'objet du contrat ou sur la personne cocontractante. Exemple : on croit acheter un tableau de Picasso alors qu'il s'agit d'un tableau d'un peintre amateur. Le dol est une manœuvre de tromperie volontaire par action ou omission. Exemple : le fait de trafiquer un compteur kilométrique de voiture. La violence est une action physique ou morale qui contraint une personne plus faible à contracter. Par exemple, la menace d'une arme nous oblige à signer un contrat d'assurance sur la vie au bénéfice de celui qui nous menace.

III. Que se passe-t-il si le contrat est irrégulier ?

J'analyse

A Le juge prononce la nullité absolue

Situation

Mesdames Kassiz et Lorsh font le tour des ragots du quartier : « Il paraît que M. Andry a acheté une maison avec des murs en sale état... » « Les vendeurs les ont recouverts avec de la tapisserie pour cacher la moisissure ! » répond l'autre. « Déjà que sa belle-fille revend des plants de cannabis à qui en veut... » « Son fils de 12 ans achète pour revendre en cachette des jeux vidéo, et il paraît aussi qu'elle loue un appartement et qu'elle n'arrête pas d'arnaquer les pauvres locataires en inventant des charges non comprises dans le bail. » « C'est des pauvres gens. Son frère lui a déjà prêté 5 000 € pour qu'elle puisse jouer à des jeux d'argent clandestins qu'elle organise parfois dans sa cave... Elle parle même de vendre un de ses reins ! » ajoute Mme Lorsh...



1 **Surlignez** dans la situation les six contrats qui ont été ou qui vont être passés.

Doc. 9

La nullité

La nullité est la sanction de l'invalidité d'un acte juridique ou d'une procédure. [...] Par exemple, une convention est nulle si le consentement donné par l'une des parties à l'acte a été vicié par dol. [...] Selon la règle générale du droit français, le juge ne peut prononcer la nullité d'une convention

ou d'une procédure que si cette sanction a été expressément prévue par la loi. On exprime ce principe par l'adage : « Pas de nullité sans texte. »

www.dictionnaire-juridique.com

2 **Rappelez** les quatre conditions de formation d'une convention et indiquez la sanction encourue si elles ne sont pas vérifiées.

Une convention est valable si les conditions du consentement valable, de la capacité juridique, de l'objet légal et de la cause licite sont remplies. Si elles ne sont pas vérifiées, la sanction sera la nullité du contrat par le juge.

Doc. 10

La nullité absolue

La nullité est absolue lorsqu'elle peut être invoquée dans les 5 ans de la conclusion du contrat par n'importe quelle personne intéressée : les contractants, le procureur de la République... Elle est possible quand un contrat porte atteinte aux bonnes mœurs, aux libertés de chacun et à l'intérêt général. Une nullité a un effet rétroactif : on annule le contrat pour revenir dans la situation qui précède sa conclusion. Dans un contrat de vente, l'acheteur rend l'objet et le vendeur rend l'argent.

3 **Surlignez**, dans le document 10, les conditions pour invoquer une nullité absolue.

4 **Complétez** le tableau suivant pour les contrats où la nullité absolue pourra être retenue. Justifiez.

Contrat annulable	Condition de validité des conventions non respectée	Justification
Contrat de vente de plants de cannabis	Objet du contrat	Le cannabis est un produit hors commerce dans l'intérêt de tous (drogue dure).
Contrat de vente d'un organe	Objet du contrat	On ne peut pas faire de convention sur les organes du corps, qui sont hors commerce.
Contrat de prêt de 5 000 €	Cause du contrat	On ne peut pas conclure un contrat dans un but illicite. Les jeux clandestins sont interdits par la loi.

B Le juge prononce la nullité relative

Doc. 11

La nullité relative

Elle ne peut être invoquée que par le cocontractant que la loi a voulu protéger. Elle sanctionne les contrats dont le consentement a été vicié par dol, erreur, violence ou [lié à l'incapacité]. Elle se prescrit au bout de 5 ans.

<http://moneyguide.fr>

5 D'après le document 11, quelles différences établit-on entre la nullité absolue et la nullité relative ?

La nullité relative est demandée par les cocontractants seulement en cas de vice du consentement ou d'incapacité.....

6 Complétez le tableau suivant pour les contrats où la nullité relative pourra être retenue. Justifiez.

Contrat annulable	Condition de validité des conventions non respectée	Justification
Contrat de vente d'une maison	Consentement	Le consentement de l'acheteur a été vicié par des manœuvres dolosives (le fait de cacher la moisissure par de la tapisserie).
Contrat d'achat et vente de jeux vidéo	Capacité	À 12 ans, le mineur doit avoir l'accord d'un de ses parents pour effectuer cela.

7 Indiquez le dernier contrat non encore évoqué et justifiez que la nullité ne puisse pas lui être appliquée.

Le contrat de bail n'est pas mentionné car il semble que le contrat soit bien formé, mais que le problème réside plus dans son exécution. La nullité n'est donc pas possible.....

8 En vous appuyant sur le document 10, indiquez les effets d'une nullité relative et d'une nullité absolue sur un contrat.

Peu importe la nullité en question, toutes deux voient comme effet une annulation rétroactive de leurs effets. On remettra en état les parties comme si le contrat n'avait jamais existé.....

9 En prenant pour exemple le contrat de prêt et le contrat de vente de la maison, indiquez les effets que chacun subira à la suite de la nullité établie par le juge.

Le contrat de prêt de 5 000 € sera annulé, donc la belle-fille de M. Andry devra rendre les 5 000 € à son frère. Elle n'aura plus de dette à son égard. Quant à la maison, M. Andry devra la rendre et les vendeurs devront rendre la somme versée pour son acquisition.....

Je construis le cours

III. Que se passe-t-il si le contrat est irrégulier ?

• Expliquez le fonctionnement de la nullité absolue (délai pour agir, personnes qui peuvent agir, conditions, effets).

La nullité absolue est invocable dans les 5 ans suivant la conclusion du contrat. Elle est demandée au juge par toute personne intéressée par une action en nullité. Il faut que l'intérêt général soit mis en jeu. Ainsi, il s'agit d'une nullité exercée lorsque la cause ou l'objet du contrat sont illégaux. Les effets sont l'anéantissement rétroactif du contrat. On remet en état les parties comme si le contrat n'avait jamais existé.....

• Expliquez le fonctionnement de la nullité relative (délai pour agir, personnes qui peuvent agir, conditions, effets).

La nullité relative est invocable elle aussi dans les 5 ans qui suivent la conclusion du contrat. Elle peut être demandée aux juges uniquement par les personnes intéressées au contrat (les contractants, les représentants légaux...). Il s'agit d'une nullité exercée lorsque le consentement est vicié ou que la personne contractante est incapable. Les effets sont les mêmes que pour la nullité absolue.....

#Entraînement

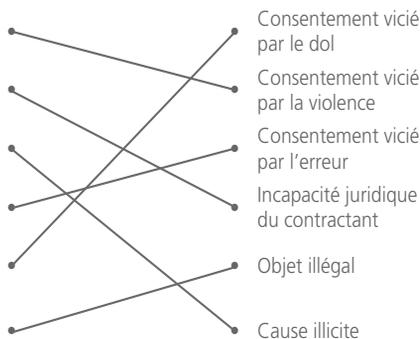
VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Jean a accepté de travailler pour M. Lenoir « à condition que je puisse négocier correctement mon salaire ». Le contrat n'est pas formé.	X		Il est encore en phase de négociation.
2	Michel, vendeur automobile, s'est senti obligé d'acheter une voiture dans la concession où il travaille pour éviter d'être mal vu ou licencié. Il dit que le consentement est vicié.		X	Le vice n'est pas assez évident et important, il avait le choix du cocontractant.
3	Corentin, 16 ans, a acheté un livre de poche pour ses études. Sa mère dit qu'elle peut faire annuler cette vente.		X	Les mineurs ont le droit de faire les actes de la vie courante.
4	Si le consentement est vicié, le contrat est automatiquement annulé.		X	Il faut en faire la demande devant le juge en exerçant une « action en nullité ».
5	Michel a acheté un couteau à pain dans le but de blesser son voisin bruyant, par vengeance. La cause du contrat est nulle.	X		On ne peut pas faire passer un contrat dans un but illicite.
6	Mamie Suzanne achète à un inconnu un plan de cannabis car « c'est une très belle plante ». Le contrat ne pourra être annulé qu'à la demande de Mamie Suzanne.		X	Il s'agit d'une nullité absolue qui peut être soulevée par le ministère public ou tout intéressé.
7	Edgar se sent idiot : il a acheté le paquet de bonbons de 250 grammes au lieu de 500 grammes. Il peut donc faire annuler son contrat car il y a erreur sur la chose.		X	L'erreur n'est pas assez importante pour que le contrat soit considéré comme vicié par le juge.
8	Arthur a acheté une voiture très puissante qui peut faire des excès de vitesse. Le contrat pourra être annulé.		X	Il n'y a pas achat dans un but illégal, Arthur devra contrôler sa vitesse.

EXERCICE

Reliez les étiquettes à la qualification juridique correspondante. Donnez un exemple pour l'étiquette restante. Surli-
gnez ensuite les situations sanctionnées par une nullité relative.

- Henri a fini par conclure un contrat avec un commercial qui le harcelait tous les jours depuis un mois devant sa porte.
- Théo, 15 ans, a acheté un téléviseur 3D pour le mettre dans sa chambre.
- Mohand achète une belle maison en ville afin de créer une salle de jeux d'argent clandestins.
- Lucie voulait acheter la voiture citadine beige du concessionnaire. Or ce dernier lui livre une berline rouge.
- Julien a acheté une voiture sur Internet. Le vendeur, endetté, ne lui a pas dit que le fisc allait saisir sa voiture.
- Jérôme a acheté pour Noël sur Internet un rein pour sa femme, ...
malade.....



JE RAISONNE EN JURISTE

► Un consentement suffisamment vicié ?

Situation

Mme Duval, amatrice d'art, est heureuse : elle vient d'acheter une sculpture réalisée par Michel-Ange, sculpteur célèbre de la Renaissance. Mais elle apprend peu après son achat qu'une certaine Michelle Lange, sculptrice amatrice mais douée du village voisin a en fait réalisé l'œuvre acquise...

Doc.

Arrêt du 13 décembre 1983 de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile

Sur le moyen unique : vu l'article 110 du Code civil ;

Attendu que les époux Saint-Arroman ont fait vendre aux enchères publiques, par [des commissaires priseurs], un tableau que leur tradition familiale donnait comme étant dû au pinceau de Nicolas Poussin mais qui venait d'être attribué à l'école des Carrache par l'expert Robert Lebel. [...] Il a donc été adjugé pour 2 200 francs le 21 février 1968 ; Que la Réunion des musées nationaux a [acheté] puis a exposé le tableau comme une œuvre originale de M. Poussin ;

que, les époux Saint-Arroman ayant demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, la cour d'appel [...] a rejeté cette demande aux motifs que [...] les époux Saint-Arroman « ont bien eu, au moment de la vente, la conviction que le tableau litigieux ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Poussin ». [...] Que, de même, la Réunion des musées nationaux ayant fait observer pour sa défense qu'en définitive, et malgré son propre comportement après l'acquisition du tableau, il n'y a pas de certitude absolue sur l'origine de l'œuvre, la cour d'appel a déclaré « qu'il n'importe que la Réunion des musées nationaux ait maintenu - ou par la suite corrigé - son opinion sur l'attribution du tableau à M. Poussin, l'erreur devant être appréciée au jour de la vente » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et en déniaut aux époux Saint-Arroman le droit de se servir d'éléments d'appréciation postérieurs à la vente pour prouver l'existence d'une erreur de leur part au moment de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...]

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu le 1^{er} février 1982, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens.

Visa : article de loi de référence ...

Faits à l'origine du litige

Décision de la cour d'appel

Argumentation de la Cour de cassation

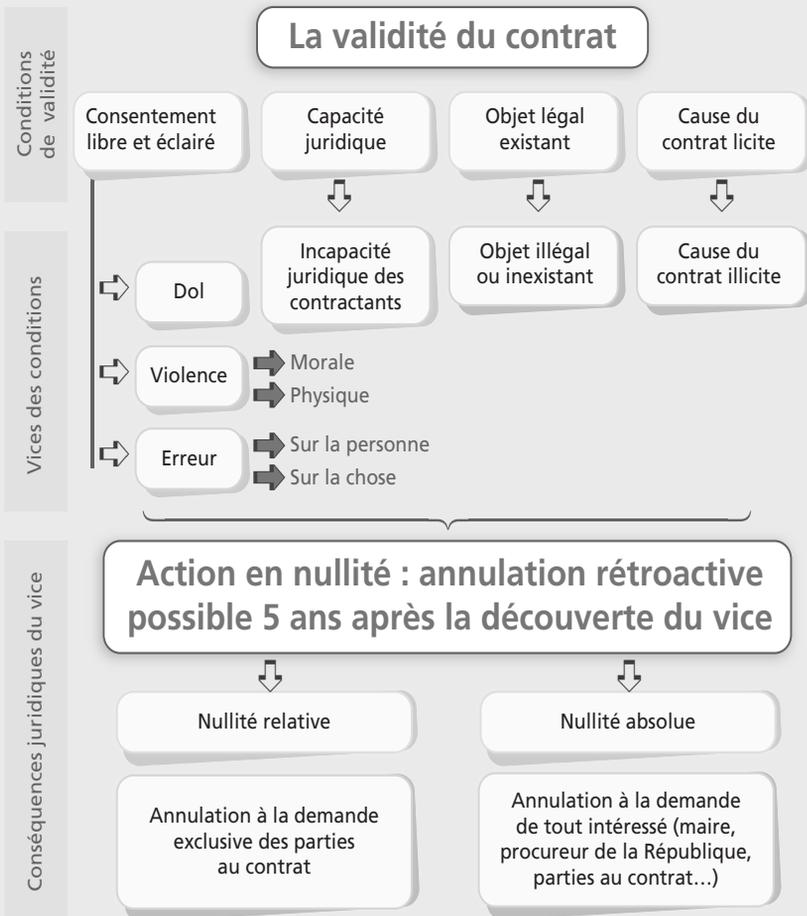
Décision de la Cour de cassation

> Analyser

- 1 Après avoir lu l'arrêt, complétez les cases par ces expressions : Argumentation de la Cour de cassation ; Décision de la cour d'appel ; Visa : article de loi de référence ; Décision de la Cour de cassation ; Faits à l'origine du litige.
- 2 Qualifiez le contrat sur lequel porte le litige. C'est un contrat de vente d'un tableau de Nicolas Poussin qui a été lors de la vente attribué à une autre école de peinture.....

> Argumenter

- 3 Expliquez à Mme Duval comment peut se dénouer son affaire en vous appuyant sur l'arrêt précédent.
Mme Duval s'est trompée sur la qualité du sculpteur réel de l'œuvre qu'elle a achetée en confondant avec un autre artiste. Elle pourra donc, comme pour l'affaire Poussin, exercer en justice une action en nullité puisque le consentement qu'elle a donné a été faussé par une erreur manifeste.....



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Volonté libre et éclairée d'engager sa personne ou ses biens : Consentement
- Éléments de nature à rendre nul un contrat dans la mesure où le contractant n'a pas été suffisamment lucide lors de la formation du contrat. Il peut s'agir d'un dol (manœuvre frauduleuse), d'une erreur sur la chose ou la personne, ou encore d'une violence physique ou verbale : Vices du consentement
- Aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations : Capacité juridique
- Ce sur quoi porte le contrat. Il doit être légal, déterminé ou déterminable : Objet
- But poursuivi par les parties au contrat, qui doit être licite : Cause
- Annulation rétroactive d'un contrat. Elle peut être relative ou absolue : Nullité

I. Comment se forme le contrat ?

A. Par l'existence d'un consentement libre et éclairé

Le contrat, accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes juridiques, ne peut être valable que si 4 conditions de validité sont respectées. L'article 1108 du Code civil expose en effet les conditions de validité communes à tous les contrats : « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une cause licite dans l'obligation. » Si l'une de ces conditions n'est pas vérifiée, le contrat ne sera pas valablement formé et pourra être sujet à une sanction civile : la nullité.

Le consentement, première condition évidente, doit être libre. Chacun a la liberté de contracter ou non. Il doit aussi être éclairé. Ainsi, les parties doivent savoir à quoi elles s'engagent précisément quant à leurs obligations. Ce consentement ne doit pas être vicié.

B. Par la présence d'une volonté consciente : la capacité de contracter

Le législateur a tenu à protéger certaines catégories de personnes plus faibles que d'autres. Il a donc créé un régime d'incapacité. Les personnes les plus faibles tels que les mineurs et les majeurs en tutelle ou en curatelle ne peuvent pas contracter à leur guise. Bien que disposant de la capacité de jouissance, ces derniers ne disposent en général pas de la capacité d'exercice. Ils ne peuvent pas exercer seuls leur droit, et doivent pour cela, être assisté par leurs représentants légaux (parents, tuteurs...). On protège les mineurs car on considère que ce dernier n'a pas de discernement suffisant pour s'engager par un contrat de son propre chef. Les contrats ont en effet des conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales plus ou moins importante. Néanmoins, un mineur a le droit d'effectuer des actes de la vie courante (achat d'une baguette...).

C. Par l'existence d'un objet certain et d'une cause licite

L'objet du contrat, c'est-à-dire ce sur quoi il porte, doit être bien identifié. Il doit donc être soit déterminé (l'achat d'une baguette), soit déterminable (l'achat du blé qui va pousser dans le champ). Les cocontractants doivent connaître au moment de la formation du contrat les caractéristiques du produit ou du service source du contrat, le prix pour un contrat de vente... Cela permet d'entretenir une sécurité juridique pour n'importe quel contrat. Les personnes connaissent en effet l'étendue de leurs obligations. La cause du contrat, c'est-à-dire le « pourquoi on conclue le contrat » doit être légale. Elle doit entrer dans le champ de la loi et ne pas être contraire aux bonnes mœurs. Un contrat d'achat immobilier ne pose pas souci (objet déterminé licite), mais il est formellement interdit d'y faire une maison close (cause du contrat immoral et illégal).

II. Qu'est ce qu'un consentement vicié ?

A. Il est altéré par l'erreur

Le consentement donné dans le cadre d'un contrat peut être vicié, c'est-à-dire donné à mauvais escient. L'erreur est une fausse représentation d'un élément du contrat. L'erreur, qui doit être suffisamment grave pour invalider le contrat peut porter sur la chose du contrat (je crois acheter un tableau de maître alors qu'il s'agit en réalité d'un tableau amateur), ou sur la personne avec qui on a conclu (je voulais que M. Durand soit mon salarié, pas M. Dupont). L'erreur est un vice du contrat rarement retenu par le juge tant celle-ci doit avoir vicié l'intégralité du contrat.

B. Il est entaché de dol

Le dol est une manœuvre frauduleuse destinée à obtenir le consentement du contractant. Le garagiste qui fait passer le compteur kilométrique d'une voiture de 150 000 à 50 000 kilomètres pour vous inciter à acheter la voiture aura eu un comportement frauduleux. Il peut s'agir aussi d'une action de réticence, c'est-à-dire que le vendeur par exemple, peut se taire dans le but de frauder. Il faut donc prouver une intention de nuire de la part du contractant.

C. Il est donné sous l'emprise de la violence

La violence est l'expression de la force physique ou morale qu'une personne exerce sur une autre dans le but de l'amener à donner son consentement. Il peut donc s'agir d'un revolver pointé sur la tempe d'une personne pour qu'il adhère à un contrat (menace physique), ou aussi la menace de voir sa famille être maltraitée si le contrat n'est pas signée (menace morale).

III. Que se passe-t-il si le contrat est irrégulier ?

Si l'une des conditions de validité du contrat n'est pas remplie et viciée, alors il faudra exercer une action en nullité devant le juge dans les 5 ans qui suivent la conclusion du contrat. La nullité est l'annulation rétroactive du contrat, comme s'il n'avait jamais existé. On remet les parties dans l'état où elle se trouvait avant la formation du contrat. (On redonne l'argent et on récupère la voiture par exemple). Il existe deux sortes de nullité qui ont les mêmes conséquences.

A. Le juge prononce la nullité absolue

La nullité est dite « absolue » lorsque toute personne peut demander au juge l'annulation du contrat car ce dernier est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les parties au contrat peuvent en demander l'annulation, mais il peut aussi s'agir des voisins, du maire, du procureur de la République en tant qu'il est le ministère public...

Il peut s'agir d'un mariage blanc (dans le but de naturaliser une personne), de la bigamie (on doit dissoudre un premier mariage avant d'en conclure un deuxième)..

B. Le juge prononce la nullité relative

La nullité est dite « relative » lorsque seules les parties contractantes (ou leurs représentants légaux) peuvent invoquer l'annulation du contrat. Cela concerne principalement l'absence de consentement, mais aussi l'incapacité. Si votre fils de 12 ans a conclu un contrat d'achat d'une automobile sans votre accord, il va de soi que vous pouvez exercer une action en nullité devant le juge. C'est au vendeur de vérifier que la personne a la capacité de contracter et de s'opposer à la conclusion du contrat s'il se rend compte que la personne est incapable.

14 L'exécution du contrat

Problématique : Peut-on ne pas respecter un contrat que l'on a signé ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
5. Quel est le rôle du contrat ?	L'exécution du contrat	Le contrat légalement formé contraint les parties à exécuter leurs obligations. En cas d'inexécution, le recours à la mise en demeure est le plus souvent nécessaire pour exiger du débiteur l'exécution en nature ou par équivalent dans le cadre de la responsabilité contractuelle. On étudie les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique : exception d'inexécution et résolution.

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Le chapitre s'ouvre sur une situation des plus courantes tirée de la vie quotidienne et sans aucun doute, de celle que peuvent vivre les élèves. Il s'agit de les sensibiliser à l'approche juridique de notions dont ils ont intuitivement les solutions.

À ce titre, le chapitre a pour objectif de montrer quels sont les effets d'un contrat valablement formé, mais aussi de déterminer comment un créancier peut obtenir l'indemnisation ou l'exécution d'une obligation contractuelle, non ou mal exécutée par le débiteur.

L'exécution du contrat constitue l'exemple type de chapitre qui permet la mise en situation de l'élève à travers les nombreux exemples de la vie courante. Néanmoins, plutôt que la multiplication de différentes situations concrètes, le choix a été fait de suivre un scénario unique d'un bout à l'autre du chapitre de façon à montrer aux élèves que l'ensemble des notions n'ont pas vocation à s'appliquer alternativement mais de façon complémentaire.

La cohérence de la progression dans les faits et dans la découverte des connaissances par l'élève impose cependant, dans ce genre de situation, une méthode déductive. En effet, un travail plus inductif suppose la multiplication d'exemples tirés de situations diverses pour conduire l'élève à déterminer la règle applicable à une situation générale. L'approche déductive donne, toutefois, un rôle actif à l'élève puisqu'il sera amené, après découverte des notions à travers les documents fournis, à trouver lui-même les solutions applicables à la situation générale proposée.

La difficulté de ce chapitre réside dans la différenciation de l'exécution forcée, la résolution et l'exception d'inexécution et la responsabilité contractuelle. Il convient donc de bien mettre en évidence les critères qui distinguent ces diverses solutions quitte à passer un peu plus de temps sur ces apprentissages. Une évaluation des élèves s'avère nécessaire afin de vérifier la compréhension de ces notions.

L'application présentée en fin de chapitre devra permettre à l'élève de réinvestir, à travers une nouvelle situation, les notions appréhendées dans le chapitre. Il s'agit alors de montrer que les principes de la responsabilité contractuelle s'appliquent dans les mêmes conditions quel que soit le domaine abordé.

La partie « je raisonne en juriste » revient également sur le thème de la responsabilité contractuelle mais en sensibilisant cette fois l'élève à la notion de faute par négligence et à la notion d'obligation de résultat (sans d'ailleurs évoquer des termes que le programme n'invite pas à développer). Il s'agit ainsi de montrer aux élèves que le champ de la responsabilité est extrêmement ouvert et que la notion de faute doit être entendue au sens le plus large dans l'approche juridique. Cette partie s'appuie, en outre, sur l'utilisation d'une décision de justice dont l'analyse préalable doit conduire à aider l'élève à construire son argumentation. Elle se place donc, de ce fait, dans la droite ligne de la préparation à l'examen.

14

L'exécution du contrat

NOTIONS

→ Effet obligatoire et relatif, mise en demeure, exécution forcée, résolution, exception d'inexécution, responsabilité contractuelle

OBJECTIFS

→ Identifier les effets du contrat
→ Déterminer comment et à quelles conditions sera sanctionné le défaut d'exécution d'un contrat



1 Quelles seront les conséquences qui vont découler de l'action réalisée dans le document de gauche ?

La signature confirme le consentement de la personne au contrat = validité du contrat.
Par la signature (consentement), la personne s'engage à respecter le contrat et donc l'ensemble des obligations qui y ont été définies.

2 Que pourra exiger le destinataire du colis apporté par le livreur ?

- Refuser de payer la commande arrivée dans cet état (exception d'inexécution) en attendant de recevoir un produit conforme à la commande réalisée (force obligatoire du contrat).
- Demander le remboursement de la somme payée et renoncer à la commande (résolution du contrat).
- Demander une indemnisation pour le retard que l'échange va occasionner (responsabilité contractuelle).

I. Quels sont les effets de la conclusion d'un contrat ?

J'analyse

Situation

Pascal et Audrey viennent de conclure un accord avec la société « Les maisons modernes » en vue de la construction de leur futur pavillon, pour une somme de 215 000 €. Alors que la livraison est prévue pour juin 2015, les travaux n'ont pratiquement pas avancé et, au mois de mai, seule une partie de la maçonnerie a été réalisée. Le couple prend rendez-vous avec Mme Roché, la dirigeante de la société « Les maisons modernes ».



A La force obligatoire du contrat entre les parties

Doc. 1

Article 1134 du Code civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1 Expliquez les expressions suivantes extraites de l'article 1134 du Code civil.

« Tiennent lieu de loi »	Le contrat (et les obligations qu'il crée) établit les règles (la « loi ») applicables aux parties : elles sont obligatoires entre elles comme l'est une loi pour chaque personne (juridique).
« Exécutées de bonne foi »	Les parties doivent faire preuve de loyauté et de coopération dans l'exécution du contrat qu'elles ont conclu. La parole donnée doit être tenue.

Situation

Lors de l'entretien, Mme Roché expose les difficultés rencontrées ces dernières semaines par l'entreprise et propose de fixer une nouvelle échéance pour la réalisation des travaux au 30 septembre 2015.



2 Pascal et Audrey sont-ils tenus d'accepter cette offre ? Présentez une réponse juridiquement argumentée.

La règle	Selon l'article 1134 du Code civil, les contrats tiennent lieu de loi entre les parties et ils doivent donc être appliqués entre elles selon les termes convenus initialement.
Les faits	Or , le contrat qui unit Pascal et Audrey avec la société « Les maisons modernes » prévoyait la remise de la maison fin juin 2015.
La conclusion	Donc Pascal et Audrey ne sont pas tenus d'accepter le prolongement du délai proposé par la société « Les maisons modernes ». À noter qu'ils peuvent cependant y consentir, s'ils le souhaitent, avec ou sans contrepartie de la part du constructeur.

B L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Situation

Devant le refus de modifier l'échéance, Mme Roché renvoie Pascal et Audrey à l'article 23 du contrat de construction qu'ils ont conclu ensemble. Pascal et Audrey s'adressent donc à la société « Les maisons traditionnelles », dont le dirigeant leur dit ignorer cet arrangement.

Doc. 2

Extrait de l'article 1165 du Code civil

Les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers [...].

3

Justifiez le principe général établi par l'article 1165 à partir de la notion de tiers au contrat.

Est tiers au contrat toute personne qui n'est pas engagée dans la relation contractuelle. Par application du principe de l'autonomie de la volonté :

- seule la décision réfléchie d'une personne peut valablement l'engager :
- impossible donc, en principe, d'engager une autre personne que soi-même.

Doc. 3

Contrat de construction

Entre la société « Les maisons modernes » (le constructeur) d'une part et M. Pascal H. et Mme Audrey H. (les clients) d'autre part, il a été convenu ce qui suit. [...]

Article 23 : En cas de défaillance de la société « Les maisons modernes » dans la réalisation de ses obligations définies au présent contrat, le client conserve la possibilité de faire exécuter les travaux prévus au contrat par la société « Les maisons traditionnelles » qui intervient en garantie dans des conditions identiques à celles définies dans le présent contrat. [...]

Roché

Madame Roché, dirigeante de la société
« Les maisons modernes »

H. H.

Monsieur et Madame H.

4 Pourront-ils obtenir la réalisation des travaux par la société « Les maisons traditionnelles » selon les termes du contrat précédent ? Justifiez votre réponse par une argumentation juridique.

La règle	Selon l'article 1165 du Code civil, les contrats n'ont d'effets qu'à l'égard des parties.
Les faits	Or , la société « Les maisons traditionnelles » (dont le dirigeant ignore l'existence de cet accord) est tiers au contrat, puisqu'elle n'a pas participé à sa conclusion.
La conclusion	Donc cette société ne peut être engagée par le précédent contrat.

Je construis le cours

I. Quels sont les effets de la conclusion d'un contrat ?

- Que signifie le principe de la force obligatoire du contrat ?

Le contrat s'impose aux parties signataires, comme le ferait une loi. Par conséquent, on ne peut renoncer à l'exécution d'un contrat valablement conclu ni procéder à la modification unilatérale (par une seule partie) du contrat.

- Présentez et justifiez le principe de l'effet relatif du contrat.

Le contrat ne peut obliger un tiers au nom du principe de l'autonomie de la volonté : liberté de s'engager ou non dans une relation contractuelle. Donc pas d'obligation à l'encontre d'une personne (tiers au contrat) sans son accord.

II. Quelles sont les conséquences du défaut d'exécution du contrat ?

J'analyse

A La mise en demeure : l'indispensable préalable à toute action

Situation

Totalement démunis, Pascal et Audrey se tournent vers maître Bolléa, avocat, qui leur présente les différents recours dont ils disposent dans leur situation. En premier lieu, il leur conseille de procéder à l'envoi d'un courrier à la société « Les maisons modernes » en leur précisant qu'il s'agit d'une étape préalable obligatoire avant toute autre action.

Doc. 4

Lettre recommandée avec accusé de réception (extrait)

Malgré nos différentes relances, nous restons à ce jour sans nouvelles de votre part. Je vous rappelle que, selon notre contrat, notre maison doit être achevée le 30 juin 2013. En conséquence, je vous mets en demeure de reprendre et de réaliser les travaux au plus vite et de prendre contact avec nous afin de déterminer, ensemble, les nouveaux délais applicables ainsi que les conditions d'indemnisation du retard. À défaut d'intervention de votre part dans les huit jours à compter de la réception de ce courrier, nous serons contraints de remettre l'affaire devant la juridiction compétente.

- 1 Qualifiez le document 4 en recherchant sa fonction principale. Il s'agit d'une lettre recommandée de mise en demeure. Elle constate le retard de la société « Les maisons modernes » (débiteur) dans l'exécution de son obligation. Elle exprime la volonté de Pascal et Audrey (créanciers) d'obtenir l'exécution de cette obligation.
- 2 Quelle(s) suite(s) Pascal et Audrey attendent-ils de ce courrier ? Ils veulent faire savoir au débiteur qu'il doit remplir ses obligations (ici, réaliser les travaux). Ils font ainsi comprendre au débiteur qu'ils envisagent de saisir la justice pour régler le conflit qui les oppose (la saisie d'un tribunal ne pourra s'effectuer qu'après la mise en demeure, étape indispensable).
- 3 Sans réaction de la société, Pascal et Audrey envisagent de saisir un tribunal. Que peuvent-ils espérer obtenir de sa part ?
1. Que la justice contraigne la société à réaliser son engagement (exécution forcée). 2. Le versement de dommages et intérêts qui compensent leur préjudice (responsabilité contractuelle). 3. Qu'ils soient dispensés d'exécuter leurs propres obligations (exception d'inexécution).

B L'exécution forcée du contrat

Situation

Le courrier de mise en demeure envoyé par Pascal et Audrey est malheureusement resté sans effet. Ils souhaitent obtenir d'urgence la mise « hors d'eau » de leur maison. Il faut pour cela poser la toiture (charpentes et tuiles) ainsi que les fenêtres qui sont actuellement entreposées dans les locaux de la société « Les maisons modernes ».

Doc. 5

Le créancier d'une obligation contractuelle non remplie peut saisir le juge pour tenter de contraindre le débiteur à agir. Cette action prendra une forme différente selon la nature de l'obligation :

- ◆ pour les obligations de donner, le juge pourra ordonner la saisie ;
- ◆ pour les obligations de faire et de ne pas faire, le juge peut « inciter » le débiteur à exécuter ses engagements en nature par le biais de l'astreinte (somme d'argent à payer par jour de retard dans l'exécution de l'obligation).

- 4 Déterminez les mesures susceptibles d'être adoptées par un juge pour obtenir l'exécution du contrat.
Le juge peut prendre 2 mesures : il peut prononcer la saisie des pièces de charpente, tuiles et fenêtres et les faire délivrer à Pascal et Audrey (obligation de donner) ; il peut exiger l'exécution en nature (c'est-à-dire, ici, la poursuite des travaux) avec une mesure d'astreinte (paiement d'une somme d'argent) en cas de retard (obligation de faire).

Situation

Pascal et Audrey ont reçu ce matin, par courrier, la facture de leur maison. Cet épisode ne fait qu'augmenter la colère de Pascal, qui n'entend pas payer tant que la maison ne sera pas totalement achevée. Audrey lui fait cependant remarquer qu'ils s'étaient engagés, dans le contrat, à payer à cette date, et qu'il serait prudent de respecter leurs obligations.

Doc. 6

Extraits de l'article 1184 du Code civil
La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts [...].

Doc. 7

L'exception d'inexécution
Le créancier peut [suspendre] simplement l'exécution de son propre engagement, jusqu'au moment où le cocontractant fournira sa prestation. [...] Les deux mécanismes présentent néanmoins des différences essentielles dans leur

régime d'application et dans leurs effets. La résolution doit en principe être prononcée par le juge, alors que pour la mise en œuvre de l'exception d'inexécution un recours judiciaire est inutile.

JurisClasseur, art. 1184 du Code civil

5 Comparez le régime de la résolution du contrat avec celui de l'exception d'inexécution.

Effets : Résolution : anéantissement rétroactif du contrat : les parties sont replacées dans leur situation initiale. / Exception d'inexécution : Suspension des obligations d'une partie, jusqu'à ce que l'autre remplisse ses propres obligations.

Durée : Résolution : met un terme définitif au contrat. / Exception d'inexécution : Suspension temporaire des effets du contrat.

Mise en œuvre : Résolution : elle est prononcée par le juge. / Exception d'inexécution : Applicable par la partie lésée sans intervention du juge pour un contrat synallagmatique.

6 Exposez clairement à Pascal et Audrey les conséquences qui découleront du choix de leur action.

Pour la résolution : cela met un terme définitif au projet, ils devront reprendre leur projet immobilier à zéro. Pour l'exception d'inexécution : cela repousse le paiement de la maison à la date de réalisation de livraison de la maison.

Je construis le cours

II. Quelles sont les conséquences du défaut d'exécution du contrat ?

- Quelle est la première démarche à entreprendre en cas d'inexécution du contrat et quels sont ses effets ?

La mise en demeure est la demande solennelle du créancier faite au débiteur défaillant d'exécuter ses obligations.

Effets attendus : elle constate officiellement le retard d'exécution, fait courir des intérêts, permet l'action en justice.

- Rappelez pour chaque type d'obligation, les formes que peut prendre l'exécution forcée.

Pour l'obligation de donner, saisie des biens ou du salaire du débiteur défaillant.

Pour l'obligation de faire ou ne pas faire, paiement d'une astreinte (forfait par jour de retard) jusqu'à exécution.

- Quelles sont les conséquences de l'inexécution du contrat par une des parties ?

Résolution du contrat : contrat annulé par le juge avec effets rétroactifs : il est réputé n'avoir jamais existé.

Exception d'inexécution : permet à l'un des contractants de ne pas exécuter son obligation si son cocontractant n'a pas exécuté la sienne.

III. Comment obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat ?

J'analyse

Situation

Pascal et Audrey ont fini par obtenir la livraison de leur maison avec plus de trois mois de retard. Au cours de cette période d'attente supplémentaire, ils ont dû trouver à se loger dans un autre appartement que le leur puisqu'ils avaient donné depuis longtemps leur préavis de départ. En tenant compte du déménagement supplémentaire, des frais d'agence immobilière et des loyers à payer, ce retard leur a coûté près de 3 000 €. Entre-temps, le taux de crédit que leur propose la banque a augmenté de 0,25 %, ce qui, sur la durée de l'emprunt, leur occasionnera également un surcoût de 2 500 €. Leur avocat, Maître Bolléa, leur conseille de mettre en œuvre la responsabilité contractuelle du débiteur.



Doc. 8

Article 1147 du Code civil

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Doc. 9

Article 1149 du Code civil

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé [...].

Article 1151 du Code civil

Les dommages et intérêts ne doivent comprendre [...] que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

A Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

1 À quelles conditions peut-on mettre en œuvre la responsabilité contractuelle ?

Inexécution, mauvaise exécution (ex : retard), d'une obligation contractuelle : présence d'une faute (art. 1147).

Perte du créancier ou manque à gagner : dommage subi (art. 1149).

Le dommage subi doit résulter de la faute : lien de causalité (art. 1151).

2 Qu'est-ce qu'un préjudice (ou dommage) ? Comment qualifier ceux subis par Pascal et Audrey ?

Atteinte à une personne ou à ses droits (patrimoniaux ou extrapatrimoniaux).

Dans le cas de Pascal et Audrey, il s'agit d'atteinte à leur patrimoine et non à leur personne. Ce sont des dommages matériels.

3 Classez les dommages subis par Pascal et Audrey selon les critères de l'article 1149 du Code civil.

Pertes subies : frais de déménagement supplémentaire ; frais d'agence immobilière ; loyers supplémentaires à payer pour un coût total de 3 000 €.

Gain non réalisé : si le contrat avait été exécuté en temps et en heure, le paiement aurait pu se faire grâce à un emprunt dont le taux aurait été plus favorable aux époux H.

4 En quoi consiste la faute de la société « Les maisons modernes » ?

Retard dans l'exécution puisque la maison devait être achevée en juin 2015 (3 mois de retard). Il s'agit donc d'une mauvaise exécution du contrat.

5 Expliquez le principe établi par l'article 1151 du Code civil.

Le dommage doit découler directement et immédiatement de la faute commise (lien de causalité).

6 Illustrez ce principe de l'article 1151 à l'aide du cas de Pascal et Audrey.

Sans le retard dans l'avancement des travaux de construction (faute du débiteur), Pascal et Audrey n'auraient pas subi de frais supplémentaires (dommage). C'est le retard qui est la cause du préjudice.

B Les objectifs de l'action en responsabilité contractuelle

7 Montrez, à travers l'exemple de Pascal et Audrey, que l'action en responsabilité contractuelle complète le régime de sanction de mauvaise exécution du contrat (vu dans le II).

Si la maison a été finalement construite, Pascal et Audrey auront rencontré de nombreux problèmes (financiers et matériels) pour lesquels ils pourront percevoir une indemnisation. Il faut donc distinguer les mesures qui visent à mener le contrat à son terme de la responsabilité contractuelle qui a pour objectif la réparation d'un dommage.

8 L'action en responsabilité contractuelle aurait-elle pu être intentée dès le mois de juin 2015 (délai prévu de fin des travaux) ? Quel aurait pu être alors son objectif ?

On pouvait constater en juin une faute (non-respect du délai), un préjudice (absence de livraison de la maison) et un lien de causalité (c'est le retard du constructeur qui empêche la livraison). Il est donc possible d'agir en responsabilité contractuelle dès juin pour obtenir l'exécution par équivalent, soit le versement de dommages et intérêts pour compenser le préjudice subi.

Je construis le cours

III. Comment obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat ?

• Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle ?

La victime devra prouver que le manquement à l'obligation contractuelle (faute) de son partenaire est à l'origine (lien de causalité) du dommage (préjudice) qu'elle a subi.

• De quelle nature peuvent être les préjudices subis par la victime de la mauvaise exécution ?

Le préjudice peut atteindre la victime dans sa personne ou dans son patrimoine.

Ils visent les pertes effectivement subies mais aussi les gains non réalisés du fait de la situation.

• Chaque défaut d'exécution conduit-il à la condamnation du créancier de l'obligation ?

Non, car si le débiteur est présumé responsable de la faute en cas de mauvaise exécution, il pourra prouver que celle-ci provient d'une cause étrangère et s'exonérer ainsi de sa responsabilité.

• La présence d'un préjudice et d'une faute suffit-elle à entraîner la condamnation du débiteur ?

Non, il faut en outre montrer que c'est la faute qui est à l'origine du préjudice (lien de causalité).

• Quels peuvent être les motivations de l'action en responsabilité contractuelle ?

Obtenir l'exécution par équivalent du contrat plutôt que l'exécution en nature (actions alternatives) ou la réparation d'un préjudice que l'exécution en nature ne suffit pas à réparer (actions complémentaires).

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Un contrat conclu oralement engage celui qui a donné son accord, sans pouvoir par la suite y renoncer.	X		C'est le principe de la force obligatoire du contrat, selon lequel le contrat conclu (oralement ou pas) a force de loi entre les parties.
2	Il est possible de passer commande par Internet d'un produit pour le compte d'un ami qui bénéficiera, de toute façon, de la faculté de se rétracter en cas de problème.		X	En vertu du principe de l'effet relatif du contrat, une personne ne peut, en principe, engager qu'elle-même dans un contrat, et jamais un tiers.
3	L'exécution forcée du contrat signifie qu'après accord du juge on peut contraindre physiquement une personne à réaliser les obligations qui sont les siennes.		X	L'exécution forcée est possible mais elle ne peut pas reposer sur la contrainte physique du débiteur. Il est en revanche possible d'utiliser des astreintes.
4	Lorsqu'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut être dispensée des siennes.	X		C'est le principe de l'exception d'inexécution.
5	L'exception d'inexécution nécessite l'accord d'un juge, qui autorise une partie à ne pas remplir ses obligations.		X	L'exception d'inexécution peut être utilisée librement par une partie en réponse à la propre défaillance de son partenaire.
6	La victime de la mauvaise exécution du contrat ou de l'inexécution du contrat peut en demander l'annulation pour l'avenir, c'est-à-dire la résolution.		X	Si la victime peut effectivement demander la résolution d'un contrat, celle-ci vaut à la fois pour le passé et pour l'avenir.
7	Chaque fois qu'une personne va subir un préjudice, elle pourra engager la responsabilité civile contractuelle (RCC) pour obtenir réparation.		X	Il existe différentes formes de responsabilité. La RCC ne correspond qu'au cas de mauvaise exécution d'un contrat.
8	La RCC suppose la preuve par la victime d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre les deux.	X		Ce sont bien les trois conditions nécessaires et indispensables au recours à la RCC.

EXERCICE

Vous procéderez à la qualification juridique des faits proposés ci-dessous en employant les termes juridiques appropriés correspondant à la situation.

Ce matin, Martin a pris le bus [contrat de transport] pour se rendre à la poste afin d'y retirer un colis acheté par Internet [contrat de vente à distance]. Malheureusement pour lui, le produit promis pour la semaine dernière n'est en fait toujours pas arrivé [retard dans l'exécution du contrat = faute]. C'est un véritable problème pour lui, car le produit tant attendu est le manuel de droit que son professeur réclame depuis un mois. Cette fois, c'est sûr, il n'échappera pas aux heures de colle [préjudice]. Ses amis lui disent qu'il n'a qu'à annuler cette commande [résolution du contrat] et acheter le livre à la librairie du centre-ville, où il a encore le temps de se rendre. Cela ne l'empêchera pas d'ailleurs d'obtenir une compensation [indemnisation sous forme de dommages-intérêts] de la part du vendeur par Internet.

► Responsabilité contractuelle : à quelles conditions ?

Doc. Analyse de la décision de la Cour de cassation, chambre civile 1, du mardi 22 juin 2004
 « [...] Vu l'article 1147 du Code civil ;
 Attendu que le 11 mai 1989, Corinne X... s'est tuée en effectuant son premier saut en parachute dans le cadre d'un stage organisé par le Centre école régionale de parachutisme de Languedoc Méditerranée (CERP), son parachute de secours, qui s'était automatiquement déclenché à hauteur de sécurité, étant venu s'enrouler dans la voilure principale qui ne s'était pas correctement déployée et dont elle n'était pas parvenue à se libérer comme il le lui avait été enseigné ;
 Attendu que pour déclarer le CERP responsable de l'accident et le condamner [...] à indemniser les ayants droit de la victime, l'arrêt retient qu'au vu des circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit, [...] il apparaît que la formation de 24 heures qui lui a été dispensée, alors qu'elle était néophyte, était insuffisante [...] ;
 Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer en quoi la formation dispensée par le Centre, dont elle relevait par ailleurs qu'elle avait été assimilée par l'élève et était conforme aux préconisations de la Fédération, se serait révélée insuffisante ou aurait été incomplète en raison de circonstances précises qu'elle n'a pas constatées, ni sans préciser en quoi cette formation, même dispensée sur une durée de 24 heures, n'aurait pas permis au Centre de s'assurer que l'intéressée présentait les capacités requises pour réaliser un premier saut dans les conditions imposées à tout débutant, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé le manquement du CERP à son obligation de sécurité de moyen, n'a pas donné de base légale à sa décision ;
 Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 30 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

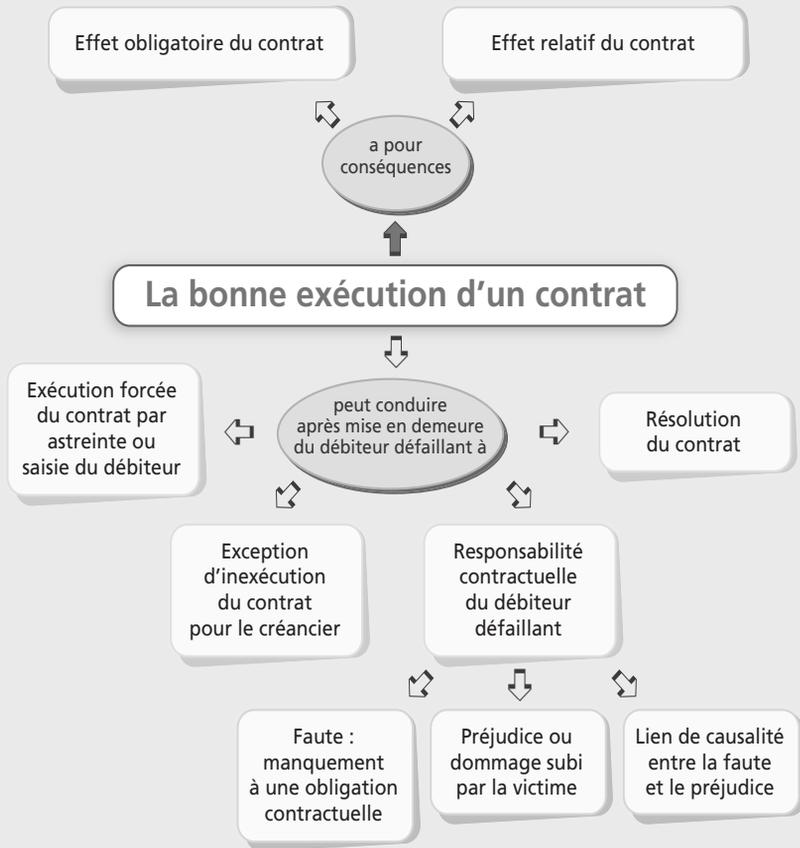
> Analyser

- 1 **Surlignez** les arguments de chacune des parties au litige devant la Cour de cassation.
- 2 Complétez le tableau suivant.

Éléments nécessaires à l'engagement de la responsabilité contractuelle	Éléments reconnus dans le cas de Mme X visant à l'engagement de la responsabilité contractuelle du CERP
Préjudice	Le décès de Mme X suite à sa chute.
Faute	La Cour de cassation estime que la preuve de la faute du CERP n'a pas été apportée par les ayants droit de la victime.
Lien de causalité	Il ne peut pas y avoir de lien de causalité entre préjudice et faute puisque, selon la Cour de cassation, il n'y a pas de faute reconnue.

> Argumenter

- 3 À l'aide du tableau de la question 3, prononcez-vous sur la responsabilité du CERP.
 Dès lors que les 3 conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité d'une personne ne sont pas réunies, celle-ci ne saurait être déclarée responsable.
- 4 Recherchez quelle avait été précédemment la décision de la cour d'appel dans cette affaire.
 Un indice permet de déterminer que la cour d'appel avait condamné le CERP dans cette affaire : §2 : « Attendu que pour déclarer le CERP responsable de l'accident...l'arrêt [de la cour d'appel] retient... »
- 5 À partir des réponses précédentes, complétez la dernière ligne de l'arrêt en formulant la réponse logique donnée par la Cour de cassation à cette affaire eu égard aux arguments précédents.



LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Principe selon lequel un contrat, valablement conclu, s'impose aux parties et détermine les règles applicables entre eux comme le ferait la loi : Effet obligatoire (du contrat)
- Principe selon lequel le consentement au contrat ne peut valoir que pour celui qui l'accorde, et ne saurait engager un tiers : Effet relatif (du contrat)
- Action contre le débiteur défaillant visant à l'obliger, si besoin est sous la contrainte, à exécuter ses obligations contractuelles : Exécution forcée
- Anéantissement rétroactif du contrat pour défaut d'exécution des obligations de la part d'une des parties : Résolution (du contrat)
- Moyen de défense d'une partie au contrat qui suspend l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à réalisation de celles du co-contractant : Exception d'inexécution
- Obligation de réparer le préjudice qu'une personne a causé du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles : Responsabilité civile contractuelle

SYNTHÈSE RÉDIGÉE : L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Une fois le contrat valablement formé (voir chapitre 13), le contrat doit normalement produire ses effets, rendant ainsi les parties débitrices ou créancières d'obligations, le plus souvent réciproques (contrats synallagmatiques). Il arrive cependant que le contrat ne s'exécute pas conformément aux dispositions initialement prévues. Plusieurs options s'ouvrent alors au créancier face à cette situation d'inexécution du contrat.

I. Quels sont les effets de la conclusion d'un contrat ?

Les effets doivent être appréciés à l'égard des parties comme des tiers au contrat.

A. La force obligatoire du contrat entre les parties

1. La force obligatoire du contrat

Le principe de l'autonomie de la volonté autorise toute personne à entrer dans la relation contractuelle ou non. Cependant, une fois les consentements échangés, et le contrat valablement formé, il s'impose aux parties de la même façon qu'une loi et les parties ne sauraient déroger unilatéralement aux obligations qu'il crée. Ce qui a été créé à deux (ou plusieurs) ne pourra donc être modifié ou défait qu'avec l'accord de l'ensemble des parties.

2. L'obligation de loyauté et de coopération des parties

Les parties doivent, en outre, faire preuve de loyauté et de coopération dans l'exécution du contrat qu'elles ont conclu. Non seulement la parole donnée doit être tenue, mais il s'agit d'être fidèle à l'engagement donné (loyauté) et de tout mettre en œuvre (notamment l'information) pour faciliter la réalisation par le cocontractant de ses obligations (coopération).

B. L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Si le principe de l'autonomie de la volonté guide la logique de l'effet obligatoire du contrat entre les parties, il permet de comprendre de la même façon le principe de l'effet relatif du contrat à l'égard des tiers. En effet, le contrat ne peut obliger un tiers, puisque seule la volonté d'une personne peut l'engager. Un contrat ne peut donc avoir d'effet qu'entre les parties qui l'ont formé.

II. Quelles sont les conséquences du défaut d'exécution du contrat ?

Face au défaut ou l'absence d'exécution du contrat, le créancier doit tout d'abord mettre le débiteur en demeure d'agir. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra obtenir l'exécution forcée du contrat, sa résolution ou l'exception d'inexécution.

A. La mise en demeure : l'indispensable préalable à toute action

La mise en demeure est la demande solennelle du créancier faite au débiteur d'exécuter ses obligations.

1. L'intérêt de la mise en demeure

Elle est primordiale dans la procédure judiciaire car elle exprime clairement la volonté du créancier d'obtenir l'exécution du contrat et elle constate le retard du débiteur. Cette date permettra également de faire courir le délai des intérêts de retard qui seront dus par le débiteur défaillant à son créancier.

2. La forme de la mise en demeure

Elle prend traditionnellement la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui permettra au créancier d'établir la preuve de son action à l'encontre de son cocontractant.

B. L'exécution forcée du contrat

L'exécution forcée du contrat est également qualifiée d'exécution en nature car elle vise à contraindre le débiteur défaillant à exécuter la prestation promise, telle qu'elle est définie dans le contrat. Cependant, le respect de la liberté individuelle de la personne interdit toute mesure de contrainte physique à l'égard du débiteur défaillant. Il faudra donc agir différemment selon la nature de l'obligation inexécutée.

1. L'inexécution d'une obligation de donner

Pour ces obligations, qu'il s'agisse de remettre un bien ou une somme d'argent, l'exécution forcée ne pose pas de problème puisque le juge pourra ordonner la saisie et le transfert de propriété du patrimoine du débiteur à celui du créancier. Il s'agit d'une mesure très efficace puisque le débiteur sera dessaisi contre son gré, et sans pouvoir s'y opposer, du bien ou de la somme d'argent transféré au créancier.

2. L'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire

Pour les obligations de faire ou ne pas faire, la solution est plus complexe, car il ne saurait être question de contraindre physiquement le débiteur à agir. Le juge dispose alors d'un moyen efficace pour « inciter » le débiteur à tenir ses engagements. Il s'agit de l'astreinte qui est une somme d'argent à payer par jour de retard dans l'exécution des obligations.

C. La résolution et l'exception d'inexécution des contrats synallagmatiques

Lorsque le contrat crée des obligations réciproques à l'égard des parties (contrat synallagmatique), le créancier dispose alors, à l'égard du débiteur, de deux moyens alternatifs supplémentaires d'action selon qu'il veuille obtenir la poursuite du contrat ou non.

1. L'exception d'inexécution

Elle permet à la victime de l'inexécution d'un contrat synallagmatique de suspendre temporairement ses propres obligations. Cela permet de maintenir les effets d'un contrat estimé avantageux par la victime, sans qu'elle soit tenue de remplir ses obligations jusqu'à obtention des engagements pris par le débiteur.

2. La résolution du contrat

Dans ce cas, et contrairement à la situation précédente, le créancier victime préfère renoncer à l'exécution d'un contrat dont il apparaît que le débiteur ne remplira pas ses obligations. Cependant, dans le cadre d'un contrat synallagmatique, le créancier lui-même tenu à la réalisation de ces engagements va ainsi demander au juge de résoudre le contrat. Il s'agit là de l'anéantissement rétroactif de la convention qui consiste à remettre les parties dans l'état dans lequel elles étaient préalablement à la conclusion de l'accord. Il s'agira alors de restituer les prestations déjà exécutées et, le cas échéant, de prononcer en faveur de la victime des dommages-intérêts.

III. Comment obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat ?

En refusant d'exécuter ses obligations, le débiteur engage sa responsabilité contractuelle qui répond à un double objectif (voir II). Il faudra cependant pour y parvenir que soit réuni un certain nombre de conditions.

A. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

La victime devra faire la preuve de l'existence de trois éléments.

1. La faute du débiteur

En matière contractuelle, la faute est constituée par le manquement à l'obligation contractuelle. Il s'agira donc pour le créancier de montrer l'absence d'exécution, le retard pris dans l'exécution ou encore la non-conformité des actions réalisées par le débiteur par rapport aux obligations prévues au contrat.

L'étude de la jurisprudence (voir application) montre que la faute peut être constituée par la simple négligence du débiteur. Cependant, si la mauvaise exécution du contrat fait peser sur le débiteur une présomption de responsabilité, il pourra s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère à cette faute. Celle-ci peut relever soit d'un cas de force majeure (élément imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties), soit du fait d'un tiers, soit du fait de la victime.

2. Le préjudice ou dommage subi

Le préjudice est une atteinte à la personne ou à ses droits. On pourra donc avoir affaire à des préjudices personnels ou matériels. Le préjudice concerne aussi bien les pertes effectivement subies que les gains non réalisés du fait de la mauvaise exécution par le débiteur.

3. Le lien de causalité entre la faute et le préjudice

La preuve d'une faute et d'un dommage ne saurait suffire à emporter la responsabilité du débiteur. Encore faut-il montrer la relation de cause à effet qui les unit, c'est-à-dire prouver que le préjudice provient directement et immédiatement de la faute.

B. Les objectifs de l'action en responsabilité contractuelle

L'action en responsabilité contractuelle peut reposer sur un double fondement.

Tout d'abord, il est possible pour le créancier de l'obligation d'agir en responsabilité contractuelle contre le débiteur lorsque l'exécution en nature est impossible. Ce sera notamment le cas dans le cadre d'obligation de faire ou de ne pas faire, où l'on se rappelle que la contrainte physique serait contraire aux principes de la liberté individuelle du débiteur. Dans ce cas, l'action en responsabilité contractuelle prendra la forme du versement d'une somme d'argent qui constitue une exécution par un équivalent monétaire de la prestation due. Le créancier devra donc alors choisir entre l'exécution en nature (voir II) et l'exécution par équivalent.

L'action en responsabilité contractuelle peut cependant se faire également de façon complémentaire à l'exécution en nature, si celle-ci ne permet pas la prise en compte du préjudice subi par le créancier. En effet, le défaut d'exécution, quand bien même il aurait été « corrigé » par le débiteur, a pu générer des dommages au créancier qui doit pouvoir en obtenir l'indemnisation par le juge.

15 Le contrat de consommation et sa protection

Problématique : Le contrat de consommation est-il un contrat comme les autres ?

LE PROGRAMME

Thème	Notions et contenus	Contexte et finalités de l'étude
5. Quel est le rôle du contrat ?	Le contrat de consommation	<p>Le développement du contrat de consommation est un phénomène majeur de la seconde moitié du XX^e siècle. Son étude est choisie, en ce qu'il interfère avec le droit civil des contrats dans la mesure où il est centré sur la protection du consommateur.</p> <p>Le contrat de consommation met à la charge des professionnels une obligation d'information pour permettre l'expression d'une volonté vraiment libre et éclairée du consommateur.</p> <p>Dans certains contrats, le droit de repentir permet au consommateur de revenir sur son accord.</p> <p>Les règles de protection du consommateur, sans omettre la notion de clause abusive, sont mises en évidence à partir d'exemples de divers contrats de consommation.</p>

La version Word personnalisable de ces pages est disponible sur le site www.editions-foucher.fr/stmg

PRINCIPES PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il s'agit, en cette fin de programme de 1^{re} STMG, de clore le thème 5 relatif au rôle du contrat.

Ce chapitre 15 permet ainsi de réinvestir les prérequis des chapitres 12 à 14 tout en se focalisant sur le contrat de consommation.

Ce contrat est incontournable dans la vie économique actuelle ; et de ce fait, il a connu de profondes modifications juridiques au fil du temps. Le droit s'est ainsi adapté aux évolutions des techniques de vente (par domicile, téléphone, vente électronique) et aux différents risques encourus par le consommateur (renforcement de l'obligation d'information face à la dangerosité des produits, problèmes de santé et transparence de l'information, etc.). Ce chapitre ne devrait pas poser de difficulté majeure à l'élève plutôt « familier » avec la société de consommation. De plus, ce dernier chapitre devrait captiver autant les élèves se prédestinant à l'option Mercatique qu'aux autres options dispensées en 1^{le} STMG.

Ce chapitre se décompose en 3 unités.

Tout d'abord, l'élève découvre un contrat de consommation extrait de son environnement personnel (contrat de formation à la conduite d'un véhicule) qu'il devra analyser, y compris les conditions générales de vente pour prendre conscience des spécificités de ce type de contrat. Ensuite, il conviendra de cerner les notions juridiques de consommateur et de professionnel pour conclure sur le constat d'un déséquilibre contractuel en faveur de ce dernier.

Puis, face à ce constat de déséquilibre, le professeur est amené à aborder les spécificités du contrat de consommation qui justifient leur raison d'être par la volonté de protéger le consommateur, la partie faible. La mise en situation (achat d'un ordinateur portable) permet de relever les éléments qui contribuent à informer le consommateur, condition préalable à un consentement libre et éclairé. Il en va de même à propos du droit de repentir en matière de démarchage à domicile dans le cas d'espèce. L'élève doit comprendre que ces dispositions n'ont qu'un seul objectif : renforcer la protection du consommateur.

Enfin, l'unité 3 est exclusivement consacrée à la réglementation des clauses abusives. À partir d'une mise en situation motivante (achat d'un iPad), l'élève pourra se rendre compte des abus commis par les professionnels et redoubler ainsi de vigilance dans leur futur. Il s'agit précisément dans ce chapitre d'atteindre l'un des trois objectifs assignés à l'enseignement du droit : contribuer à la formation du citoyen, de l'acteur économique et social, en permettant à l'élève d'appréhender le cadre juridique dans lequel évoluent les individus et les organisations.

SITOGRAFIE INDICATIVE

- www.clauses-abusives.fr
- www.60millions-mag.com
- www.quechoisir.org
- www.clcv.org
- www.alloconso.org
- www.actionconsommation.org
- www.conso.net
- Code de la consommation : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?code=CCONSOML.rcv
- www.sos-net.eu.org.
- www.cna-alimentation.fr
- www.securiteconso.org
- www.autoritedelaconcurrence.fr
- www.economie.gouv.fr/dgccrf

15

Le contrat de consommation et sa protection

NOTIONS

→ Consommateur et professionnel, obligation d'information, droit de repentir, clauses abusives

OBJECTIFS

→ Caractériser le contrat de consommation et identifier les modalités de protection du consommateur



Dessin de Brouck, 2011.



Une du magazine 60 millions de consommateurs, n° 459, avril 2011.

- 1 À l'aide du document de gauche, déterminez pourquoi le consommateur peut apparaître en position de faiblesse face aux entreprises.

Le consommateur est victime de ses besoins démesurés, des sollicitations permanentes des entreprises (publicité, promotions, jeux). Il est souvent impuissant, car il n'a pas la possibilité de négocier et de s'informer comme il se doit avant la conclusion d'un contrat.

- 2 Illustrez par des exemples concrets le choix de la Une du magazine 60 millions de consommateurs.

Face à l'explosion du marché des fournisseurs d'accès à Internet, de nombreux abus ont été constatés depuis quelques années : difficulté à rompre le contrat, absence de service après-vente, hotline défaillante ou injoignable, obligation de s'engager sur un ou deux ans, clauses abusives, entente tarifaire entre opérateurs...

I. Qu'est-ce qu'un contrat de consommation ?

J'analyse

Situation

Shawn, 18 ans, désire passer son permis de conduire. Pour cela, il souscrit un contrat de formation à la conduite d'un véhicule auto-

mobile. Effaré devant la liste des obligations à la charge de l'élève-conducteur, il se demande avant de s'engager si ce contrat est licite...



A Les caractéristiques du contrat de consommation

Doc. 1

CONTRAT DE FORMATION N° 1243

Entre d'une part, **l'établissement d'enseignement de la conduite**

SARL BRUN

171, rue des Sapins 13400 AUBAGNE

Siret n° 412444888 0001

Représenté par : Gilles BRUN

Et d'autre part, **l'élève-conducteur**

Nom : M. HORANT

Prénom : Shawn

Né (e) le : 22 juin 1994

Adresse : 3, rue des genêts 13420 GÉMENOS

Il est convenu ce qui suit :

Prestations et tarifs	Tarif unitaire (€)	Quantité	Taux TVA (%)	Prix (€)
Évaluation	42,00	1,00	19,60	42,00
Frais de dossier	55,00	1,00	19,60	55,00
Forfait code	260,00	1,00	19,60	260,00
Leçon de conduite	34,14	35,00	19,60	1 195,00
TOTAL TTC				1 552,00

Modalités de paiement : règlement en 6 fois (5 mensualités de 252 € et 1 de 250 €). L'évaluation est réglée.

Fait en 2 exemplaires, à Aubagne, le 14 août 2012

Signature de l'établissement

G. Brun

L'élève : Lu et approuvé, bon pour accord

S. Horant

Conditions générales [Extraits]

Article 5 - Obligations de l'élève : l'élève est tenu de régler les sommes dues ; tout défaut de règlement à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat. L'élève est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement, notamment en sécurité et déroulement des cours, ainsi que le calendrier prévisionnel de formation. Si un élève décide de ne pas se présenter, il devra en avvertir le centre de formation (sauf cas de force majeure) au minimum une semaine à l'avance.

Article 6 - Obligations de l'établissement : fournir un livret d'apprentissage, délivrer une formation conforme aux objectifs contenus dans le programme national de formation, mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis.

1 Analysez le contrat présenté ci-dessus à l'aide des indications ci-dessous.

Nature du contrat : il s'agit d'un contrat de formation, c'est-à-dire de prestation de services.

Qualification juridique des parties : M. Horant = l'élève-conducteur et le prestataire = SARL BRUN.

Objet du contrat : amener l'élève au niveau requis pour se présenter aux épreuves théoriques et pratiques du permis.

Durée du contrat : durée déterminée de 12 mois maximum.

2 Parmi les conditions générales, surlignez les obligations qui incombent à chaque partie au contrat.

3 Le contrat vous semble-t-il valide ?

L'échange des consentements : le contrat est numéroté, daté et signé (conclu à Aubagne le 14 août 2012).

La capacité des parties : S. Horant est majeur et M. Brun représente sa société.

L'objet est déterminé : la formation à la conduite d'un véhicule pour un montant de 1 552 €.

La cause est licite : obtenir son permis pour se déplacer en véhicule, recevoir le paiement pour l'auto-école est licite et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

4 Le contrat est-il équilibré en termes de conditions générales et d'obligations respectives ?

Il paraît un peu déséquilibré en faveur du prestataire (dernière clause excessive).

B Les parties au contrat de consommation

Doc. 2

En l'absence de définition légale, c'est la jurisprudence qui a tenté de définir la notion de consommateur : consommateur celui qui se procure ou utilise un service dans un but personnel ou familial et qui ne connaît pas les caractéristiques du produit ou du service qu'on lui propose (infériorité technique). Il est également en situation d'infériorité juridique (n'a pas la possibilité de négocier) et économique (la puissance économique de son partenaire contractuel est présumée plus grande). À l'inverse, le professionnel peut être défini comme une personne physique ou morale agissant dans le cadre d'une activité habituelle et organisée de production, distribution ou prestation de service. La jurisprudence étend la qualification de professionnel aux activités qui se trouvent en rapport direct avec l'activité professionnelle.

Foucher



5 À partir du document 2, soulignez le statut juridique de chacune des parties et le critère qui les distingue.

6 En quoi consiste l'état d'infériorité du consommateur ? Surlignez ces éléments.

7 Rattachez le statut juridique de chacune des parties au contrat étudié ci-dessus. Argumentez.

M. Horant a le statut de consommateur car il souscrit un contrat de prestation de services dans un but personnel ou familial et non professionnel. La SARL BRUN est une société qui revêt le statut de professionnel puisqu'elle agit effectivement dans le cadre d'une activité habituelle et organisée de prestation de services.

Je construis le cours

I. Qu'est-ce qu'un contrat de consommation ?

- Déterminez la notion de contrat de consommation.

Le contrat de consommation est un contrat de vente d'un bien ou d'une prestation de service. Il met en relation deux acteurs qui ont chacun des droits et des obligations répartis de manière inégale. Une partie impose à l'autre pratiquement le contenu de son contrat (contrat d'adhésion).

- Démontrez que le consommateur est une partie en situation d'infériorité.

Le consommateur est forcément une personne physique qui souscrit un contrat dans un but non professionnel. Il est présumé moins maîtriser l'objet du contrat que le professionnel, qui sera mieux placé dans la négociation et qui pourra souvent lui imposer les conditions contractuelles.

II. Quelles sont les particularités du contrat de consommation ?

J'analyse

Situation

Noémie, 21 ans, souhaite acquérir un ordinateur portable pour son usage domestique. Au rayon multimédia de l'hypermarché, un vendeur la renseigne sur le dernier modèle Inspiron Essentiel chez DELL, modèle qui semble répondre à ses attentes...



Doc. 3

Un PC 17 pouces avec écran HD+ et pavé numérique. Fiable et efficace pour un excellent rapport qualité/prix.
Prix : à partir de 399 € TTC

Processeurs : Intel® Pentium® Processor 2127U (2M Cache, 1.90 GHz)

Systèmes d'exploitation : Windows 8 64 bits, Français ;

Écran : rétroéclairé 17,3" avec technologie TrueLife et résolution HD+ (1 600 x 900) ;

Mémoire : DDR3L 4 Go à 1 600 MHz.

Disques durs : 500 Go ;

Carte vidéo : Graphics : Intel HD Graphics ;

Lecteur optique : DVD+/- RW ;

Batterie : Lithium-ion à 6 cellules (48 Wh) ;

Services et support : 1 an de garantie inclus avec votre ordinateur, conditions générales de vente, notice en anglais...

A L'obligation d'information à la charge du professionnel

- 1 **Surlignez** dans l'offre commerciale les caractéristiques essentielles du bien proposé à la vente.
- 2 **Démontrez** le fait qu'il s'agit effectivement d'un contrat de consommation.

Il s'agit d'un contrat de consommation (vente d'un bien) conclu entre Noémie, consommatrice (elle l'achète pour raisons personnelles) et un professionnel (vendeur).....

Doc. 4

Article L. 111-1 du Code de la consommation

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataires de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service (ainsi que les clauses et conditions du contrat tout comme le prix qui doit être affiché).

- 3 Vérifiez que le professionnel respecte l'article L. 111-1 du Code de la consommation.

Au regard de la loi, l'offre commerciale semble licite (mention du prix, caractéristiques essentielles mentionnées, écrite en français, conditions générales de vente). Cependant, la notice en anglais ne garantit pas l'information suffisante.....

- 4 Pourquoi cette obligation d'information est-elle à la charge du professionnel ?

L'objectif consiste à former valablement un contrat grâce au consentement libre et éclairé du client.....

Situation

Finalement, Noémie, peu convaincue par le vendeur, accepte de recevoir à son domicile un représentant de DELL, M. Lopez. Séduite par ses arguments de vente, elle accepte et le démarcheur lui remet un contrat écrit. Il est convenu que le paiement ne se fera que cinq jours plus tard. Noémie semble ravie...

- 5 Comparez cette situation commerciale avec la précédente et qualifiez-la.

Ici le contrat se forme au domicile du consommateur et non dans un magasin. Il s'agit du démarchage à domicile : porte à porte.

- 6 Comparez les avantages et les risques de cette méthode. Avantage : éviter au consommateur de se déplacer.

Risques : mettre le consommateur en situation d'infériorité, de vulnérabilité, d'être victime d'abus.

Doc. 5

Code de la consommation

Article L. 121-25 – Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article L. 121-26 – Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

- 7 Qu'est-ce que le droit de repentir ? À qui est-il attribué et pourquoi ?

C'est la faculté de renoncer à un achat dont le consommateur est seul bénéficiaire.

- 8 Noémie sera-t-elle tenue de payer dans les 5 jours son ordinateur ? Justifiez votre réponse. (doc. 5)

Noémie ne devra aucunement payer l'achat de son ordinateur puisqu'elle peut y renoncer dans les 7 jours à compter du jour de la commande. *A fortiori*, M. Lopez ne pourra pas lui réclamer le règlement.

Je construis le cours

II. Quelles sont les particularités du contrat de consommation ?

- Quelles sont les informations générales dues au consommateur ?

Il s'agit de la qualité du produit, de sa composition, du prix (soit par marquage, soit par étiquetage, soit par affichage), des conditions générales de vente. Les renseignements doivent être fournis en langue française et en euros (prix TTC – toutes taxes comprises).

- Après avoir caractérisé le droit de repentir, déterminez son champ d'application.

C'est la faculté, pour le consommateur, de revenir sur son consentement, sans justification particulière, sans pénalités, et cela durant un certain délai (7 jours).

Cette faculté n'existe que dans les contrats jugés à risque pour les intérêts du consommateur : conclus sans la présence physique simultanée des parties (vente à distance, démarchage à domicile), ou à risques particuliers, contrat de prêt.

En revanche, le consommateur reste définitivement engagé par tous les contrats dont il a eu l'initiative, en se rendant dans un magasin par exemple.

III. Pourquoi interdire les clauses abusives ?

J'analyse

Situation

Jimmy vient d'acheter la tablette tactile iPad 4 (Apple) d'un montant de 500 € sur le site de vente en ligne Pixmania.com. Il demeure perplexe à la lecture des conditions de vente qu'il avait survolées lors de l'achat...

Les clauses ci-dessous sont-elles licites ?



Doc. 6

Conditions de vente (extraits)

Article 11 : les délais de livraison sont en moyenne de 15 jours. La date exacte de remise du bien est impossible à arrêter.

Article 12 : le consommateur ne peut pas annuler sa commande en cas de retard dès lors que la commande a été expédiée des entrepôts du cybermarchand.

Article 13 : le consommateur peut effectuer le retour des produits par colissimo suivi.

Article 14 : l'acheteur doit recourir à une expertise préalable pour le constat d'un vice caché.

A La notion de clauses abusives et son domaine d'application

Doc. 7

Annexe du Code de la consommation

Sont abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet :

- de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

- d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;
- d'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat.

1 Identifiez le point commun entre ces trois exemples de clauses abusives.

Ces clauses confèrent un avantage excessif en faveur du professionnel. Elles sont donc interdites.

2 Déterminez qui est victime de l'abus et déduisez-en leur validité. Le consommateur ou non professionnel est la victime, ce qui aggrave le déséquilibre initial entre le professionnel, en position de force et lui-même, dit en position de faiblesse.

Doc. 8

Code de la consommation

Article L. 114-1 – Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du

bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Article L. 121-20-3 – Le fournisseur ne peut donner de délais à titre indicatif mais doit délivrer une date limite précise.

3 Déterminez si les articles 11 à 14 des conditions de vente sont des clauses abusives. Argumentez.

Art. 11 : clause abusive → absence de date précise fixée par le fournisseur.

Art. 12 : clause abusive → l'article L. 111-4 du Code de la consommation autorise le consommateur à annuler sa commande en cas de retard supérieur à 7 jours.

Art. 13 : clause licite → il s'agit d'une information et non d'une obligation imposée à l'acheteur.

Art. 14 : clause abusive car elle est de nature à dissuader le consommateur de faire valoir ses droits.

B La réglementation des clauses abusives

Doc. 9

Les clauses peuvent être qualifiées d'abusives par décret (ex. : clause limitative ou exclusive de responsabilité, ou ayant pour objet une modification unilatérale du bien à livrer).

La sanction : les clauses abusives sont réputées non écrites (par le juge du tribunal d'instance). Mais, si elle n'était pas

un élément déterminant du contrat, celui-ci subsiste et demeure applicable. Enfin, le juge peut, en cas de doute, saisir la Commission des clauses abusives (CCA) qui dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis qui ne lie pas le juge.

Foucher

4 Soulignez dans le document 9 les instances qui apprécient le caractère abusif d'une clause et surlignez la sanction prévue.

5 Le contrat incluant une clause abusive est-il annulé dans son intégralité ? Justifiez votre réponse.

L'annulation du contrat dans son intégralité pourrait pénaliser le consommateur. Le contrat reste applicable pour les autres dispositions.

6 Expliquez la démarche à suivre pour Jimmy.

Il pourra saisir le juge civil afin de faire prononcer la nullité des 3 clauses litigieuses. En principe, le reste du contrat demeure valable et peut être exécuté.

B La défense des consommateurs dans le domaine des clauses abusives

7 Quel est le rôle des associations de consommateurs ?

Pour le consommateur : une association de consommateurs exerce une pression plus forte par le nombre des adhérents et son indépendance. Coût et complexité d'un procès à supporter.

Doc. 10



Pour les associations de consommateurs : leur mission est de représenter les consommateurs et de les défendre (en les informant par la presse, les magazines, Internet) devant un tribunal. Elles sont aussi un groupe de pression.

8 Jimmy peut-il solliciter une association de consommateurs ?

Oui, elle pourra le défendre au nom des intérêts collectifs.

Je construis le cours

III. Pourquoi interdire les clauses abusives ?

- Caractérisez la notion de clause abusive.

Est réputée abusive une clause qui a pour effet de créer un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties, au détriment du consommateur.

- Résumez les modalités de recours du consommateur confronté à une clause abusive.

Le consommateur peut s'adresser au juge du tribunal d'instance, qui interprète la clause au regard de la loi et/ou du décret qui liste les clauses abusives. En cas de doute, il peut saisir la CCA, qui émet des avis et recommandations (le juge n'est pas lié). La sanction est la nullité de la clause.

Il a également la possibilité de saisir une association de défense des consommateurs agréée : elle sera habilitée à demander, de façon préventive, la suppression de certaines clauses des contrats types des professionnels, qu'elle estime abusives.

#Entraînement

VRAI/FAUX

	Proposition	Vrai	Faux	Justification
1	Le contrat de consommation porte uniquement sur un bien.		X	Il peut également porter sur une prestation de service.
2	Le consommateur souscrit un achat dont l'usage sera soit familial soit personnel.	X		En effet, le critère est celui de l'usage non professionnel.
3	Le prix constitue la principale information due au consommateur.		X	Au-delà du prix, la qualité du produit, ses conditions générales de vente ainsi que sa composition sont essentielles.
4	Le droit de rétractation est valable 10 jours.		X	Le délai est de 7 jours.
5	Le droit de rétractation remet en cause le principe de l'effet relatif des contrats.		X	Il remet en cause le principe de la force obligatoire du contrat.
6	Une clause est réputée abusive si elle a pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du professionnel.		X	Ce sera au détriment de la partie « faible », le consommateur.
7	Face à une clause abusive, le juge peut l'annuler si nécessaire.	X		En effet, cela fait partie des prérogatives conférées au juge (qui peut même annuler le contrat si la clause est déterminante pour le consentement du consommateur).
8	Les associations de consommateurs peuvent agir en justice ou demander la suppression de certaines clauses dans le contrat.	X		En effet, elles peuvent agir au nom des intérêts collectifs.

EXERCICE

1. À partir du site de la Commission des clauses abusives (www.clauses-abusives.fr), cliquez sur l'onglet « Jurisprudence », sélectionnez le thème « consommateur (notion) » pour déterminer si le droit de la consommation s'applique ou pas à chacune des situations ci-dessous.

1/ Un arboriculteur achète des plants auprès d'un pépiniériste.	NON (arrêt Cour de cassation, 24/11/1993) : le contrat est conclu entre deux professionnels.
2/ une société exploitant une fabrique de bouteilles souscrit un contrat d'approvisionnement en eau.	NON (arrêt Cour de cassation, 30/01/1996) : la clause a un rapport direct avec l'activité économique du cocontractant.
3/ Le contrat d'achat d'un logiciel par un expert-comptable.	NON (arrêt Cour de cassation, 14/03/2000) : le contrat a un rapport direct avec l'activité professionnelle de l'acheteur.
4/ Le contrat de location de matériels téléphoniques souscrit par un fabricant de bracelets en cuir.	NON (arrêt Cour de cassation, 05/11/1996) : l'objet du contrat a un rapport direct avec l'activité professionnelle du cocontractant.

2. Que pourront faire les consommateurs victimes de clauses abusives dans ce type de contrat ?

Ils pourront agir en justice, saisir la Commission des clauses abusives pour avis ou contacter la DGCCRF. L'association UFC-Que Choisir pourrait les soutenir dans leur démarche.

► Analyse d'un contrat de consommation

Situation

Édouard Peters s'apprête à conclure un achat de téléviseur écran plasma (SAMSUNG) d'un montant de 845 € à la FNAC. Il vous consulte afin de procéder à une analyse intégrale du contrat ci-dessous.

Doc.

CONTRAT N° 1232 DE GARANTIE ET DE SERVICE APRÈS-VENTE

1. Nom de l'acheteur : Édouard Peters
 Références de l'appareil : TÉLÉVISEUR UE 45D6500 LED 3D
 Signature de l'acheteur : « Lu et approuvé »

Adresse : rue Picpus, 75012 Paris
 Marque : SAMSUNG
 Signature de la FNAC

Lu et approuvé E. Peters

[Signature]

À Paris, paiement au comptant de 845 euros

le 14 mai 2013

- Livraison : en cas de retard de livraison le client pourra demander la résolution de la vente dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du Code de la consommation.
- La FNAC entend que tout client qui ne serait pas satisfait des produits commandés puisse exercer son droit de rétractation dans les meilleures conditions. Le délai du droit de rétractation légal est de sept jours francs à compter de la réception du produit, conformément aux articles L. 121-20 et suivants du Code de la consommation.
- Garantie contractuelle : 2 ans à partir de la date de la livraison de l'appareil. Elle couvre tous les vices de fabrication propres aux télévisions qui seront alors expertisés par un technicien agréé de la FNAC. Un avis d'un autre professionnel ne pourra être pris en compte.

> Analyser

- Précisez les parties et leurs obligations, ainsi que la cause du contrat suivant.
 - Qualification juridique des parties : M. Peters = le consommateur et le professionnel = la FNAC.
 - Cause du contrat : se divertir à l'aide d'un appareil à haute technologie. Pour le vendeur, recevoir le prix convenu.
 - Obligations des parties : le consommateur doit payer le prix de 845 € (obligation de faire). Le professionnel doit fournir le bien dans les délais impartis (transfert de la chose = obligation de donner) et la garantie du produit.
- Édouard se demande si son contrat est valide. Répondez-lui en précisant les critères de validité.
 - Un consentement libre et éclairé : le contrat est numéroté, signé par les deux parties. Acte sous-seing privé, conclu à Paris le 14 mai 2013.
 - Capacité : les parties sont a priori capables.
 - Objet certain : identification précise de l'appareil et du prix.
 - Cause licite : l'achat d'un téléviseur est tout à fait conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Classez ce contrat en prenant appui sur les catégories que vous connaissez.
 - Contrat synallagmatique.
 - Contrat d'adhésion.
 - Contrat instantané.
- Expliquez pourquoi la clause de l'article 4 est illicite et proposez une nouvelle rédaction de l'article.

Elle est abusive concernant l'expertise, avec un défaut de transparence et un déséquilibre contractuel. Nouvel article 4 : La garantie couvre tous les vices de fabrication propres aux télévisions.

> Argumenter

- Montrez en quoi le délai de rétractation est protecteur. Le délai de 7 jours permet au consommateur de réfléchir en dehors de toute pression du vendeur. Il lui permet de changer d'avis.

Le contrat de consommation et sa protection

QUIZ

SCHEMA ANIMÉ

ÉVALUATION

Un contrat à titre onéreux de vente de biens ou de services conclu entre deux parties :

Le professionnel

Le consommateur

En position de force :
une personne physique ou morale agissant dans le cadre d'une activité habituelle et organisée de production, distribution ou prestation de service

En position de faiblesse :
une personne physique qui se procure ou utilise un bien ou un service pour un usage non professionnel

Principales modalités de protection du consommateur pour rééquilibrer le contrat de consommation :

- obligation d'information renforcée à la charge du professionnel
- droit de rétractation des contrats à risque
- interdiction des clauses abusives : le juge prononce leur nullité et le contrat survit par principe

Différents intervenants

Le législateur qui publie une liste de clauses abusives

Le juge qui interprète la loi au regard de la liste publiée

- La Commission des clauses abusives
- La DGCCRF

Les associations de consommateurs qui peuvent agir en justice ou de manière préventive

LES BONS MOTS POUR LE DIRE

- Personne physique n'ayant aucune expérience professionnelle dans le domaine au sein duquel elle contracte : Consommateur
- Personne physique ou morale qui souscrit un contrat en lien direct avec son activité professionnelle : Professionnel
- Disposition contractuelle créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, en défaveur du consommateur, partie faible au contrat de consommation : Clause abusive
- Droit réservé au consommateur d'annuler son engagement durant un délai de réflexion de sept jours après conclusion du contrat sans avoir à se justifier (ne vise que la vente à distance, la vente à domicile, ou le crédit à la consommation) : Droit de repentir ou de rétractation

I. Qu'est-ce qu'un contrat de consommation ?

A. Les caractéristiques du contrat de consommation

Le contrat de consommation est un contrat de vente d'un bien ou de prestation de service entre un professionnel et un consommateur.

Les contrats de consommation ne sont pas tous les achats faits par les consommateurs. Il s'agit de toutes les conventions auxquelles la loi prévoit des règles spécifiques en considération des personnes qui les passent, un professionnel d'une part, un consommateur d'autre part. Ces contrats ne nécessitent pas un formalisme particulier (sauf si l'achat dépasse 1 500 euros).

B. Les parties au contrat de consommation

Les parties au contrat de consommation se distinguent en vertu d'un déséquilibre manifeste en termes de droits et obligations respectifs.

En effet, **le consommateur** se retrouve en situation « d'infériorité » face au professionnel (une moindre maîtrise des caractéristiques techniques du produit, une force de négociation en retrait et des conditions contractuelles souvent imposées par le « fort », c'est-à-dire le professionnel).

Il n'existe pas de définition légale du consommateur. Celle-ci résulte de la jurisprudence.

Le consommateur est une personne qui n'a aucune expérience professionnelle dans le domaine où il contracte. Il conclut ce contrat pour son usage personnel ou familial.

Le professionnel peut être une personne physique ou morale qui contracte dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Le non-professionnel est « un professionnel qui conclut un contrat certes dans le cadre de son activité professionnelle, mais en dehors de sa sphère de compétences professionnelles ou sans lien direct avec sa propre activité professionnelle ».

II. Quelles sont les particularités du contrat de consommation ?

A. L'obligation d'information à la charge du professionnel

L'objectif majeur du droit de la consommation est d'assurer une bonne information du consommateur. Le consommateur doit être éclairé pour agir librement et connaître précisément l'offre du professionnel.

Il doit être informé sur la qualité du produit, sa composition, son origine (textiles, vins, fromages...), le prix, soit par marquage, soit par étiquetage, soit par affichage. Les renseignements doivent être fournis en langue française et en euros (prix TTC – toutes taxes comprises). En outre, le professionnel doit aussi informer le consommateur des conditions particulières du contrat (modalités de paiement, délais de livraison, clauses limitatives de responsabilité...).

Le professionnel doit aussi apporter au consommateur toutes les informations qui assurent sa sécurité. Selon l'objet de la vente (jouet, produit domestique, tabac, alcool, etc.), parfois selon le type de client (enfant, femme enceinte, etc.), de nombreux textes précisent la portée de cette obligation et les types de message adaptés à l'objectif de prévention des risques.

B. Le droit de repentir (de rétractation) du consommateur

Le droit de la consommation organise la protection de l'acheteur lors de certaines ventes comme la vente à crédit, la vente par correspondance ou par Internet, le démarchage à domicile par exemple.

Parmi les nombreuses protections dont bénéficie le consommateur, on peut mettre en évidence le droit de rétractation qui fait exception au principe de la force obligatoire du contrat. En effet, il permet au consommateur d'annuler son engagement après une période de réflexion dans un contexte de moindre dépendance par rapport au professionnel. Le droit de rétractation accorde au consommateur un délai de sept jours pour revenir sur son engagement contractuel sans avoir à se justifier ; il concerne la vente à distance, la vente à domicile ou le crédit à la consommation.

III. Pourquoi interdire les clauses abusives ?

A. La notion de clauses abusives et son domaine d'application

Une clause est abusive lorsqu'elle crée « au détriment du non-professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

Ce type de clauses ne se trouve donc que dans les contrats de consommation, souvent d'adhésion et non négociés par le client. L'abus apparaît dans les dispositions contractuelles qui portent excessivement atteinte aux intérêts du consommateur en rompant l'équilibre entre les prestations réciproques des parties au contrat.

B. La réglementation des clauses abusives

En cas de contestation, le consommateur s'estimant lésé par une clause abusive saisit le tribunal d'instance. Celui-ci doit interpréter la loi en recherchant s'il y a bien un déséquilibre significatif entre les parties. Dans certains cas, la loi est alors souvent complétée par un décret qu'il suffit alors au juge d'appliquer.

Par ailleurs, le tribunal qui a un doute sur le caractère abusif d'une clause contractuelle peut prendre connaissance des avis et recommandations de la Commission des clauses abusives. La mission de cette instance est de procéder à un examen critique des contrats types des professionnels, pour dénoncer – sans pouvoir sanctionner – les clauses désavantageant abusivement les consommateurs.

Les clauses abusives sont réputées non écrites. C'est une sanction civile. Le tribunal les annule. Mais il laisse subsister le contrat dans ses autres éléments toutes les fois que c'est possible. Il ne serait pas juste de faire disparaître d'autres dispositions, qui ont motivé le consommateur et qu'il souhaite voir appliquées. En revanche, il n'existe aucune sanction pénale à l'encontre du professionnel ayant inclus une clause abusive dans le contrat.

C. La défense des consommateurs dans le domaine des clauses abusives

Ce sont des associations conformes à la loi de 1901, indépendantes des pouvoirs publics.

Les associations peuvent aider un consommateur en conflit avec un professionnel de deux manières : soit elles engagent avec lui le procès, de façon conjointe, pour appuyer sa demande, soit elles agissent en son nom, pour le représenter devant le tribunal. Cette faculté est appréciée de tous ceux qui n'osent pas engager un procès qui leur paraît aléatoire ou trop onéreux pour les intérêts matériels en cause.

La loi reconnaît aux associations de défense des consommateurs agréées le droit d’agir parfois en justice par voie principale. Il convient de souligner le fait qu’il s’agisse d’un type d’action spécifique. Les associations sont habilitées à demander, de façon préventive, la suppression de certaines clauses des contrats types des professionnels qu’elles estiment abusives. Si l’action aboutit, le contrat en question est assaini pour le futur.

➤ Répondre à une question posée sur un document

Répondre correctement à une question posée suppose :

- de bien comprendre la question ;
- de présenter des arguments en faveur de votre réponse, si on vous demande de justifier.

Les mots utilisés pour décrire le travail attendu recouvrent des activités différentes.

Les énoncés comportent des informations, des consignes à exécuter ou des questions.

Il s'agit d'utiliser les informations données pour répondre au mieux.

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

1 Repérer les différents termes de la question ou de la consigne

Les verbes indiquent l'action à effectuer, la consigne à exécuter (voir tableau ci-dessous).
Les mots renvoient souvent à des connaissances du cours et délimitent le sujet.

Les connecteurs logiques donnent des indications sur la relation entre les termes (voir fiche outil 4 p. 155).

Ex. : Dans la consigne « relevez les principaux éléments de ce texte », le verbe « relever » signifie simplement recopier. « Caractériser » veut dire formuler les caractères.

2 S'assurer de sa compréhension en reformulant le travail à faire avec ses propres mots

Dans la consigne précédente « je dois recopier les principales idées du décret ».

3 Trouver une proposition ou une réponse dans le document ou dans ses connaissances

Pour identifier le document, on fait appel à ses connaissances : « décret » veut dire règle de droit édictée par le Premier ministre.

On demande souvent de justifier sa réponse. Dans ce cas, il faut argumenter et développer son propos.

4 Trouver des arguments qui appuient la proposition

• Qu'est-ce qu'un argument ?

Ce peut être un raisonnement, un fait, un exemple ou une règle qui justifie la proposition.

Ex. : la formulation « l'auteur de tels faits » illustre le caractère abstrait du texte.

• Que retenir comme argument ?

L'argument retenu doit être juste et convaincant. On choisit son argument en fonction de sa justesse, de la proposition à argumenter, et de la personne à laquelle on s'adresse.

Aide à la réflexion sur le sens des verbes utilisés dans les consignes

Restituer des informations apprises ou lues	Traduire, interpréter l'information	Analyser, mettre en relation des informations	Argumenter	Évaluer, porter un jugement
Citer, décrire, définir, désigner, énumérer, exposer, formuler, identifier, nommer, sélectionner, souligner, relever, repérer	Définir, expliciter, expliquer, illustrer, interpréter, préciser, reformuler, résumer, traduire	Caractériser, catégoriser, classer, choisir, comparer, décomposer, déduire, discriminer, distinguer, extraire, rechercher	Argumenter, démontrer, déterminer, justifier, montrer	Évaluer, juger, critiquer, décider, tester, justifier, défendre, recommander, réfuter, s'opposer à

PIÈGES À ÉVITER

- La paraphrase, sauf s'il est demandé de relever des informations situées dans un document.
- Le hors sujet.
- Une mauvaise interprétation de la consigne.
- Une lecture en diagonale de la consigne ou du document.

APPLICATION

Doc.

Décret n° 2010-835 du 21 juillet 2010 relatif à l'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore

Le Premier ministre [...]

Décrète :

Art. R. 645-15. – [...] est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe¹ le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau tricolore :

1° De détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;

2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010.

François Fillon

Publié au *JORF* du 23 juillet 2010.
legifrance.fr ◀

¹. Ces infractions peuvent être punies d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

1 Identifiez et caractérisez le document.

On utilise ses connaissances pour nommer le texte et énoncer ses caractéristiques.

C'est une règle de droit, un décret émanant du Premier ministre. Il est juridiquement légitime car créé par l'autorité compétente (Premier ministre) et publié au *Journal officiel de la République*.

2 Relevez les éléments principaux de ce texte.

« Relever » veut dire identifier, nommer, copier.

« Les principaux éléments » : idées essentielles présentes dans le texte.

Le mot « décret » est une information précieuse : il précise le cadre de réflexion.

Éléments principaux de ce texte

- Interdiction d'insulter ou de porter atteinte au drapeau en public.
- Interdiction de visionner ou de faire visionner ce type de scène même en privé.
- Nécessité de vouloir troubler l'ordre public et avec intention d'outrager.
- En cas d'outrage, amende.

3 Montrez que ce texte possède tous les caractères d'une règle de droit.

« Montrer » veut dire qu'il faut trouver des preuves, des arguments. Il s'agit ici de mettre en relation des connaissances vues en cours (quels sont les caractères d'une règle ?) avec les composantes de la règle évoquée dans le document.

Caractères de la règle

Caractères	Indices ou preuves
Général et abstrait	Le fait de, l'auteur de tels faits
Obligatoire	Est puni
Sanctionnée	Par une amende allant jusqu'à 1 500 €

› Qualifier une situation et formuler le problème juridique

Qualifier une situation consiste à traduire en langage juridique des faits sociaux, économiques ou professionnels. La demande de qualification peut porter sur :

- des événements ;
 - des acteurs ;
 - les prétentions de chaque acteur ;
 - la question soulevée par la situation présentée ou les 4 à la fois.
- Il convient donc de bien lire la question pour y adapter sa réponse.

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

1 Qualifier juridiquement les faits

Il s'agit de traduire juridiquement les acteurs et leur relation, les événements présentés dans la situation qui vous est proposée ; on les fait ainsi rentrer dans des catégories juridiques.

• Qualifier les acteurs

C'est les repérer ainsi que la relation juridique qu'ils entretiennent.

Ex. : les acteurs deviennent des parties, le demandeur à l'instance ou le défendeur si le litige est porté devant un tribunal, un employeur et un salarié, un débiteur et un créancier, un propriétaire et un locataire... Leur relation est contractuelle (ils ont signé un contrat de vente...) ou émane d'un fait juridique (dommage subi qui implique une responsabilité, etc.).

• Prélever les faits ou événements pertinents

Ces éléments vont permettre de rattacher la situation à une **catégorie juridique** (Ex. : la situation porte sur la revendication d'un droit réel ou personnel). On sélectionne, dans l'ordre chronologique, les événements qui donnent du sens au litige ou à la situation. On les reformule en utilisant le vocabulaire juridique adapté.

2 Qualifier juridiquement les prétentions de chaque partie (si cela est demandé)

Chaque personne impliquée peut formuler une ou plusieurs demandes qu'il convient d'étayer, à l'aide d'une règle ou de la jurisprudence, et des faits appuyés par des preuves.

3 Qualifier le problème qui se pose ou formuler le problème juridique

Il convient d'identifier la question qui se pose du point de vue du demandeur, en utilisant une formulation aussi générale que possible. Il peut y avoir des questions imbriquées ou en cascade : il faut en établir l'ordre logique ou chronologique.

PIÈGES À ÉVITER

- Paraphrase des faits.
- Contre sens.
- Erreur de qualification des faits ou des acteurs.
- Mauvaise identification de la question posée.
- Erreur de qualification juridique du problème.
- Mauvaise formulation du problème juridique.

APPLICATION

Situation

Adila est entrée avec plaisir en classe de 1^{re} STMG. Toutefois, depuis deux mois, elle devient taciturne et agressive. Ce matin, au milieu du cours de droit, elle s'effondre en larmes. À la fin de l'heure, elle se confie au professeur.

Adeptes de Facebook, elle reçoit des messages anonymes et répétés teintés de menaces physiques et d'insultes racistes. Hier, dans le dernier message, l'auteur lui propose de cesser tout agissement contre le versement de 100 €. Elle est désespérée... Le professeur la rassure : elle peut, en urgence, faire cesser le trouble en s'adressant à Facebook et lui conseille de changer de pseudo ou d'adresse électronique. Adila peut également porter plainte auprès du Procureur de la République car le harcèlement moral est un délit et passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende de 15 000 €. En attendant, il faut sauvegarder les messages à titre de preuves.

Elle lui propose de l'aider à faire ces démarches, avec l'accord de ses parents.

1 Qualifiez juridiquement la situation.

« Qualifier » veut dire faire entrer les acteurs et la situation dans des catégories juridiques. On prélève les informations pertinentes, on les expose dans l'ordre chronologique (partie gauche du tableau). On fait entrer chaque acteur ou fait ou événement dans les catégories juridiques que l'on connaît (partie droite).

Situation de fait	La qualification la transforme en situation de droit
Adila reçoit	Adila est victime d'un dommage
de la part d'abonnés sur Facebook	Auteurs
des messages anonymes et répétés teintés de menaces physiques et d'insultes racistes, et demande de versement de 100 €.	de violences psychologiques et morales répétées harcèlement moral et doublées de chantage
Elle devient taciturne, agressive et s'effondre en larmes.	entraînant une altération de sa santé mentale.

2 Qualifiez ses prétentions auprès du Procureur de la République. (voir chapitre 4)

« Prétentions » signifie la demande formulée auprès du Procureur. Cela consiste à formuler ses demandes et à les appuyer par des arguments de droit et de fait.

- Prétentions : faire cesser les violences et punir les auteurs.
- Arguments qu'Adila devra utiliser en appui de ses prétentions :

Les arguments sont de 2 sortes.

– Moyen de droit : Article 222-13 du Code pénal – Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : 1° sur un mineur de quinze ans ; 2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

– Arguments de fait appuyés par des preuves : messages anonymes, répétés, avec menaces physiques et racistes. Chantage : demande de versement de 100 €.

Comme preuves, Adila devra présenter les messages qu'elle a reçus. Éventuellement un certificat médical qui montre la dégradation de sa santé, à défaut, des témoignages de professeurs, d'amis...

3 Formulez le problème juridique qui se pose.

On ne fait pas allusion aux acteurs de la situation pour emprunter une formulation générale.

Peut-on considérer que les violences psychologiques et le chantage sont constitutifs de harcèlement moral, et punissables à ce titre ?

➤ Rechercher une information juridique

Le droit est une discipline vivante en constante évolution. Les réformes législatives et les évolutions de la jurisprudence se succèdent à un rythme important. Internet est un outil puissant pour accéder rapidement à l'information. Mais comment faire pour trouver l'information valide, pertinente et actuelle ?

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

1 Bien identifier ce que l'on cherche

Que demande-t-on ?

2 Inventorier les sources possibles et apprécier leur pertinence

Information recherchée	Source	Site à consulter	Degré de fiabilité et d'actualité
Textes réglementaires	Code <i>Journal officiel</i>	Le portail de Legifrance, service public de diffusion du droit par Internet www.legifrance.gouv.fr	Totale Mise à jour permanente
Textes réglementaires de l'Union européenne	Traités <i>Journal officiel</i>	Europa, le portail de l'Union européenne : http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm pour l'accès au droit http://europa.eu/index_fr.htm pour l'accès au portail général www.legifrance.gouv.fr	Totale Mise à jour permanente
Décisions de justice ou des AAI	Cours et tribunaux AAI	www.legifrance.gouv.fr www.courdecassation.fr ex. : www.cnil.fr	Totale Mise à jour fréquente
Institutions	Les institutions elles-mêmes	www.legifrance.gouv.fr www.justice.gouv.fr www.assemblee-nationale.fr	Totale ou bonne Mise à jour fréquente
Informations juridiques	État	Site public : www.vie-publique.fr www.easydroit.fr/justice/procedure www.vosdroits.service-public.fr	Bonne
Décisions de justice commentées – méthodologie juridique – conseils juridiques	Sites gratuits de sociétés d'avocats ou de conseils ou d'éditeurs	www.conseil-droitcivil.com www.legalis.net www.net-iris.fr www.dalloz-etudiant.fr www.webavocat.fr/blog www.lexinter.net	Variable, à utiliser avec discernement
Dictionnaire juridique		www.lexinter.net	Bonne
Opinion sur...	Experts (blogs de professeurs, d'avocats...), presse	http://nos-facs-de-droit.over-blog.com	Variable suivant l'auteur

3 Hiérarchiser les sources en fonction de la recherche

4 Appliquer une méthode de recherche si l'on ne connaît pas la source

On utilise alors un moteur de recherche qui permet d'accéder à l'information recherchée, à l'aide de mots-clés saisis dans un formulaire. Google est très performant en la matière. Toutefois, il faut parfois préférer la « recherche avancée » pour une recherche plus précise.

5 Apprécier la qualité de l'information

Comme vu précédemment, il faut s'interroger sur le statut de l'informateur, le degré de sérieux de la source, l'actualité de l'information.

PIÈGES À ÉVITER

- Mauvais choix de la source ou du site à consulter.
- Erreur dans le mot-clé.
- Non-vérification du champ d'application (Ex. : la loi du Québec n'est pas la loi française).
- Information obsolète.

APPLICATION

- Recherchez les informations suivantes à l'aide du portail de Legifrance en indiquant la procédure à suivre à partir de la page d'accueil.

Mentionnez d'autres modes d'accès possibles à l'information.

Informations à rechercher	Procédure à suivre	Résultats de la recherche
Article 225-16-1 du Code pénal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur page d'accueil de Legifrance, allez dans « droit français » puis cliquez sur « codes en vigueur ». Dans le formulaire de recherche d'un article, renseignez : Nom du code : Code pénal N° d'article : 225-16-1 Cliquez sur « rechercher ». 2. Un accès direct est possible via Google en tapant l'information à rechercher et en cliquant sur Legifrance. 	<p>« Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »</p>
Arrêt de la Cour de cassation, 23 septembre 2009, 3 ^e chambre civile	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur la page d'accueil de Legifrance, dans l'onglet « jurisprudence » cliquez sur « judiciaire ». Dans le formulaire, saisissez la juridiction et la date. Recherchez dans la liste « Chambre civile 3 ». 2. Un accès est possible par www.courdecassation.fr À partir de l'onglet « jurisprudence », cliquez sur « 3^e chambre civile » et sur la date voulue. 	<p>« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2007), que les consorts X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation, la promesse puis l'acte authentique de vente précisant qu'il résultait d'une attestation délivrée par le cabinet Bati Plans qu'il n'existait pas de produits susceptibles de contenir de l'amiante... »</p>
Missions de la CNIL	<p>Un accès est possible par www.cnil.fr</p> <p>Cliquez sur la CNIL, puis sur « missions ».</p>	<p>« Missions : protéger la vie privée et les libertés dans le monde numérique. La CNIL est l'autorité en charge de veiller à la protection des données personnelles... »</p>
Apports du traité de Lisbonne	<p>Allez sur http://europa.eu/index_fr.htm</p> <p>Dans « publications et documents », cliquez sur « législations et traités ».</p> <p>Dans la rubrique « traités », cliquez sur « traité de Lisbonne ».</p>	<p>« Le traité de Lisbonne a été signé le 13 décembre 2007. Ses principaux objectifs sont de renforcer la démocratie de l'UE, de répondre aux attentes des citoyens européens en matière de responsabilité, d'ouverture, de transparence et de participation à haut niveau, et d'améliorer l'efficacité et la capacité de l'UE dans la gestion des défis mondiaux actuels tels que le changement climatique, la sécurité et le développement durable... »</p>

› Analyser un texte

Dans un texte, l'auteur rapporte des informations, conduit un raisonnement à propos d'une problématique, expose ses idées... Il s'agit donc d'utiliser ses connaissances pour éclairer, expliciter voire critiquer ce que dit l'auteur. Avant de répondre aux questions posées, on doit saisir son sens.

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

1 Repérer l'environnement du texte

– Quelles sont la source et la nature du texte ?

Ex. : Un texte réglementaire, ou un article de presse ? Un extrait d'un ouvrage de référence ? Elles permettent d'apprécier son degré de fiabilité.

– Qui est l'auteur ?

Ex. : Le législateur, un expert, un journaliste, un témoin ? La qualité de l'auteur renseigne sur le degré d'objectivité du document.

– Quelle est la date ? Elle permet d'apprécier son caractère intemporel ou son actualité...

– Quel est son titre ? S'il existe, il donne le sens général du texte et oriente sa lecture.

2 Procéder à une 1^{re} lecture rapide pour repérer l'idée générale du texte ou le domaine abordé

L'idée générale est souvent exprimée au début ou à la fin du texte, souvent dans le titre s'il existe. Le cas échéant, vous pouvez formuler ce titre et chercher le sens du vocabulaire difficile.

Ex. : Titre pour l'application : « Condamnation d'EasyJet pour clauses abusives »

3 Procéder à une 2^e lecture pour surligner les idées qui apparaissent ainsi que les articulations logiques

La fonction des mots de liaison (voir tableau page 156) est d'indiquer les rapports et enchaînements d'idées, soit à l'intérieur d'un même paragraphe, soit d'un paragraphe à l'autre. Ces mots explicitent les liens entre les éléments du texte, les étapes du déroulement d'un énoncé. En les identifiant, on met en évidence la structure de la pensée.

Ex. : « également » exprime l'addition, une condamnation supplémentaire ; « au motif que » annonce la cause...

4 Distinguer les idées principales des idées secondaires

On fait l'inventaire des idées principales et on distingue si ce qui suit est de l'ordre de la prescription, du fait, de l'argument, de l'opinion, de l'exemple... On établit une hiérarchie entre les idées.

Ex. : On les reconnaît généralement par l'emploi de mots de liaison qui marquent l'addition (aussi, également, en outre...).

Les idées secondaires expliquent, illustrent ou constituent la cause ou la conséquence d'une idée principale. Elles sont identifiées par des mots de liaison exprimant la cause (au motif que).

5 Identifier les connaissances associées

Les mots importants du document servent de repères pour mobiliser les connaissances. Quelques questions simples peuvent aider au repérage : quelle est la règle décrite ? À quels principes fait-elle référence ? Suppose-t-elle des conditions ?

Ex. : définition des clauses abusives, pouvoirs du juge, sanctions prévues...

6 S'interroger sur la pertinence du contenu du texte (éventuellement)

En quoi les informations ou idées sont-elles intéressantes, exactes, complètes ou pertinentes ? Font-elles débat ? Sont-elles contredites ?

Ex. : Ici, le TGI se contente d'appliquer la loi...

On répond ensuite aux questions posées dans le travail à faire (voir fiche outil 1 p. 149).

Sens visé	Articulations logiques
Cause	Car, en effet à cause de, à la suite de, en raison de, grâce à, du fait de, parce que, puisque, pour, comme, étant donné que, au motif que, compte tenu de, en l'état de...
Conséquence/but	Donc, ainsi, c'est pourquoi, de là, d'où, dès lors en conséquence par conséquent, afin de, en vue de...
Addition	Et, puis, aussi, également, en outre, ensuite, d'une part... d'autre part, par ailleurs, de plus, dans la foulée, dans la plupart des cas...
Concession ou opposition	Mais, or, cependant, toutefois, pourtant, même, au contraire, néanmoins, en revanche, inversement, malgré, en dépit de, bien que, quoi que...
Hypothèse	Si, au cas où, à supposer que...

PIÈGES À ÉVITER

- Erreur d'interprétation du texte ou du statut de l'auteur.
- Confusion des idées principales/secondaires.
- Erreur ou absence de connaissances.

APPLICATION

Doc.

La compagnie aérienne à bas coûts EasyJet a été condamnée mardi par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris à supprimer 23 clauses jugées « abusives » figurant dans les conditions générales de transport qu'elle offre à ses passagers.

EasyJet devra également verser 30 000 euros de dommages et intérêts à l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait porté l'affaire devant la justice parisienne. Horaires, bagages, retards... : dans un jugement de 57 pages, la Première chambre du TGI de Paris a épinglé toute une série de clauses, au motif qu'elles étaient « abusives » ou « illicites ». Dans la foulée, le tribunal a ordonné la suppression de ces clauses figurant dans les conditions imposées aux passagers « sous astreinte de 150 euros par clause et par jour de retard ». EasyJet a 60 jours pour se mettre en conformité, avant de devoir payer ces astreintes.

La compagnie devra également faire état de cette condamnation dans *Le Monde*, *Le Parisien* et *Libération*, ainsi que sur son site internet pendant un délai d'un mois.

Dans la plupart des cas, le tribunal a estimé que la rédaction des clauses litigieuses était « imprécise » et « ambiguë ». Ainsi de celle concernant les bagages : pour les juges, EasyJet commet une faute en n'indiquant pas « au consommateur les tarifs qui lui seront appliqués, ou les modalités de calcul de ce tarif, s'il lui est demandé d'enregistrer son bagage à l'aéroport ».

Autre point important : les magistrats ont sanctionné la clause permettant à EasyJet de facturer des frais de dossier de 4 euros à toutes les réservations internet qui ne sont pas réglées par Visa Electron ou Carte Bleue. « En l'état de la législation applicable, peut-on lire dans le jugement, la société EasyJet ne peut appliquer de frais pour l'utilisation de certains instruments de paiement. »

AFP, orange.fr, 31 janvier 2012 ◀

1 Repérez l'environnement du texte.

- Source et nature du texte : article de presse émanant de l'AFP et diffusé sur le site d'Orange.
- Auteur : journaliste. Pas de valeur scientifique, valeur informative.
- Date : 31 janvier 2012, actualité du document.

2 Repérez l'idée générale du texte (1^{re} lecture).

EasyJet est condamnée par le TGI de Paris à supprimer 23 clauses abusives de ses contrats clients.

3 Surlignez les idées en jaune et les articulations logiques en rose (2^e lecture).

En jaune : les idées.

En rose : les articulations logiques.

4 Distinguez les idées principales des idées secondaires.

– Idées principales hiérarchisées : condamnation d'EasyJet par le TGI pour clauses abusives : suppression de 23 clauses, paiement de 30 000 euros de dommages-intérêts, suppression des clauses sous astreinte de 150 euros par clause par jour de retard, publication du jugement dans journaux et sur le site de la compagnie.

– Idées secondaires : rédaction imprécise et ambiguë des clauses (certains tarifs ne sont pas mentionnés) ; clause illégale telle celle qui pénalise la non-utilisation de certains moyens de paiement.

5 Identifiez les connaissances associées.

– Définition : des clauses sont dites « abusives » lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

– Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain.

– Sanction des clauses abusives : suppression de la clause litigieuse ordonnée sous astreinte, dommages et intérêts éventuels.

– Le contrat reste applicable dans ses autres dispositions.

6 Selon vous, quelle est la pertinence du contenu du texte ?

La décision du TGI est bien conforme à la loi en vigueur.

> Argumenter pour résoudre un problème juridique

Argumenter en droit consiste à conduire un raisonnement selon un syllogisme.

Cette démarche comporte 3 étapes : déterminer le droit applicable (la majeure) ; l'appliquer à la situation (la mineure) ; formuler une solution juridiquement fondée.

Il faut auparavant avoir qualifié les faits et formulé le problème juridique qui se pose (voir fiche outil 2 p. 151).

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Le travail à faire peut être exprimé diversement :

– une formulation globale : « *proposez le raisonnement juridique à conduire et la solution à ce problème* »

– une formulation en plusieurs points (voir ci-dessous).

Dans tous les cas, le raisonnement se déroule en trois étapes.

1 Déterminer les règles de droit applicables (la majeure)

Il convient de repérer les règles – loi, jurisprudence – susceptibles d'apporter une solution au problème posé.

– Repérer d'abord de quelle catégorie juridique relève le problème posé.

Ex. : Est-ce un problème de formation d'un contrat ou d'exécution, de trouble anormal de voisinage, de droit patrimonial... ?

– Faire ensuite appel à ses connaissances : on expose le **contenu de la règle**.

La règle est souvent fournie en annexe, mais il est toutefois nécessaire de connaître les principes qui la régissent pour bien l'interpréter. Il peut arriver que le problème fasse appel à plusieurs règles qui se complètent.

Ex. : L'article 1147 prévoit la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle dans deux cas : inexécution ou retard dans l'exécution.

2 Appliquer le droit aux faits de la situation (la mineure)

Ce raisonnement prend souvent une allure **dialectique**, qui rappelle le débat juridique contradictoire.

– Reprendre les faits et examiner dans quelle mesure les **conditions d'application de la règle** sont réunies.

Ex. : En quoi l'obligation de sécurité n'est-elle pas respectée... ?

– Prendre en compte les contre-arguments que peut opposer la partie adverse.

Ex. : Que se passe-t-il en cas d'activité exercée librement ?

3 Formuler une solution juridiquement fondée

Il convient d'apporter une solution complète à la (les) question(s) posée(s) : elle **découle logiquement** de la phase précédente.

Ex. : Le club est responsable et devra indemniser la victime.

Elle peut toutefois être nuancée par des éléments d'opportunité puisés dans les faits.

PIÈGES À ÉVITER

- Erreur dans le choix de la règle.
- Erreur d'interprétation de la règle.
- Erreur de raisonnement ou raisonnement partiel.
- Non prise en compte d'éléments d'opportunité, s'ils sont mentionnés.

APPLICATION

Situation

Alexandre est adhérent de l'association « Club de cordée du Lubéron » depuis 4 ans. Il a l'habitude de venir avec un ami pratiquer l'escalade de façon libre en utilisant les infrastructures du club, comme l'y autorise le règlement. Au cours d'une escalade sur un mur artificiel mis à disposition de tous les sportifs membres du club, il fait une chute qui lui cause un grave traumatisme crânien suivi d'une hémiplégie empêchant toute activité professionnelle. Il entend mettre en cause le club.

Doc. 1

Code civil, article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Doc. 2

Arrêt n° 1247 du 15 décembre 2011 – Cour de cassation – Première chambre civile

« Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt... énonce que l'obligation de sécurité du moniteur n'existe que pendant une formation, et non lorsque la personne exerce son activité librement, et retient que l'association sportive n'a commis aucun manquement à une obligation quelconque de surveillance et d'information susceptible d'engager sa responsabilité ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, casse... ».

1 Définissez le problème juridique exposé dans cette situation.

Quelle est l'étendue de la responsabilité contractuelle d'une association sportive en cas d'accident d'un adhérent survenu dans le cadre d'une activité librement exercée dans ses locaux ?

2 Déterminez la règle de droit applicable (la majeure).

On recherche à quelle catégorie juridique la situation appartient.

Ici, c'est la responsabilité contractuelle car les adhérents sont liés par contrat à leur club. L'article 1147 dit que la responsabilité contractuelle est engagée lorsque l'une des parties commet une faute : inexécution ou retard dans l'exécution de l'obligation.

La jurisprudence de la Cour de cassation précise les conditions d'application : un club doit assurer la sécurité auprès des adhérents, même s'ils exercent une activité sans moniteur du moment que cela se situe dans les locaux et sur les installations du club. Il doit aussi faire preuve de prudence et de diligence.

3 Appliquez le droit à la situation (la mineure).

Alexandre est lié au club par contrat. Le règlement prévoit la liberté de pratiquer son sport favori dans l'enceinte du club. Selon la Cour de cassation, le club doit donc assurer la sécurité de ses membres même en cas d'activité libre, c'est-à-dire prévenir tout accident, faire preuve de prudence. Il doit agir de manière à prévenir les risques, tout en étant efficace. Or, les mesures prises par le club ont été insuffisantes pour empêcher l'accident survenu à Alexandre. Le club a donc commis une faute (mauvaise exécution de l'obligation).

4 Formulez la solution probable.

Le club sera donc responsable de la mauvaise exécution du contrat et devra verser des dommages et intérêts à la victime.

> Analyser un contrat

Apprendre à analyser un contrat est essentiel dans la vie sociale.

En effet, dans la pratique de tous les jours, le citoyen n'a pas à sa disposition un questionnaire pour le guider dans la lecture du contrat d'achat de meubles, du contrat de bail, du contrat d'assurance.

Or, l'expérience quotidienne montre que cette lecture doit être vigilante donc active afin de bien mesurer l'étendue de ses engagements, la durée... et signer en connaissance de cause.

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

On demande d'analyser le contrat.

1 Identifier la nature du contrat

C'est sa qualification juridique.

Ex. : contrat de travail, de vente, de location...

2 Qualifier les parties au contrat

Ex. : vendeur/acheteur, créancier/débiteur, employeur/salarié.

3 Identifier l'objet du contrat

C'est l'opération juridique que veulent réaliser les parties.

Ex. : louer un appartement, acheter/vendre un smartphone...

4 Préciser la cause du contrat

C'est le mobile poursuivi par chaque partie.

Ex. : pourquoi louer un appartement ? Le locataire, pour le loger, le propriétaire pour obtenir un revenu (encaisser les loyers).

5 Caractériser les obligations de chaque partie

Les parties s'engagent à donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Ex. : assurer un travail convenu, payer le salaire.

Les critères facultatifs suivant l'énoncé de la situation ou du travail à faire.

6 Classer le contrat dans les catégories que l'on connaît

On dit parfois « caractérisez le contrat ».

7 Repérer la durée du contrat

8 Identifier les particularités de ce contrat : clauses particulières

Ex. : droit de rétractation, clause de non concurrence...

On demande si le contrat est valablement formé, s'il est valide.

1 Un consentement libre et éclairé

On examine les dates et lieu de formation du contrat ; les conditions d'échange des consentements : offre et acceptation. Il peut y avoir une double signature éventuellement.

2 La capacité des parties

On vérifie qu'il s'agit d'un majeur, non frappé d'incapacité.

3 Un objet déterminé (certain)

Description précise du bien ou de la prestation, mention du prix.

4 Une cause licite

Le but poursuivi par chaque partie est conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ex. : vente de drogue interdite, contrat de mère porteuse...

PIÈGES À ÉVITER

- Les erreurs de qualification du contrat et des parties.
- Confusion entre objet et cause.
- Mauvaise formulation des effets juridiques.

APPLICATION

Doc.

Entre les soussignés
L'entreprise Joué Club représentée par son gérant, Monsieur Hector Lebris
Et Monsieur Guillaume Valis, n° SS 1-89-02-37-789-056

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Monsieur Valis est engagé par l'entreprise en vue de remplacer un salarié en congé de maladie.

Article 2 : Monsieur Valis est employé en qualité de vendeur-conseil, catégorie C, suivant le coefficient 439.

Article 3 : Monsieur Valis est embauché à compter du 3 décembre 2012. Ce contrat prendra fin le 21 février 2013.

Article 4 : Le présent contrat est assorti d'une période d'essai de 15 jours de travail effectif.

Article 5 : Le lieu de travail est situé au magasin, 13 rue nationale, Tours.

Article 6 : Le travail s'exerce du mardi au samedi de 10 h à 19 h. Il est accordé une heure pour la pause déjeuner.

Article 7 : En contrepartie de ses fonctions, Monsieur Valis percevra une rémunération mensuelle brute de 1 300 € (mille trois cents euros).

Article 8 : À la cessation de ses fonctions, Monsieur Valis percevra une indemnité de fin de contrat aux conditions et taux fixés par le code du travail.

Fait en deux exemplaires à Rennes le 30 novembre 2012

Le gérant de la société
Hector Lebris



Le salarié le 1^{er} décembre 2012.
Lu et approuvé



1 Analysez ce contrat.

Critères d'analyse	Application au document
Nature du contrat	Contrat de travail
Les parties	L'employeur, H Lebris, gérant de l'entreprise et le salarié, G. Valis
L'objet du contrat	Embauche d'un salarié
La cause	Avoir un travail, percevoir un salaire Bénéficier des prestations du vendeur-conseil
Les obligations de chaque partie	Pour le salarié : assurer le travail convenu (vendre et conseiller) suivant des horaires précis, dans un lieu déterminé. Pour l'employeur : fournir le travail prévu, verser le salaire convenu, verser les indemnités en fin de contrat.

2 Ce contrat est-il valablement formé ?

Critères de validité	Application au document
Un consentement libre et éclairé	Accord de volontés matérialisé par les signatures et le lu et approuvé de G. Valis
La capacité des parties	Le gérant de la société et G. Valis sont majeurs.
Un objet certain	La prestation de travail commence le 3 décembre. Les conditions de travail sont précisées : horaires, lieu d'exercice, montant du salaire.
Une cause licite	Le but poursuivi par chaque partie au contrat est conforme.

3 Classez ce contrat dans les catégories que vous connaissez.

Il est synallagmatique (obligations réciproques), formaliste (écrit exigé), successif (se déroule tous les jours, du 3 décembre au 21 février).

4 Quelles sont les clauses particulières de ce contrat ?

La clause d'essai de 15 jours : habituelle dans un contrat de travail.

La durée : c'est un contrat conclu pour une durée déterminée, en remplacement d'un salarié malade.

L'indemnité de fin de contrat : en contrepartie de la durée déterminée, l'employeur verse une indemnité de précarité.

› Analyser un arrêt de la Cour de cassation

La Cour de cassation est la juridiction suprême : elle juge en droit et non en fait. Elle est saisie par un « demandeur au pourvoi » qui est mécontent de la décision de la juridiction précédente : tribunal ou cour d'appel. Il s'agit de bien comprendre le sens d'une telle décision car elle peut faire « jurisprudence », c'est-à-dire faire autorité pour résoudre ce problème de droit dans les litiges à venir.

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

1 Visualiser la structure et le plan suivi par l'arrêt

La structure : on souligne les mots qui indiquent l'articulation de la phrase. « Vu » introduit la règle retenue pour résoudre la question. « Attendu que... et que... » marque un des arguments ; il peut aussi s'agir des faits. « Par ces motifs » annonce la décision prise par la Cour.

Le plan : on surligne de couleurs différentes chaque partie de la décision : la règle, les faits, la procédure antérieure suivie éventuellement, les arguments du pourvoi, le raisonnement de la cour d'appel ou du tribunal, le raisonnement de la Cour de cassation et sa décision. On note en marge de l'arrêt les différentes parties identifiées.

2 Reformuler les faits à l'origine du litige

Ce sont les événements utiles à la compréhension du problème juridique.

3 Formuler les prétentions du demandeur au pourvoi

C'est ce que demande la partie qui se pourvoit en cassation.

4 Formuler le problème de droit

Le problème de droit se formule en termes généraux. Pour s'en assurer, il faut vérifier que la question est transposable à un autre cas d'espèce similaire.

5 Reformuler la décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation casse la décision antérieure ou rejette le pourvoi.

6 Reformuler le raisonnement suivi par la Cour de cassation

La Cour de cassation donne alors la bonne interprétation de la règle et vérifie l'interprétation faite par la juridiction antérieure. Si elle rejette le pourvoi, elle reprend le raisonnement de la juridiction antérieure pour l'approuver et réfuter les éléments du pourvoi ; on retrouve souvent la formule « à juste titre » ou « la cour d'appel a légalement justifié sa décision ». Si elle casse la décision, cela se traduit par « la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ou « a violé le texte susvisé ».

PIÈGES À ÉVITER

- Paraphraser la décision.
- Mal sélectionner les faits.
- Confondre faits et arguments juridiques.
- Formuler le problème juridique en termes de fait et non de droit.
- Mal interpréter le raisonnement de la Cour.

APPLICATION

Doc. 1

C'est donc un litige du travail

Interprétation de la règle

Prétention du salarié

Raisonnement suivi par la cour d'appel

Raisonnement suivi par la Cour de cassation

Arrêt n° 966 du 28 avril 2011 (09-40.464) – Cour de cassation – **Chambre sociale**

Vu l'article L. 1242-10 du code du travail ;

Attendu qu'au sens de ce texte, et sauf disposition conventionnelle ou contractuelle contraire, toute période d'essai exprimée en jours se décompte en jours calendaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société France filets selon contrat à durée déterminée conclu pour la période allant du 27 décembre 2005 au 31 mars 2006, ledit contrat stipulant une période d'essai de huit jours ; que l'employeur ayant mis fin au contrat de travail le 6 janvier 2006, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité compensatrice pour perte de salaire et d'une indemnité de fin de contrat ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que la période d'essai devait être décomptée en jours travaillés et que la rupture de la relation de travail était en conséquence intervenue avant qu'elle n'ait pris fin ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la période d'essai s'était achevée le 3 janvier 2006, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 7 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Demandeur(s) : M. A... X...

Défendeur(s) : la société France filets, société responsabilité limitée

La règle applicable

Les faits

Décision de la Cour de cassation

Doc. 2

Code du travail, article L.1242-10 – Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai.

> Analysez cet arrêt.

Critères d'analyse	Application à l'arrêt
Les faits	M. X est embauché en CDD avec une période d'essai de 8 jours. L'employeur met fin au contrat au bout de 11 jours.
Prétention du salarié	Il réclame des indemnités pour fin de contrat et perte de salaire car, selon lui, la rupture est intervenue en dehors de la période d'essai.
Le problème de droit	Le décompte de la période d'essai s'effectue-t-il en jours travaillés ou en jours calendaires (dans l'ordre du calendrier, jours fériés compris) ?
Décision de la Cour de cassation	Elle casse l'arrêt de la cour d'appel.
Raisonnement suivi	La règle interprétée par la Cour de cassation : le décompte s'effectue en jours calendaires.
- la majeure	La période d'essai prévue au contrat est de 8 jours.
- la mineure	Or, la rupture du contrat a eu lieu au bout de 11 jours.
	Donc, La cour d'appel n'a pas respecté la règle. L'affaire doit être rejugée sur le fond par une autre cour d'appel.

A

Accord de volontés : élément fondateur de la conclusion d'un contrat. Il exprime à la fois la nécessité de la pluralité des parties (le contrat ne peut naître que de la rencontre de plusieurs personnes juridiques) et d'un consentement libre et unanime aux dispositions contractuelles.

Acte juridique : manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques recherchés.

Attributs (de la propriété) : droits spécifiques que peut exercer le propriétaire sur un bien. Ils se décomposent en trois catégories : l'*usus* (droit de se servir de la chose), l'*abusus* (droit de disposer de la chose) et le *fructus* (droit de percevoir les revenus générés par la chose).

Autonomie de la volonté : principe selon lequel les parties au contrat ont la faculté d'agir librement et de déterminer sciemment les obligations auxquelles elles s'engagent. En conséquence, on a pu déduire que seul le consentement (volonté) des parties pouvait les engager dans une obligation contractuelle.

B

Bien corporel : chose concrète, physique, sur laquelle peuvent s'exercer des droits.

Bien incorporel : droits économiques détenus par une personne sur des choses abstraites, immatérielles, n'ayant pas d'existence physique.

C

Capacité juridique : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations (capacité de jouissance) et à les exercer soi-même (capacité d'exercice). En matière contractuelle, elle peut se résumer à l'aptitude à conclure un acte juridique engageant la responsabilité du contractant. La capacité de chaque partie est une des conditions générales de validité d'un contrat.

Caractères (du droit de propriété) : qualités propres au droit de propriété qui est absolu (opposable aux tiers), exclusif (détenu par une seule personne) et perpétuel (durable jusqu'à la disparition de la chose).

Cause (du contrat) : raison pour laquelle les parties ont consenti au contrat. Une cause licite et conforme aux bonnes mœurs est une des conditions générales de validité d'un contrat.

Charge (de la preuve) : tâche d'établir la réalité de la situation ou d'un droit. Dans le cadre d'un litige, elle repose alternativement sur le demandeur, en premier lieu, puis sur le défendeur, qui lui répond.

Clause abusive : disposition d'un contrat par laquelle un professionnel bénéficie d'avantages excessifs et sans contrepartie pour le consommateur à qui elle a été imposée. Ces clauses sont réputées non écrites.

Compétence (des juridictions) : aptitude d'une juridiction à pouvoir juger un litige porté devant elle. La compétence se détermine en fonction de la nature du litige (compétence d'attribution) et de sa situation géographique (compétence territoriale).

Consentement : volonté de s'engager dans un lien contractuel. Le consentement, libre et éclairé, de chaque partie est une des conditions générales de validité d'un contrat.

Consommateur : personne qui se procure un bien ou un service dans un but personnel ou familial.

Contradictoire (principe du) : liberté pour chaque partie d'utiliser les éléments nécessaires à sa demande, à condition de les porter à la connaissance de la partie adverse avant l'audience.

Contrat : accord faisant naître entre les parties (contractants) des obligations qui peuvent être de faire, ne pas faire ou donner quelque chose.

Cour d'appel : juridiction de second degré dont le rôle est de réexaminer, sur demande d'une des parties, une affaire ayant fait l'objet d'une décision en première instance.

Cour de cassation : juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle vérifie, sur demande d'une des parties, que la règle de droit a été correctement appliquée par les juridictions précédentes. Elle ne s'intéresse donc pas aux faits et ne peut donc rendre, par exemple, de condamnation.

D

Degré (de juridiction) : position d'une juridiction dans la hiérarchie judiciaire. Il existe en France des juridictions de premier degré qui connaissent initialement les litiges et des juridictions de second degré (ou d'appel) qui peuvent réexaminer une affaire préalablement jugée en premier ressort.

Dénomination sociale : appellation donnée à une société commerciale afin de l'identifier. On utilise le terme de raison sociale, dans un sens identique, pour les sociétés civiles.

Dol : manœuvre frauduleuse, tromperie exercée par une personne en vue d'obtenir l'accord au contrat du co-contractant. Le dol est un des vices du consentement dont la présence peut conduire à la nullité du contrat.

Domicile : lieu – unique – du principal établissement d'une personne physique.

Droit : ensemble de règles qui régissent les rapports des hommes vivant en société afin de préserver la survie et la cohésion du groupe social.

Droit de repentir ou de rétractation : prérogative accordée au consommateur de revenir sur le consentement donné pour certains contrats spécifiques (démarchage à domicile, vente à distance, vente à crédit, etc.) dans un délai défini par la loi.

Droit extrapatrimonial : droit subjectif intransmissible et insusceptible d'une évaluation monétaire.

Droit patrimonial : droit subjectif susceptible d'une évaluation pécuniaire. Les droits patrimoniaux sont transmissibles.

E, F

Effet obligatoire (du contrat) : principe selon lequel un contrat, valablement conclu, s'impose aux parties et détermine les règles applicables entre eux comme le ferait la loi.

Effet relatif (du contrat) : principe selon lequel le consentement au contrat ne peut valoir que pour celui qui l'accorde, et ne saurait engager un tiers.

Erreur : mauvaise appréciation de la réalité, concernant un élément essentiel d'un contrat, par une des parties. L'erreur est un des vices du consentement dont la présence peut conduire à la nullité du contrat.

Exception d'inexécution : moyen de défense d'une partie au contrat qui suspend l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à réalisation de celles du co-contractant.

Exécution forcée : action contre le débiteur défaillant visant à l'obliger, si besoin est sous la contrainte, à exécuter ses obligations contractuelles.

Fait juridique : événement qui produit des conséquences juridiques non recherchées par son ou ses auteurs.

L

Limites (du droit de propriété) : motifs pour lesquels le propriétaire ne peut exercer l'ensemble de ses prérogatives sur un bien. Elles se rapportent à l'intérêt général ou au respect du voisinage.

Litige : différend entre plusieurs personnes dont une, au moins, souhaite se voir reconnaître certains droits qui lui sont refusés par les autres.

M

Mise en demeure : demande solennelle formulée par le créancier d'une obligation à son débiteur de bien vouloir l'exécuter.

Modes (de preuve) : manière particulière d'établir la preuve. Les différents modes de preuve sont l'écrit, le témoignage, la présomption.

Moyens (de droit) : raisons, motifs (juridiques) sur lesquels s'appuie une personne pour faire valoir sa demande ou sa défense.

N

Neutralité (du juge) : principe selon lequel le juge doit rendre une justice respectueuse du droit de chacune des parties dans le cadre d'un procès équitable.

Nom : vocable, transmis par filiation et porté par les membres d'une même famille, qui participe à l'identification des personnes.

Nullité : anéantissement rétroactif du contrat pour défaut de respect d'une de ses conditions générales de validité. La nullité est absolue lorsqu'elle a pour origine un défaut d'objet ou de cause, et elle est relative lorsqu'elle concerne le consentement ou la capacité d'un des contractants.

O

Objet (de la preuve) : ce sur quoi doit porter la preuve. Éléments de fait ou de droit qui devront être établis pour démontrer la réalité de la situation.

Objet (du contrat) : action ou bien que le contractant s'est engagé à fournir à son partenaire. Un objet certain et licite est une des conditions générales de validité d'un contrat.

Obligation d'information : charge, reposant sur le professionnel, de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit ou service, objet du contrat, avant la conclusion de celui-ci.

P

Patrimoine : ensemble indissociable de droits (actif) et d'obligations (passif) ayant une valeur économique, détenu par une personne juridique.

Personne physique : être humain (titulaire de droits et d'obligations).

Personne morale : groupement (de personnes) à qui le droit reconnaît l'aptitude à être titulaire de droits et obligations de la même façon qu'une personne physique.

Pourvoi en cassation : voie de recours visant à vérifier la conformité au droit d'une décision rendue en dernier ressort.

Prénom : vocable librement choisi par les parents pour identifier une personne au sein d'une même famille ou parmi les personnes portant le même nom.

Prétentions (des parties) : demandes formulées par chaque partie à la juridiction chargée de résoudre leur litige.

Preuve : démonstration de la réalité d'une situation, de l'existence d'un droit.

Procès : formalités nécessaires à la reconnaissance, devant la justice, d'un droit contesté par d'autres dans le cadre d'un litige. Le procès doit être équitable et d'une durée raisonnable.

Professionnel : personne physique ou morale qui fournit un bien ou un service à titre d'activité habituelle.

Propriété (droit de) : prérogatives que peut exercer le titulaire sur des choses de toute nature en vue de les utiliser et d'en disposer comme bon lui semble.

Publicité (du procès) : principe selon lequel le public peut assister aux débats judiciaires comme au prononcé des décisions des différentes juridictions. Si dans certains cas, les débats peuvent se dérouler à « huis clos », en revanche le prononcé de la décision doit dans tous les cas être public.

R

Règles de droit : normes générales, abstraites, obligatoires et sanctionnées adoptées par des institutions compétentes (légitimes). Elles constituent le droit positif, c'est-à-dire l'ensemble des règles applicables à l'instant présent dans un pays.

Résolution (du contrat) : anéantissement rétroactif du contrat pour défaut d'exécution des obligations de la part d'une des parties.

Responsabilité civile contractuelle : obligation de réparer le préjudice qu'une personne a causé du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

S

Siège social : lieu d'exercice de la direction (effective) d'une personne morale. Le siège social est le lieu de domiciliation de la personne morale et permet d'établir sa nationalité.

Sources du droit : autorités créatrices de règles de droit (Parlement, président de la République, Gouvernement, institutions européennes, tribunaux, etc.).

Par extension, ensemble des règles adoptées par ces autorités créatrices (Constitution, traités, directives européennes, lois, décrets, jurisprudence...).

V

Violence : pression physique ou morale exercée sur l'une des parties ou son entourage afin d'obtenir son accord au contrat. La violence est un des vices du consentement dont la présence peut conduire à la nullité du contrat.

Crédits photographiques

p.9 gauche	ph©Photo RMN/Franck Raux	p.80	ph©Sandrine Kao
p.9 droite	ph©Jean Luc Dolmaire/CIT'Images	p.81	ph©Sandrine Cellard/CIT'en scène
p.14	ph©Raphael Demaret/Rea	p.89 gauche	ph©Pierre Kroll
p.19	ph©Photo12/Alamy	p.89 droite	ph©Deligne/Iconovox
p.21	ph©Aisa/Leemage	p.90	ph©Matton
p.23	ph©Union européenne, 2014	p.94	Les Sisters tome 6 © Bamboo Edition - William & Cazenove
p.27	ph©Tesson/Andia.fr	p.99 A	ph©Marta Nascimento/Rea
p.31	ph©Jean-Pierre Rey/Fedephoto	p.99 C	ph ©Comité Colbert
p.33	ph©Photo12.com/Alamy	p.103	ph©Phovoir
p.35 gauche	ph©Collection Kharbine-Tapabor	p.109 A	ph©Matton
p.35 droite	ph©Bernard Le Bars/Signatures	p.109 B	ph©Elisabeth Schneider/Look at Sciences
p.43 gauche	ph©Dubois Ch/Andia.fr	p.110	ph©Matton
p.43 milieu	ph©Benoit Decout/Rea	p.111	ph©Phovoir
p.43 bas droite	ph©Soudan E./Alpaca/Andia.fr	p.113	ph©Phovoir
p.47 1	ph©Pierre Rousseau/CIT'images	p.114	ph©Phovoir
p.47 2	ph©Mariu/Andia.fr	p.115	ph©Phovoir
p.47 3	ph©age fotostock	p.119 A	ph©Phovoir
p.47 4	ph©Fourmy Mario/Abaca	p.119 B	ph©Matton
p.47 5	ph©Fotogramma/Andia.fr	p.120	ph©Matton
p.48	ph©Pascal Lebrun/CIT'images	p.122	ph©Phovoir
p.51	ph©Kevin Curtis/SPL/Phanie	p.123	ph©Matton
p.53	ph©2010 Human Rights Watch, ph © Martina Bacigalupo/Agence VU	p.124	ph©Phovoir
p.61	ph©Jean Chesnot/AFP	p.129 gauche	ph©Elisabeth Schneider/ LookatSciences
p.62	ph©Kelly Redinger/Design Pics/Corbis	p.129 droite	ph©rubberball/age fotostock
p.63	ph©Phovoir	p.130	ph©Matton
p.69 gauche	ph©collection Christophel	p.134	ph©Matton
p.69 droite	ph©Matton	p.139 gauche	ph©Brouck/Iconox
p.70	ph©Matton	p.139 droite	ph©www.60millions-mag.com
p.73	ph©Phovoir	p.140	ph©Phovoir
p.75	ph©McPhoto/age fotostock	p.142	ph©Dell
p.77	ph©Phovoir	p.144	ph©Laurent CERINO/Rea
p.79 gauche	ph©Pierre Kroll		
p.79 droite	ph©Vim/Abacapress.com		

Maquette intérieure : Favre et Lhaïk

Illustrations : Anne Du Breuil

Composition et infographies : STDI

Iconographe : Sophie Suberbère

Éditions Foucher – Malakoff – 01 – Mai 2014 – SB – EC/BM

Achevé d'imprimé en France chez JOUVE